



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2018-2019

Séance plénière du vendredi 26 avril 2019

Compte rendu

Sommaire

	Pages
<i>EXCUSÉS.....</i>	<i>6</i>
<i>ORDRE DU JOUR</i>	<i>6</i>
<i>COMMUNICATIONS</i>	
<i>Composition de l'Assemblée</i>	<i>6</i>
<i>Arriéré des travaux</i>	<i>6</i>
<i>Dépôt d'un projet de décret</i>	<i>6</i>
<i>Rapports d'activités</i>	<i>6</i>
<i>Rapport de commission</i>	<i>6</i>
<i>Commission interparlementaire</i>	<i>6</i>
<i>Anniversaire royal.....</i>	<i>6</i>
<i>Notifications.....</i>	<i>6</i>

PRISE EN CONSIDÉRATION

- de la proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles 7

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale*
Discussion générale..... 7
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Simone Susskind, M. Hamza Fassi-Fihri, M. Alain Maron et M. Rudi Vervoort, ministre)
Discussion et adoption des articles 12
- *Proposition de décret et ordonnance conjoints relatif au médiateur bruxellois*
Discussion générale..... 13
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Isabelle Emmery, Mme Zoé Genot et M. Hamza Fassi-Fihri)
Discussion et adoption des articles 15
- *Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée*
Discussion générale..... 19
Discussion et adoption des articles 19
- *Proposition de résolution relative à la sensibilisation et au statut de burn-out*
Discussion générale..... 19
(Orateurs : M. Marc Loewenstein, M. Jamal Ikazban, M. Pierre Kompany et M. André du Bus de Warnaffe)
Discussion et adoption du préambule et du dispositif..... 21
- *Proposition de résolution relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles*
Discussion générale..... 22
(Orateurs : Mme Catherine Moureaux, M. Pierre Kompany et M. André du Bus de Warnaffe)
Discussion et adoption du préambule et du dispositif..... 24
- *Projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française*
Discussion générale..... 25
(Orateurs : M. Marc Loewenstein, M. Jamal Ikazban et M. Gaëtan Van Goidsenhoven)
Discussion et adoption des articles 26
- *Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016*
Projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016
Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016
Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017

Projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012

<i>Discussion générale conjointe</i>	29
<i>Discussion et adoption des articles</i>	
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016</i>	30
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016</i>	30
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016</i>	30
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017</i>	30
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017</i>	30
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012</i>	30
• <i>Proposition de décret modifiant le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé afin d'autoriser la création de salles de consommation à moindre risque</i>	
<i>Discussion générale</i>	31
<i>(Orateurs : M. Julien Uyttendaele, M. Fabian Maingain, Mme Zoé Genot, M. André du Bus de Warnaffe, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Alain Maron)</i>	
<i>Discussion et adoption des articles</i>	36
• <i>Proposition de résolution pour une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et un soutien renforcé de leurs proches,</i>	
<i>Discussion générale</i>	37
<i>(Orateurs : M. Jamal Ikazban, Mme Magali Plovie, Mme Caroline Persoons, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Claire Geraets)</i>	
<i>Discussion et adoption du préambule et du dispositif</i>	41
• <i>Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises</i>	
<i>Discussion générale</i>	43
<i>(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Zoé Genot, M. Hamza Fassi-Fihri et M. Rudi Vervoort, ministre)</i>	
<i>Discussion et adoption des articles</i>	45
<i>HOMMAGE FUNÈBRE</i>	56
<i>VOTES RÉSERVÉS</i>	
• <i>du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale</i>	57
• <i>de la proposition de décret et ordonnance conjoints relatif au médiateur bruxellois</i>	57

• du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée	58
• de la proposition de résolution relative à la sensibilisation et au statut de burn-out	58
• de la proposition de résolution relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles	58
• du projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française	59
• du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016	59
• du projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016	59
• du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016	60
• du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017	60
• du projet de décret portant assentiment à l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017	60
• du projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012	61
• de la proposition de décret modifiant le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé afin d'autoriser la création de salles de consommation à moindre risque	61
• de la proposition de résolution pour une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et un soutien renforcé de leurs proches	61
REMERCIEMENTS	61
VOTES RÉSERVÉS (SUITE)	
• du projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises	65
CLÔTURE	66
ANNEXES	
Annexe 1 : Accord de coopération relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale	67
Annexe 2 : Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée	70
Annexe 3 : Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016	73
Annexe 4 : Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016	90
Annexe 5 : Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016	117
Annexe 6 : Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017	129
Annexe 7 : Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017	150

<i>Annexe 8 : Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012</i>	<i>168</i>
<i>Annexe 9 : Arriéré des travaux</i>	<i>169</i>
<i>Annexe 10 : Questions auxquelles il n'a pas été répondu.....</i>	<i>171</i>
<i>Annexe 11 : Réunions des commissions</i>	<i>172</i>
<i>Annexe 12 : Composition de la commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises</i>	<i>174</i>
<i>Annexe 13 : Cour constitutionnelle</i>	<i>175</i>

Présidence de Mme Julie de Groote, présidente

La séance plénière est ouverte à 9h42.

*M. Jamal Ikazban et M. Vincent De Wolf
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 29 mars 2019
est déposé sur le Bureau)*

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- M. Jacques Brotchi, M. Armand De Decker, Mme Corinne De Permentier, Mme Nadia El Yousfi, Mme Evelyn Huytebroeck, M. Emin Ozkara et Mme Jacqueline Rousseaux ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du 23 avril dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce 26 avril 2019.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Mme la présidente.- Par courriel du 16 avril 2019, M. Mohamed Azzouzi m'a informée de sa volonté de démissionner en qualité de membre du groupe PS et de siéger en qualité de membre indépendant au sein de notre Parlement.

ARRIÉRE DES TRAVAUX

Mme la présidente.- L'arriéré des travaux des commissions figurera en annexe du présent compte rendu.

DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉCRET

Mme la présidente.- En date du 12 avril 2019, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé le projet de décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises [doc. 144 (2018-2019) n 1].

Ce projet a été envoyé et examiné en commission interparlementaire entre le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire française et le Parlement francophone bruxellois le 23 avril dernier.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS

Mme la présidente.- Le Parlement francophone bruxellois a reçu le rapport d'activités relatif à l'année 2018 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique.

À l'occasion de la Journée mondiale de la tuberculose, le Fonds des affections respiratoires a adressé au Parlement francophone bruxellois le registre belge de la tuberculose – 2017, ainsi que l'aperçu de la tuberculose en Belgique.

Ces rapports vous ont été transmis par courriel.

Mme la présidente.- Le Gouvernement francophone bruxellois a transmis au Parlement le premier rapport de fin de législature en ce qui concerne le « *handstreaming* ».

Ce document vous sera transmis par courriel prochainement.

RAPPORT DE COMMISSION

Mme la présidente.- Je vous informe que la commission des Affaires sociales a adopté ses recommandations établies en suite des auditions relatives à la thématique des mariages forcés et des violences faites aux femmes au nom de l'honneur.

Ce rapport vous sera adressé prochainement.

Mme la présidente.- Je vous rappelle que le service législatif vous a également transmis le rapport de la concertation menée au Sénat dans le cadre du conflit d'intérêts entre l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Parlement flamand concernant la proposition de décret portant modification du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et du Code sur l'enseignement secondaire, en ce qui concerne le droit d'inscription.

**COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LE
PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,
RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES
INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

Mme la présidente.- En sa réunion du 23 avril 2019, le Bureau élargi a entériné la composition de la commission interparlementaire en vue d'examiner le projet de décret et ordonnances conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

La composition de cette commission sera jointe au présent compte rendu.

ANNIVERSAIRE ROYAL

Mme la présidente.- Au nom du Bureau et des membres du Parlement, j'ai adressé mes félicitations à Sa Majesté le Roi Philippe à l'occasion de son anniversaire.

NOTIFICATION

Mme la présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du présent compte rendu.

HOMMAGE FUNÈBRE

Mme la présidente.- Je tiens à signaler à l'Assemblée que nous rendrons hommage avant les votes à Monsieur Serge Moureaux qui est décédé hier.

PRISE EN CONSIDÉRATION

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles déposée par Mme Viviane Teitelbaum, M. David Weytsman et M. Jacques Brotchi [doc. 143 (2018-2019) n°1].

J'attire votre attention sur le fait que c'est par erreur que Mme Véronique Jamoulle a été initialement indiquée comme cosignataire.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si le Parlement est d'accord, la proposition est prise en considération et envoyée en commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

(*Assentiment*)

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale [doc. 142 (2018-2019) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (rapporteur).- La commission des Affaires sociales a examiné, en sa réunion du 2 avril 2019, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Le ministre Rudi Vervoort a précisé que le projet de décret était l'aboutissement d'un aspect de l'accord de majorité bruxellois conclu en 2014 et le fruit d'un long travail de collaboration entre les entités bruxelloises, mais également avec la Communauté flamande.

Le projet de décret contient deux éléments : l'assentiment à l'accord de coopération ainsi qu'une modification du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants. Cet accord de coopération permet de reconnaître le trajet effectué au sein des bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA) de la Commission communautaire française et dans les antennes du Brussels Onthaalbureau voor Inburgering (BON) comme valables dans le cadre de cette obligation.

Il s'agit de reconnaître, comme parcours éligible dans le cadre de l'obligation, ce que réalise chaque entité fédérée selon ses compétences. Le ministre a également souligné qu'il existait tout de même des disparités entre l'offre proposée par la Flandre et celle de la Commission communautaire française. Il a relevé des éléments positifs comme négatifs dans chaque

parcours et suggéré que c'était à l'occasion d'offrir un choix aux primo-arrivants.

La Flandre et la Commission communautaire française s'engagent à organiser respectivement 4.000 parcours d'accueil par an à destination du public obligatoire. Cela représente donc un total de 8.000 trajets par an.

Or selon le ministre, le public cible oscille entre 8.000 et un peu plus de 10.000 primo-arrivants par an ; ainsi, les besoins seront presque couverts.

Le ministre a rappelé qu'une série d'exemptions ou de suspensions d'obligations empêche de connaître totalement le public cible éligible à cette obligation. L'accord de coopération prévoit de surveiller la situation grâce à la réunion régulière d'experts qui feront le suivi des places disponibles. Il prévoit également toutes les modalités d'interactions entre la Commission communautaire commune et les organisateurs du parcours d'accueil.

Le projet de décret prévoit, en outre, une légère modification du décret relatif au parcours d'accueil. Il s'agit de prévoir en plus des attestations déjà existantes, les attestations que demandent l'accord de coopération et l'ordonnance de la Commission communautaire commune et sensiblement, l'attestation de fin de parcours qui n'existait pas en tant que telle dans le décret initial de la Commission communautaire française.

L'objectif est bien de permettre l'entrée en vigueur de cette obligation pour le 1^{er} janvier 2020 à destination des personnes éligibles qui perçoivent leur titre de séjour de longue durée à partir de cette date.

J'ai moi-même précisé qu'en avril 2017 ce parcours d'intégration avait été rendu obligatoire à Bruxelles par l'ordonnance du Collège réuni concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants. La Wallonie et la Flandre avaient déjà instauré un parcours d'intégration obligatoire pour primo-arrivants.

Pour que cette ordonnance puisse être rendue applicable, la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Vlaamse Gemeenschapscommissie et la Commission communautaire commune était indispensable. Cet accord voit enfin le jour après deux ans d'attente.

À Bruxelles, cela fait plus de dix ans que le groupe MR demande la mise en place d'un parcours d'intégration obligatoire pour toutes et tous les primo-arrivants. Tous les autres partis politiques suivent à présent cette revendication, à l'exception du PTB*PVDA-GO !.

Au nom du groupe MR, je suis particulièrement heureux que ce texte aboutisse enfin, bien qu'il regrette le temps perdu à essayer de convaincre les autres groupes politiques de sa nécessité. Il a toutefois expliqué que ce texte se caractérisait par un manque d'ambition flagrante quant aux moyens et à l'objectif à atteindre.

Le texte ne trace pas, ou peu, le cadre commun qui devrait s'appliquer à l'ensemble des BAPA en Région bruxelloise. Rien n'est dit sur l'organisation de ce parcours. Je me suis interrogé également sur le contenu des cours. Le texte ne contient aucune information sur la mise en commun des bonnes pratiques. Ces dernières, par exemple, disposent de sites internet offrant une information traduite en douze langues différentes. L'uniformisation de ces procédures liées aux BAPA est-elle prévue ? D'après moi, cela ne semble pas être le cas.

J'ai encore souligné un manque d'ambition dans le cadre des places exigées dans le projet de décret. Certes, la Commission communautaire française a lancé un appel à

projets pour l'ouverture de nouveaux BAPA. Toutefois, au vu des chiffres annoncés, cette mesure semble insuffisante.

La question du financement se pose également. En novembre 2018, lors des discussions sur le budget, le ministre avait déclaré à l'Assemblée réunie que des discussions importantes sur le financement de certaines politiques - dont l'intégration - devraient avoir lieu durant la prochaine législature. La Commission communautaire française ne sera pas en mesure d'accroître le nombre de places pour les politiques des BAPA sans passer par un refinancement.

J'ai également pointé un manque d'ambition dans l'objectif visé. Quant à la question de l'évaluation en fin de parcours, elle reste tout aussi cruciale. Le texte n'en fait mention nulle part. Pour le groupe MR, c'est évidemment une opportunité manquée.

Par ailleurs, il eût été utile d'intégrer au sein de cet accord un dispositif commun prévoyant un suivi et une évaluation, afin de produire des statistiques et, à terme, de pouvoir réévaluer l'efficacité du parcours.

En conclusion, le groupe MR est satisfait qu'au terme d'une longue lutte, le suivi obligatoire d'un parcours d'intégration pour les primo-arrivants devienne enfin une réalité en Région bruxelloise.

Mme Simone Susskind a précisé que dès lors que les primo-arrivants représentent plus de 10% de la population bruxelloise, une attention prioritaire doit être accordée à leur accueil et à leur encadrement. Il ne faut pas se méprendre : ce sont les primo-arrivants eux-mêmes qui sont demandeurs d'une telle reconnaissance de la part de leur pays d'accueil.

Au nom du groupe PS, Mme Susskind a insisté sur l'importance de l'échange des informations nécessaires à la mise en œuvre de cet accord de coopération, mais aussi de la mise en place d'un comité de pilotage, qui devra être réuni à chaque fois que le nombre de places des deux Communautés sera insuffisant. Il faut en effet rendre ce parcours opérationnel et s'en donner les moyens. Il importe également de mener un travail en partenariat avec les communes, afin qu'elles puissent fournir à chaque primo-arrivant une brochure d'information. Enfin, il est prévu qu'un bureau externe évalue le dispositif tous les quatre ans.

Pour conclure, il est nécessaire de déconstruire un discours tronqué et truqué qui évoque une invasion et attise les haines.

Un rapport du Conseil de l'Europe contredit toutes les idées reçues selon lesquelles les migrants menaceraient l'emploi et le régime de sécurité sociale du pays où ils s'installent. Selon ce rapport, au cours des dix dernières années, les migrants ont participé à hauteur de 70% à l'augmentation de la main-d'œuvre en Europe.

Mme Zoé Genot a précisé que le groupe Ecolo avait toujours plaidé pour un parcours d'accueil à caractère obligatoire en Commission communautaire française comme pour l'ensemble de la Région bruxelloise. Elle a regretté que l'accord de coopération impose une obligation dans le chef des primo-arrivants, alors que le groupe Ecolo a toujours revendiqué une obligation de moyen consistant à prévoir un nombre suffisant de places pour permettre au public cible de suivre les cours. Elle s'est interrogée sur les moyens de communication qui seront mis en place par les communes en vue d'informer ce public sur les différents programmes proposés.

Au nom du groupe DéFI, M. Maingain s'est réjoui de la conclusion de cet accord de coopération. L'adoption de l'ordonnance par la Commission communautaire commune constituait indéniablement une belle avancée pour la politique d'accueil des migrants menée en Région bruxelloise.

Cet accord de coopération revêt une importance capitale, dans la mesure où il doit non seulement déterminer le nombre total de places offertes par les BAPA implantés en Région bruxelloise et fixer la répartition de ces places entre les structures gérées par la Commission communautaire française et celles gérées par la Communauté flamande, mais également harmoniser les objectifs poursuivis ainsi que les méthodes employées dans le cadre des parcours d'intégration francophone et néerlandophone.

Dans un autre ordre d'idées, le groupe DéFI a constaté avec satisfaction que l'accord de coopération apportait des clarifications importantes sur les attestations fournies par les BAPA implantés dans notre Région. Sans la moindre ambiguïté, l'accord de coopération confirme que, pour s'acquitter valablement de l'obligation imposée par l'ordonnance du 11 mai 2017, le primo-arrivant devra uniquement produire une attestation de suivi et qu'il ne sera donc pas tenu de fournir une attestation de réussite. Il s'agit d'un réel motif de satisfaction pour le groupe DéFI qui ne veut en aucun cas glisser vers une obligation de réussite. Enfin, le groupe DéFI s'est réjoui de la mise en place d'un mécanisme d'évaluation.

Le ministre Vervoort a répondu à ces interventions qu'il n'était pas évident, au départ, d'aboutir à un accord de coopération qui préserve les priorités des uns et des autres. Il fallait faire en sorte que l'approche de la Communauté flamande, que l'on soit d'accord ou pas, ne vienne pas empiéter sur la manière dont les Bruxellois envisagent le parcours d'accueil des primo-arrivants. Les néerlandophones éprouvent sans doute un plus grand attachement identitaire, ce qui est beaucoup moins le cas à Bruxelles où la vision des choses est totalement différente.

Il est vrai, a-t-il ajouté, que les sensibilités divergent selon qu'il s'agit du parcours ou de sa finalité. Du côté néerlandophone, l'idée d'un examen et d'une évaluation prime pour quantifier la réussite en fin de parcours, alors que, du côté francophone, c'est davantage la dimension de la trajectoire du primo-arrivant qui est privilégiée.

Ce que la Commission communautaire française a mis en œuvre au niveau budgétaire depuis le début de la législature n'est pas négligeable. Par ailleurs, il a été décidé de lancer un appel à projets pour la création d'un troisième bureau d'accueil. Le ministre a expliqué que le modèle bruxellois était en quelque sorte le résultat de la « lasagne institutionnelle ». Selon lui, une approche communautaire de cette matière serait plus cohérente.

Demander à un primo-arrivant de déterminer, dès son arrivée, s'il est plus attiré par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire française est assez artificiel. En tant que francophones, nous devons garantir une certaine homogénéité des partis. Au niveau bruxellois, les francophones doivent se montrer un peu plus souples et pragmatiques.

Pour le reste, le ministre a précisé qu'une série de questions lui avaient déjà été posées au niveau de la Commission communautaire commune. Aujourd'hui, tout le travail réalisé par les communes via les brochures, le site internet, etc., porte ses fruits. Selon le ministre, encourager, au niveau local, la présentation des bureaux d'accueil aux primo-arrivants est une bonne chose.

La discussion sur le caractère obligatoire ou non du parcours d'accueil est un autre débat qui a été réglé depuis un certain temps. Au début du processus qui a été entamé avec la Flandre, le ministre était loin d'imaginer que l'on aboutirait, à un moment, à un accord de coopération.

Selon lui, cela signifie qu'à leurs yeux, la Région bruxelloise existe, ne fût-ce que symboliquement.

Pour le ministre, la conclusion de cet accord de coopération est un élément extrêmement positif qui permet d'avancer et d'envisager, pour la prochaine législature, un système plus homogène au niveau bruxellois, en tout cas au travers de la Commission communautaire commune. C'est le vœu formulé par le ministre à l'occasion de cette commission.

(Applaudissements)

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je souhaitais initialement traiter du risque avéré de manque de places dans les bureaux d'accueil pour primo-arrivants dans les années à venir dans le cadre d'une question orale distincte, car les informations parues dans la presse au début du mois d'avril justifiaient de traiter la problématique en dehors de ce débat. Comme j'étais le seul à avoir déposé une question orale, je n'ai cependant pas voulu vous imposer de rester plus longtemps parmi nous cet après-midi.

Je ne reviendrai plus ici sur les raisons pour lesquelles notre groupe soutiendra cet accord de coopération, dernière pièce nécessaire à l'édifice du parcours d'intégration obligatoire. Le MR est depuis longtemps convaincu de l'impérieuse nécessité d'imposer aux personnes nouvellement arrivées dans notre pays et dans notre Région de suivre des cours de citoyenneté et de langue française. Nous sommes les premiers à l'avoir proposé à Bruxelles il y a environ quinze ans.

J'ai souligné en commission les malheureuses insuffisances du cadre commun qui devrait s'appliquer aux bureaux d'accueil francophones et néerlandophones. Je n'y reviendrai pas.

En revanche, j'aimerais vous interroger particulièrement sur les dernières estimations du nombre de personnes susceptibles d'être concernées par l'obligation de suivre ce parcours, car la question cruciale du nombre de places disponibles vient remettre en question l'effectivité du caractère obligatoire de ce parcours.

En effet, selon le Centre régional d'appui en cohésion sociale (CRACS), chargé par la Commission communautaire française d'effectuer un suivi sur le parcours d'intégration francophone, le nombre de primo-arrivants à Bruxelles est actuellement estimé à 13.000 par an.

Or, à l'heure actuelle, les bureaux d'accueil francophones et néerlandophones totalisent environ 7.000 places. Du côté néerlandophone, le gouvernement flamand a annoncé que 1.000 places supplémentaires devraient voir le jour prochainement. Du côté francophone, si mes informations sont exactes, la création du troisième BAPA, dont l'appel d'offres a enfin été publié, devrait également proposer 1.000 places. Confirmez-vous ce chiffre ?

À cet égard, je regrette le retard considérable pris pour cet appel d'offres, publié seulement début avril alors qu'il était prévu en janvier. La date limite de réception des candidatures est fixée au 19 avril, soit à peine un mois avant les élections. Je crains que l'agrément de ce nouveau bureau ne soit pas accordé avant la fin de la législature. Dans cette hypothèse, il s'agirait à nouveau d'un engagement gouvernemental non tenu. Je rappellerai, si besoin était, que l'objectif fixé par le Collège en 2014 était de créer six bureaux d'accueil.

En tout état de cause, même avec les nouvelles places annoncées, nous arriverons à un total de 9.000 places, soit un nombre largement en-deçà des besoins réels estimés par le Cracs. Si l'on tient compte des estimations publiées dans un rapport de l'asbl Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRÉ) en 2015, le nombre de bénéficiaires potentiels du parcours d'intégration était de 15.000 à 20.000. Dans tous les cas de figure, les bureaux francophones ne

pourront pas absorber l'ensemble des personnes obligées de suivre ce parcours.

Les acteurs de terrain dénoncent déjà actuellement l'insuffisance du personnel, de même qu'ils pointent des lourdeurs administratives entravant le bon déroulement du processus. Lorsque le caractère obligatoire du parcours sera d'application, ces acteurs craignent tout simplement de ne pas être capables d'assurer le suivi des primo-arrivants. Vous conviendrez que c'est préoccupant.

À cet égard, le bureau d'accueil pour primo-arrivants VIA a récemment envoyé à la Commission communautaire française un courrier afin de souligner les différentes difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions. Pourriez-vous nous détailler les problèmes soulevés et nous préciser si ce signal d'alarme envoyé par VIA a suscité une réaction de votre part ?

L'accord de coopération prévoit une suspension de l'obligation de suivre le parcours pour les primo-arrivants qui figureraient sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles. Il est donc en quelque sorte déjà acté qu'un certain nombre de primo-arrivants ne pourront pas, faute de places disponibles, suivre immédiatement le parcours d'accueil, qui sera pourtant théoriquement devenu obligatoire.

Monsieur Vervoort, vous l'avez compris, étant donné ces différents éléments et le retour peu optimiste des acteurs de terrain, nous craignons fortement que ce parcours d'intégration n'ait finalement d'obligatoire que le nom. Quelle est votre analyse de la situation ? Qu'est-il prévu pour éviter cet écueil au cours des prochaines années ?

Je vous remercie pour ce complément d'information, qui permettra de mieux nous éclairer sur la situation existante et sur celle que nous devons attendre dans les prochains mois et les prochaines années.

(M. Pierre Kompany, doyen d'âge, prend place au fauteuil présidentiel)

Mme Simone Susskind (PS).- Les primo-arrivants représentent plus de 10% de la population bruxelloise. Une attention prioritaire doit, selon nous, être accordée à leur accueil et à leur encadrement. Les préjugés et les idées reçues ont la vie dure, surtout en période électorale où l'on assiste souvent à une manipulation de l'opinion publique à leur sujet.

À l'encontre de ce type de tendance, un rapport récent du Conseil de l'Europe contredit toutes les idées reçues selon lesquelles les migrants menaceraient l'emploi et les régimes de sécurité sociale des pays où ils s'installent. Chiffres et exemples à l'appui, ce rapport démontre au contraire que les migrants contribuent de manière décisive à la richesse économique et culturelle des pays qui les accueillent.

Je voudrais évoquer ici le cas de la Hongrie, qui a refusé l'accès à quelque migrant ou réfugié que ce soit durant ces dernières années. Le gouvernement a décidé de forcer les travailleurs à prester plusieurs heures de plus sur leur semaine, ce qui a suscité une levée de boucliers. Pourquoi ? Parce que, justement, la main-d'œuvre manque.

Cela montre à quel point ce genre de politique populiste est contre-productif dans les pays qui adoptent une telle attitude face aux migrants.

Le rapport du Conseil de l'Europe précise qu'au cours des dix dernières années, les migrants ont participé à hauteur de 70% à l'augmentation de la main-d'œuvre en Europe dans des secteurs aussi variés que la science, la construction, l'hôtellerie, la restauration, l'informatique, l'agriculture et les

services financiers, où la pénurie de main-d'œuvre est en partie comblée par ces mêmes migrants.

Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants. Il s'agit d'un préalable obligatoire à la mise en œuvre de l'ordonnance concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants que nous avons votée le 11 mai 2017 et qui impose à chacun d'eux l'obligation de suivre un parcours d'accueil.

Notre groupe constate avec satisfaction que l'accord de coopération apporte des clarifications importantes sur les attestations fournies par les BAPA implantés dans notre Région. Depuis plusieurs années, la Commission communautaire française et la Communauté flamande s'inscrivent dans des logiques relativement différentes en ce qui concerne la délivrance de ces mêmes attestations.

Nous insistons sur l'importance d'échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord de coopération, mais aussi sur la création d'un comité de pilotage qui devra se réunir à chaque fois que le nombre de places sera insuffisant dans une des deux Communautés. L'évaluation prévue a également toute son importance.

L'offre de places a été significativement augmentée sous la présente législature et nous espérons qu'il en sera de même sous la prochaine, cela afin d'atteindre les objectifs fixés. Il faut en effet rendre ce parcours opérationnel et s'en donner les moyens pour éviter que les personnes souhaitant s'inscrire ne trouvent pas de place.

Nous voudrions insister sur la nécessité de soutenir les communes pour la formation à l'accueil de première ligne, ainsi que sur l'importance de la clarification de certains termes de procédure qui impliquent précisément les communes, de manière à éviter un traitement différencié des primo-arrivants d'une commune à l'autre.

Pour conclure, une harmonisation entre les dispositifs francophone et flamand s'impose dans un futur proche. Ceci passe notamment par la cohérence au niveau des contenus, des exigences et des publics concernés par le parcours. En l'absence d'une telle harmonisation, ce parcours initiatique essentiel pourrait très vite devenir un parcours du combattant pour les primo-arrivants.

(Applaudissements)

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Le cdH se réjouit de cette étape décisive dans ce processus qui, il est vrai, a été un peu long et qui vise à instaurer l'obligation de suivre le parcours d'accueil pour les primo-arrivants sur notre territoire. Il s'agit d'une politique très importante pour aider les personnes qui nous rejoignent à trouver leur place légitime dans notre Région et au sein de notre société.

Pendant longtemps, certains ont considéré que ce caractère obligatoire constituait une mauvaise approche parce qu'il pouvait donner l'impression de punir et de contraindre les personnes qui nous rejoignent. Pourtant, dès le départ, de nombreux primo-arrivants réclamaient un parcours, un soutien, des cours de langues ou un accompagnement pour comprendre le dédale institutionnel de notre Région et, plus généralement, de notre pays.

Aujourd'hui, cette correction est actée. L'obligation remonte à un an, mais il a fallu le temps pour régler les rouages de la coopération et de la coordination entre les différentes institutions concernées.

Cela reste toutefois une première étape. Mme Susskind ainsi que certains collègues y ont fait allusion dans le rapport. Il y a quelques enjeux pour l'avenir.

Le premier concerne le nombre de places. De nombreux efforts ont été fournis au cours de cette législature, et nous en sommes heureux. Nous devons continuer à dégager des moyens afin de répondre à la demande qui ne suivra pas forcément une courbe unidirectionnelle. Sa trajectoire sera influencée par les réalités internationales, la situation aux frontières de l'Europe ainsi que d'autres éléments. Les afflux de populations engendrent des besoins importants, tandis que les reflux les réduisent. Il sera nécessaire de disposer de la place suffisante, de faire preuve de souplesse sur la question des capacités pour répondre aux besoins en fonction de ces évolutions.

Le deuxième élément à souligner est celui de l'implication des communes. Je me réjouis du futur rôle de ces dernières dans le cadre du parcours d'accueil. Ce lieu joue un rôle essentiel dans l'information, car c'est le premier endroit de contact avec les citoyens. C'est également un lieu qui garantira la réussite de l'opération. En effet, c'est là que sera effectué le contrôle de la bonne mise en œuvre du parcours pour les différentes personnes inscrites.

Le troisième et dernier point porte sur l'évaluation du processus. Mes collègues l'ont également abordé. S'il y a bien une obligation, le nombre de places est insuffisant et laisse de côté ceux que j'appelle les « suspendus ».

Une évaluation est nécessaire, pour toute une série de raisons opérationnelles, mais aussi pour voir ce qui peut être fait avec les personnes suspendues.

Comment permettre, peut-être un peu plus tard dans le processus, que celles-ci soient réinsérées dans un circuit ou bénéficient d'un soutien linguistique ou d'un apprentissage de la citoyenneté bruxelloise ?

C'est mon message pour la prochaine législature. Cette évaluation est importante pour offrir le meilleur service possible aux primo-arrivants et pour qu'ils restent dans notre Région et participent à sa cohésion sociale et à sa prospérité.

(Applaudissements)

M. Alain Maron (Ecolo). - Il y a sept ou huit ans, les groupes Ecolo et Groen ont organisé un séminaire avec les acteurs de terrain plaidant pour une politique régionale d'accueil des primo-arrivants. Cela reste notre horizon politique : nous soutenons un parcours d'accueil des primo-arrivants offrant des places suffisantes et géré par la Région bruxelloise. Cela n'a aucun sens de scinder ce dispositif entre francophones et néerlandophones, d'autant moins que le public visé n'est, majoritairement, ni l'un ni l'autre. J'espère qu'un jour, nous y arriverons, avec ou sans réforme de l'État.

Nous saluons tout ce qui va dans ce sens et nous nous réjouissons donc du développement progressif des parcours d'accueil pour primo-arrivants. Mon parti a aussi pris ses responsabilités en soutenant l'organisation de parcours d'accueil de la Commission communautaire française dans les communes où Ecolo gère la cohésion sociale. Du reste, les bureaux d'accueil agréés par la Commission communautaire française ont désormais atteint leur rythme de croisière.

Comme évoqué par M. Fassi-Fihri, cet accord de coopération aboutit malgré tout à ce que nous voulions éviter, à savoir une obligation imposée aux personnes, sans en avoir les moyens. Une obligation pour les publics, mais pas pour les pouvoirs publics !

En effet, l'accord de coopération ne prévoit en aucun cas que suffisamment de places soient disponibles. Les mécanismes de programmation du nombre de places sont flous et imprécis. Or, c'est indispensable ! Certes, s'il n'y a pas assez de places, une dispense est octroyée à une partie du public qui, dès lors, n'est plus obligée de suivre le parcours. Nous verrons comment cette dispense sera mise en œuvre, car des personnes motivées pour suivre le parcours d'accueil pourraient ne pas trouver de place, tandis que des personnes moins motivées en auraient une et devraient y participer par obligation. Quel paradoxe !

Ensuite, il faut considérer les personnes qui n'entrent pas tout à fait dans la définition, c'est-à-dire des personnes qui vivent sur le territoire depuis plus de trois ans mais qui ne parlent toujours pas le français ni le néerlandais et qui pourraient être intéressées par le parcours d'accueil. La Flandre autorise ces personnes à intégrer le parcours d'accueil sans y être obligées, mais ce ne sera plus possible chez nous, puisque les places seront réservées aux personnes « dans l'obligation » de le suivre.

Un public motivé va donc se trouver exclu du parcours d'accueil et rien ne sera prévu pour lui. Il pourra cependant suivre des cours de français dans le cadre du décret relatif à la cohésion sociale.

Enfin, l'information des publics n'a toujours pas fait l'objet d'une coordination. L'accord de coopération donne un rôle relativement central aux communes sans leur donner de moyens complémentaires ; la pression sur leurs services des étrangers en sera encore accrue.

J'ignore si vous fréquentez parfois ces services ou si vous avez des échos de ce qui s'y passe : les services des étrangers sont rarement prioritaires - peut-être parce que leurs usagers ne votent pas -. Les files et listes d'attente sont souvent longues et la tension palpable car les fonctionnaires communaux font face à des personnes qui, tout en étant dans des situations complexes, ne maîtrisent pas nécessairement la langue.

On n'a pas prévu non plus de site internet dédié au parcours d'accueil à Bruxelles. Il n'y en a déjà pas pour les parcours Commission communautaire française : chaque bureau d'accueil a son propre site internet, parfois non multilingue alors que ce public ne parle a priori ni le français ni le néerlandais ! Et la réalisation de flyers d'information communs n'en est qu'à ses balbutiements.

Il y a vraiment lieu de suivre la manière dont cet accord de coopération va être mis en œuvre, sous peine d'adresser aux personnes des injonctions paradoxales, de ne pas suffisamment les informer de leurs obligations, d'obliger les communes à faire des tas de choses sans leur en donner les moyens, y compris techniques, et finalement d'enfermer les gens dans des obligations, des contraintes et des sanctions alors que le nombre de places disponibles est insuffisant.

Comme l'a dit M. Fassi-Fihri, il faudra évaluer la mise en œuvre du dispositif.

Il faudra suivre la situation de près et, surtout, faire converger les pratiques pour que les parcours d'accueil à Bruxelles soient accessibles à tous les primo-arrivants.

Ils doivent également être accessibles à tous ceux qui n'entrent pas dans la définition stricte de primo-arrivant, mais qui veulent suivre un tel parcours, si possible sans l'application d'un système sanctionnant absurde. Cela doit être organisé dans un cadre coordonné en vertu duquel la qualité et les programmes généraux des parcours d'accueil seront les mêmes, quel que soit le bureau d'accueil, l'objectif étant de garantir l'égalité de traitement entre tous les citoyens, migrants ou pas.

(Applaudissements)

M. Rudi Vervoort (ministre).- Afin de ne pas créer d'incident, je précise que je n'exerce pas ici en ma qualité de ministre-président.

Pour répondre directement à M. Maron, je navigue en ce moment même sur le site « *bienvenue.brussels* ».

Je répondrai principalement à la question de M. Van Goidsenhoven sur le nombre de places et sur la suspension de l'obligation en cas de manque de places.

M. Alain Maron (Ecolo).- Il existe bien deux sites distincts : l'un s'adresse aux francophones bruxellois et l'autre est consacré aux compétences régionales. Si vous le souhaitez, je peux vous montrer une capture d'écran.

M. Rudi Vervoort (ministre).- Ces chiffres sont extrêmement difficiles à prédire. En effet, le nombre de primo-arrivants dépend des flux entrants de migrants, flux que nous ne maîtrisons bien évidemment pas. Leur nombre dépend également du nombre de dossiers régularisés, et c'est une compétence du pouvoir fédéral. La répartition géographique des entrants a également une influence. Ici aussi, il s'agit d'un facteur sur lequel nous n'avons aucune prise, même si Bruxelles a, comme les autres grandes villes, une attractivité plus importante.

On remarque que les migrants qui ont été placés dans les centres de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) situés aux alentours de Bruxelles ont tendance à s'installer dans les environs une fois leur titre de séjour valable, notamment parce que les enfants y sont scolarisés.

Ceci étant dit, si on arrive à déterminer un chiffre de primo-arrivants soumis à l'obligation, il faut savoir que ce public peut inclure des personnes qui bénéficieront d'une exemption ou d'une suspension. On estime que le nombre de primo-arrivants touchés par l'obligation varie entre 10.000 et 12.000 personnes, ce qui signifie que l'offre actuelle que vous mentionnez permettrait de répondre à environ 80 à 90% des besoins. Il faudra bien entendu continuer à accroître cette offre dans les années à venir.

Il est vrai que nous avons prévu dans un arrêté de programmation un maximum de six BAPA dépendant de la Commission communautaire française à Bruxelles. Nous en serons bientôt à trois. Je tiens à rappeler qu'au niveau de la Commission communautaire française, nous nous trouvons face à un contexte budgétaire qui n'est pas des plus faciles. Rien que pour ce budget, nous sommes passés de 800.000 à huit millions d'euros en une législature.

On a pris le problème à bras-le-corps, dans un cadre relativement étrié. À la Région wallonne, le public cible y a tellement été réduit qu'il ne compte plus que 4.000 personnes pour 4 millions d'habitants. Dès lors, l'impact politique est bien moindre qu'à Bruxelles. Nous aurions pu aussi exempter d'office une série de personnes mais, au contraire, nous souhaitons ouvrir le plus largement possible le spectre du champ d'application.

Du côté flamand, Mme Homans n'a cessé d'annoncer ces derniers mois qu'elle diminuait le nombre de places et le budget de l'Agentschap Integratie en Inburgering, à tel point que le personnel est parti en grève.

Il ne faut pas croire que tout fonctionne à merveille en Flandre aujourd'hui. Peut-être que le système fonctionnait bien, mais ils sont en train d'y insuffler le chaos. Au niveau de la Région wallonne, le public cible a été réduit et le dispositif ne s'adresse plus qu'à une minorité. À l'heure actuelle, nous sommes les seuls à essayer de rencontrer d'autres objectifs,

porteurs d'un message nettement plus positif adressé aux primo-arrivants.

Nous avons effectivement reçu le rapport d'activité de l'asbl VIA. Celui-ci met en évidence le manque de personnel, mais ce problème n'a pas été soulevé pour l'autre BAPA actuellement agréé. Concrètement, nous devons procéder à une évaluation et mon administration tentera d'apporter des réponses adéquates.

Par ailleurs, nous devons sans doute poursuivre la réflexion au sujet de l'élargissement des cadres. Le cas échéant, nous travaillerons en concertation avec les BAPA, ce qui devrait garantir une meilleure coordination.

Les parcours francophone et néerlandophone montrent des différences évidentes, que ne je vais pas énumérer ou commenter. Heureusement, il y a aussi un grand nombre de similitudes : le bilan social, l'accompagnement, les cours de langues, les cours de citoyenneté sont communs aux deux parcours.

Je suis conscient que notre lasagne institutionnelle peut sembler surréaliste aux primo-arrivants qui, à peine arrivés, doivent se déterminer linguistiquement. Je crois que la prochaine majorité devra en discuter afin que nous trouvions ensemble, francophones et néerlandophones, des solutions pragmatiques allant plus dans l'intérêt des primo-arrivants.

Concernant les places disponibles pour le public non soumis à l'obligation de suivre le parcours, l'accord de coopération n'a pas pour objectif ni pour conséquence de dénaturer le décret du 18 juillet 2013 de la Commission communautaire française relatif au parcours d'accueil. Celui-ci et ses principes demeurent. Nous n'avons pas touché à cette législation, afin de ne pas exclure ceux qui n'appartiennent pas au public cible. Je tiens à ce que l'on maintienne une offre accessible au public qui ne relève pas de l'obligation.

À Bruxelles, les ressortissants étrangers proviennent principalement de pays d'Europe de l'Ouest. On compte ensuite un nombre important de primo-arrivants originaires du Maroc, de Turquie, de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan, mais aussi de pays comme la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie. Ces derniers représentent le deuxième plus grand groupe d'étrangers dans des communes comme Molenbeek. Étant Européens, ils ne sont pas soumis à l'obligation. Pourtant, les besoins existent. Il faut pouvoir continuer à les accueillir dans nos BAPA.

Pour cette raison, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un troisième BAPA de 1.000 places. La procédure est en cours. L'idée est que, comme les autres, il passe le plus rapidement possible en catégorie 4. Au niveau du budget, nous sommes passés de 800.000 à huit millions d'euros. Nous pourrions donc financer ce troisième BAPA. Mais il faudra aussi réfléchir à l'augmentation indispensable des moyens alloués à cette politique.

Les services analysent actuellement les deux candidatures qui ont été déposées pour la création du troisième BAPA. Il s'agit de deux projets situés dans le sud de Bruxelles. Selon moi, c'était indispensable. Normalement, l'agrément provisoire pourra être délivré dans les prochaines semaines.

(Applaudissements)

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion et à l'adoption des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 138 de la Constitution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale, est approuvé.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

L'article 7 du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles Capitale, est remplacé par les mots suivants :

« Art. 7. – Le bénéficiaire reçoit une attestation de suivi du volet primaire et s'il y a lieu secondaire du parcours d'accueil.

Le bénéficiaire peut recevoir une attestation de fin de parcours. Cette attestation peut être octroyée indépendamment des attestations visées à l'alinéa 1^{er} lorsque les obligations liées au suivi du parcours d'accueil en vertu de l'Ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants sont estimées comme étant remplies.

Le bénéficiaires peut recevoir des attestations d'enregistrement régulier et de suspension de suivi du parcours d'accueil en vertu de l'Ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants.

Les conditions de délivrance sont communiquées aux bénéficiaires lors de l'accueil.

Le Collège arrête les conditions de délivrance ainsi que le contenu des attestations visées aux alinéas 1^{er}, 2^e et 3^e.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Dans l'article 8, § 1^{er} du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles Capitale, les mots « l'attestation de suivi visée à l'article 7 » sont remplacés par « les attestations visées à l'article 7 ».

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS RELATIFS AU MÉDIATEUR BRUXELLOIS

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois [doc. 115 (2018-2019) n^{os} 1 à 4].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président. - La discussion générale est ouverte.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven, rapporteur. - Je me réfère à mon rapport écrit.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Mon groupe se réjouit de l'engouement suscité par la création, en Région bruxelloise, d'un service de médiation compétent pour l'ensemble des services administratifs que compte notre territoire. Rappelons à cet égard que les discussions ont eu lieu à la suite du dépôt de textes de groupes de l'opposition, le MR ayant soumis deux propositions à ce sujet en janvier 2015 : une au niveau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'autre au niveau du Parlement francophone bruxellois. Par ailleurs, en 2017, les groupes Ecolo et Groen ont également déposé un texte concernant le statut des lanceurs d'alerte.

Si nous voulons faire aboutir ce projet ambitieux pour le bon fonctionnement de nos services publics afin de contribuer à l'amélioration de la relation entre l'administration et les administrés, nous n'oublions toutefois pas que nous aurions pu avancer à ce sujet il y a plusieurs mois déjà, en nous référant aux textes susmentionnés et soumis par l'opposition. En effet, *in fine*, le groupe de travail a abouti aux mêmes constats que ceux que nous avons déjà posés : il est bel et bien nécessaire de légiférer sur la question et il faut mettre en œuvre un dispositif quasi similaire à celui que nous proposons en 2015.

Cela étant dit, le seul intérêt de ce long parcours législatif est qu'il permet à la majorité de régler la question du primosignataire.

Pour en revenir à la proposition visée, elle est essentiellement un copié-collé de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, à laquelle quelques modifications ont été apportées, notamment l'élargissement des pouvoirs accordés à cette fonction.

Outre le traitement des réclamations, le médiateur fixe le délai dans lequel les autorités concernées doivent répondre aux questions et aux recommandations qui leur sont adressées. Il peut faire des constatations sur place, il détient le pouvoir d'investigation sur le fonctionnement des services, etc. Ces pouvoirs étendus sont positifs en ce qu'ils lui permettront d'accomplir sa mission en toute dignité et impartialité.

Nous soutiendrons donc ce texte qui permet d'améliorer les relations entre les Bruxellois francophones et l'administration de la Commission communautaire française.

(Applaudissements)

Mme Isabelle Emmerly (PS). - Vu la nature conjointe du texte, de nombreuses occasions de traiter de cette réforme en commission nous ont déjà été offertes. Je me bornerai donc, dans ma brève intervention, à me réjouir d'une fin de législature qui voit la création d'un médiateur bruxellois. Je rappelle à cet égard que, contrairement aux autres entités de la Belgique fédérale, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas encore d'un médiateur, également appelé « ombudsman ».

Plus de 20 ans après le vote de la loi fédérale de 1995, nous avons voulu combler, à une très large majorité, une lacune dans les dispositifs de protection des droits fondamentaux des administrés et dans les modes de résolution amiable des conflits avec l'administration.

La médiation présente de nombreux avantages parmi lesquels il convient de souligner l'évitement de procédures judiciaires aussi longues que coûteuses et, de façon plus positive, la recherche créative de solutions concertées et consensuelles. Cette nouvelle voie de dialogue contribuera à une meilleure

image de nos administrations et services publics auprès de la population, tout comme à une amélioration de leur fonctionnement au bénéfice de tous les Bruxellois.

Avec d'autres dont nous discutons aujourd'hui, comme celle sur la publicité des documents administratifs, cette réforme vise à rapprocher le citoyen de ses institutions et à rétablir la confiance.

La procédure parlementaire a été aussi complexe qu'inédite, car nous avons mené à bien un travail commun à trois Assemblées bruxelloises en utilisant l'instrument des décret et ordonnance conjoints, afin de créer un service de médiation bruxellois unique. Il est positif qu'avec ces décret et ordonnance conjoints, nous puissions dépasser la complexité institutionnelle. Un service de médiation commun à l'ensemble des autorités administratives relevant de la Région, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française - y compris celles de l'agglomération, des intercommunales et des communes, tant que celles-ci n'auront pas institué leurs propres médiateurs - est un gage de bonne gestion et de lisibilité pour le citoyen. Je crois que personne ne me contredira à ce sujet.

Lors du travail en commission, le champ d'application de notre texte a encore été élargi, le rendant toujours plus ambitieux.

Le large débat autour de la protection des lanceurs d'alerte a permis de converger sur un ajout important au texte, s'inscrivant dans le cadre de l'adoption en cours d'une directive européenne. L'objectif est de renforcer la protection interne à l'administration, mais aussi de créer une composante externe, assurée par le service de médiation lui-même. Notre groupe se réjouit également de ce dispositif. Le service de médiation étant logiquement indépendant de l'exécutif mais lié au Parlement, nous serons associés de près à sa mise en place effective et veillerons à ce que celle-ci se déroule dans les meilleurs délais et conditions.

(Applaudissements)

Mme Zoé Genot (Ecolo). - C'est dans le cadre du grand travail éthique entamé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et grâce aux nouvelles instances communes à la Commission communautaire française et à ce même Parlement régional qu'une série de textes nous sont soumis. En effet, nous avons souhaité ne plus travailler chacun de notre côté, mais, au contraire, avancer de manière synchronisée, ce dont nous nous réjouissons.

Dans le cadre du groupe de travail éthique, nous avons déposé au début 2017 une série de textes relatifs à la limitation et la transparence des rémunérations, à la création d'une commission de déontologie, au décumul, à l'instauration de médiateurs - en comparaison avec les autres niveaux de pouvoir, nous sommes fort en retard dans ce domaine - et à la protection des lanceurs d'alerte.

Les médiateurs fédéraux ont été institués avant 1999. Cet organe est très intéressant pour les citoyens confrontés à des difficultés avec les administrations et qui ont parfois du mal à s'en sortir. Les médiateurs accompagnent les citoyens pour vérifier le bon respect de la loi et définir la législation applicable. Ils dialoguent en permanence avec les administrations pour identifier les dysfonctionnements. C'est pourquoi ils nous adressent des recommandations sur des dispositions difficiles à appliquer tant par les administrations que par les citoyens.

Je me réjouis donc du fait que la Région bruxelloise sera également dotée d'un tel organe de médiation, mais pour qu'il soit vraiment utile aux citoyens, nous devons éviter les petits jeux de majorité visant à nommer à ce poste des personnes inféodées. Au niveau fédéral, les médiateurs, très

indépendants, ont été à même de créer une jurisprudence très claire en la matière. Il n'a jamais été question de copinage. Ils sont véritablement au service des citoyens, dans le respect des lois et des règles.

J'ai assisté à des réunions surréalistes où des députés refusaient d'augmenter les moyens des médiateurs, comparant leur travail à celui de leurs permanences sociales. Or cela n'a rien à voir. Le travail des médiateurs est approfondi. Ils examinent la loi et indiquent aux citoyens si elle a été bien appliquée. Si tel n'est pas le cas, ils les aident à la faire respecter par l'administration afin qu'ils jouissent des droits auxquels ils peuvent prétendre.

Les politiques ne doivent pas entrer en concurrence avec les médiateurs, lesquels offrent aux citoyens un service supplémentaire qu'il faut valoriser. Généralement, les personnes que nous aiguillons vers cet organe nous sont très reconnaissantes. Il est erroné de penser que le travail de médiation menace les missions des permanences sociales.

En outre, vouloir placer à ces postes de médiation des personnes inféodées serait une attitude tout à fait déplacée. J'espère que nous aurons un excellent service de médiation, indépendant et doté de moyens suffisants pour aider les citoyens perdus dans les méandres administratifs.

Le second volet est celui de la protection des lanceurs d'alerte. Il avait été refusé dans un premier temps et je suis très heureuse qu'en commission, une majorité se soit finalement dégagée pour progresser dans ce domaine.

Les derniers scandales l'ont montré : après avoir constaté des dysfonctionnements importants, des personnes ont essayé de faire changer la situation de l'intérieur et n'ont pas réussi. Sans autre ressource que de se tourner vers l'extérieur, elles ont organisé des fuites. Grâce à elles, nous pouvons remettre de l'ordre dans certaines institutions, si nécessaire. Ces lanceurs d'alerte doivent être protégés, car à différents niveaux, on tente de les mettre au placard !

Le présent texte va-t-il suffisamment loin ? Offre-t-il une protection suffisante ? Je l'ignore. Il faudra l'évaluer pour recenser les éventuels effets pervers auxquels nous n'avions pas pensé. En tout cas, je suis heureuse qu'une majorité se soit dégagée pour avancer sur ce volet.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Je me réjouis à mon tour de l'adoption de ce texte par notre Assemblée. Il s'agit d'une institution très importante pour le bon fonctionnement d'une démocratie vivante, inclusive et proche des citoyens.

On a beaucoup parlé de bonne gouvernance, ces dernières années. Cela concerne les politiques, mais aussi les administrations et le service au citoyen.

Il s'agit du premier contact du citoyen avec des agents des institutions démocratiques. Ce service doit garantir la transparence des décisions administratives, la motivation des décisions - toute décision prise par l'administration doit être expliquée et explicable au citoyen - et l'équité dans le traitement des demandes et des cas.

Ces trois principes sont fondamentaux pour que le citoyen continue d'avoir confiance dans les administrations et, au travers de celles-ci, dans le système et les institutions démocratiques.

Un tel service de médiation, qui n'existait pas encore à Bruxelles, garantit ces principes et contrôle leur suivi. C'est donc une bonne chose, et j'espère que nous en disposerons au plus vite, à tous les niveaux de pouvoirs.

Il existe différentes manières d'approcher le rôle du médiateur. Ma collègue Zoé Genot a évoqué le rôle « *a minima* » du médiateur, qui consiste non pas à assurer une permanence

sociale mais à régler des cas de réclamations légitimes des citoyens.

Je pense que le texte que nous adoptons aujourd'hui prévoit pour le médiateur un rôle qui va un peu plus loin que ce rôle *a minima*, quelque peu mécaniste. Il va plus loin, d'abord par la protection des lanceurs d'alerte, qui est selon moi une innovation essentielle. Je ne vais pas m'étendre sur la question mais je partage ce qui a été dit par mes collègues à ce sujet.

Il y a également le fait que le médiateur ne se contente pas de traiter les cas mais qu'il en tire les leçons et qu'il émet des recommandations aux Assemblées qui votent les lois et qui surveillent l'exécution des politiques publiques. En l'occurrence, on va donc au-delà du rapport annuel classique. On prévoit pour le médiateur la possibilité de prendre des rapports d'initiative chaque fois qu'il l'estime nécessaire, afin d'attirer l'attention du législateur sur un quelconque problème qu'il aurait détecté.

Il s'agit d'aspects qui n'existent pas dans d'autres institutions de médiateurs, y compris chez nous en Belgique. Nous étions peut-être les derniers, mais nous avons pu tirer profit de ce retard pour créer des rôles nouveaux et importants pour la suite.

Même si l'institution n'en est qu'à ses balbutiements, je profite de cette tribune pour annoncer ce qui, pour nous au cdH, peut être un horizon de développement pour l'institution du médiateur, car il est bien évidemment possible d'aller plus loin.

On peut évidemment aller plus loin et espérer que ce rôle de médiateur sera un jour garant de la qualité de nos lois. C'est déjà le cas en France et au Québec, où le médiateur intervient en amont de la législation, lorsque les projets de lois sont travaillés au niveau du gouvernement et que les politiques publiques sont élaborées au sein des administrations. Dans ce cadre, le médiateur émet un avis qui anticipe les implications de ces politiques et de ces lois une fois adoptées et mises en œuvre. Cela permet de garantir la qualité des lois, et le rôle de législateur est donc important, car il a une incidence directe sur le citoyen. Plus spécifiquement, le législateur peut aussi entreprendre une démarche qualitative sur le plan légistique.

On peut aussi imaginer que l'institution du médiateur dispose de marges de manœuvre lui permettant de réaliser des évaluations de politiques publiques. La Cour des comptes le fait déjà à son rythme et à sa manière. Ce type d'institution indépendante, directement liée au Parlement et compétente pour l'évaluation des politiques publiques, est donc envisageable. Elle serait bien placée pour le faire, dans la mesure où elle servirait à prendre note des dysfonctionnements, incompréhensions ou malentendus qui découlent de la création de politiques publiques.

Enfin, nous pourrions imaginer une évolution de cette institution du médiateur vers un rôle de défenseur des droits. Combien de droits ne sont pas créés dans nos lois et ne sont pas effectifs pour une question de moyens, d'inapplicabilité concrète de la loi ou encore d'ignorance quant à l'existence de ces droits ? On pourrait donc attendre du médiateur qu'il remplisse également ce rôle de défenseur des droits du citoyen et de garant de leur application par les branches exécutives.

Mon groupe et moi-même ne pouvons donc que nous réjouir de la création de cette institution que nous accueillerons à bras ouverts au sein de notre Région.

J'ajouterai un mot à propos de l'indépendance de l'institution évoquée, à raison, par Mme Genot. Elle est, en effet, très importante et garantie par la manière dont le futur médiateur sera choisi, notamment par le biais du quota de votes.

Autre garde-fou : le fait qu'il ne puisse pas être démis de ses fonctions. Notre texte prévoit donc suffisamment de gages pour garantir cette indépendance. Notre Assemblée y demeurera toutefois vigilante.

(Applaudissements)

(Mme Julie de Groote, présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Je n'ai rien de particulier à ajouter. C'est une bonne proposition.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion et l'adoption des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle des matières visées aux articles 39, 127, 128 et 135 de la Constitution, et ce, s'il échet, en application des articles 135bis et 138 de la Constitution.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

CHAPITRE I^{er} Du médiateur bruxellois

Article 2

Il y a un médiateur bruxellois qui renforce la bonne administration et veille à la sauvegarde des droits fondamentaux. À cet effet, il a pour missions :

1° d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement :

- a) des autorités administratives qui relèvent de la Région de Bruxelles-Capitale;
- b) des autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise;
- c) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire commune;
- d) des autorités administratives qui relèvent de la Commission communautaire française;
- e) des intercommunales sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;
- f) des communes du ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, tant qu'elles n'ont pas institué leur propre médiateur pour examiner les réclamations relatives à leur fonctionnement;
- g) des organismes chargés d'une mission d'intérêt public par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou les communes : personnes physiques ou morales de droit privé ou public, sans être des autorités administratives au sens du 1°, a), c) et d) qui assurent, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret ou d'une mission confiée expressément par le Gouvernement, des tâches d'intérêt public et qui, pour ce faire, sont financées au minimum à 50 % par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou les communes;

2° de mener, à la demande du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ou d'initiative, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française et des intercommunales et communes sur lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale exerce la tutelle;

3° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des missions visées aux 1° et 2°, de formuler des recommandations et de faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives concernées;

4° d'enquêter sur les dénonciations de membres du personnel des instances visées au 1° qui constatent dans l'exercice de leur fonction des atteintes suspectées à l'intégrité telles que visées à l'article 15.

Lorsque la fonction de médiateur est assumée par une femme, celle-ci est désignée par le terme « médiatrice ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le médiateur est nommé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française pour un mandat de cinq ans, après qu'il a été fait publiquement appel aux candidats. Au terme de chaque mandat, il est fait publiquement appel aux candidatures en vue du renouvellement du médiateur. Le mandat de médiateur ne peut toutefois être renouvelé qu'une seule fois pour un même candidat. Si son mandat n'est pas renouvelé, le médiateur continue à exercer sa fonction jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé.

Pour être nommé médiateur, il faut :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau A des administrations de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune ou de la Commission communautaire française;
- 4° être bilingue;
- 5° posséder une expérience professionnelle utile de dix ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction;
- 6° avoir satisfait à une audition devant le Parlement, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française aux fins d'évaluer ses qualités, titres et mérites.

Une même personne ne peut pas exercer plus de deux mandats de médiateur, qu'ils soient successifs ou non.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête, entre les mains des présidents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et de l'Assemblée de la Commission communautaire française le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et en toute impartialité. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut exercer aucune des fonctions ou aucun des emplois ou mandats suivants :

- 1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;
- 2° la profession d'avocat;
- 3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;
- 4° un mandat public conféré par élection;
- 5° un emploi rémunéré dans les services publics visés à l'article 2.

Le médiateur exerce son mandat à temps plein. Il ne peut exercer une fonction publique ou autre qui puisse compromettre la dignité ou l'exercice de ses fonctions. Il adresse une demande d'autorisation au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française s'il souhaite exercer une activité complémentaire.

Pour l'application du présent article sont assimilés à un mandat public conféré par élection : une fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du Gouvernement, en ce compris une fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent mettre fin aux fonctions du médiateur :

- 1° à sa demande;
- 2° lorsqu'il atteint l'âge de la pension;
- 3° lorsque son état de santé compromet gravement et définitivement l'exercice de la fonction.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française révoquent le médiateur s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 5.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et

l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent révoquer le médiateur pour des motifs graves. La décision de révocation pour motif grave doit être adoptée à la majorité des deux tiers dans chaque Assemblée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Dans les limites de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

*CHAPITRE II
Des réclamations*

Article 8

Toute personne intéressée peut introduire, gratuitement, une réclamation, par écrit ou oralement, auprès du médiateur, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives visées à l'article 2, alinéa 1er, 1°.

La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

- 1° l'identité du réclamant est inconnue;
- 2° la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus de trois ans avant l'introduction de la réclamation;
- 3° le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction.

Le médiateur refuse de traiter une réclamation lorsque :

- 1° la réclamation est manifestement non fondée;
- 2° la réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par le médiateur et ne contient pas de faits nouveaux.

Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative fédérale, régionale, communautaire ou autre qui dispose de son propre médiateur en vertu d'une réglementation légale, le médiateur la transmet sans délai à ce dernier.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Le médiateur informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Le médiateur peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de ses missions. Si le médiateur ne reçoit pas une réponse satisfaisante dans le délai fixé par lui, il peut rendre ses recommandations publiques.

Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.

Les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.

Le médiateur peut se faire assister par des experts.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate un fait qui peut constituer un crime ou un délit, il en informe, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel est introduit, le médiateur peut instruire parallèlement la réclamation.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.

Il peut adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'il estime utile. Dans ce cas, il en informe le ministre, le membre du Collège, le collège communal ou le conseil d'administration responsable. Le médiateur notifie son avis simultanément au plaignant et à l'administration concernée.

Lorsqu'il formule une recommandation, le médiateur indique le délai endéans lequel l'autorité administrative est invitée à la mettre en œuvre. À défaut de répondre à cette invitation à l'expiration du délai fixé par le médiateur, l'autorité administrative est présumée refuser sa mise en œuvre. L'autorité administrative adresse dans ce cas une réponse motivée au médiateur reprenant les raisons de ce refus.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

*CHAPITRE III**Du système de dénonciation
des atteintes suspectées à l'intégrité**Article 15*

§ 1^{er}. – Lorsqu'un membre du personnel d'une instance visée à l'article 2, 1^o, suspecte une atteinte à l'intégrité qu'il souhaite dénoncer, il bénéficie d'un système de protection et d'enquête, constitué d'une composante interne et externe.

On entend par « atteinte suspectée à l'intégrité » : une négligence grave, un abus ou une infraction, constitutive d'une menace ou qui porte préjudice à l'intérêt public, commise au sein d'une instance visée à l'article 2, 1^o.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives au fonctionnement de la composante interne du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité, en particulier les modalités de communication, de traitement, et d'enquête suite à un signalement interne.

§ 3. – Au sein du service de médiation, il est créé un « point de contact pour les atteintes suspectées à l'intégrité » qui représente la composante externe du système de dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Tout membre du personnel attaché à une autorité administrative bruxelloise peut dénoncer par écrit, oralement ou par mail auprès du point de contact visé à l'alinéa 1^{er} une atteinte suspectée à l'intégrité, si le membre du personnel estime :

- qu'après notification à son supérieur hiérarchique, il n'a pas ou pas suffisamment été donné suite à sa communication dans un délai de trente jours;
- ou que, pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, il est ou sera soumis à une peine disciplinaire ou à une autre forme de sanction publique ou déguisée.

Un règlement adopté par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française détermine les conditions de recevabilité de la plainte et la procédure d'enquête.

Le membre du personnel qui dénonce une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, à sa demande, sous la protection du médiateur.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, élaborent avec le service de médiation un protocole relatif à la durée et aux mesures de protection de celui-ci qui prévoient au moins la suspension des procédures disciplinaires et la fixation de règles d'attribution de la charge de la preuve qui incombe nécessairement à l'autorité administrative.

En cas d'instruction ou d'information judiciaire sur l'irrégularité dénoncée, l'action du médiateur se limite à un examen sommaire en vue de la mise sous protection du membre du personnel concerné.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

*CHAPITRE IV
Des rapports du médiateur*

Article 16

Le médiateur adresse annuellement, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française. Il peut, en outre, présenter des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés que celui-ci rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Dès leur dépôt au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le médiateur publie ses rapports. Les rapports sont examinés par le Parlement, l'Assemblée réunie et l'Assemblée de la Commission communautaire française dans le mois de leur dépôt.

Les gouvernements respectifs sont invités, dans le cadre de cet examen annuel du rapport, à présenter le suivi qu'ils auront assuré aux recommandations les concernant.

Le médiateur peut être entendu à tout moment par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune ou l'Assemblée de la Commission communautaire française, soit à sa demande, soit à la demande d'une de ces Assemblées législatives.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

*CHAPITRE V
Dispositions diverses*

Article 17

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur et à son personnel.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Article 19

Sans préjudice des délégations qu'il s'accorde, le médiateur nomme, révoque et dirige les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française sur la proposition du médiateur.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent modifier ce statut et ce cadre après avoir recueilli l'avis du médiateur. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans les soixante jours de la demande d'avis.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française exercent leurs pouvoirs pour l'ensemble des matières qui leurs sont confiées par le présent accord de manière conjointe.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française déterminent le type et le montant de la rémunération du médiateur, ainsi que les modalités de liquidation y afférentes.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

Le budget et les redditions des comptes du service du médiateur sont adoptés chaque année par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et l'Assemblée de la Commission communautaire française, sur proposition du médiateur. Les moyens correspondants sont inscrits au budget du Parlement, de l'Assemblée réunie et de l'Assemblée.

Le médiateur soumet ses comptes à la Cour des comptes.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

L'article 15, § 3, entre en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté visé au § 2 de cet article, et au plus tard 18 mois après la publication du présent décret et ordonnance conjoints au Moniteur belge.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE,
LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE,
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE CONCERNANT
LE FINANCEMENT DES SOINS EN CAS DE RECOURS
À DES INSTITUTIONS DE SOINS EN DEHORS DES LIMITES
DE L'ENTITÉ FÉDÉRÉE**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des

soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée [doc. 128 (2018-2019) n^{os} 1 et 2.

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

M. Fabian Maingain, rapporteur.- Je me réfère au rapport écrit.

Mme la présidente.- Puisqu'il n'y a pas d'intervenant, la discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion et l'adoption des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif d'assentiment.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA SENSIBILISATION ET AU STATUT DU BURN-OUT

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution relative à la sensibilisation et au statut du burn-out, déposée par M. Marc Loewenstein, M. Jamal Ikazban et M. Pierre Kompany [doc. 130 (2018-2019) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

M. Sevkem Temiz, rapporteur.- Je me réfère au rapport écrit.

M. Marc Loewenstein (DéFI).- Chers collègues, en cette dernière séance de notre Assemblée, je suis heureux de voir enfin aboutir ce texte qui me tient à cœur.

Si certains doutent encore d'un cas de burn-out auquel ils peuvent être confrontés, soit par ignorance, soit par impression de simulation, cette maladie est bel et bien réelle et il est essentiel que les pouvoirs publics lui accordent une

attention particulière, pour ce qui est tant de la prévention et de la sensibilisation que de la reconnaissance des cas les plus sévères.

De nombreux patients souffrent aujourd'hui d'un manque de reconnaissance. Quand je parle ici de reconnaissance, je ne vise pas seulement celle du gouvernement fédéral, et notamment de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), mais aussi celle de leur entourage.

Le terme de burn-out est encore trop souvent galvaudé. Beaucoup de personnes pensent être en burn-out alors que ce n'est pas le cas. Cela a des conséquences néfastes pour celles et ceux qui sont vraiment malades. D'où la nécessité de disposer d'un cadre.

Depuis la fin de l'année 2016, même si ce n'est pas la seule source, le burn-out est considéré comme une maladie liée au travail.

Cette avancée ouvre la porte à une meilleure prévention, car le burn-out est désormais reconnu officiellement comme étant causé de façon directe et déterminante par l'exercice d'une profession. Toutefois, il n'est toujours pas considéré comme une maladie professionnelle pouvant permettre une indemnisation plus importante que l'indemnité de 60% du salaire brut perçue aujourd'hui par le travailleur victime d'une maladie non reconnue comme maladie professionnelle.

Il faut éviter d'en arriver à cette prise en charge financière consécutive à la maladie. Il est donc impératif de mieux détecter les signes avant-coureurs de burn-out pour empêcher que des personnes en souffrance atteignent l'épuisement total et soient dans l'impossibilité de se concentrer. Des efforts en matière de sensibilisation et de prévention sont nécessaires.

À l'ère des ordinateurs portables et des smartphones, les conditions de travail exigent davantage de flexibilité de la part des travailleurs. La barrière entre vie privée et vie professionnelle est de plus en plus poreuse. Les employeurs et les managers doivent prendre conscience des risques psychosociaux qu'engendre une telle situation. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, par ce texte, renforcer la sensibilisation en mettant en place des formations en entreprise à l'attention des employeurs et des managers. Elles aideraient ceux-ci à comprendre le burn-out et à réagir avant qu'il ne soit trop tard. De plus, ces formations porteraient aussi sur l'importance d'une bonne réintégration des travailleurs victimes de cette pathologie afin d'éviter les rechutes.

Au niveau de la Commission communautaire française, les auteurs de cette proposition de résolution proposent de lancer un projet pilote sur le burn-out au sein de l'administration, en concertation avec le comité de concertation de base « bien-être » (Cocoba « bien-être ») et de sensibiliser le secteur associatif actif dans le domaine de la santé mentale sur l'importance d'une prise en charge spécifique et pluridisciplinaire du burn-out.

En outre, par ce texte, les auteurs souhaitent saisir la conférence interministérielle de la santé pour obtenir une étude du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) qui objectiverait la problématique, notamment en définissant les cas les plus sévères de burn-out.

Ils souhaitent aussi interpeller la Fédération Wallonie-Bruxelles pour encourager la recherche et la formation en psychopathologie du travail sur la base des analyses psychosociales réalisées. Ils veulent également demander au gouvernement fédéral de renforcer la sensibilisation des employeurs et des managers grâce à des formations en entreprise visant la compréhension et la prévention du burn-out sur le lieu de travail mais aussi d'étudier la possibilité de reconnaître les cas de burn-out les plus sévères comme une maladie professionnelle. Cela permettrait aux travailleurs

malades de percevoir les indemnités d'incapacité de travail auxquelles ils peuvent prétendre au lieu de l'indemnité d'incapacité de travail égale à 60% du salaire brut octroyée en cas de maladie non professionnelle.

Sensibilisation, prévention, formation, approche pluridisciplinaire et reconnaissance, tels sont les objectifs du texte qui vous est soumis aujourd'hui et qui recueillera, je l'espère, l'adhésion la plus large. Je salue le soutien de mes collègues du PS et du cdH.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

M. Jamal Ikazban (PS).- Je remercie mon collègue Marc Loewenstein, premier signataire de cette proposition.

Ce texte était attendu. Il nous donne l'occasion de nous pencher sur le mal du siècle qu'est le burn-out, mais surtout de lui reconnaître un statut particulier dans le monde du travail. En effet, de plus en plus de travailleurs sont exposés en permanence au risque de se retrouver en situation de burn-out.

Selon l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), le burn-out touche chaque année près de 80.000 Belges. Il convient de savoir de quoi l'on parle et de définir cette maladie, qui est un état dépressif lié au milieu du travail et qui touche tous les types d'emplois. Il s'agit d'une maladie qui se déclenche à la suite d'une exposition constante et prolongée au stress dans le milieu du travail.

Le concept du burn-out a été introduit dès 1959 par le Français Claude Veil, mais les premières recherches sur le syndrome d'épuisement au travail sont attribuées au psychiatre et psychothérapeute Herbert Freudenberger en 1974.

L'organisation contemporaine du travail grignote régulièrement la frontière entre vie privée et vie professionnelle, la rendant plus perméable de jour en jour. Il s'agit d'une organisation quasi-robotisée, puisqu'on nous parle même d'une gestion algorithmique, qui non seulement exige de la part des travailleurs davantage de flexibilité et de polyvalence, mais les soumet également à des conditions de travail déshumanisantes.

Le nombre de burn-out explose, de sorte que certains parlent même de « mal du siècle ». Jusqu'à présent, l'employé en burn-out était exclu de son environnement de travail. Cette approche pose question, car on l'assimile à de la dépression, alors que le burn-out est une autre forme de dépression, plus spécifique, qui provient de l'interaction entre un individu et l'organisation du travail dans laquelle il évolue.

Si les travailleurs sont effectivement en souffrance, il faut absolument prévenir ce phénomène en expansion en mettant en place des mesures de prévention et d'accompagnement pour les personnes menacées ou touchées par le burn-out. Ces dernières années, l'approche du phénomène d'épuisement au travail a évolué, puisque les différents niveaux de pouvoir semblent aller vers une reconnaissance du burn-out en tant que maladie liée au travail. C'est le cas au niveau fédéral.

Néanmoins, pour une meilleure reconnaissance et une indemnisation, il me semble primordial de reconnaître le burn-out non pas comme une maladie liée au travail, mais en tant que maladie professionnelle. Même si la maladie est multicausale, dès lors que l'environnement de travail a participé à l'apparition de la pathologie ou l'a aggravée, il faut l'indemniser comme maladie professionnelle. C'est l'optique que nous défendons. En ce sens, cette proposition de résolution rejoint celle portée par ma collègue Catherine Moureaux relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles.

Nous demandons également par ce texte qu'un projet pilote soit entrepris au sein de l'administration générale de la Commission communautaire française. Il faut prévenir le burn-out, aussi bien dans le secteur privé que public. Et il reste un travail considérable à effectuer dans la prévention des psychopathologies. Nous espérons que la participation de la Commission communautaire française aidera à endiguer ce mal du siècle.

Le problème est systémique, et sa solution à long terme nécessite un changement radical des méthodes de direction et de gestion des entreprises. Pour conclure, je rappellerai que, lors de précédentes interventions, j'ai exposé les avantages du télétravail, dont celui d'augmenter le bien-être des travailleurs. C'est une piste à garder à l'esprit, dans une optique d'une meilleure prévention du burn-out.

(Applaudissements sur les bancs des groupes PS et cdH)

M. Pierre Kompany (cdH).- Je voudrais d'abord témoigner toute notre reconnaissance aux collègues qui ont travaillé sur ce sujet, particulièrement M. Loewenstein.

Le bien-être au travail est un thème qui concerne de très nombreuses personnes. La question est au cœur même d'une réflexion humaniste beaucoup plus large qui touche à la qualité de vie dans sa globalité. Le nombre de cas de burn-out a explosé ces dernières années. S'agit-il d'une explosion véritable ou d'une mutation sémantique entre le terme de dépression, à connotation fortement négative, et celui, bien moins stigmatisant, de burn-out ?

Une chose est sûre : l'organisation contemporaine du travail requiert de plus en plus d'attention et grignote régulièrement la frontière entre vie privée et vie professionnelle. Il n'y a plus de sphère de travail exclusive par rapport aux autres sphères sociale, privée, familiale ou autre.

Dans un monde de plus en plus connecté, la sphère du travail s'invite dans tous les autres espaces de notre vie. Certes, d'autres facteurs peuvent expliquer des cas de burn-out. Le concept de burn-out parental est ainsi apparu au cours des derniers mois pour définir une surcharge d'activité au sein de la sphère familiale. À l'opposé, le bore-out, qui définit un trop-plein d'ennui au travail, est venu s'ajouter à la liste des phénomènes observés. Les causes de burn-out peuvent donc être multiples et multifactorielles.

(Colloques)

Je vous demande de me laisser l'occasion de m'exprimer.

Mme la présidente.- Je vous en prie : nous essayons de régler l'agenda de cet après-midi, mais que cela se fasse dans le respect de notre collègue.

M. Pierre Kompany (cdH).- Il nous faut donc agir à deux niveaux. Tout d'abord, nous devons agir sur les causes afin d'infléchir la courbe du nombre de burn-outs à la baisse. Il y a de gros efforts à faire avec les employeurs, les directeurs des ressources humaines de tous les secteurs et les travailleurs eux-mêmes pour développer les conditions d'un mieux-être au travail.

Ensuite, nous devons agir sur les conséquences. On ne guérit pas d'un burn-out comme d'un refroidissement, il faut souvent beaucoup de temps ! Il est donc important de reconnaître les cas de burn-out les plus sévères comme une maladie professionnelle afin de permettre aux travailleurs malades de percevoir les indemnités d'incapacité temporaire ou permanente de travail auxquelles ils peuvent prétendre. C'est là tout le sens de cette résolution !

Chers collègues, rappelez-vous la chanson « Le travail, c'est la santé ! ». Faisons en sorte que la seconde strophe du refrain

disant que « ne rien faire, c'est la conserver » reste une boutade ! Prenons mieux en considération ce phénomène, qui a changé. Comme représentants politiques, nous avons le devoir de faire évoluer les pratiques et les textes légaux.

(Applaudissements sur les bancs du groupe cdH)

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je remercie M. Loewenstein d'avoir mis cette proposition de résolution à l'ordre du jour, car il est important de s'exprimer publiquement sur le burn-out. Celui-ci se caractérise par une très grande souffrance psychique et est malheureusement en forte croissance en raison de notre mode de vie, et principalement de l'organisation du travail.

Un projet pilote portant sur la prévention du burn-out dans l'administration de la Commission communautaire française est une excellente idée, même s'il faut encore en préciser les contours. Cependant, le chemin sera long avant la reconnaissance du burn-out comme maladie professionnelle et le financement d'indemnités complémentaires par l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS). Il conviendra de suivre avec attention l'évolution du projet pilote de FEDRIS mentionné dans la résolution.

En tout état en cause, parler publiquement du burn-out donne davantage de crédit à toutes les stratégies de prévention, en déploiement ou en gestation, dans le milieu professionnel. Et il est nécessaire de soutenir tous les acteurs de la prévention.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DU PRÉAMBULE ET DU DISPOSITIF

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion du préambule et du dispositif, sur la base du texte adopté en commission.

Point A du préambule

Le Parlement francophone bruxellois,

Considérant la recrudescence des cas de burn-out liés aux conditions de travail actuelles exigeant flexibilité de la part des travailleurs, ainsi que la porosité de plus en plus importante de la barrière entre vie privée et vie professionnelle;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point A du préambule est adopté.

Point B du préambule

Considérant le fait que les troubles psychiques constituent actuellement la cause la plus importante pour laquelle les personnes reçoivent des indemnités d'invalidité;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point B du préambule est adopté.

Point C du préambule

Considérant l'importance des mesures préventives d'accompagnement et de soutien pour les travailleurs encore au travail mais menacés de burn-out ou de problèmes psychosociaux liés au travail;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point C du préambule est adopté.

Point D du préambule

Considérant que l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) peut jouer un rôle important en matière de prévention secondaire de la charge psychosociale liée au travail, comme il a pu déjà le faire en matière de prévention secondaire des affections musculo-squelettiques;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point D du préambule est adopté.

Point E du préambule

Considérant la nécessité impérieuse de définir un ou plusieurs trajets de réinsertion adaptés aux personnes en arrêt de travail prolongé à la suite d'un burn-out ou de problèmes psychosociaux liés au travail;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point E du préambule est adopté.

Point F du préambule

Vu les lois coordonnées relatives à la réparation des dommages en matière de maladies professionnelles du 3 juin 1970;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point F du préambule est adopté.

Point G du préambule

Vu l'avis du Conseil supérieur de la santé de septembre 2017 pointant l'absence de critères officiels de diagnostic du burn-out;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point G du préambule est adopté.

Point H du préambule

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point H du préambule est adopté.

Point I du préambule

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point I du préambule est adopté.

Point J du préambule

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point J du préambule est adopté.

Point K du préambule

Vu le protocole conclu entre le Fonds des maladies professionnelles, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et l'INAMI;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point K du préambule est adopté.

Point L du préambule

Vu le projet-pilote « burn-out » mis en place par FEDRIS au niveau des secteurs des services financiers (hors assurances et caisses retraites), des activités hospitalières ou de l'hébergement médical sous statut privé ou administrations provinciales et locales (APL) qui a débuté en janvier 2019 et qui instaure un trajet d'accompagnement de travailleurs menacés ou atteints à un stade précoce par un burn-out à la suite d'un risque psychosocial en relation avec le travail;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point L du préambule est adopté.

Point 1 du dispositif

Demande au Gouvernement francophone bruxellois :

d'entreprendre un projet pilote burn-out au sein de l'administration générale de la Commission communautaire française en collaboration avec le comité de concertation de base « bien-être »;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 1 du dispositif est adopté.

Point 2 du dispositif

de sensibiliser le secteur associatif lié à la santé mentale au sujet de l'importance d'une prise en charge spécifique et pluridisciplinaire du burn-out;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 2 du dispositif est adopté.

Point 3 du dispositif

de saisir la Conférence interministérielle Santé afin d'obtenir une étude du Centre Fédéral d'Expertise (KCE) en vue d'objectiver la problématique;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 3 du dispositif est adopté.

Point 4 du dispositif

d'interpeller la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'encourager le développement de la recherche et de la formation relative à la psychopathologie du travail (recherche scientifique et formation) sur base des analyses psychosociales réalisées;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 1 du dispositif est adopté.

Point 5 du dispositif

de demander au Gouvernement fédéral :

- de renforcer la sensibilisation des employeurs et des managers par le biais de formations au sein des entreprises en vue de comprendre et prévenir le burn-out sur le lieu de travail;
- d'étudier la possibilité de reconnaître les cas de burn-out les plus sévères comme une maladie professionnelle en vue de permettre aux travailleurs malades de percevoir les indemnités d'incapacité temporaire ou permanente de travail auxquelles ils peuvent prétendre, au lieu de l'indemnité d'incapacité de travail égale à 60 % du salaire brut octroyée dans le cas de maladie non professionnelle.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 5 du dispositif est adopté.

La discussion du préambule et du dispositif est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU SYSTÈME
DE PRÉVENTION ET D'INDEMNISATION DES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles, déposée par Mme Catherine Moureaux, M. Pierre Kompany et Mme Caroline Persoons [doc. 131 (2018-2019) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

Mme Kenza Yacoubi, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

Mme Catherine Moureaux (PS).- J'éprouve un peu d'émotion aujourd'hui car c'est sans doute la dernière fois avant longtemps que je prends la parole en séance plénière, au sein de cet hémicycle.

Ce texte me tenait à cœur et je suis très heureuse qu'il soit voté lors de cette ultime séance plénière. Je suis aussi très satisfaite du travail réalisé en commission, qui a débouché sur une belle unanimité, et j'espère qu'il en ira de même aujourd'hui.

Cette proposition de résolution traite d'un problème majeur : la reconnaissance et l'indemnisation des maladies professionnelles. À mon sens, le rôle principal de l'État consiste à protéger les citoyens et cette protection doit être optimale lorsqu'elle concerne l'activité humaine la plus répandue et la plus accaparante, autour de laquelle nos sociétés se sont construites : le travail.

En matière de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles, notre pays jouit actuellement d'un dispositif mixte : d'une part, un système fermé organisé sur la base d'une double liste qui détaille les professions et les pathologies reconnues comme maladies professionnelles dues à l'exercice desdites professions ; d'autre part, un système ouvert qui permet l'indemnisation de maladies qui ne seraient pas reconnues comme telles dans le premier système.

Aujourd'hui, notre dispositif de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles doit se transformer afin de suivre les évolutions du monde du travail.

Le paradigme qui a mené au système que je viens de décrire, et qui est encore en vigueur aujourd'hui, veut qu'une maladie professionnelle soit reconnue et indemnisée lorsqu'elle est le fruit d'une exposition à un risque direct et déterminant dans le cadre de l'exercice d'une profession. Autrement dit, notre législation ne concerne que les pathologies provoquées par un facteur de causalité, éventuellement unique, propre à l'environnement professionnel.

Or, c'est là où le bât blesse. En effet, ce type de pathologie tend à disparaître progressivement, notamment grâce aux progrès de la médecine du travail, à une meilleure hygiène de travail et à la disparition des activités du secteur industriel. Autre changement majeur : l'organisation du travail, qui a été considérablement modifiée.

En conséquence, la nature des maladies professionnelles a évolué. Ainsi, l'organisation contemporaine du travail génère du stress, unanimement reconnu comme le premier danger du travail, occasionnant tant des troubles physiques - cardiaques, digestifs et ostéo-articulaires - que psychologiques, parmi lesquels figure le burn-out, objet du texte présenté tout à l'heure par M. Jamal Ikazban et M. Marc Loewenstein.

Le rythme et les horaires de travail ne sont pas non plus sans effets sur la santé des travailleurs. La logique d'externalisation des coûts de production entraîne une délocalisation des risques vers des travailleurs moins bien avertis et protégés, qu'ils soient situés en Belgique ou dans d'autres pays.

Nous ne sommes donc plus dans le cadre de pathologies spécifiques et monocausales, mais plutôt de maladies moins spécifiques et multicausales. On peut dès lors conclure de manière évidente qu'en Belgique le nombre de maladies professionnelles reconnues par le système est actuellement sous-évalué.

Ce texte appelle donc à sortir de la logique monocausale des pathologies reconnues comme maladies professionnelles, de manière à prendre en considération certaines pathologies pour lesquelles les conditions de travail - c'est-à-dire l'activité professionnelle, mais aussi l'ensemble des aspects matériels et immatériels du travail - ont joué un rôle dans la survenance ou l'aggravation de la maladie.

Techniquement, afin de calquer la reconnaissance et l'indemnisation sur ces nouvelles réalités du travail au 21^e siècle, nous demandons que soit établi un cadastre des expositions à un risque professionnel, qui permettra la prise en considération de maladies multicausales. Il s'agit donc d'une approche sous forme de risques, et non de certitudes quant à des causes uniques.

Pour y arriver, il nous paraît nécessaire de concevoir, avec le concours de l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), des tableaux reprenant, en plus des maladies, les activités et les tâches pouvant les causer.

Nous appelons, enfin, à ce que soit imposé au conseil scientifique de FEDRIS d'examiner la reconnaissance, dans le système de la liste, des maladies professionnelles déjà reconnues dans le cadre du système ouvert, en application de la théorie de l'équivalence des conditions. C'est un petit aménagement utile et nécessaire de ce qui existe déjà.

Par ce texte, nous appelons à une réforme beaucoup plus profonde. J'espère que vous soutiendrez tous ce tournant dans la manière d'envisager le travail et les maladies professionnelles, en tenant compte des apports de la science et de la recherche, afin de venir en aide aux travailleurs et de s'assurer que le travail puisse s'accomplir dans les meilleures

conditions ou, quand ce n'est pas possible, que le travail est difficile ou provoque la maladie, que chacun soit traité de manière égale face à ces maladies professionnelles.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité
et du groupe Ecolo)*

Mme la présidente.- Merci Madame Moureaux. Il est assez émouvant de vous voir prendre la parole pour un sujet qui vous tient à cœur lors de la séance même où nous rendrons hommage à votre oncle, Serge Moureaux. C'est un beau symbole de vous voir ainsi porter une proposition de résolution qui vous ressemble.

M. Pierre Kompany (cdH).- Madame Moureaux, votre oncle Serge a été l'un de mes avocats pendant les sept années que j'ai vécues en tant que sans-papiers. Voilà comment je l'ai rencontré.

Chers collègues, la question des maladies liées à l'exercice d'un travail est un sujet qui concerne de très nombreuses personnes. Elle est au cœur même d'une réflexion plus large qui touche à la qualité de vie dans sa globalité.

En Belgique, le régime des maladies professionnelles est ancien. Au regard des récents progrès scientifiques, ce système ne permet plus de répondre réellement aux demandes des travailleurs ou à l'évolution des carrières et des maladies générées par le travail.

Le système belge propose, d'une part, un système fermé fonctionnant sur la base d'une double liste et, d'autre part, un système ouvert permettant l'indemnisation de maladies non reconnues par le système fermé.

Ce régime est ancien alors que le monde, l'organisation du travail et l'exposition aux risques professionnels ont changé. Les maladies professionnelles ne se limitent plus au cadre des pathologies spécifiques et monocausales. Les causes sont devenues multiples.

Des études montrent que l'organisation temporaire du travail génère du stress, lui-même reconnu comme le premier danger au travail par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Bureau international du travail. Ce stress occasionne des troubles psychiques et physiques comme les maladies cardiaques.

Il faut sortir de cette logique monocausale et prendre en considération les causes professionnelles - l'activité en elle-même ou les aspects matériels et immatériels du travail - des pathologies ou de leur aggravation. Pour ce faire, il est nécessaire de modifier la reconnaissance et l'indemnisation des maladies professionnelles en établissant un cadastre des expositions à un risque professionnel.

Il convient également de veiller à ce que la liste des maladies professionnelles soit remplacée par des tableaux énumérant, en plus des maladies, les activités et tâches pouvant être à l'origine de celles-ci.

Avec cette proposition de résolution, nous voulons lancer un signal fort aux acteurs politiques, spécialement au niveau fédéral, afin que cette problématique soit abordée pleinement dès le lendemain du prochain scrutin. Il en va de la qualité de vie de milliers de Bruxellois, mais aussi de dizaines de milliers de citoyens belges.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je remercie Mme Moureaux pour son exposé et M. Kompany d'avoir soutenu cette importante proposition.

Je vous ai bien écoutée, Madame Moureaux. J'apprécie le fait que vous ayez insisté, une fois de plus, sur les multiples facteurs à l'origine d'une série de maladies et sur le fait que le système tel qu'il a été pensé ne permettait pas de prendre en considération les nouvelles caractéristiques liées à l'évolution de notre société.

Nos débats en commission ont parfois été vifs, et c'est heureux, car cela nous a permis de clarifier les points de vue et les enjeux. Nous sommes parvenus à un accord sur un élément fondamental, à savoir la nécessité d'évoquer la législation sur le bien-être au travail, laquelle a vingt ans exactement, puisqu'elle date de 1999.

Elle opérait une première révolution en mettant en avant toutes les notions de stress au travail. Elle prenait en considération les multiples facteurs de stress en pointant notamment l'organisation du travail, les caractéristiques du travail, les relations au travail et les conditions de travail. Nous le savons, ces quatre grands secteurs sont à l'origine d'une série de pathologies que vous avez évoquées. C'est une excellente chose que nous ayons pu déposer un amendement qui permet de remettre en lumière l'importance de cette même législation. Malheureusement, celle-ci n'est pas encore suffisamment traduite et appliquée dans le milieu travail, tant public que privé.

Malgré des initiatives multiples, le stress et le burn-out sont en augmentation, et les conditions de travail stagnent. Pourtant, l'Union européenne qualifiait la législation belge d'avant-gardiste ! Ce chantier d'envergure est donc loin d'être terminé, mais cette proposition de résolution est sans conteste une étape supplémentaire vers la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux conditions de travail.

Mme Moureaux, vous avez annoncé que c'était l'une de vos dernières interventions devant notre Assemblée. Vos prises de parole ont toujours été toniques, raison pour laquelle je formule le souhait que nos Assemblées puissent encore entendre la voix d'une ou d'un Moureaux !

(Applaudissements sur les bancs de la majorité et d'Ecolo)

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DU PRÉAMBULE ET DU DISPOSITIF

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion du préambule et du dispositif, sur la base du texte adopté en commission.

Point A du préambule

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Vu le rapport final de la Commission de réforme des maladies professionnelles du 21^{ème} siècle du Service public fédéral, publié en janvier 2018;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point A du préambule est adopté.

Point B du préambule

Vu les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point B du préambule est adopté.

Point C du préambule

Considérant la législation sur le bien-être au travail qui valorise les stratégies de prévention à l'égard des caractéristiques du travail, des conditions de travail, de l'organisation du travail et des relations au travail, et sa mise en œuvre effective ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point C du préambule est adopté.

Point D du préambule

Considérant les évolutions du travail dans ses formes et dans son contenu menant à une fragilisation du bien-être physique, mental et social des travailleurs;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point D du préambule est adopté.

Point E du préambule

Considérant la multi-causalité d'une maladie comme une caractéristique non excluante du spectre des maladies professionnelles;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point E du préambule est adopté.

Point F du préambule

Considérant, dès lors, la sous-évaluation actuelle des maladies professionnelles;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point F du préambule est adopté.

Point G du préambule

Considérant l'injustice pour le travailleur malade de devoir démontrer la preuve d'un lien direct et déterminant entre sa profession et la maladie;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point G du préambule est adopté.

Point H du préambule

Considérant la nécessité de réaffirmer le rôle capital de l'indemnisation dans le système des maladies professionnelles;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point H du préambule est adopté.

Point 1 du dispositif

Demande au Collège de la Commission communautaire française de plaider auprès du Gouvernement fédéral afin :

d'établir un cadastre des expositions à un risque professionnel;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 1 du dispositif est adopté.

Point 2 du dispositif

de prendre en considération des maladies professionnelles multi-causales en privilégiant une approche statistique;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 2 du dispositif est adopté.

Point 3 du dispositif

de remplacer la liste des maladies professionnelles par des tableaux reprenant, en plus des maladies, également les activités/tâches qui peuvent causer celles-ci. S'il est satisfait aux conditions comprises dans le tableau, la victime a fourni la preuve de la maladie professionnelle et est ainsi supprimée la condition supplémentaire d'exposition au risque professionnel (le lien avec le travail étant prévu par le tableau) ; ce processus devrait être réalisé avec le concours de FEDRIS;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 3 du dispositif est adopté.

Point 4 du dispositif

d'imposer légalement au Conseil scientifique de FEDRIS d'examiner la reconnaissance, dans le système de la liste, des maladies professionnelles reconnues dans le cadre du système ouvert en appliquant la théorie de l'équivalence des conditions.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, point 4 du dispositif est adopté.

La discussion du préambule et du dispositif est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française [doc. 132 (2018-2019) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

M. Marc Loewenstein, rapporteur.- Le projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui vise à transposer la directive européenne du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Quel est l'objectif de ce texte ? Une large gamme d'informations et de services essentiels sont désormais fournis en ligne. Pour que ces informations et services soient accessibles à tous les citoyens, en particulier aux personnes aveugles et malvoyantes, aux personnes sourdes et malentendantes et aux personnes souffrant d'autres handicaps, les sites web doivent être codés d'une certaine manière.

Cette accessibilité numérique implique d'adopter une approche inclusive et de lever tous les obstacles éventuels afin de

permettre à tous les citoyens de bénéficier d'un même accès aux informations.

Dans son exposé introductif, la ministre Cécile Jodogne a rappelé le champ d'application du décret. Celui-ci s'appliquera aux services du Collège de la Commission communautaire française et à son organisme d'intérêt public, Bruxelles Formation. Elle a précisé, par ailleurs, que l'entrée en vigueur sera progressive : elle s'étalera de septembre 2019 à juin 2021. La première échéance est assez proche, d'ici au 23 septembre 2019. Dans six mois, les sites internet des institutions publiques créés après le 28 septembre 2018 devront être accessibles. Les autres sites devront l'être pour le 23 septembre 2020 et les applications mobiles pour le 23 septembre 2021.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre pratique, la ministre a rappelé qu'à la fin 2018, un coordinateur avait été désigné au sein de l'administration centrale afin que le décret puisse être appliqué une fois voté, sanctionné et promulgué. Ce coordinateur a dressé un inventaire des sites et documents téléchargeables à adapter et s'est entouré d'un groupe de travail composé de personnes-relais spécifiquement formées sur les aspects techniques et juridiques de l'accessibilité. Les mécanismes de contrôle et de rapportage, quant à eux, se mettent progressivement en place.

En guise de conclusion, la ministre a déclaré que, grâce à ce décret, ce ne sont pas les personnes porteuses d'un handicap qui doivent s'adapter à leur environnement, mais bien les responsables politiques qui suppriment les obstacles entravant la participation de ces personnes à la vie économique, sociale ou culturelle.

Lors de la discussion générale, M. Ikazban a rappelé, au nom du groupe PS, quelques chiffres concernant le nombre de bénéficiaires d'une allocation pour personne handicapée ou encore le nombre de personnes âgées de plus de 70 ans en Région bruxelloise. Il a également fait référence au débat organisé le 26 mars par le Collectif accessibilité Wallonie-Bruxelles (Cawab) ainsi qu'à l'importance de garantir une égalité des droits et des chances ainsi que la participation citoyenne des personnes handicapées qui, malheureusement, sont trop souvent exclues de ces sources d'information.

Il a rappelé que les partis politiques devaient également faire des efforts, vu qu'aucun site de parti n'est accessible aujourd'hui. Il a conclu en précisant que, s'il était important de rendre accessibles tous les sites internet aux personnes en situation de handicap, il fallait continuer à œuvrer pour que cette accessibilité concerne également les guichets, de manière à préserver le contact physique.

Pour sa part, M. Van Goidsenhoven a annoncé que le groupe MR soutiendrait ce texte, car il tend à rapprocher les réglementations en assurant une harmonisation minimale de la plupart des sites internet publics et de leurs applications mobiles et qu'il participe ainsi à une transition numérique inclusive. Il a également souhaité obtenir quelques informations supplémentaires sur le dispositif prévu, particulièrement en ce qui concerne :

- le mécanisme d'exception permettant aux institutions publiques de s'octroyer une dérogation moyennant le respect de certaines conditions ;
- la mise en œuvre du décret, des programmes de formation à destination des parties prenantes et du personnel de la Commission communautaire française ;
- la sensibilisation des utilisateurs et des propriétaires de sites internet et d'applications mobiles visées ;
- les raisons pour lesquelles plusieurs dates d'entrée en vigueur sont prévues.

Au nom du groupe DÉFI, j'ai moi aussi salué ce projet, qui est la suite logique de celui voté au sein du Parlement bruxellois. J'ai également évoqué le débat mené au sein du Cawab, auquel j'avais participé la veille de la discussion du projet en commission.

J'ai rappelé que, si l'on évoque les sites internet et les applications d'organismes publics, il faudra aussi à l'avenir veiller à rendre accessibles les sites web des sociétés privées qui offrent un service d'intérêt public, comme celles qui opèrent dans les secteurs de l'énergie ou des télécommunications. Il s'agit là, en effet, d'un besoin évident pour les personnes souffrant d'un handicap, qui ne peuvent pas bénéficier de cette accessibilité aujourd'hui et qui, dès lors, ne jouissent pas d'un accès à l'information égal à celui des autres clients.

J'ai par ailleurs déclaré que :

- rendre les infrastructures, l'information et les services accessibles aux personnes en situation de handicap revient à les rendre accessibles à tous ;
- l'accessibilité doit constituer le fil rouge de toutes les politiques à mener, à l'instar du développement durable ;
- une personne en situation de handicap est d'abord une personne, ainsi que se plaît à le rappeler ma collègue Caroline Persoons, présente ce matin.

Ce dernier point signifie que le handicap n'est perçu comme tel qu'en raison d'un trottoir trop haut, d'une administration communale ou d'un commerce inaccessible, d'un quai de gare ou de métro mal conçu ou, plus simplement, d'une information manquante.

Il incombe bien sûr aux pouvoirs publics de prévoir les moyens nécessaires et de prendre des mesures pour que l'inclusion soit bien effective.

Pour conclure, le projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres de la commission.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Jamal Ikazban (PS).- Je voudrais d'abord remercier Marc Loewenstein pour son rapport exhaustif. Mon groupe soutiendra ce texte dont l'objectif est de rendre accessibles à tout un chacun les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Il est clair que ce n'est pas aux personnes porteuses d'un handicap à s'adapter à leur environnement et qu'il incombe aux responsables politiques de supprimer les obstacles pouvant entraver la participation de ces personnes à la vie économique, sociale ou culturelle.

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation pour personne handicapée soit 1,4% de la population totale. Parmi ces bénéficiaires, 8.453 sont des hommes, soit 51,6%, et 7.934 des femmes, soit 48,4%.

Comme indiqué en commission, j'ai participé, le 26 mars dernier, au débat extrêmement intéressant organisé par le Collectif accessibilité Wallonie-Bruxelles (Cawab). Ce point y a été longuement abordé. Nous, responsables politiques, étions là pour répondre aux questions, mais ce débat était également très instructif et nous a permis de mieux cerner les revendications des uns et des autres.

Les personnes handicapées sont malheureusement trop souvent exclues de ces sources d'information numériques. Il est urgent que leur participation citoyenne devienne une réalité.

Il nous faut aussi garder à l'esprit que l'accessibilité doit se généraliser et concerne également les guichets. Le contact physique est très important. Nous avons aussi été sensibilisés à ce sujet, lors du débat organisé par le Cawab.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Le projet que nous examinons aujourd'hui transpose une directive de 2016 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne. Il ne s'agit pas là d'un nouveau débat puisque nous avons déjà voté un texte similaire au Parlement bruxellois en juillet 2018 ; texte qui concernait les organismes publics régionaux. Quelques adaptations ont toutefois été nécessaires pour appliquer ce mécanisme dans le cas présent puisqu'il est désormais question des obligations des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Le MR soutiendra donc ce texte, qui tend à rapprocher les réglementations en insérant une harmonisation minimale de la plupart des sites internet publics et de leurs applications mobiles. Par ce biais, il s'agit de participer à une transition numérique inclusive.

Cependant, nous souhaiterions obtenir quelques informations supplémentaires à propos des dispositifs prévus. L'article 5 prévoit une sorte de mécanisme d'exception puisqu'il est possible pour les institutions publiques de s'octroyer une dérogation, moyennant le respect de certaines conditions, par exemple lorsque le principe d'accessibilité constitue une charge disproportionnée. Ces institutions font-elles, dès lors, l'objet d'un contrôle externe pour s'assurer de la véracité des déclarations ?

Quant à l'article 8, il précise le rôle du gouvernement de la Commission communautaire française dans ce cadre. Il s'agit notamment de prendre des mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité, d'encourager les programmes de formation à destination des parties prenantes et du personnel des institutions publiques de la Commission communautaire française, de sensibiliser les utilisateurs et les propriétaires des sites internet et applications mobiles aux exigences prédécrites, etc.

À ce propos, la ministre pourrait nous faire part des éventuelles actions en cours en vue de répondre à l'ensemble des objectifs soulignés.

Nonobstant un certain nombre d'interrogations, nous considérons que ce texte va dans le bon sens et aurons le plaisir de voter en sa faveur dans le courant de l'après-midi.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion et l'adoption des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

CHAPITRE I^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Le présent décret a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

CHAPITRE II Champ d'application et définitions

Article 2

Aux fins du présent décret, on entend par :

- 1° « Les institutions publiques de la Commission communautaire française » :
 - les services du Collège de la Commission communautaire française ;
 - l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 ;
 - les personnes de droit privé pouvant être qualifiées d'institutions publiques de la Commission communautaire française au sens de la Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique ;
- 3° « normes » : une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1), b), du règlement (UE) n° 1025/2012 ;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) n° 1025/2012 ;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;
- 8° « personnes handicapées » : personnes qui présentent une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

§ 1^{er}. – Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public ;
- 2° les sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

§ 2. – Le présent décret ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les fichiers publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées ;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant 23 septembre 2020 ;
- 3° les médias temporels en direct ;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées, et qui ne sont pas sous son contrôle ;
- 6° les reproductions de pièces de collection patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
 1. de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou de l'authenticité de la reproduction (par exemple, en terme de contraste) ou
 2. de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019, jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

CHAPITRE III Exigences en matière d'accessibilité

Article 4

Quel que soit l'appareil utilisé, les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la

Commission communautaire française sont perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes pour les utilisateurs, y compris pour les personnes handicapées.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

§ 1^{er}. – Les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'article 4 lorsqu'ils imposent une charge disproportionnée aux institutions publiques de la Commission communautaire française.

Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées procèdent à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 imposent une charge disproportionnée.

§ 2. – Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 impose une charge disproportionnée, les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées tiennent compte des circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature des institutions publiques de la Commission communautaire française concernées ;
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

§ 1^{er}. – Le contenu des sites internet et des applications mobiles conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1012/2012, est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées à l'alinéa 1er n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou par des parties de celles-ci.

§ 2. – Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V.1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 1er, alinéa 2, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549

V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

CHAPITRE IV

Mesures supplémentaires et respect du décret

Article 7

§ 1^{er}. – Les institutions publiques de la Commission communautaire française fournissent une déclaration d'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec le présent décret.

Il met régulièrement à jour cette déclaration.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne, et est disponible sur le site internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ont développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

§ 2. – La déclaration visée au paragraphe 1er comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues ;
- 2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier aux institutions publiques de la Commission communautaire française concernées toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et de demander les informations exclues en vertu des articles 3, § 2 et 5.

Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable ;

- 3° un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévue à l'article 8, 4° à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande. Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Le Collège de la Commission communautaire française :

- 1° prend les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites Internet ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 4, et, en

particulier, aux sites Internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité ;

- 2° encourage et facilite les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des institutions publiques de la Commission communautaire française, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles ;
- 3° prend les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites Internet et d'applications mobiles, et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences de la présente décret, comme l'indique l'article 7, § 2, 2°, et
- 4° détermine une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, § 2, 2°, pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 et à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

CHAPITRE V Entrée en vigueur

Article 9

Ce décret entre en vigueur :

- 1° le 23 septembre 2019, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui n'ont pas été publiés avant le 23 septembre 2018 ;
- 2° le 23 septembre 2020, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ne sont pas visés par le 1° ;
- 3° le 23 juin 2021, pour les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, D'AUTRE PART,
FAIT À BRUXELLES LE 5 OCTOBRE 2016**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, D'AUTRE PART,
SIGNÉ À BRUXELLES LE 12 DÉCEMBRE 2016**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LE CANADA, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE
GLOBAL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, FAIT À MANILLE
LE 7 AOÛT 2017**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PARTENARIAT
ET DE DÉVELOPPEMENT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, D'AUTRE PART,
SIGNÉ À MUNICH LE 18 FÉVRIER 2017**

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AMÉRIQUE
CENTRALE, D'AUTRE PART, FAIT À TEGUCIGALPA
LE 29 JUIN 2012**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen conjoint

- du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016 [doc. 134 (2018-2019) et 134 à 139 (2018-2019) n° 2],
- du projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016 [doc. 135 (2018-2019) et 134 à 139 (2018-2019) n° 2],
- du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016 [doc. 136 (2018-2019) et 134 à 139 (2018-2019) n° 2],
- du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017 [doc. 137 (2018-2019) et 134 à 139 (2018-2019) n° 2],
- du projet de décret portant assentiment à l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017 [doc. 138 (2018-2019) et 134 à 139 (2018-2019) n° 2]
- et du projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 [doc. 139 (2018-2019) et 134 à 139 (2018-2019) n° 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE CONJOINTE

Mme la présidente.- La discussion générale conjointe est ouverte.

Mme Kenza Yacoubi, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

Vu l'absence d'intervenant, la discussion générale conjointe est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion et l'adoption des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord de Coopération en matière de Partenariat et de Développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

La discussion des articles est close.

Les votes auront lieu à l'heure convenue.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET RELATIF
À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES
DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ
AFIN D'AUTORISER LA CRÉATION DE SALLES
DE CONSOMMATION À MOINDRE RISQUE**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret modifiant le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé afin d'autoriser la création de salles de consommation à moindre risque, déposée par M. Julien Uyttendaele, M. André du Bus de Warnaffe, M. Fabian Maingain et Mme Zoé Genot [doc. 140 (2018-2019) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

Mme Kenza Yacoubi, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Je suis très heureux de voter ce texte aujourd'hui avec vous. Avant tout, il convient de définir la salle de consommation à moindre risque. Ce service ambulatoire offre aux consommateurs de drogue un lieu protégé et sanitaire encadré pour consommer dans des conditions sociosanitaires optimales sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire. L'objectif est non seulement de diminuer les risques pour la santé des consommateurs de drogue, mais aussi de créer un point d'accroche pour ces publics en leur offrant un accompagnement sociosanitaire et psychologique, voire administratif à court, moyen et long terme.

En trente années d'existence, ces salles ont montré leur efficacité sur ces différents plans. La Belgique est à la traîne. Tous les pays limitrophes ont développé de tels dispositifs. Ces services de réduction de risque sont opérationnels depuis 1986 à travers l'Europe, et en 2017, on en comptait environ 90.

Je repense avec un peu d'émotion à cette visite à Paris, organisée à mon initiative avec la Commission de la santé, en compagnie de l'asbl Transit. Cette visite a été décisive pour comprendre la pertinence des Stéribornes et des salles de consommation à moindre risque.

Ces salles sont indubitablement des portes d'entrée importantes vers les services de soins et les services sociaux les plus adéquats pour les usagers de drogues. Elles permettent, en complément de tous ces dispositifs d'accompagnement et des Stéribornes, de capter des publics particulièrement désaffiliés.

À cela s'ajoute un moyen pertinent de préserver et d'améliorer l'ordre public en réduisant la présence de déchets liés à l'injection, sans pour autant augmenter la criminalité parfois associée à l'usage de drogues et aux lieux divers où cette pratique existe.

Ces salles permettront de réduire fortement la consommation en plein air ainsi que ses effets immédiats sur le sentiment compréhensible d'insécurité et de désordre public dans certains quartiers.

Il n'y a aucune preuve crédible que les salles de consommation à moindre risque favoriseraient l'augmentation de l'usage de drogues, a fortiori en plein air, ou qu'elles pousseraient à de nouvelles expérimentations.

Il n'est pas non plus constaté que ces salles, organisées en concertation avec les autorités publiques mais également avec les services de police, augmenteraient les troubles à l'ordre public par l'accroissement de scènes de consommation de drogues ou par un trafic accru de drogues aux abords de ces dispositifs.

Mais le plus important dans l'installation de ces salles, c'est qu'il s'agit d'une réponse indispensable et proportionnée au besoin de développement d'une politique cohérente de promotion de la santé et de santé préventive pour les usagers de drogues, et à la nécessaire mise en place d'un véritable réseau structuré de réduction des risques. Sans doute s'agit-il de la dernière pièce du puzzle.

Un tel dispositif, tout comme les comptoirs d'échange ou les Stéribornes, a également des vertus en termes de finances publiques. Quand on sait que la consommation de drogue est responsable de 85% des cas d'hépatite C, que 80% des usagers de drogue par injection contractent cette maladie lors de leur première année de consommation et qu'un seul traitement se chiffre à environ 70.000 euros, le rapport coût-efficacité de ces dispositifs est patent. Nous ne parlons même pas du nombre d'overdoses mortelles qui peuvent ainsi être évitées. Il importe d'ailleurs de souligner qu'en 30 années d'existence de ces dispositifs, aucune overdose mortelle n'a été constatée.

Par ailleurs, ces salles permettent également de capter des publics fortement marginalisés en les guidant vers des structures d'aide et d'accompagnement, notamment en matière de réinsertion socio-administrative, de réinsertion dans des logements, d'offre de traitements de substitution, de dépistage ou même de sevrage. Les objectifs sont clairs : réduire les risques liés à la consommation de drogue et tisser ou retisser du lien social avec ces publics pour qu'en fine, ces usagers puissent retrouver une certaine dignité dans leur quotidien.

À ce propos, je voudrais aussi évoquer le quotidien difficile des personnes travaillant dans les dispositifs de réduction des risques, aujourd'hui écartelées entre leurs objectifs humanistes et les réglementations parfois paradoxales qu'elles doivent respecter. Je pense notamment à ces nombreux comptoirs d'échange qui doivent distribuer du matériel d'injection stérile puis inviter leurs usagers à l'utiliser ailleurs, parfois devant le bâtiment, entre deux voitures, dans un squat ou dans un parc. Quel intérêt y a-t-il à distribuer un matériel stérile si c'est pour l'utiliser dans un environnement sanitaire désastreux ?

Aujourd'hui, les dispositifs sont incomplets et cette proposition vise humblement à combler cette lacune. Cela permettra enfin de développer une politique de réduction des risques sanitaires cohérente dans ce domaine. Cette proposition s'inscrit donc dans le cadre de la mission de réduction des risques. Les services désireux de développer un tel dispositif devront respecter des règles précises.

Ainsi, il faudra disposer de locaux adaptés, organiser une collaboration effective avec un ou plusieurs établissements hospitaliers, faire signer un contrat à chaque usager, organiser des rencontres périodiques avec le voisinage, ouvrir une ligne téléphonique directe au cas où des soucis devraient se présenter dans le quartier et établir une convention de collaboration avec la zone de police et le service de prévention de la commune concernée. Cette proposition de décret fixe également l'équipe pluridisciplinaire minimale à même d'exécuter la mission.

Par ailleurs, cette proposition permettra de moderniser, dans le cadre restreint de la Commission communautaire française, cette loi de 1921 sur les stupéfiants. En réalité, cette loi interdit la mise à disposition de locaux qui faciliteraient l'usage de drogues. À l'époque, cette loi ne visait pas les salles de

consommation à moindre risque, mais les fumeries d'opium. Il y en a encore partout sur le territoire et c'est un dossier capital. Néanmoins, pour certains, cette loi interdirait également les salles de consommation à moindre risque. Ce n'est pas mon avis, mais la présente proposition vise à moderniser et clarifier cette loi afin que nous puissions développer ces salles dans un cadre légal en Belgique. Je souhaite enfin que la loi dont il est question ne devienne pas centenaire en 2021 !

Pour terminer, j'aimerais adresser mes remerciements à plusieurs personnes avec qui j'ai collaboré, qui m'ont aidé et éclairé sur ce sujet, principalement le secteur associatif et la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes (Fedito), mais aussi mes collègues députés avec lesquels j'ai pu travailler sur ce projet ainsi que le cabinet de la ministre Jodogne et la ministre Jodogne, plus personnellement.

Ce texte est le fruit d'un travail extrêmement constructif, et je suis très heureux que nous puissions le voter aujourd'hui. Je suis un député particulièrement comblé : il y a un an, le 4 mai, jour de mon anniversaire, nous votions le texte que j'avais déposé sur les Stéribornes. Un an plus tard, pour ma dernière intervention dans cette Assemblée, ce fameux texte sur les salles de consommation à moindre risque aboutit enfin, et j'espère que nous pourrions faire l'unanimité sur ce beau projet.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité et Ecolo)*

Mme la présidente.- Je vous remercie et je pense effectivement que nous avons eu des débats très intéressants que vous avez portés haut et fort au sein de cette Assemblée, notamment lors d'un Jeudi de l'hémicycle particulièrement passionnant. Merci pour votre opiniâtreté dans cette matière.

M. Fabian Maingain (D&F).- C'est avec un brin d'émotion, de fierté et un vrai bonheur que je m'adresse à vous, à la fin de ma première expérience parlementaire au Parlement francophone bruxellois, au sujet d'un texte qui me tient particulièrement à cœur.

Ce texte est un exemple de politique au sens noble du terme et, surtout, un travail de construction collectif des acteurs politiques et du secteur associatif. Ce secteur se bat tous les jours sur le terrain pour faire face à une réalité politique, à une réalité sociosanitaire. Il poursuit, en outre, un travail de sensibilisation en communiquant au public et aux hommes politiques ses besoins d'outils et de cadre nécessaires à l'accomplissement de son travail, qui est sans cesse à recommencer, bien entendu !

Il y a eu beaucoup d'interpellations ; et nous avons organisé de nombreux colloques. Puis un Jeudi de l'hémicycle, véritable lieu de rencontre entre la société civile et le monde politique au Parlement francophone bruxellois, a été consacré à cette problématique. Cette journée a sans doute permis de faire émerger une conscience politique pour avancer sur un projet qui nous était cher, à Julien Uyttendaele et aux autres qui ont décidé de cosigner le texte qui sera adopté tout à l'heure.

Ce travail parlementaire incessant, qui a commencé dès le début de la législature, aboutit aujourd'hui. Je me réjouis de voir nos avancées sur ce sujet qui, bien qu'il date, reste d'actualité dans l'évolution de la politique. Je pourrais citer le travail de prise de conscience mené avec la Commission de la santé de la Commission communautaire française et la visite à Paris avec sa présidente Martine Payfa. Ce travail a permis de faire émerger ce dispositif, cette conscience politique et cet accord politique.

Pour le troisième volet - la pointe du triangle qui compte la société civile, le vote parlementaire et le Collège -, le gouvernement a décidé de traiter tous les aspects de cette problématique avec une réforme du décret ambulatoire, une augmentation de 30% des moyens attribués aux associations

à travers les services ambulatoires, octroyée par le Collège et notamment la ministre Jodogne, et la résolution, portée par le Parlement et soutenue par le gouvernement, visant à mettre en place des Stéribornes. Et, maintenant, ce texte, que nous adopterons aujourd'hui et qui apportera une nouvelle pierre à l'édifice en permettant de créer des salles de consommation à moindre risque.

C'est une maille supplémentaire à notre filet. Nous le savons, il a fallu faire preuve d'un peu d'audace, de malice institutionnelle pour apporter enfin ce maillon ô combien nécessaire pour notre dispositif de salles de réduction de risque. Comme M. Uyttendaele l'a mentionné sur la question de la toxicomanie, le vrai combat se menait à l'échelle fédérale : il s'agissait de modifier la loi de 1921 pour apporter un cadre législatif. Cela doit être l'un des enjeux des élections du 26 mai et du gouvernement qui sera formé à l'issue de celles-ci.

Je reste persuadé que nous nous trouvons dans une logique qui agit à plusieurs niveaux, dont ce n'est qu'un élément. La prévention doit évidemment rester une priorité. Et, je le répète, nous devons conserver un volet répressif. Je suis pour la lutte contre les trafics qui exploitent ces dépendances. Nous devons continuer à agir. Nous avons aussi besoin d'un filet de solidarité humaine pour faire face aux besoins et à l'urgence sociosanitaire qu'est la problématique de la toxicomanie, en particulier la toxicomanie de rue.

C'est un premier pas vers un cadre législatif qui permettra l'ouverture d'une salle de consommation à moindre risque et la protection des acteurs qui, demain, se lanceront dans la mise en place de ce type de salle.

Ce cadre permet aussi une action pluridisciplinaire. En effet, il est clair que la Commission communautaire française seule ne peut répondre à l'urgence. Elle permet néanmoins à l'ensemble des acteurs, qu'ils soient politiques, institutionnels, hospitaliers ou issus du monde associatif, d'offrir ce cadre d'action pluridisciplinaire. En tant que politique, je me réjouis de notre détermination et je suis très fier d'appartenir au collège de la Ville de Bruxelles qui veut répondre de manière concrète à cet enjeu.

Ce cadre législatif constitue l'un des maillons de la chaîne de solidarité humaine que représente la salle de consommation à moindre risque. J'ai hâte de la voir ouvrir ses portes et je suis très heureux de clore le premier chapitre de ma vie parlementaire sur ce texte.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme Zoé Genot (Ecolo).- Je constate avec bonheur que l'unanimité règne enfin pour aborder ce sujet. Il y a quelques années encore, dès que nous parlions de salle de consommation ou de drogues, nous avions droit à de grands débats enflammés, notamment sur le fait qu'on allait promouvoir leur usage.

Je vois encore les gens brandissant les tracts de l'association Modus Vivendi en faveur d'une consommation plus responsable, qui expliquaient les conséquences sur la santé de l'usage de telle ou telle drogue. On leur reprochait de faire la promotion des drogues. Les débats étaient totalement irrationnels.

Je note que la réduction des risques est enfin intégrée. Tout le monde ou presque a compris que pour bénéficier de conditions sanitaires optimales, il fallait permettre à chacun de consommer de la manière la plus éclairée et dans les meilleures conditions. En effet, grâce à cette information, peut-être certains décideront-ils de ne pas consommer, ou de consommer autrement. En tout cas, cela ne peut qu'être bénéfique pour la santé publique de manière globale.

Nous avons ainsi pu avancer, notamment sur les distributeurs automatiques de matériel stérile. C'est une excellente nouvelle. Il faudra que le dispositif se concrétise dans les communes, d'une manière que j'espère sereine.

Nous discutons aujourd'hui des salles de consommation à moindre risque, qui font l'objet d'un texte que nous avons cosigné et que nous portons au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le dépôt de ce texte est l'aboutissement d'un très long travail, et le texte est lui-même le fruit d'un travail pénible visant à offrir un cadre juridique, principalement aux intervenants.

Pour nous, il ne faisait aucun doute que nous ne pouvions pas nous lancer dans ce projet sans avoir sécurisé la situation des intervenants actifs dans ces salles de consommation à moindre risque, tout comme ceux qui sont actifs sur le terrain. J'ai encore le souvenir de descentes de police dans certains festivals, au cours desquelles les personnes qui proposaient de tester les drogues se faisaient arrêter.

Nous ne pouvons plus revivre ce genre d'incidents. Il faut que les travailleurs comme les consommateurs sachent que ces espaces sont des zones sécurisées où ils peuvent être accueillis, encadrés et accompagnés, obtenir des réponses à leurs questions et consommer dans des conditions optimales.

Je pense également que la société dans sa globalité, de même que ceux d'entre nous qui rejettent les marginaux qui seront accueillis dans ces salles, ont également un intérêt à ce que la consommation ait lieu dans de bonnes conditions et dans des espaces fermés plutôt que derrière des fourrés dans un parc, avec le risque que des seringues et d'autres déchets y soient abandonnés. Les salles de consommation constituent donc un excellent outil de gestion de l'espace public.

Nous l'avons appris grâce aux visites de terrain, comme celle effectuée à Paris et mentionnée par M. Uyttendaele, et par l'information venant de Suisse où, même dans des petites villes, on développe ce genre d'outil depuis plus de vingt ans. Lors de notre visite en France, on nous a dit aussi que même des maires clairement de droite décidaient de recourir à ce type de dispositif dans leur ville. C'est une excellente chose que le débat ne soit pas idéologique. Je me réjouis que nous puissions voter ce texte à une large majorité.

L'accord de majorité de la Ville de Bruxelles prévoit une salle de consommation à moindre risque. Les collègues liégeois ont avancé sans cadre. Les Bruxellois bénéficieront d'un cadre et de moyens, j'espère largement octroyés par la Ville de Bruxelles. Cependant, une salle ne sera pas suffisante. Dès lors, nous souhaitons que le cadre que nous développons aujourd'hui à la Commission communautaire française permettra de créer d'autres petits espaces délocalisés.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes Ecolo et de la majorité)*

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). - Cette journée est importante, d'abord pour la santé publique, ensuite pour vous, cher Julien Uyttendaele, pour vous Madame la présidente, et pour tous ceux, dont je fais partie, qui vivent leur dernière séance plénière au sein du Parlement francophone bruxellois.

Nous assistons à l'aboutissement d'un beau dossier, celui des salles de consommation à moindre risque, dont les nombreux enjeux se situent à l'intersection entre une évidence sanitaire et une résistance politique opiniâtre mais finalement vaincue.

Je ferai tenir mon propos en sept points.

1. Quelques chiffres tout d'abord. 33 : il y a exactement 33 ans que s'ouvrirait, en 1986 donc, la première salle de consommation à moindre risque à Genève. 90 : il y a

actuellement 90 salles de consommation à moindre risque ouvertes en Europe et disséminées dans huit pays. 0 : il n'y a jusqu'à présent aucune salle de consommation à moindre risque en Région bruxelloise. Ces trois chiffres témoignent du retard et du décalage de notre Région et de notre pays en cette matière.

2. L'enjeu : une politique volontaire de réduction des risques, parce qu'une salle de consommation répond avant tout à un problème de santé publique en proposant une solution prônée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et soutenue par notre Académie de médecine ainsi que par la majorité des acteurs de la prévention. Je rappelle à cet égard qu'une salle de consommation est un centre dans lequel les consommateurs de drogues sont autorisés à les absorber dans de bonnes conditions d'hygiène, sous la surveillance d'un personnel qualifié et sans craindre les arrestations.

Rappelons qu'une salle de consommation n'incite pas à la drogue, toutes les études le démontrent. Elle limite de manière drastique les risques secondaires. Par exemple, 85% des cas d'hépatite C sont dus à la consommation de drogue dans des conditions précisément non hygiéniques.

Enfin, une salle de consommation à moindre risque répond à des principes de dignité humaine. Il s'agit donc d'un enjeu majeur de santé publique.

3. Une expérience sensorielle déterminante. En effet, il nous aura fallu humer l'air de Paris, à l'heure de l'ouverture de sa première salle de consommation, pour nous convaincre du bien-fondé de la démarche. « *Nihil est in intellectu quod non prius fuerit in sensu* », disait saint Thomas.

(Remarques de M. Gaëtan Van Goidsenhoven, député)

Cela signifie qu'il n'y a rien qui puisse être bien compris sur le plan intellectuel qui n'ait été préalablement expérimenté par les sens. Nous avons donc visité cette salle de consommation, parlé avec ses responsables, humé le lieu en question, entendu les arguments, le combat mené, les résistances du voisinage et la manière dont elles ont été gérées. L'objectif était de nous imprégner suffisamment de la pertinence de la démarche.

Je remercie tous ceux qui nous ont organisé ce minitrip parisien : l'asbl Transit, notre Commission de la santé et M. Julien Uyttendaele.

4. Une détermination politique. À cet égard, j'adresse un coup de chapeau à notre collègue Uyttendaele qui a fait montre d'une détermination sans faille pour avancer dans ce dossier, de manière constante et subtile, tout en laissant le temps nécessaire aux différentes formations politiques de mûrir le sujet pour obtenir un accord au sein de la majorité.
5. Un brin de flirt avec la transgression car oui, une interprétation basique de la loi fédérale du 24 février 1921 ne nous autoriserait pas à avancer de manière franche dans ce dossier.

Mais, vous le savez, une législation mérite plus d'une interprétation. Et la créativité juridique nous rappelle précisément que cette loi fédérale ne peut être en l'occurrence d'application, car rien ne démontre qu'une salle de consommation à moindre risque incite à la consommation de substances illicites : au contraire, elle limite toute une série de risques, tout en n'empêchant pas l'application de la loi fédérale dans toutes ses dispositions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. De plus, l'initiative décrétole répond à la théorie des pouvoirs implicites, largement exposée dans les développements de la proposition.

J'admire donc la créativité juridique mise au service d'une bonne cause, qui flirte un tantinet avec la transgression, mais qui n'atteint quand même pas ce que Camus faisait dire à Caligula s'adressant à Scipion : « Il n'y a jamais d'amour sans un brin de viol ».

6. La place de la société civile. Mme la présidente, il ne peut plus y avoir d'action politique porteuse de sens si elle n'est pas d'abord passée par les arcanes d'un Jeudi de l'hémicycle. Nous avons eu le plaisir de rencontrer ici même, dans le courant de l'année dernière, les acteurs de la toxicomanie venus nous parler de leur expérience de terrain et du besoin urgent de l'ouverture d'une salle de consommation.

Ce fut particulièrement éclairant et déterminant.

7. Ensuite, les résistances qui existaient sur notre territoire ont été démontées, d'abord en Wallonie grâce à l'éclairage de nos ministres successifs de la Santé, Maxime Prévot et Alda Greoli, ainsi qu'à l'appui d'une série de parlementaires wallons dont Benoît Drèze et Clotilde Leal Lopez. À Bruxelles, les résistances furent un peu plus tenaces, mais la raison a fini par l'emporter. La fin de nos travaux a donc la saveur d'un happy end. Quoiqu'indispensable, ce texte n'en constitue pas moins une première étape et j'en profite pour féliciter chacun d'entre vous.

Je profite également de cette dernière apparition à la tribune du Parlement francophone bruxellois pour dire à mes collègues que j'ai pris beaucoup de plaisir à défendre une série de dossiers avec leur appui. Je remercie également le personnel de ce Parlement, les travailleurs de l'ombre du service du compte rendu qui nous écoutent et retranscrivent nos dires avec doigté et diplomatie, rectifiant nos hésitations et nos phrases parfois mal construites.

Madame la présidente, chère Julie, je garde un souvenir lumineux de votre présidence. Je ne pourrais vous rendre hommage avec le brio qui vous caractérise. Fervente adepte et lectrice de l'Utopie de Thomas More, je ne doute pas un instant de vos capacités à rêver notre avenir, à lui donner un écho enthousiaste et toujours rayonnant de votre voix sonore et mélodieuse.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité et Ecolo)*

Mme la présidente.- Monsieur du Bus de Warnaffe, votre dernière prise de parole dans notre hémicycle aura donc porté sur ce sujet ! Cela démontre votre détermination et votre courage.

Vous citez saint Augustin et Thomas More. Saint Augustin a dit : « Mentir, c'est ne pas dire la vérité à qui on la doit ». C'est vrai, et vous devez la vérité à beaucoup de gens, y compris lorsque c'est compliqué.

J'en suis témoin, puisque vous avez été, au sein de mon parti, celui qui a porté ce dossier. Celui-ci a, au départ, suscité de nombreuses réactions négatives, voire hystériques. À chaque fois, vous avez replacé le dossier face à son objectif : protéger ceux à qui il s'adresse et rien d'autre ! Vous n'en avez pas fait un dossier idéologique, mais un dossier de santé publique visant avant toute chose la protection des consommateurs de drogue.

Il ne faut jamais se fier aux apparences. Vous avez cité Thomas More. En réponse à celui-ci, Érasme a écrit « L'Éloge de la folie », et il est vrai qu'il faut toujours un brin de folie au sein de ce Parlement.

Au-delà des apparences parfois trompeuses, vous avez fait preuve d'un vrai courage dans ce dossier, derrière lequel vous auriez pu vous retrancher, en le faisant adopter ici. Je pense

que les nombreuses discussions avec Julien Uyttendaele ont montré qu'il s'agissait vraiment d'un aboutissement personnel de votre part, qui vous caractérise.

Je vous en remercie, et je vous remercie également pour vos mots, qui m'ont touchée.

(Applaudissements)

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Mon intervention sera moins lyrique. J'évoquerai certaines considérations plus personnelles en fin de réunion, mais pour l'instant, j'en reviens à la proposition de décret.

Ce texte part du constat que fermer les yeux sur une pratique sociétale néfaste en termes de santé publique ne permet pas de la combattre efficacement. Dans la lutte contre la toxicomanie, nous pouvons identifier quatre piliers majeurs : la prévention, l'assistance, la réduction des risques et la répression. La création de salles de consommation à moindre risque relève du troisième pilier. La présente proposition entre donc dans le cadre de la politique de promotion de la santé, le but poursuivi étant d'autoriser la consommation de drogues dans de bonnes conditions d'hygiène et sous la surveillance d'un personnel qualifié.

Sachant que près de 85% des cas d'hépatite C en Belgique sont imputables à la consommation de drogue, on comprend aisément le but préventif et sanitaire poursuivi par ces salles de consommation. Les arguments en faveur de la création de tels lieux sont nombreux, et la très grande majorité des instances internationales - Organisation mondiale de la santé (OMS), Conseil de l'Union européenne, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) - plaident en faveur d'une politique efficace en matière de réduction des risques.

De la même manière, l'ensemble du secteur bruxellois actif dans la prévention des assuétudes est favorable à cette initiative. Il importe également de souligner qu'il ne s'agit pas d'une initiative aventurière, totalement novatrice. Huit pays de l'Union européenne, parmi lesquels la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, se sont engagés dans cette direction, qui a vraisemblablement démontré des effets positifs auprès des usagers.

Pour ma part, je voterai en faveur de ce texte car il ne contrevient en rien à l'aspect répressif de la politique menée en matière de stupéfiants, qui reste une nécessité. De plus, le cadre du texte prévoit que ces salles doivent être assorties de conditions très strictes : implication d'une équipe multidisciplinaire, accompagnement sociosanitaire, collaboration privilégiée avec les services de police, inscription et identification des usagers pour des procédures de suivi.

Cependant, le débat est complexe et nous devons être conscients de la portée symbolique de tels décrets. Pour un nombre important de personnes, la création de salles de consommation à moindre risque peut s'interpréter comme un appel à la consommation de drogues dures ou comme une forme de banalisation de la pratique. À cela s'ajoute la crainte de voir se développer dans les quartiers concernés une augmentation des nuisances publiques et de l'insécurité. Nous devons entendre et respecter ces inquiétudes légitimes.

Pour ces différentes raisons, le débat demeurant relativement clivant, le groupe MR appliquera le principe du vote éthique et laissera à chacun de ses membres le choix de décider, en âme et conscience, de soutenir ou pas la proposition de décret.

M. Alain Maron (Ecolo).- Ce texte représente une bataille politique et juridique que je retracerai brièvement. Quand on a parlé de légiférer à Bruxelles sur les salles de consommation à moindre risque, thème défendu de longue date par les associations et par certains députés de toutes les formations

politiques afin de soutenir structurellement ces dispositifs, on s'est demandé si c'était possible tout en restant dans le cadre de la loi fédérale de 1921.

Des débats ont lieu au Parlement fédéral pour modifier cette loi, en Commission de la santé et en Commission de la justice, avec des allers-retours et des tours de passe-passe de la majorité. Ce dossier avance peu malgré l'accumulation de rapports confirmant la nécessité de ces salles et la possibilité de solutions légales.

Néanmoins, peut-on le faire à Bruxelles, sur la base de compétences d'une institution bruxelloise, sans modifier la loi de 1921 ? Chez Ecolo, nous avons fait le pari que c'était possible, et je pense que nous avons été les premiers à dire qu'il fallait essayer de légiférer au niveau bruxellois en faveur des salles de consommation à moindre risque sans modifier la loi de 1921.

Une première tentative discrète et rapide a été faite il y a quelques années, lors de la dernière modification du décret ambulatoire. À cette occasion, des amendements avaient été déposés - déjà par Julien Uyttendaele - en vue d'introduire la réduction des risques dans les modalités d'action de l'ambulatoire.

Vu que ce travail se faisait en séance et qu'il n'y avait pas eu de groupe de travail préliminaire, nous avons introduit un sous-amendement afin de « glisser » les salles de consommation dans les dispositifs possibles. Cela avait grenouillé, mais je tiens à préciser qu'à ce moment-là la ministre Jodogne était d'accord, et qu'elle a publiquement déclaré en commission que, selon elle, il fallait le faire. Elle a précisé qu'elle soutenait non seulement l'amendement qui avait été présenté par plusieurs parlementaires de la majorité, mais aussi notre sous-amendement.

Nous nous sommes dit qu'il s'agissait là d'une première, nous ne nous y attendions pas. Il y a ensuite eu un blocage, qui selon moi était dû au fait que le cdH n'était pas prêt, que le processus de maturation n'était pas terminé.

Du reste, certains bourgmestres d'autres formations politiques - j'en ai connu un à Saint-Gilles, où j'ai résidé longtemps - n'étaient pas très favorables aux Stéribornes, ni à d'autres dispositifs de la sorte, et ce sont des personnes influentes au sein de leur parti.

Nous avons alors déposé une proposition à la Commission communautaire commune qui institue un secteur de la réduction des risques en Commission communautaire commune et qui prévoit, dans les multiples modalités, les salles de consommation. Nous avons déposé cette proposition avant tout pour ouvrir une voie juridique, pour savoir si c'était possible ou pas.

Le président de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, sans nous prévenir, a décidé d'envoyer le texte au Conseil d'État. Le Conseil d'État ne nous a pas rendu d'avis, mais il nous a envoyé de très nombreuses questions sur nos intentions, sur l'articulation avec la loi de 1921, sur le fait de savoir si nous étions bien dans les compétences implicites.

Effectivement, le contenu du texte proposé visait à permettre à la Commission communautaire commune d'exercer pleinement ses compétences en santé et nullement à réduire les pouvoirs du gouvernement fédéral. Il fallait arriver à le démontrer juridiquement nonobstant la loi de 1921 non modifiée.

Nous avons donc répondu au Conseil d'État qui, à son tour, nous a répondu, et nous avons un peu modifié notre texte. Puis, le président de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune nous a dit qu'en définitive notre

texte n'était pas recevable et ne serait pas pris en considération ! Et cette histoire date d'il y a quelques mois à peine.

Nous étions donc assez mécontents, d'autant plus que le même groupe politique déposait des textes à la Commission communautaire française pour arriver au même résultat. Nous avons donc modifié très légèrement notre texte, en rappelant que toutes les remarques formulées dans l'avis du Conseil d'État avaient été rencontrées.

Dans son avis définitif, le Conseil d'État affirmait qu'il était d'accord avec l'idée que nous ayons recours aux compétences implicites, à condition qu'elles soient solidement boulonnées, pour être sûr que tout soit bien en ordre.

En d'autres termes, il a donné son feu vert au fait qu'une entité fédérée - ultérieurement, il pourrait très bien s'agir de la Région wallonne - procède à une réduction des risques et à la création de salles de consommation sans modification de la loi de 1921. Finalement, dans sa grande sagesse, le président du Parlement bruxellois - tout comme le PS, je suppose - a décrété que notre texte était recevable.

M. Rudi Vervoort (ministre).- Je suis plus habilité que vous à donner le point de vue du parti socialiste.

M. Alain Maron (Ecolo).- C'est sûr !

M. Rudi Vervoort (ministre).- Le parti socialiste est très clair sur ce thème. Willy Demeyer a d'ores et déjà développé à Liège une salle de consommation à moindre risque.

M. Alain Maron (Ecolo).- Sans cadre légal !

M. Rudi Vervoort (ministre).- Peu importe. Vous parlez de frilosité.

M. Alain Maron (Ecolo).- Je l'ai vécue.

M. Rudi Vervoort (ministre).- Votre expérience malheureuse dans une des dix-neuf communes bruxelloises ne doit pas être extrapolée à l'ensemble.

M. Alain Maron (Ecolo).- Je parle de mon expérience ici, au Parlement, relative à la recevabilité du texte !

M. Rudi Vervoort (ministre).- Vous parlez du président du Parlement bruxellois mais je vous parle du parti socialiste. Le président agit aussi en fonction de l'avis de ses services qui peuvent soulever un problème de recevabilité et estimer qu'un avis du Conseil d'État est nécessaire.

M. Alain Maron (Ecolo).- On ne conteste pas la demande d'avis du Conseil d'État.

M. Rudi Vervoort (ministre).- Mon parti défend ces dispositifs. J'ai moi-même déposé une série de propositions au Gouvernement bruxellois pour créer des salles de consommation à moindre risque.

M. Alain Maron (Ecolo).- Je voulais juste illustrer le fait que le débat politique avait mûri dans de nombreuses formations politiques - pas seulement au cdH - et que, par ailleurs, le travail juridique réalisé dans le cadre du dépôt du texte à la Commission communautaire commune avait permis d'avoir un avis du Conseil d'État qui donne un cadre et des habilitations, ce qui n'avait pas été le cas ici.

Mme la présidente.- Les services du Parlement francophone bruxellois avaient suggéré avec sagesse de demander l'avis du Conseil d'État. Le Bureau a décidé de ne pas le faire, car nous voulions clôturer notre législature avec cette proposition. Le constitutionnaliste Mathias El Berhoumi avait très clairement dit, lors d'un Jeudi de l'hémicycle, que nous rusions avec nos compétences.

Nous avons décidé d'un commun accord de prendre nos responsabilités, de ne pas suivre l'avis des services et de ne pas demander l'avis du Conseil d'État.

M. Alain Maron (Ecolo).- Au Parlement bruxellois, je ne pense pas qu'il y ait eu de débat au Bureau. Le président a agi selon ses prérogatives et a demandé un avis au Conseil d'État. En soi, cette bonne initiative nous a permis de répondre et de bénéficier de cet avis.

D'ailleurs, j'ose espérer que les membres du Bureau qui ont décidé de ne pas demander l'avis du Conseil d'État ont lu celui rendu au Parlement bruxellois et à l'Assemblée réunie sur le texte que nous avons déposé.

L'opposition a aussi travaillé l'aspect juridique, certes dans l'ombre, discrètement et sans pouvoir compter sur des armadas de conseillers, pour s'assurer que ce qui était voté au sein d'une entité fédérée - à savoir la Région bruxelloise - serait valide juridiquement. Selon moi, si le Bureau a décidé de ne pas requérir l'avis du Conseil d'État sur ce texte, c'est précisément parce qu'un avis avait été précédemment rendu.

L'enjeu, pour tous ceux qui soutiennent ce texte, est d'éviter tout problème juridique. L'objectif de Mme Genot, de M. Uyttendaele et de tous les primosignataires est de garantir une sécurité juridique maximale. Il faut agréer ces salles de consommation tout en leur donnant les moyens de fonctionner, et toutes les personnes morales, à savoir les associations, et personnes physiques qui y travaillent doivent bénéficier d'un cadre de travail juridiquement sécurisé.

Le groupe Ecolo soutient ce texte sans réserve et se réjouit des progrès réalisés pas à pas. Nous pensons néanmoins qu'à l'avenir, il vaudrait mieux qu'un tel cadre existe tant à la Commission communautaire commune qu'à la Commission communautaire française. Politiquement, c'est évidemment plus simple à la Commission communautaire française, car il y a moins de partis à convaincre... Pareil projet devrait trouver sa place dans le cadre global de la santé et du social. A priori, il n'y a pas de raison d'étiqueter les salles de consommation à moindre risque comme francophones ou néerlandophones. Le dispositif doit également s'inscrire dans le Plan de santé bruxellois de la Commission communautaire commune.

Notre horizon politique est donc bien le même : nous espérons que le même genre de texte sera défendu à la Commission communautaire commune et qu'un secteur similaire sera agréé par la Commission communautaire commune en lien avec la Région. Cette dernière peut en effet, par ses prérogatives en matière de sécurité, également agir et financer certaines initiatives. L'articulation serait plus aisée avec des dispositifs émanant de la Commission communautaire commune qu'avec des dispositifs de la Commission communautaire française.

(Applaudissements)

M. Julien Uyttendaele (PS).- Je voudrais encore intervenir brièvement pour remercier plus particulièrement le groupe Ecolo, avec lequel nous avons travaillé de concert sur différents textes.

Lors de la prochaine législature, j'espère évidemment que nous poursuivrons ensemble le même travail, cette fois au niveau de la Commission communautaire commune, afin de mettre en place un cadre encore plus cohérent, parallèlement au dispositif instauré à la Commission communautaire française. Par ailleurs, nous le savons, certaines associations travaillent avec la Commission communautaire française, tandis que d'autres collaborent avec la Commission communautaire commune. Nous devons donc poursuivre les mêmes objectifs à la Commission communautaire commune et j'espère qu'ils seront atteints au cours de la prochaine législature.

Enfin, les considérations du président du Parlement bruxellois et les inquiétudes qu'il a exprimées n'émanaient pas de lui en tant que représentant d'un parti politique, mais bien d'un président d'assemblée. S'il ne s'est pas concerté avec vous à ce sujet, sachez qu'il ne s'est pas davantage concerté avec nous.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion et l'adoption des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

A l'article 7, 4° du décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, un point c) est ajouté :

« c) Les services agréés pour réaliser les activités visées au point b) peuvent également mettre en place une salle de consommation à moindre risque, c'est-à-dire un service ambulatoire offrant aux personnes consommatrices de drogues un lieu protégé permettant de consommer dans des conditions socio-sanitaires optimales et sous la supervision d'une équipe pluridisciplinaire en vue de diminuer les risques pour la santé, leur entourage et l'environnement et de permettre la réinsertion dans la société, conformément à l'article 37bis. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Un article 37bis rédigé comme suit est ajouté au décret ambulatoire :

« §1^{er}.- Pour être agréé comme service ambulatoire organisant une salle de consommation à moindre risque, le service doit poursuivre les finalités et mettre en œuvre les activités suivantes :

1° En ce qui concerne les usagers :

- réduire les risques de surdose (létale ou non), d'infections et d'autres complications liées à la consommation de drogues en procurant un environnement respectant des règles d'hygiène fondamentales, en fournissant du matériel stérile et en supervisant la consommation ;
- encourager les usagers à pratiquer des dépistages de maladies infectieuses (VIH, hépatites notamment) afin de connaître leur statut sérologique ;
- améliorer l'accès aux soins somatiques, psychologiques et l'accès aux traitements des dépendances des usagers les plus précaires en favorisant leur inscription dans le circuit de soins et les services socio-sanitaires (orientations) ;
- stabiliser les usagers en leur donnant accès à un suivi social pour favoriser leur réinsertion et restaurer leur dignité ;

- constituer une porte d'entrée vers la remise en ordre socio-administrative et l'hébergement ;
- créer et maintenir un lien social avec des personnes marginalisées, voire exclues du système de droit commun.

2° En ce qui concerne l'environnement :

- améliorer la tranquillité publique et le cadre de vie pour les riverains ;
- réduire les consommations de drogues et les nuisances associées dans l'espace public ;
- diminuer la visibilité de l'usage notamment liées aux scènes ouvertes de consommation ;
- diminuer la présence de seringues et des déchets associés à la consommation dans l'espace public.

§ 2.- Pour être agréé comme service ambulatoire organisant une salle de consommation à moindre risque, le service doit également disposer, dans son personnel ou par convention, d'une équipe pluridisciplinaire minimale composée :

- d'un demi équivalent temps plein remplissant la fonction médicale ;
- d'un demi équivalent temps plein remplissant la fonction psychologique ;
- d'un équivalent temps plein remplissant la fonction sociale ;
- d'un équivalent temps plein infirmier ;
- d'un équivalent temps plein remplissant la fonction d'accueil et/ou administrative.

§ 3.- Pour être agréé comme service ambulatoire organisant une salle de consommation à moindre risque, le service doit enfin :

- 1° disposer de locaux adaptés en termes de logique de trajectoire de soins, transdisciplinaire et d'accueil inconditionnel offrant des garanties en termes de sécurisation des lieux et des alentours, conformément à l'art 113 du présent décret ;
- 2° organiser une collaboration effective avec un ou plusieurs établissements hospitaliers. Le Collège détermine le contenu de la collaboration avec les établissements hospitaliers ;
- 3° collaborer avec les services ambulatoires et plus spécifiquement les services actifs en matière de toxicomanie. Le Collège détermine les modalités de la collaboration avec les services ambulatoires ;
- 4° disposer d'un règlement d'ordre intérieur. Le Collège fixe le contenu minimum du règlement d'ordre intérieur ;
- 5° disposer d'un contrat à faire signer préalablement par chaque usager de la salle. Le Collège fixe le contenu du contrat ;
- 6° organiser des rencontres périodiques avec le voisinage et disposer d'une ligne téléphonique directe permettant aux riverains de prévenir les responsables de la salle en cas d'événements problématiques. Le Collège détermine les modalités d'organisation des rencontres périodiques et de la ligne téléphonique ;
- 7° disposer d'une convention de collaboration établissant un lien structurel avec la zone de police concernée et le service de prévention de la commune concernée avec la signature de protocole et l'organisation de comités de

pilotage et d'accompagnement. Le Collège détermine le contenu de la convention de collaboration. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Un article 127bis, rédigé comme suit, est ajouté au décret ambulatoire :

« Le Collège détermine les normes spécifiques et les critères d'octroi de moyens complémentaires à un service ambulatoire organisant une salle de consommation à moindre risque. Il fixe les normes et conditions d'agrément, notamment en fonction des critères minimaux prévus à l'article 37bis. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION POUR UNE PRISE EN CHARGE ADAPTÉE DES PERSONNES ATTEINTES DU TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME ET UN SOUTIEN RENFORCÉ DE LEURS PROCHES

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution pour une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et un soutien renforcé de leurs proches, déposée par M. Jamal Ikazban, Mme Julie de Groote, Mme Caroline Persoons, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Magali Plovie [doc. 141 (2018-2019) n°s 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

Mme Simone Susskind, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

M. Jamal Ikazban (PS).- Je suis fier de ce texte. Tout au long de sa rédaction, il a été soumis à l'expertise du secteur associatif et des parents concernés, avec lesquels nous sommes en contact depuis de nombreuses années. Je suis également ravi que cette résolution ait rencontré une unanimité politique qui dépasse le clivage partisan, dans l'intérêt de la cause et des familles concernées.

Comme je l'ai fait en commission, je voudrais ici réitérer mes remerciements aux associations, le Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour les personnes handicapées de grande dépendance (GAMP), Inforautisme, l'asbl Coupole bruxelloise de l'autisme, l'asbl Autisme en action, de même qu'aux familles, pour leur aide dans la rédaction de cette résolution en vue d'une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et d'un soutien renforcé de leurs proches.

Je voudrais également remercier deux membres de l'association « La Main à l'oreille », que je ne connaissais pas et qui m'ont contacté à la suite du vote du texte en commission. Ils m'ont dit qu'en tant que familles d'enfants autistes, ils attendaient ce texte depuis longtemps, saluant au passage la proposition de réfléchir à la mise en place d'un certificat d'études de base (CEB) adapté aux élèves autistes.

Ils m'ont également fait part de leurs difficultés en tant que parents d'autistes, très différents l'un de l'autre, qui reflètent ce large spectre que constitue le trouble de l'autisme. Ils réclameraient des méthodes thérapeutiques multiples et variées. C'est la preuve que ces méthodes sont en perpétuelle

évolution et amélioration, dont il faut tenir compte pour une prise en charge adaptée de chaque personne atteinte d'un trouble autistique.

Bien sûr, nous ne sommes pas des experts. Les familles possèdent cette expertise et ce texte est un début, une base, un pas vers une meilleure inclusion des autistes dans notre société. En tout cas, telle est notre volonté.

Nous le savons, la liste énumérant l'ensemble des revendications n'est sans doute pas exhaustive. Depuis que les familles et les associations d'autistes ont trouvé une oreille attentive au sein du monde politique, nous avons débouché sur un premier Plan transversal autisme (Commission communautaire française et Fédération Wallonie-Bruxelles), en constante évolution. Nous espérons combler le retard par rapport à nos voisins en matière de prise en charge, de diagnostic précoce, d'accompagnement des parents ou d'écoles et de classes adaptées.

Il est aussi nécessaire de mettre l'accent sur l'urgence d'un diagnostic précis et précoce – le plus tôt possible – pour orienter les enfants vers des services spécialisés. Pour rappel, en Communauté française, l'autisme touche un enfant sur cent, soit 45.000 personnes, dont 11.200 jeunes de trois à 24 ans. Selon les ministres compétents, il n'y a que 1.200 places en milieu ordinaire pour les 11.200 autistes en âge d'être scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Nous sommes conscients qu'il a été difficile de reprendre des revendications exhaustives dans ce texte. Nous avons essayé d'y faire figurer celles qui reviennent le plus souvent lors de nos rencontres avec les associations et les familles. Je tiens d'ailleurs à souligner et à rappeler l'organisation, pilotée par notre présidente Mme Julie de Groote, d'un Jeudi de l'hémicycle dédié à la problématique de la prise en charge de l'autisme.

Aujourd'hui, les parents se désolent tout d'abord du manque de services et de classes adaptés. Ils nous ont fait part de leur parcours du combattant pour trouver des solutions d'accueil et de prise en charge qui soient avant tout éducatives et leur permettent d'avoir un semblant de vie sociale.

Ils déplorent également le manque de formation des intervenants face à la complexité des besoins des personnes plus lourdement handicapées. Les parents dénoncent également depuis longtemps la psychiatrisation et la médicalisation de la prise en charge. Je crois qu'il s'agit d'un des points qui les fait le plus souffrir.

Comme je l'avais souligné en commission, les normes d'encadrement devraient être révisées compte tenu de la réalité. Cela nous a encore été rappelé lors d'une récente visite à la Coupole bruxelloise de l'autisme. Le GAMP insiste d'ailleurs sur l'importance d'une détection et d'un diagnostic précoces, de la mise en place d'un dépistage systématique et d'une meilleure connaissance des outils de dépistage.

L'essentiel est maintenant d'avancer sur ce texte, qui reprend la majeure partie des revendications des familles et des associations de terrain. Je voudrais les remercier de leur collaboration et leur soutien lors du vote de cette proposition de résolution en commission. Ils se sont même déplacés pour l'occasion, un geste hautement symbolique puisque cette réunion se tenait le 2 avril, Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme. Pour tenir compte de leurs remarques jusqu'au bout, ainsi que des suggestions du GAMP, nous avons introduit un amendement en commission portant sur les bonnes pratiques.

Je voudrais revenir sur leurs témoignages, qui sont essentiels. Durant mon parcours associatif - en tant qu'éducateur - et politique - en tant qu'échevin et député régional -, j'ai souvent

été approché par des parents en souffrance. Dans certaines familles, l'autisme est un sujet tabou, honteux.

C'est bien souvent le lot de familles monoparentales parce que cette souffrance a généralement eu raison des couples les plus solides. J'entends encore les mots de ces personnes qui résonnent en moi : « Qu'advient-il de notre enfant une fois que nous ne serons plus là ? », « Qui saura vraiment les aimer comme nous le faisons au prix de sacrifices insoupçonnés ? » et « Comment leur assurer un avenir social et paisible ? »

Et c'est pour cela que nous devons les aider car comment pourrait-on ne pas réagir face aux inquiétudes de ces parents qui en oublient de vivre pour se donner entièrement à leur enfant ?

C'est pour cela que nous devons absolument, tous ensemble, porter un tel texte qui, je le rappelle, n'est qu'un début, car je m'engage à ne pas couper le lien avec les familles et les associations de terrain pour être au courant de l'évolution de leurs revendications et des méthodes thérapeutiques.

Madame la présidente, comme je l'ai déjà évoqué, c'est une proposition de résolution destinée à devenir demain, pour toutes les personnes qui siégeront dans ce Parlement, dans le prochain gouvernement, une feuille de route pour améliorer la situation. Elle doit nous permettre de faire disparaître l'angoisse éprouvée par les familles qui comptent, parmi leurs enfants, un enfant atteint du trouble du spectre autistique.

Comment pourrait-on ne pas réagir face aux inquiétudes de ces parents qui en oublient de vivre pour se donner entièrement à leur enfant, de ces parents qui s'inquiètent de ce que va devenir leur enfant une fois qu'ils seront morts ? Cela doit résonner dans notre esprit à chaque fois que nous mènerons des politiques, à chaque fois que nous devons discuter de textes ou élaborer des budgets. Il s'agit de notre devoir et de notre mission. Je pense aussi que nous devons faire un effort considérable et commencer par changer complètement notre façon de voir les choses.

Pour employer une formule à la mode, j'ai envie de dire que nous devons reformater notre disque dur et réfléchir autrement. Si nous voulons une société inclusive, nous devons réfléchir avec ces personnes différentes. Ces enfants, ces adultes incarnent la diversité à Bruxelles. Notre devoir est de faire en sorte que chacun y trouve sa place.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité et Ecolo)*

Mme la présidente. - Je vous remercie de ces paroles fortes. J'essaie toujours de ménager les multiples demandes qui me sont adressées. Je ne vais pas faillir à ce principe que j'ai observé tout au long de ma présidence. La parole est donc à Mme Plovie.

Mme Magali Plovie (Ecolo). - En effet, cette période de fin de législature est difficile pour tout le monde, car de nombreux travaux se chevauchent. Je vous remercie donc, même si j'ai depuis trouvé une solution.

Je commencerai par vous remercier, Madame la Présidente, car cette résolution - comme d'autres - fait suite aux Jeudis de l'hémicycle. Ceux-ci se sont quelque peu institutionnalisés, même si ce n'est pas leur vocation d'un point de vue formel, au contraire. Cela nous a permis de prendre connaissance ou d'approfondir certaines problématiques en concertation avec des familles et des professionnels. C'est ainsi que ces dossiers dont nous sommes parfois éloignés prennent véritablement corps avec beaucoup d'humanité et les gens apparaissent derrière des chiffres ou des budgets. C'est donc un élément important de notre travail parlementaire et je tenais à saluer votre travail, Madame la présidente.

Je voulais aussi remercier le GAMP pour son travail plus que vigilant et ses rappels constants du vécu des personnes handicapées et de leur famille, en termes d'épuisement, d'angoisse et parfois d'absence de solutions.

Il est important que tous les acteurs concernés recherchent ensemble des solutions concernant les moyens budgétaires, les meilleures pratiques, la législation... Nous sommes tous volontaires pour avancer. Il est positif qu'une résolution fasse suite aux Jeudis de l'hémicycle et qu'on en débâte aujourd'hui. Elle donne les grandes lignes du travail des prochains Gouvernement et Parlement.

Je voulais attirer l'attention sur trois points. Il manque un arrêté d'exécution relatif au décret inclusion, utile pour les normes de grande dépendance. Par ailleurs, il faudra choisir les meilleures normes et voir ensuite comment les appliquer en fonction des budgets disponibles, étape par étape grâce à un plan budgétaire pluriannuel.

Il faut également réfléchir à la création d'une catégorie D, autrement dit une catégorie qui permettrait précisément de disposer d'un encadrement plus important dans les centres d'hébergement, afin de répondre réellement aux besoins.

Une visite organisée dans le cadre du Parlement nous a montré à quel point les normes étaient parfois serrées, entraînant pour les travailleurs des conditions de travail difficiles ou des cas de burn-out.

Enfin, il y a un travail à mener avec le secteur, le prochain législateur et le prochain gouvernement par rapport au mode d'organisation pratique du secteur proprement dit, en vue d'affiner le mode de fonctionnement et de mettre en œuvre des politiques qui doivent permettre de répondre encore mieux aux problèmes auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap et leurs familles.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes PS et cdH)*

Mme Caroline Persoons (DéFI).- En cette fin de législature, je trouve vraiment très touchant que notre Assemblée, lors de sa dernière séance, ait à voter une résolution portant sur un sujet très fréquemment inscrit à l'ordre du jour et qui, surtout, concerne des personnes ayant très souvent participé à nos travaux en session plénière ou en commission.

Je suis d'autant plus touchée que ce thème coïncide avec ma dernière intervention parlementaire. Je remercie la présidente d'avoir organisé ce Jeudi de l'hémicycle, les associations de n'avoir jamais baissé les bras et M. Ikazban d'avoir pris l'initiative de rédiger un texte.

Vu son importance, il est évidemment positif que le Parlement vote une proposition de résolution en cette matière. Je suis donc très émue mais néanmoins un peu désespérée de voter ce texte aujourd'hui seulement, alors que le thème qu'il aborde est l'un des premiers que j'ai portés à la Fédération Wallonie-Bruxelles, au début de ma carrière parlementaire, il y a de cela 24 ans !

La résolution que nous y avons votée en 2004 a permis de reconnaître l'autisme comme un handicap. Notre qualité de parlementaires nous impose de ne jamais relâcher notre attention et de relayer sans cesse les difficultés des parents, encore faut-il que la situation progresse au niveau des exécutifs, dans les associations, etc.

Je voulais insister sur plusieurs points. L'autisme est un handicap de naissance : on ne devient pas autiste à la suite d'un accident. La vie des autistes et de leur famille, en particulier de leurs parents, est loin d'être un long fleuve tranquille. Ces personnes rencontrent de nombreuses difficultés, et ce du diagnostic de leur handicap à leur décès.

Dans la résolution, un élément a peut-être été oublié. Il importe de pointer la nécessaire collaboration entre les entités responsables. Je pense en particulier aux centres de référence à la suite de la sixième réforme de l'État. Ces derniers ont été dispersés entre différentes entités. Il importe que les pouvoirs publics et les institutions soient au service des personnes concernées, que les formalités soient simplifiées au maximum, que l'information soit complète. Ces personnes sont déjà confrontées à assez de difficultés. Les centres de référence doivent bien fonctionner et être connectés en Wallonie, à Bruxelles, comme en Flandre. Les gens se rendent généralement là où ils se sentent le plus en confiance, là où ils jugent le médecin le plus compétent.

Le diagnostic, l'annonce aux parents, la reconnaissance du handicap qui relève du niveau fédéral, le renvoi vers la Commission communautaire française ou la Région wallonne, l'accueil en crèche et à l'école (Fédération Wallonie-Bruxelles), la galère de la période préscolaire : tous ces éléments doivent être repensés en fonction de la personne à laquelle on rend service, celle que l'on accueille et que l'on cherche à rendre la plus autonome possible.

J'insisterai encore sur deux points.

La Convention de l'ONU doit être la ligne de conduite de tous les responsables politiques. Il est capital de permettre l'autonomie des personnes handicapées et de pas les pénaliser parce qu'on les a rendues autonomes.

Lorsque, pendant des années, vous apprenez à votre enfant à s'habiller, à se brosser les dents et à manger tout seul et qu'on vous répond : « S'il sait se débrouiller seul à 21 ans, c'est qu'il n'a pas besoin d'une place dans un centre de grande dépendance », il y a quelque chose d'illogique.

Il s'agit donc d'accompagner les familles dans les bonnes pratiques. Cette autonomie passera aussi par l'emploi, car les personnes autistes peuvent apporter beaucoup au niveau de l'emploi. Hier, Magali Plovie et moi-même assistions à un débat sur l'emploi dans les entreprises de travail adapté. Les législations fédérales sur les pensions ne sont pas adaptées à la situation des personnes handicapées. Cela ne va pas !

Il faut avoir le réflexe d'intégrer le handicap dans toutes les législations, qu'il s'agisse d'emploi, d'abaissement des trottoirs, de pension, etc. Si cette résolution envoie ce message aux futurs ministres, nous arriverons à une véritable inclusion et nous pourrions aider les familles en mettant à leur disposition suffisamment d'hébergements, d'écoles, de crèches et de places dans les entreprises de travail adapté.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes DéFI et cdH)*

Mme la présidente.- Merci, Madame Persoons. Ce n'est pas rien, ni pour vous ni pour nous tous, que vous preniez la parole sur ce sujet que vous défendez depuis le début. C'est un moment fort et émouvant de vous entendre vous exprimer sur ce thème que vous avez fait vôtre. C'est grâce à quelques collègues que cette Assemblée a fait des prises de conscience sur cette question.

Les liens se tissent également en dehors des Assemblées. Je suis persuadée que vous continuerez à défendre ces questions dans d'autres lieux comme vous l'avez si bien fait ici.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je me permets de remercier à nouveau l'initiateur de la proposition, M. Ikazban, d'avoir ouvert ce texte à la cosignature. J'ai décidé, au nom de mon groupe, de cosigner le texte également. Le MR rejoint les auteurs sur la nécessité de répondre plus efficacement aux revendications du secteur, des associations et des parents d'enfants atteints du trouble de l'autisme.

Comme je l'ai mentionné en commission, une récente visite dans une institution active dans ce domaine m'a permis de voir à quel point les parents fournissent souvent des efforts colossaux pour accompagner leurs enfants, dans un processus compliqué, qui semble même dépasser le secteur médical.

Il est dès lors urgent d'apporter des réponses concrètes, sur la base des besoins individuels, en particulier pour pallier le manque de structures et de prises en charge adaptées à chaque situation. Nous devons veiller à renforcer les classes inclusives à l'école, à améliorer les formations ad hoc pour les professionnels du secteur, à réviser les normes d'encadrement ou à augmenter les capacités d'accueil dans les structures adéquates, au bénéfice des cas les plus lourds. Notre visite à la Coupole bruxelloise de l'autisme nous a montré combien la situation était complexe.

Je tiens à rappeler que les principes énoncés dans cette résolution ne pourront évidemment trouver leur pleine justification que si une réelle implication des différents niveaux de pouvoir est constatée.

Comme le Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour les personnes handicapées de grande dépendance (GAMP) nous le rappelle à chaque rentrée du Parlement francophone bruxellois, la détresse et l'urgence dans lesquelles se trouvent ces personnes doivent pousser les responsables politiques à l'action. Ce n'est pas seulement le combat de quelques familles qui est en jeu. Il s'agit d'un engagement sociétal qui nous concerne toutes et tous.

C'est donc avec joie que l'ensemble de mon groupe se mobilise pour apporter son soutien à ce texte. Nous espérons qu'il mènera, avec d'autres, à des solutions concrètes pour venir en aide à ces familles qui, année après année, partagent avec nous leurs difficultés et, parfois, leur lassitude face à des conditions de vie aux frontières, sinon bien au-delà, du supportable.

(Applaudissements sur les bancs des groupes cdH et Ecolo)

Mme Claire Geraets (PTB*PVDA-GO!). - La proposition de résolution pour une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et un soutien renforcé de leurs proches, que nous sommes amenés à voter aujourd'hui, est primordiale mais aussi interpellante à bien des égards.

En effet, il est rappelé dans le texte que les autorités francophones ont reconnu l'autisme en tant que handicap spécifique en 2004. En 2013, la Belgique a été condamnée par le Conseil de l'Europe en raison du manque de places d'hébergement et de solutions d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance, et ce à la suite d'une plainte du Groupe d'action qui dénonce le manque de places pour les personnes handicapées de grande dépendance (GAMP), rejointe par une vingtaine d'associations et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

Quinze ans après la reconnaissance de l'autisme, où en est-on ? La proposition de résolution est en réalité une longue liste de carences, dont la principale est le manque de recensement des besoins, base indispensable à l'élaboration d'une politique.

À ce propos, on peut se demander pourquoi le site du service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) indique, sans autre explication, que les activités de l'observatoire - autrement dit le service d'études du Phare - sont suspendues depuis 2017, alors que sa dernière étude intitulée « Les services du répit pour personnes handicapées en situation de grande dépendance » date de 2016. La preuve, s'il en est, que se passer de l'observatoire revient à se passer d'un plan pour

répondre aux besoins des personnes porteuses de handicap, autistes ou non.

Évoquons ensuite le dépistage précoce systématique par l'outil Starter. Lors du Jeudi de l'hémicycle, SUSA-Bruxelles a affirmé avoir pu accueillir à Bruxelles 22 enfants en un an pour ce dépistage, dont 80% confirmés. Un rapide calcul établi sur la base des statistiques de naissance à Bruxelles et du pourcentage d'enfants atteints du spectre de l'autisme nous apprend qu'il faudrait pouvoir en accueillir 120 à 150, soit au moins six fois plus par an. Que sont devenus tous les enfants qui n'ont pas pu être accueillis ?

Parlons aussi des places d'accueil pour les personnes en situation de grande dépendance. D'après les chiffres fournis par les services de Mme Fremault, le manque de places oscille, depuis 2012, entre 300 et 349 (chiffres de 2018). En d'autres termes, la situation est stationnaire et le nombre d'entrées équivaut au nombre de sorties. Quelque 400 places ont été créées au cours de cette législature. Pour résorber le retard et faire face aux nouvelles situations, il aurait fallu en ouvrir le double et conserver ensuite une vitesse de croisière pour répondre aux nouveaux besoins.

Tout cela ne nous donne aucune information sur la question des situations résolues. Par exemple, dans le décompte des nouvelles places offertes à la Coupole bruxelloise de l'autisme figurent quinze places d'hébergement et quinze places de centre de jour. Chez Hébergement occupationnel pour personnes polyhandicapées adultes (HOPPA), il y a 25 places en centre d'hébergement et 25 places en centre de jour. Cela fait un total de 80 places présentées comme ouvertes. Néanmoins, il est impossible de savoir combien de personnes ont trouvé une solution définitive : 40 ou 80 ? Je n'ai pas reçu de réponse à cette question.

Pour connaître l'état de la situation, il faut parler de solutions et pas seulement de places ouvertes. Il en va de même pour les places de répit qui, comme leur nom l'indique, offrent du répit aux familles.

Je terminerai par le parcours scolaire, en illustrant mon propos par la situation concrète vécue par des amis, dont l'enfant autiste est né en 1998. Pour l'école secondaire, les parents ont cherché pendant trois ans. Ils ont été confrontés à l'absence de places et au manque de moyens financiers et pédagogiques. La coordinatrice de l'école où une place a finalement été trouvée leur a annoncé que l'école n'avait pas d'argent pour acheter un « time timer » (qui coûte moins de 50 euros) pour structurer le temps des enfants.

Les parents se sont finalement tournés vers l'enseignement néerlandophone. Ils ne sont certainement pas les seuls dans ce cas, mais tous les parents n'ont pas cette possibilité. En effet, dans ce cas précis, l'un des deux parents étant néerlandophone, d'autres portes se sont ouvertes. L'obligation scolaire est pourtant un fait. C'est à l'État de la garantir et de trouver des places pour les enfants. Ce n'est pas le rôle des parents.

En conclusion, la résolution d'aujourd'hui dresse la liste des besoins essentiels, ce qui constitue un pas dans la bonne direction, notamment en ce qui concerne la recommandation de bonnes pratiques, et un programme de législature pour le prochain gouvernement. C'est pour cette raison que le PTB votera en sa faveur.

Mais pour en réaliser toutes les dispositions, il est à craindre qu'il faudra encore beaucoup d'actions des associations de parents. Qu'elles soient assurées que le PTB sera toujours à leurs côtés.

Mme la présidente. - Je voudrais remercier Jamal Ikazban d'avoir déposé cette proposition. Les Jeudis de l'hémicycle

sont utiles, il est intéressant d'entendre la société civile, mais le travail des parlementaires est de donner suite aux revendications exprimées afin qu'elles ne restent pas vaines. Le GAMP est souvent venu au Parlement, notamment en organisant des sit-in à chaque rentrée parlementaire.

En cette fin de législature où tout se précipite, je salue le fait que vous avez pris la plume pour donner suite à leurs demandes et mener ainsi une action politique - comme ils sont en droit de l'attendre de nous - qui ne se limite pas à l'écoute et aux paroles. Je vous en remercie.

La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DU PRÉAMBULE ET DU DISPOSITIF

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion du préambule et du dispositif, sur la base du texte adopté en commission.

Point A du préambule

Le Parlement francophone bruxellois,

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point A du préambule est adopté.

Point B du préambule

Vu la résolution relative à l'autisme adoptée le 11 mars 2004 par le Parlement de la Communauté française et celle adoptée le 19 mars 2004 par le Parlement francophone bruxellois ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point B du préambule est adopté.

Point C du préambule

Vu le Plan transversal Autisme adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point C du préambule est adopté.

Point D du préambule

Considérant la mise à jour du Plan Transversal Autisme prévue en 2019 ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point D du préambule est adopté.

Point E du préambule

Considérant l'identification claire des mesures faisant l'objet d'un consensus professionnel en vue d'améliorer le Plan Transversal ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point E du préambule est adopté.

Point F du préambule

Considérant ces mesures : renforcement des moyens pour le projet Starter de dépistage des troubles ; intervention précoce intensive avant l'entrée en maternelle en créant un Centre de

stimulation précoce à Bruxelles ; systématisation de l'élaboration d'un plan individuel d'apprentissage en concertation avec les parents et les aidants proches ; renforcement des classes inclusives, au moins une par commune ; amélioration de la formation de base et continue avec supervision des professionnels, et diffusion des bonnes pratiques de base ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point F du préambule est adopté.

Point G du préambule

Considérant qu'en matière d'autisme, il existe une inadéquation entre l'aspiration à une réponse individualisée par rapport au vécu particulier de l'enfant ou de l'adulte ayant un trouble autistique et le volontarisme public qui tend à prendre des mesures d'une portée plus générale ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point G du préambule est adopté.

Point H du préambule

Considérant que les actions qui seront menées à la lumière du Plan doivent conduire à des réponses les plus individualisées possibles ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point H du préambule est adopté.

Point I du préambule

Considérant que dans l'éventail des mesures à devoir prendre pour répondre aux besoins exprimés par les familles, certaines restent du ressort du Gouvernement fédéral (ex : frais de logopédie, etc.) ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point I du préambule est adopté.

Point J du préambule

Considérant les leçons à tirer du voyage du Gouvernement bruxellois, en novembre dernier, au Canada, afin d'améliorer notre politique de personnes handicapées porteuse d'une déficience TSA et notamment la nécessité de concevoir un projet de vie et l'importance d'apporter la bonne réponse en fonction de l'âge et de la configuration familiale, forcément évolutive ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point J du préambule est adopté.

Point K du préambule

Considérant la nécessité d'un décloisonnement qu'il faudra opérer entre la santé, le social et le handicap ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point K du préambule est adopté.

Point L du préambule

Considérant l'expertise des familles, et des associations de terrain ainsi que leurs revendications ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point L du préambule est adopté.

Point 1 du dispositif

Demande au Collège de la Commission communautaire française de :

S'engager à faire de la politique du handicap une priorité régionale en prévoyant une programmation de l'ouverture de services adaptés et l'attribution des budgets spécifiques ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 1 du dispositif est adopté.

Point 2 du dispositif

Pallier au manque de places dans des services adaptés pour les personnes de grande dépendance ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 2 du dispositif est adopté.

Point 3 du dispositif

Recenser les besoins permettant une planification de l'ouverture de services et l'affectation des moyens budgétaires correspondants ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 3 du dispositif est adopté.

Point 4 du dispositif

Mettre en place des pratiques recommandées par le KCE et le CSS (Conseil supérieur de la Santé) dans tous les services subsidiés et mettre ainsi fin aux pratiques obsolètes et contreproductives s'adressant à une population autiste ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 4 du dispositif est adopté.

Point 5 du dispositif

Plaider pour un dépistage systématique et la diffusion large de l'outil de dépistage STARTER et du M-Chat ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 5 du dispositif est adopté.

Point 6 du dispositif

Mettre en place un accompagnement dès l'annonce du diagnostic et une guidance parentale (une attention particulière pour les familles monoparentales) ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 6 du dispositif est adopté.

Point 7 du dispositif

Mettre en place des programmes de formations à l'autisme et aux bonnes pratiques pour les professionnels, les enseignants et les parents ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 7 du dispositif est adopté.

Point 8 du dispositif

Diffuser des pédagogies adaptées à l'autisme en milieu scolaire et promouvoir une école inclusive ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 8 du dispositif est adopté.

Point 9 du dispositif

Créer des unités spécifiques pour les situations de crise pouvant accueillir les personnes nécessitant une stabilisation ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 9 du dispositif est adopté.

Point 10 du dispositif

Augmenter l'offre de répit spécialisée et de l'accueil d'urgence ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 10 du dispositif est adopté.

Point 11 du dispositif

Soutenir auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne une révision du Plan Transversal Autisme à la lumière des revendications des familles et des associations de terrain ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 11 du dispositif est adopté.

Point 12 du dispositif

Systématiser l'élaboration d'un plan individuel d'apprentissage en concertation avec les parents et les aidants proches ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 12 du dispositif est adopté.

Point 13 du dispositif

Mettre en œuvre un « Plan grande dépendance » et développer des plans d'action spécifique (autisme, cérébrolésion, polyhandicap), en conformité avec les bonnes pratiques reconnues ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 13 du dispositif est adopté.

Point 14 du dispositif

Prendre les arrêtés d'exécution du décret inclusion de la personne handicapée du 17 janvier 2014, restés en suspens ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 14 du dispositif est adopté.

Point 15 du dispositif

Mettre en place une révision des normes d'encadrement en tenant compte de la réalité ;

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 15 du dispositif est adopté.

Point 16 du dispositif

Demander aux autres entités fédérées de participer à la mise en place d'une étude scientifique comparative sur les méthodes thérapeutiques de la prise en charge de l'autisme de façon adaptée comme le ESDM¹, le PECS², l'ABA³, TEACCH⁴, etc.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 16 du dispositif est adopté.

La discussion du préambule et du dispositif est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises [doc. 144 (2018-2019) n°s 1 à 3].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

En tant que rapporteuse, je me réfère à l'excellent rapport écrit de Mme Isabelle Kempeneers, ici présente, et qui l'a rédigé dans des délais très courts puisque nous avons terminé nos travaux en commission mardi dernier.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Avant d'en venir au fond, rappelons que les groupes Ecolo, Groen et MR, auxquels se sont ajoutés Défi, le cdH, la N-VA et le PTB, ont déposé, en janvier dernier, une proposition d'ordonnance visant à assurer un meilleur accès aux documents administratifs. Cette proposition s'inscrit donc dans une volonté de transparence et résulte de divers échanges tant entre groupes politiques qu'avec la société civile.

L'idée de réformer l'ordonnance de 1995 n'est pas neuve et avait rejailli lors des débats relatifs à la bonne gouvernance, auxquels avait activement pris part le MR. Ainsi, il est surprenant de constater qu'une nouvelle fois, le gouvernement arrive avec un projet de dernière minute, alors même que son absence d'action avait conduit certains groupes de la majorité à rejoindre la proposition initiale Ecolo-Groen-MR. L'inertie du gouvernement nous a contraints à débattre en toute urgence et les circonstances d'aujourd'hui en sont un nouveau témoignage.

Sur le fond, on note que le Gouvernement entend non pas modifier les législations existantes, mais bien les abroger en vue de rassembler en un texte unique, dans un but de lisibilité des procédures, les dispositions relatives à la publicité dans l'administration, que celles-ci concernent les documents administratifs ou les informations environnementales. Le groupe MR ne peut que se rallier à ce choix.

De la même manière, nous pouvons soutenir la volonté du Gouvernement de mettre en place un dispositif commun à l'ensemble des autorités administratives, qu'elles soient régionales, communautaires, relevant de la Commission communautaire française ou de la Commission communautaire commune, ou encore communales.

Nous notons positivement l'élargissement du champ d'application des dispositions ayant trait à la publicité des documents administratifs. C'était d'ailleurs l'une des modifications substantielles de la proposition que nous avons déposée en janvier dernier avec plusieurs autres groupes.

Pour ce qui est de la liste actualisée de l'ensemble des membres des cabinets ministériels, il est également positif de constater que le principe de publicité active est renforcé dans le chef des autorités administratives visées et des membres du gouvernement. Selon nous, ce dernier point aurait toutefois mérité de faire l'objet d'une législation distincte incluant d'autres aspects indispensables à la transparence du fonctionnement des cabinets ministériels.

En revanche, nous regrettons certains manquements du projet de décret et d'ordonnance conjoints en discussion. Je reviendrai sur certains points. Pour commencer, contrairement à la proposition d'ordonnance précitée, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) n'est plus placée sous l'autorité du Parlement, qui en fixe l'organisation, les règles de fonctionnement, le montant des jetons de présence alloués à ses membres, ainsi que les règles d'incompatibilité. Cela signifie que le présent projet laisse largement inchangée la situation prévue dans l'ordonnance de 1995. Ensuite, en cas de refus d'accès aux documents administratifs ou aux informations environnementales, il n'apparaît pas clairement à qui revient la charge de la preuve.

Quant à l'effort de simplification administrative au profit des citoyens, il nous semble insuffisant. En effet, le Gouvernement ne retient pas la notion de dossier administratif, alors que celle-ci tend à faciliter les démarches du citoyen en lui permettant de demander tous les documents sans devoir préalablement identifier ceux concernant une même affaire ou une même personne.

Tout comme le précisait la proposition que nous avons défendue, le Gouvernement entend augmenter le nombre de membres de la commission de cinq à neuf. En revanche, le dispositif ne nous renseigne pas sur les règles visant à éviter les conflits d'intérêts, et ce particulièrement pour les membres issus des administrations contrôlées.

Globalement, chers collègues, nous soutiendrons ce texte, car nous nous inscrivons bien évidemment pleinement dans la démarche de transparence affichée. Nous regrettons cependant de ne pas avoir pu aller plus loin sur une série de mesures. Nous partageons à cet égard nombre d'analyses de la plate-forme Transparencia, qui regrette le caractère trop contraignant de ce texte.

Nous apportons donc notre soutien au texte, mais un soutien qui garde néanmoins un certain nombre de réserves. Je pense que nous aurions pu aller plus loin à cette occasion, mais c'est déjà un pas en avant, et nous voterons donc en faveur de ce texte.

Mme Zoé Genot (Ecolo).- Voilà un texte que nous aurons entamé avec une grande lenteur et terminé dans une

¹ La méthode ESDM est une pratique d'intervention globale (comportementale et développementales) spécialisée dans la prise en charge des jeunes enfants.

² Picture Exchange Communication System ou Système de Communication par Echange d'Images

³ Applied Behavior Analysis ou Analyse du Comportement Appliquée

⁴ La méthode TEACCH prône une adaptation de la démarche éducative à toutes les étapes de la vie de la personne autiste. Le Programme commence dès le diagnostic avec la formation des parents. Il comprend par la suite des programmes d'éducation (en classe intégrée ou non), de formation professionnelle et d'intégration communautaire pour les adultes autistes.

précipitation aussi grande ! Le groupe de travail éthique qui a aussi travaillé sur le Code de déontologie, la transparence des rémunérations, les médiateurs, le décumul - avec un certain succès - était d'accord d'avancer aussi en matière d'accès aux documents. C'est un point important. C'est mon collègue Jef Van Damme qui avait porté cela.

Le gouvernement avait décidé qu'il serait bon qu'il se saisisse du document et il nous avait annoncé un texte pour le début de l'année 2018. Nous l'avons reçu en catastrophe le week-end dernier. Il s'agit d'un texte touffu et complexe.

J'ai eu deux grands regrets à la première lecture de ce texte. Premièrement, pour une instance qui doit être très indépendante, le fait d'être désigné par le gouvernement ne garantit pas l'indépendance nécessaire à ce type d'institution. Deuxièmement, aucune contrainte ne figure dans le texte.

En le lisant plus attentivement, nous découvrons encore toute une série d'éléments. J'espère que ce texte n'a pas été conçu pour empêcher les citoyens d'accéder facilement aux documents.

(Remarques de M. Rudi Vervoort, ministre)

En effet, je pensais qu'il fallait donner sa carte d'identité quand on intervenait à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Certains disent qu'il faut la donner dès qu'on demande un document à une administration ou à une asbl. Ce serait vraiment excessif parce qu'il n'est pas sans danger de faire circuler sa carte d'identité.

Si on utilise votre carte d'identité pour acheter quelque chose, vous êtes tenu pour responsable puisque vous avez fourni une copie de votre carte d'identité. Je donnais volontiers ma carte d'identité à la CADA, parce que le risque de fuite était quasi nul, mais il existe bien un risque si l'on doit envoyer une photocopie de la carte d'identité dans les administrations communales, dans les asbl ou ailleurs.

Pouvez-vous éclaircir ce point ? Pour introduire une demande de document administratif, faut-il, dès la première étape, l'envoyer avec une copie de sa carte d'identité ou est-ce seulement lorsque l'on fait appel à la CADA qu'il faut l'envoyer ? En effet, le texte étant complexe, et vu son arrivée tardive, les uns et les autres l'apprécient différemment.

Nous considérons que le texte contient une série d'avancées par rapport à la situation actuelle, c'est pourquoi, malgré nos réserves, nous l'avons soutenu. Vous le savez, nous pratiquons une opposition constructive ! Certains éléments semblent de nature à nous donner accès à un plus grand nombre de documents. Le volet concernant la publicité active sur la transparence en matière d'engagement et de promotion nous paraît très intéressant par rapport à la manière dont sont gérées actuellement certaines administrations ou certains organismes. Il s'agira de vrais outils pour plus de transparence qui permettront aux citoyens de faire valoir leurs droits.

Toutefois, ce frein à l'accès nous inquiète et nous attendons vos explications à ce sujet.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Nous avons évoqué tout à l'heure le médiateur et j'ai rappelé les trois principes qui nous semblent importants pour toute bonne administration : transparence, motivation des décisions et égalité de traitement des citoyens.

Nous poursuivons dans la même logique et je suis heureux que deux textes importants concernant ces aspects de bonne gouvernance et de démocratie saine soient abordés au cours de cette dernière séance.

Pour le cdH, la question remonte à une époque ancienne et c'est un Cerec - le sénateur Étienne Cerec en l'occurrence - qui est à l'origine d'une avancée fondamentale,

puisqu'il a réussi à faire inscrire le principe de transparence dans la Constitution.

(Remarques de M. Jamal Ikazban, député)

J'ignore la date exacte de cet épisode historique, mais on pourrait aisément en trouver la trace dans les archives de la Chambre. La question de la transparence est donc intimement liée au projet humaniste que nous défendons et à notre vision de la démocratie.

Même si le cdH n'est plus le PSC, notre ADN est resté le même ! Le personnalisme continue de nous guider, nous guidera longtemps encore et j'espère qu'il vous inspirera également.

Mais venons-en au texte. Différents textes avaient été déposés sur la table, mais le cdH a soutenu le projet du Gouvernement, notamment parce qu'à la différence des autres, il avait le mérite d'avoir obtenu un avis du Conseil d'État, ce qui a permis de lui donner une sécurité juridique qui n'était pas garantie lorsque les autres initiatives ont été discutées.

Je voudrais soulever trois points en particulier. Un mécanisme de transparence est commun aux trois institutions et à leur administration. C'est important pour rendre les mécanismes compréhensibles aux citoyens.

Après un an, une évaluation est prévue, notamment sur les pouvoirs de la CADA et la manière dont les usagers s'approprient ces éléments. Elle permettra d'éventuellement rectifier le tir.

Enfin, nous saluons les pouvoirs d'instruction et de perquisition donnés à la CADA. Cette formule est préférable à l'astreinte proposée par d'autres groupes politiques qui ne produit pas toujours les effets escomptés, on le voit avec le survol de Bruxelles. L'instruction et la perquisition sont des leviers plus efficaces pour obtenir les informations souhaitées quand il est difficile de les obtenir.

M. Rudi Vervoort (ministre). - Je sais que la carte d'identité est une question qui préoccupe beaucoup la plate-forme Transparencia en ce moment.

Je vais me référer à l'article 4 de la Convention 205 du Conseil de l'Europe, qui énonce ce qui suit : « Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document. Les Parties peuvent donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande. Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande. ».

Dans ce cadre-là, nous avons considéré, et c'est notre choix, qu'il convenait que l'identité soit communiquée à l'administration. Nous parlons donc bien d'une relation entre le citoyen et l'administration. Je pars toujours de l'idée qu'il est important qu'il y ait une relation de confiance entre le citoyen et son administration.

Sans cette relation, nous serions dans un monde que je ne souhaite pas voir émerger, un monde dans lequel le citoyen devrait pouvoir se manifester anonymement. Comme je l'ai répété en commission cette semaine, nous ne connaissons heureusement pas de rapport de ce type en Belgique.

Nous le demandons d'abord parce que cela rendrait l'administration responsable du mauvais usage de l'identité de la personne. Il en irait ainsi d'une responsabilité sur le plan pénal. Compte tenu de ce que vous évoquez, je ne peux l'imaginer une seconde. À l'inverse, nous voulons éviter qu'il y ait usurpation d'identité dans le but d'obtenir des documents administratifs. Dans un certain nombre de cas, cela pourrait être préjudiciable à la personne dont on a usurpé l'identité. Il faut déclinier son identité partout, dès que l'on se présente à un

guichet communal. Il importe donc de parvenir à cet équilibre entre administration et administré.

Le fait que l'association ne soit représentée et n'ait de légitimité que par elle-même semble l'ennuyer. Cela n'empêche pas les individus qui la composent de faire des demandes. Nous avons trop souvent eu le cas de demandes adressées à l'administration par courriel et lorsqu'en réponse, celle-ci demandait à l'expéditeur de décliner son identité, il n'y avait pas plus personne ! Nous estimons donc que cette demande est équilibrée. Nous ne voulons pas demander abusivement aux gens de décliner leur identité, mais bien éviter qu'il y ait un usage abusif des documents administratifs.

Mme Zoé Genot (Ecolo). - Autant je trouve légitime que l'on dispose des différentes coordonnées de la personne qui demande la carte d'identité, autant exiger une photo de ce document est un saut technologique irrespectueux de la personne. Certains ne disposent pas de téléphone avec appareil photo ou ne savent pas l'utiliser ou transférer les photos sur l'ordinateur, comme les personnes âgées. On exclut ainsi certains citoyens.

Contrairement à ce que vous dites, quand vous demandez à l'administration des documents publics comme un règlement-taxe, vous ne devez pas décliner votre identité. Je pense donc qu'il y a ici une réelle volonté de freiner l'accès. C'est dommageable.

Si quelqu'un usurpe votre identité grâce à la carte envoyée quand vous demandez vos documents, vous ne pourrez pas identifier clairement le voleur et le fraudeur. Comment prouver où s'est produite la fuite ? Ce système risque d'engendrer un certain nombre de problèmes.

Nous avons le même genre de débat au Parlement bruxellois, où un excellent texte a été adopté : nous étions parmi les premiers à y voter en faveur d'un texte sur l'initiative citoyenne. Il devait permettre aux citoyens d'être entendus en commission, en séance plénière, ou de déposer un texte qui soit débattu par les députés.

Maintenant, nous sommes occupés à discuter de la création d'un système très compliqué, prévoyant que les gens devraient venir avec un lecteur de carte d'identité pour s'identifier, etc. Le résultat est que ce texte que nous avons adopté il y a deux ans n'est pas en application et que les citoyens ne peuvent pas introduire d'initiative.

J'ai lu une interview de Mme Onkelinx, dans laquelle elle prônait la démocratie participative. Pourtant, dans les faits, on fait tout pour que cette démocratie participative ne se concrétise pas. C'est dommage ! Si nous nous rendions compte lors de l'évaluation que nous sommes noyés dans les initiatives farfelues, nous pourrions modifier le texte et ajouter un filtre supplémentaire.

Le même prétexte avait été utilisé quand l'interpellation citoyenne avait été autorisée dans les conseils communaux : on avait peur d'être dépassés par le nombre d'interpellations citoyennes. Dans ma commune, s'il y en a une tous les six mois, c'est le maximum ! J'aimerais beaucoup que les citoyens soient plus actifs et viennent nous embêter sur toute une série de choses. Ce serait le signe d'une démocratie mature et d'un dialogue entre citoyens et communes. À l'heure actuelle, ce n'est pas encore assez souvent le cas.

Notre devoir, en tant que démocrates qui souhaitons une démocratie participative plus vivante, c'est de faciliter la tâche des citoyens. Ce ne sont pas des professionnels de la politique. Ils s'occupent de cela en plus de leur travail à temps plein, de leur famille, de leur hobby, etc. Ne leur compliquons pas la vie !

M. Jamal Ikazban (PS). - Nous avons les mêmes objectifs.

J'entends bien les remarques et les craintes, mais je ne franchirai pas le pas qui consiste à soupçonner une volonté de freiner ou d'empêcher la participation citoyenne. La mise en pratique sera certainement l'occasion d'une évolution, mais nous soutenons toutes et tous les démarches allant vers plus de transparence et de participation.

Cette approche est toutefois nouvelle, il faut la faire évoluer et exister, la baliser. Ces dernières semaines, j'ai reçu des centaines de mails sur des sujets divers, comme par exemple l'abattage rituel. Et quand je réponds, par respect, je m'aperçois que ce sont des adresses mail factices ! Certaines portent des noms d'amis, alors que ceux-ci ne m'ont pas écrit. C'est un problème. Étendons l'accès à la participation citoyenne et à l'information, mais attention à ne pas tomber dans certains travers. Nous en reparlerons certainement dans les cinq années à venir.

M. Rudi Vervoort (ministre). - Dans un monde idéal, la question ne devrait pas se poser. Le rapport de confiance devrait être total. Mais certaines communes sont parfois bombardées de demandes diverses pour faire monter la pression mais j'ignore à quelle fin ! Les adresses ne correspondent à personne. Cela me pose problème car les auteurs créent un climat de défiance vis-à-vis de l'administration. Bon nombre de fonctionnaires ont été blessés par des procès d'intention incessants et lynchés sur les réseaux sociaux. Ce n'est pas acceptable non plus !

Cette législation veut assurer un système de transparence proactive. Spontanément, l'administration met à disposition un certain nombre de documents. Pour le reste, il nous semble légitime de savoir qui demande quoi. En donnant accès d'office aux marchés publics, aux cabinets, à la gestion du personnel, par exemple, on règle beaucoup de problèmes. Resteront alors des demandes plus pointues mais sans doute assez peu !

Nous devons aussi évaluer cette dimension-là après un an, afin de voir si nous pouvons envisager un dispositif transitoire et d'autres mécanismes. C'est à voir, mais dans la situation actuelle, il vaut mieux maintenir les choses en l'état.

Mme la présidente. - La discussion générale est close.

DISCUSSION ET ADOPTION DES ARTICLES

Mme la présidente. - Nous passons à la discussion et l'adoption des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Chapitre 1^{er} *Dispositions générales*

Article 1^{er}

Le présent décret et ordonnance conjoints règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Mme la présidente. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Le présent décret et ordonnance conjoints a pour objet de renforcer la transparence de l'administration en facilitant l'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales.

Il vise également à transposer la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du

Conseil. À cette fin, il vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte, à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de ce droit et à veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. Dans ce but, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique ou des technologies électroniques, lorsqu'elles sont disponibles.

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique sans préjudice des dispositions applicables du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » et sans préjudice de l'existence d'obligations d'omettre des informations qui doivent être tenues confidentielles en vertu d'une disposition de droit international en vigueur ou d'une norme interne à caractère législatif.

Il s'applique également sans préjudice de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique :

1° aux autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommées ci-après « autorités administratives régionales ». Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les organes consultatifs régionaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire sont assimilés à des autorités administratives régionales;

2° aux autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces autorités administratives sont assimilées à des « autorités administratives régionales »;

3° à toute personne physique ou morale :

- a) qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire;
- b) ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée au point 1° ou 3°, a).

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, ces personnes physiques ou morales sont assimilées à des « autorités administratives régionales »;

4° aux autorités administratives communales, en ce compris les organes consultatifs communaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire;

5° aux intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, aux ASBL communales et pluricommunales et aux régies

communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, les intercommunales et leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales, et les régies communales autonomes sont assimilées aux « autorités administratives communales »;

6° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune;

7° aux centres publics d'action sociale;

8° aux associations visées au Chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale.

9° aux autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française.

Le présent décret et ordonnance conjoints s'applique également aux autorités administratives autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, mais seulement dans la mesure où elle prohibe ou restreint la publicité de documents administratifs pour des motifs relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-capitale et de la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Pour l'application du présent décret et ordonnance conjoints, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° Collège réuni : le Collège réuni de la Commission communautaire commune;

3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

4° autorités administratives : les autorités administratives visées à l'article 3, 1° à 9°, sans préjudice de l'article 3, alinéa 2;

5° Bruxelles Environnement : l'organisme d'intérêt public créé par l'arrêté royal du 8 mars 1989;

6° aménagement du territoire : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

7° environnement : toutes les matières reprises à l'article 6, § 1^{er}, II, III et V de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

8° document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose;

9° information environnementale : toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments;

b) des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les

déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a);

- c) les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, l'évaluation des incidences environnementales des plans et programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a) et b), ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments;
- d) les rapports sur l'application de la législation environnementale;
- e) les analyses coût-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c), et
- f) l'état de la santé de l'homme, sa sécurité et les conditions de vie des personnes, les sites culturels et les constructions, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a), ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b) et c);
- g) l'aménagement du territoire.

10° informations détenues par une autorité administrative : le document administratif ou l'information environnementale qui est en la possession de cette autorité et qui a été reçu ou établi par elle. Sauf si elle ne se rapporte manifestement pas à l'exercice des fonctions de l'intéressé, une donnée détenue par un membre du personnel attaché à une autorité administrative ou par un membre d'une instance collégiale constitutive d'une autorité administrative, est une donnée détenue par l'autorité administrative;

11° demandeur : toute personne physique ou morale qui demande un document administratif ou une information environnementale;

12° public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués de ces personnes;

13° jour ouvrable : celui qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Les délais prévus dans le présent décret et ordonnance conjoints commencent à courir le jour qui suit celui qui constitue le point de départ du délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui suit.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Chapitre II Publicité active

Section Ire Dispositions générales

Article 6

§ 1^{er}. – Les autorités administratives disposent d'un site internet qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique « transparence » aisément identifiable.

Cette rubrique contient au minimum :

- 1° un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative;
- 2° un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant;
- 3° un inventaire des études réalisées pour le compte de l'autorité administrative dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe. L'inventaire mentionne, pour chaque étude, l'identité de son auteur, c'est-à-dire le nom de la personne morale ou physique à qui l'étude a été confiée, ainsi que son coût;
- 4° un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant la mention de l'adjudicataire et le montant engagé;
- 5° les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois qu'elles entendent pourvoir, publiés dans les sept jours ouvrables de la décision de procéder à un recrutement, une promotion ou un remplacement, ainsi que les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des emplois des agents de niveau A qu'elles pourvoient, publiées dans les sept jours ouvrables de la décision.

Le document visé à l'alinéa 2, 1°, est mis à jour sans délai dès qu'un changement affecte les compétences, l'organisation ou le fonctionnement de l'autorité. Les inventaires visés à l'alinéa 2, 2° à 4°, sont publiés chaque année au plus tard le 1^{er} avril.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent, conjointement, déterminer les autres documents qui doivent figurer sous la rubrique visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège publient au sein de la rubrique transparence de leur site internet la liste actualisée de tous les membres des cabinets ministériels, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le Collège communal publie au sein de la rubrique transparence du site internet de la commune la liste actualisée de tous les membres des cabinets employés au service du bourgmestre et des échevins, en mentionnant leur nom et leur fonction.

Le président du CPAS publie au sein de la rubrique transparence du site internet du CPAS la liste actualisée de tous les membres de son cabinet, en mentionnant leur nom et leur fonction.

§ 3. Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet :

- au plus tard la veille de leurs réunions, l'ordre du jour définitif de celles-ci ;
- au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, les décisions qu'ils ont adoptées ainsi que les notes sur lesquelles elles se fondent.

§ 4. – Les publications au sein de la rubrique « transparence » des sites internet des autorités administratives ne constituent pas des publications officielles.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les autorités administratives désignent en leur sein au minimum une personne chargée de recueillir les documents administratifs ainsi que les informations à caractère environnemental devant être publiées sous la rubrique « transparence » de leur site internet et de procéder à la publication requise par la présente ordonnance.

Les autorités administratives transmettent à la Commission d'accès aux documents administratifs le nom et les coordonnées de cette personne.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

§ 1^{er}. – Toute correspondance émanant d'une autorité administrative indique le nom, le prénom, la qualité, l'adresse administrative, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les correspondances de même nature envoyées à plus de cent destinataires peuvent se limiter à mentionner l'adresse administrative, le numéro de téléphone et, si elle existe, l'adresse courriel spécifique de l'unité administrative compétente.

§ 2. – Tout acte administratif unilatéral à portée individuelle notifié à un administré indique la possibilité de saisir le médiateur bruxellois, ainsi que les modalités de cette saisine et les voies éventuelles de recours administratifs, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

La publication au sein de la rubrique transparence des sites internet des autorités administratives visées à l'article 3 consiste, soit à rendre le document ou l'information directement disponible à la lecture, à l'impression ou à la réutilisation, soit à renseigner un lien vers un autre site Internet permettant la lecture, l'impression ou la réutilisation du document ou de l'information.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent, s'il échet conjointement, les modalités techniques et pratiques destinées à permettre une récolte et un traitement aisés des données à publier.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Section II

Dispositions spécifiques aux informations relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire

Article 10

Bruxelles-Environnement publie sur son site internet les textes des traités, conventions et accords internationaux, ainsi que de la législation européenne, fédérale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant. Il veille à ce que ces textes soient tenus à jour.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, dans les 30 jours ouvrables de leur adoption, les plans et programmes environnementaux, les plans et schémas d'aménagement du territoire, les règlements d'urbanisme, les lignes de conduite en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire qu'elles adoptent, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales qui accompagne les informations environnementales précitées.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication. Lorsque la demande de permis d'urbanisme était soumise aux mesures particulières de publicité, les plans de synthèse sont joints à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les permis d'urbanisme, les permis de lotir et leurs modifications lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Le Gouvernement publie sur son site Internet les mesures de protection du patrimoine immobilier qu'il adopte, dans les 10 jours ouvrables de leur adoption.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

§ 1^{er}. – Dans les 10 jours ouvrables de leur délivrance ou de la décision, les autorités administratives compétentes publient, sous la rubrique transparence de leur site internet, les permis d'environnement, les modifications d'autorisation, les scissions de permis d'environnement, les prolongations de permis

d'environnement, les modifications de condition d'exploiter des installations classées ainsi que les suspensions et les retraits de permis d'environnement qui ont fait l'objet d'un rapport ou d'une étude d'incidences. Ce rapport ou cette étude est joint à la publication.

Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les documents visés à l'alinéa 1er, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire.

Lorsque les documents visés aux alinéas 1er et 2 comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

§ 2. – Bruxelles Environnement publie sur son site Internet :

- 1° la liste des agréments visés à l'article 78 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- 2° les rapports d'inspection requis par l'article 19, § 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 relatif à la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux émissions industrielles dans les 30 jours ouvrables de leur notification à l'exploitant;
- 3° les informations qui doivent être tenues à la disposition du public ou publiées en vertu des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er comportent des éléments relatifs à la vie privée, des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou des éléments dont la divulgation serait susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique, l'autorité administrative s'assure, préalablement à la publication, que ces éléments soient omis du document publié.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Les autorités administratives compétentes publient immédiatement au sein de la rubrique « transparence » de leur site internet, en cas de menace imminente pour la santé humaine ou pour l'environnement résultant d'activités humaines ou de causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer le dommage lié à la menace en question.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

Sans préjudice des obligations de faire rapport découlant d'autres législations, le Gouvernement publie sur son site internet, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de l'environnement bruxellois, qu'il transmet également au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, et il publie sur son site internet tous les deux ans une note de synthèse comportant les principaux indicateurs environnementaux.

Ce rapport et cette note de synthèse sont établis par Bruxelles Environnement et décrivent la situation des différentes composantes du milieu environnemental, visées à l'article 4, 9°, les pressions qui y sont exercées, le contexte socio-économique, les entreprises, les transports, les changements socio-démographiques et les perspectives d'évolution.

Ils se basent sur des données régionales ou éventuellement locales, dont certaines doivent permettre une comparaison cohérente avec les données rassemblées par diverses institutions internationales dans le cadre de rapports au niveau des pays ou au niveau des régions urbaines et d'autres doivent détailler des spécificités bruxelloises. Ils sont ensuite soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement, qui sera également publié sur le site internet du Gouvernement.

Le rapport comprend en outre les indicateurs socio-économiques suivants :

- structures des entreprises (primaire-secondaire-tertiaire);
- accidents industriels;
- évolution des modes de transport.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Chapitre III Publicité passive

Article 17

§ 1^{er}. – Chacun, selon les conditions prévues par le présent décret et ordonnance conjoints, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif et de toute information environnementale émanant d'une autorité administrative, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

§ 2. – L'obtention de copies de documents administratifs ou d'informations environnementales peut être soumise à une rétribution, qui ne peut en excéder le prix coûtant. Ces rétributions sont payables au comptant si la copie est reçue par le demandeur auprès de l'autorité administrative. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement. Si la copie est transmise au demandeur par la poste ou un autre moyen de transmission, les rétributions sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte des recettes de l'autorité concernée.

§ 3. – Pour les documents administratifs contenant de l'information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette information constitue une appréciation ou un jugement de valeur relatif à cette personne ou lorsqu'elle se rapporte à un comportement de cette personne dont la divulgation peut manifestement lui causer préjudice, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux informations environnementales.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

§ 1^{er}. – La consultation d'un document administratif ou d'une information environnementale, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée et si possible, les documents administratifs ou les informations environnementales concernés et est adressée par envoi

postal, électronique ou par porteur à l'autorité administrative compétente.

§ 2. – La demande est irrecevable :

1° si elle n'est pas signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° si elle ne précise pas le nom et l'adresse du demandeur;

3° si elle n'est pas adressée à l'autorité de façon à lui assurer une date certaine.

Quand une demande n'est pas recevable, l'autorité administrative compétente doit le faire savoir au demandeur dans les plus brefs délais, pour autant que ce dernier soit identifié dans la demande.

§ 3. – Lorsque la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie est adressée à l'autorité administrative qui n'est pas compétente ou si celle-ci n'est pas en possession du document administratif ou de l'information environnementale, elle en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est compétente ou est détentrice du document administratif. Si l'autorité administrative considère que le document est inexistant, elle le communique également sans délai au demandeur.

§ 4. – Le demandeur veille à indiquer la façon dont il souhaite pouvoir prendre connaissance du document ou de l'information environnementale. À défaut de précisions, la communication d'une copie par courriel est privilégiée.

§ 5. – L'autorité administrative consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Mme la présidente.- Un amendement n°1 a été déposé par M. Zahoor Ellahi Manzoor et Emin Ozkara à l'article 18, §2.

Je dois déclarer cet amendement irrecevable en vertu de l'article 67.2 du Règlement qui stipule que « Pour être mis en discussion, tout amendement doit être présenté par trois membres au moins et dix au plus ». Nous n'avons pas trois membres signataires.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Par qui cet amendement a-t-il été déposé ?

Mme la présidente.- Par M. Zahoor Ellahi Manzoor et M. Emin Ozkara.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est donc adopté.

Article 19

§ 1^{er}. – L'autorité administrative peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de

copie d'un document administratif ou d'une information environnementale dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif ou une information environnementale dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Le cas échéant, l'autorité administrative désigne l'autorité qui élabore les documents ou informations en question et indique le délai jugé nécessaire pour les finaliser;

2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3° est manifestement abusive;

4° demeure formulée de manière trop générale, même après l'application de l'article 20, § 3.

§ 2. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif, si elle constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

1° les libertés et les droits fondamentaux des administrés, en ce compris la vie privée;

2° les relations internationales et la sécurité publique;

3° la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;

4° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel;

5° un intérêt économique ou financier de la Commission communautaire commune, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire française, des communes et CPAS ainsi que de l'ensemble des autorités visées à l'article 3, 1° à 9°;

6° la confidentialité des délibérations des autorités publiques;

7° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime;

8° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares;

9° la confidentialité requise en vue de mener des évaluations des membres du personnel de l'autorité administrative concernée et des audits internes.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 3. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'une information environnementale si elle constate que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

1° la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit;

2° les relations internationales et la sécurité publique;

3° la bonne marche de la justice, à la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité pour une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire;

- 4° la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit régional ou européen afin de protéger un intérêt économique légitime;
- 5° la confidentialité des données à caractère personnel et des dossiers concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par le droit régional ou européen;
- 6° aux intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- 7° la protection de l'environnement auquel se rapportent les informations sollicitées, telles que la localisation d'espèces rares.

L'autorité administrative ne peut, en vertu des points 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, rejeter une demande lorsqu'elle concerne des informations relatives à des émissions dans l'environnement.

§ 4. – L'autorité administrative rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si la publicité porte atteinte à une obligation de secret instaurée par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance de la Commission communautaire commune ou un décret de la Commission communautaire française.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux informations environnementales.

§ 5. – Pour l'application des §§ 2 et 3, le rejet de la demande de communication sous forme de copie d'un document administratif ou d'une information environnementale n'implique pas nécessairement le rejet de la demande de consultation de ce document ou de cette information environnementale ou la demande d'explication à son sujet.

Lorsque, en application des §§ 2, 3 et 4, un document administratif ou une information environnementale ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

§ 1^{er}. – Sans préjudice du Chapitre II et de la faculté, pour une autorité administrative, de les laisser consulter immédiatement sur place, l'autorité saisie d'une demande met les documents administratifs et les informations environnementales à la disposition du demandeur dès que possible ou, au plus tard, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par elle, en tenant compte du délai indiqué par le demandeur dans sa demande écrite et, le cas échéant, de l'urgence invoquée par celui-ci.

§ 2. – Ce délai est porté à 40 jours ouvrables lorsque le volume et la complexité des informations sont tels que le délai de 20 jours ouvrables ne peut être respecté. Dans ce cas, le demandeur est informé dès que possible et en tout état de cause, avant la fin du délai de 20 jours ouvrables, de toute prolongation du délai et des motifs de cette prolongation.

§ 3. – Si une demande est formulée de manière trop vague, l'autorité administrative invite le demandeur, dès que possible et avant l'expiration du délai de 20 jours ouvrables, à la préciser et l'aide à cet effet.

§ 4. – Le demandeur a la faculté de solliciter l'examen de sa demande en urgence. Il doit exposer les raisons qui justifient l'urgence dans sa demande. L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect des délais de traitement établi aux §§ 1^{er} et 2, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si les délais précités devaient être observés.

Lorsque l'autorité administrative reconnaît l'urgence de la demande, elle y répond dès que possible et au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Lorsque l'autorité administrative considère que l'urgence invoquée n'est pas fondée, elle en informe immédiatement le demandeur par une décision motivée et applique les délais déterminés par les §§ 1^{er} et 2.

§ 5. – Par dérogation aux §§ 1^{er} à 4, les demandes sont traitées prioritairement et selon une procédure accélérée lorsque la demande d'accès concerne une décision soumise à une procédure d'enquête publique en cours, en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire ou des normes prises en exécution de celui-ci, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ou de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans ce cas, l'autorité administrative à laquelle la demande est adressée met les documents et informations demandés à disposition du demandeur immédiatement et, si le document ou l'information ne se trouve pas dans les lieux prévus pour la consultation du dossier soumis à l'enquête publique, au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de l'enquête publique.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

Toute décision de refus, total ou partiel, d'accès ou de refus d'accès sous la forme ou dans le format demandé est notifiée au demandeur par écrit, dans les délais visés à l'article 20, §§ 1^{er} à 4, selon le cas.

Si l'autorité administrative à laquelle une demande est formulée dans le cadre d'une enquête publique estime que l'accès au document ou à l'information demandée doit être refusé ou limité en vertu d'un des motifs visés à l'article 18, elle le notifie au demandeur dans les sept jours ouvrables de la demande.

La notification indique de manière claire, précise et complète, les motifs qui justifient le refus et indique l'existence du recours prévu au chapitre V ainsi que les formes et délais à respecter, de même que la possibilité de saisir le médiateur bruxellois et les modalités de sa saisine.

Le défaut de notification dans les délais visés aux alinéas précédents équivaut à un refus

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Chapitre IV Correction d'informations inexactes ou incomplètes

Article 22

Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif ou une information environnementale émanant d'une autorité administrative comporte des informations inexactes ou

incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé.

La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Article 23

L'autorité administrative donne suite à une demande de rectification au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En cas de refus, elle communique les motifs de rejet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois compte tenu de la complexité de la demande ou du nombre de demandes. Dans ce cas, l'autorité administrative en informe l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de réponse à l'autorité administrative dans les délais prescrits, la demande est réputée avoir été rejetée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe immédiatement le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Chapitre V Commission d'accès aux documents administratifs

Article 25

§ 1^{er}. – La Commission d'accès aux documents administratifs, ci-après dénommée la Commission, connaît des recours dirigés contre :

- 1° les manquements aux obligations de publicité active prévues au Chapitre II, à l'exception de l'obligation visée à l'article 15, d'établir un rapport détaillé sur l'état de l'environnement et une note de synthèse;
- 2° les rejets des demandes d'accès visées au Chapitre III;
- 3° les refus de rectification visés au Chapitre IV;

En vertu de son pouvoir de réformation, la Commission peut accorder elle-même l'accès aux documents administratifs ou aux informations environnementales litigieux ou la rectification de ceux-ci.

Dans ce cas, la Commission :

- 1° donne l'injonction à l'autorité administrative de se conformer à sa décision dans le délai qu'elle établit, lequel ne peut excéder 30 jours;
- 2° après l'échéance dudit délai, si l'autorité administrative n'a pas respecté la décision reprise au 1°, communique elle-même au demandeur une copie du document administratif ou de l'information environnementale. Dans ce cas, elle en avertit l'autorité administrative 15 jours ouvrables auparavant.

Lorsqu'elle constate le défaut pour une autorité administrative de satisfaire à une obligation visée au chapitre II, la

Commission lui donne l'injonction de satisfaire sans délai à cette obligation.

§ 2. – La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale du décret et de l'ordonnance conjoints. Elle peut soumettre au Parlement ou au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Assemblée ou au Collège réuni de la Commission communautaire commune, à l'Assemblée ou au Collège de la Commission communautaire française, des propositions relatives à son application et sa révision éventuelle.

La Commission peut également être consultée par une autorité administrative à propos d'une question relative à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

Article 26

§ 1^{er}. – La Commission est composée de 9 membres parmi lesquels est désigné un président qui est membre du Conseil d'État ou de son auditeur, ou magistrat dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Quatre membres sont désignés parmi les membres du personnel statutaire des autorités administratives soumises à l'application de la présente ordonnance. Les membres désignés en cette qualité doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et justifier d'une expérience suffisante en matière de publicité de l'administration.

Quatre membres sont désignés en raison de leur connaissance approfondie dans le domaine de la publicité de l'administration. Ils doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de deuxième cycle en droit et ne peuvent pas être fonctionnaires au sein d'une autorité administrative, qu'il s'agisse des autorités administratives visées à l'article 3, 1° à 9°, ou de toute autre autorité administrative.

Les membres sont désignés conjointement par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège pour un terme renouvelable de 5 ans.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement le montant de la rétribution allouée aux membres de la Commission, ainsi que les modalités selon lesquelles celle-ci est liquidée.

§ 2. – Il est désigné pour chacun des membres un suppléant sous les mêmes conditions que les membres effectifs.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Le suppléant achève le mandat de son prédécesseur au cas où ce dernier démissionne ou cesse pour une raison quelconque de faire partie de la Commission.

§ 3. – La Commission ne comporte pas plus de six membres de la même expression linguistique, celle-ci étant vérifiée par la langue dans laquelle le diplôme visé au § 1er a été obtenu.

La Commission ne comporte pas plus de six membres du même sexe.

§ 4. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège déterminent conjointement les règles complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission.

§ 5. – La Commission exerce sa mission de manière indépendante et impartiale. Ses membres ne peuvent faire

l'objet d'une évaluation ou d'une procédure disciplinaire sur la base des motifs des décisions adoptées dans le cadre des tâches attribuées par le présent décret et ordonnance conjoints ou ses arrêtés d'exécution.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Article 27

§ 1^{er}. Sous peine d'irrecevabilité, la Commission est saisie d'un recours visé à l'article 25, § 1^{er}, 2° et 3°, dans les 30 jours du refus. Lorsque le demandeur sollicite l'examen de son recours en urgence, le délai pour introduire son recours est réduit à 5 jours ouvrables.

Le point de départ des délais visés à l'alinéa 1^{er} est le jour de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, à défaut d'une telle décision, le jour de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande.

Les délais visés à l'alinéa 1^{er} sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de 30 jours ou de 5 jours commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

§ 2. – Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit par une demande écrite qui :

1° est signée par le demandeur.

Les personnes morales, outre la signature de leur fondé de pouvoir, mentionnent dans leur demande leur numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises visée à l'article III.15 du code de droit économique ou fournissent une copie de leurs statuts lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit étranger.

En cas d'envoi de la demande par courriel, celui-ci est considéré comme valablement signé lorsque le demandeur, ou le fondé de pouvoir de la demanderesse personne morale, joint à son courriel une photocopie, une photographie ou un scan d'un document d'identité.

Lorsque la demande est signée par un avocat ou qu'elle est transmise par courriel par un avocat, le demandeur ne doit pas y joindre les documents visés par les alinéas précédents;

2° précise le nom et l'adresse du demandeur;

3° est adressée à la Commission de façon à lui assurer une date certaine.

§ 3. – Lorsque le recours est dirigé contre une décision rejetant la demande d'accès visée au Chapitre III ou une décision rejetant la demande de rectification visée au Chapitre IV, le recours contient, sous peine d'irrecevabilité, une copie de la demande d'accès ou de rectification et, si le refus est expresse, une copie de la décision de refus.

§ 4. – Quand un recours n'est pas recevable pour l'un des motifs visés aux §§ 1^{er} à 3, la Commission doit le faire savoir au requérant dans les plus brefs délais, pour autant que celui-ci soit identifié dans le recours.

§ 5. – Lorsqu'elle est saisie d'un recours, la Commission le notifie sans délai à l'autorité administrative concernée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Article 28

§ 1^{er}. – La Commission dispose de pouvoirs d'investigation et de contrainte.

L'autorité administrative est tenue de lui communiquer, dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification visée à l'article 27, § 5, le document ou l'information environnementale dont l'accès ou la rectification est sollicité. L'autorité administrative peut joindre au document ou à l'information environnementale une note justifiant son refus d'accéder à la demande initiale. À défaut d'être transmise en même temps que le document ou l'information environnementale, la Commission n'est pas tenue de prendre en considération la note justifiant ledit refus.

Dans l'hypothèse où le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne reconnaît l'urgence invoquée par le demandeur, le délai de sept jours visé à l'alinéa précédent est réduit à deux jours ouvrables.

Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque l'autorité administrative a considéré que la demande était manifestement abusive ou qu'elle était formulée de façon manifestement trop vague, elle n'est pas tenue de transmettre à la Commission les documents ou les informations environnementales qui font l'objet de la demande d'accès. Lorsque l'autorité n'a pas répondu à la demande initiale, si elle considère celle-ci manifestement abusive ou manifestement trop vague, elle en informe la Commission sans délai par une décision motivée.

Lorsque l'autorité administrative ne transmet pas à la Commission les documents administratifs ou les informations environnementales dans les délais établis aux alinéas 2 et 3, la Commission en fait mention dans le rapport annuel visé à l'article 31.

§ 2. – Le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne peut se rendre sur place pour prendre connaissance et copie du document administratif ou de l'information environnementale concernés par le recours et de tout autre document nécessaire au traitement de ce recours, en ce compris en faisant appel à la force publique.

§ 3. – Si malgré les pouvoirs visés aux § 1^{er} et 2, la Commission n'obtient pas le document administratif ou l'information environnementale querellée, elle en informe sans délai le Parlement et le Gouvernement bruxellois qui fixent immédiatement de nouvelles sanctions et la procédure y afférente.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

Article 29

§ 1^{er}. – À partir du moment où elle dispose du document ou de l'information environnementale, la Commission en informe le requérant. Elle statue sur le recours dans les 60 jours de la réception du document administratif ou de l'information environnementale.

Lorsque l'autorité considère la demande comme étant manifestement abusive ou manifestement trop vague, la Commission statue dans les 60 jours de la réception du recours. Si elle considère que la demande n'est ni manifestement abusive ni trop vague, elle sollicite de l'autorité administrative qu'elle lui communique sans délai le document administratif ou l'information environnementale et, dans ce cas, le délai de 60 jours commence à courir conformément à l'alinéa 1^{er}.

Si les délais prévus aux alinéas précédents ne sont pas respectés, le recours est censé être rejeté.

Ce délai de 60 jours est suspendu :

- 1° lorsque la Commission a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données, jusqu'à la réception de cet avis;
- 2° à compter du jour où la Commission reçoit du médiateur bruxellois l'information selon laquelle celui-ci est saisi d'une réclamation dont l'objet est identique à celui du recours introduit devant la Commission. Le médiateur notifie au même moment à la Commission et au demandeur la fin de son intervention et les éventuelles recommandations qu'il a formulées. Dans ce cas, il appartient au demandeur de notifier à la Commission s'il maintient son recours au terme de l'intervention du médiateur. En l'absence de notification du maintien de son recours par le demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la Commission de la notification du médiateur, le demandeur est réputé se désister de son recours.

§ 2. – Lorsque l'urgence invoquée par le demandeur dans son recours est reconnue par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne, la Commission statue sur le recours dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception du recours. En cas de rejet de l'urgence par le Président de la Commission ou par le membre désigné par le Président, le recours est examiné par la Commission dans le délai ordinaire déterminé au § 1er.

L'urgence dûment motivée par le demandeur est celle qui rend manifestement inapproprié aux faits de la cause le respect du délai ordinaire établi par le § 1er, en raison des inconvénients graves susceptibles d'affecter la situation du demandeur si le délai précité devait être observé.

§ 3. – Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège peuvent arrêter conjointement des règles de procédure devant la Commission complémentaires à celles figurant dans le présent décret et ordonnance conjoints.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

Article 30

La Commission publie sur son site internet, lequel peut être une rubrique du site internet du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans les 20 jours ouvrables de leur adoption, les décisions, avis et propositions qu'elle adopte.

Sauf consentement préalable du requérant en vue d'une publication nominative, la Commission d'accès aux documents administratifs opère une pseudonymisation des décisions avant leur publication. Elle omet également toute information qu'elle jugera confidentielle.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

Article 31

La Commission rédige un rapport annuel.

Ce rapport comprend au moins :

- 1° le nombre de recours introduits et le nombre de décisions adoptées;
- 2° le délai moyen de traitement d'un recours;
- 3° le nombre de réunions de la Commission;

4° une synthèse des principales problématiques auxquelles la Commission a été confrontée, tant sur le fond des affaires que sur le fonctionnement de la Commission elle-même;

5° une liste répertoriant les cas dans lesquels les délais visés aux articles 25, § 1er, alinéa 3 et 28, § 1er, alinéa 2 et 3 n'ont pas été respectés. Cette liste mentionne l'autorité administrative concernée et le nombre de dépassements des délais.

Le rapport annuel est présenté par le Président de la Commission ou le membre qu'il désigne au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le rapport annuel est publié sur le site internet de la Commission.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

CHAPITRE VI Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Section 1^{re} Dispositions abrogatoires

Article 32

Sont abrogés :

- 1° l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration;
- 2° l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration;
- 4° le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration;
- 5° la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en ce qu'elle s'applique aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Section 2 Dispositions transitoires

Article 33

Toutes les compétences dévolues à la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le présent décret et ordonnance conjoints sont exercées dès son entrée en vigueur par la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Les membres de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs instituée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration poursuivent leur mandat au sein de la Commission d'accès aux documents administratifs instituées par le présent décret et ordonnance conjoints. Dès l'entrée en vigueur du présent décret et ordonnance conjoints, le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège désignent conjointement quatre nouveaux membres de la Commission et quatre membres suppléants

conformément à l'article 26 du présent décret et ordonnance conjoints. Le mandat de ces nouveaux membres s'achèvent en même temps que celui des membres qui poursuivent leur mandat.

Les demandes d'avis pendantes devant les Commissions d'accès aux documents administratifs, instituées respectivement par les articles 10, § 1er, du décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration et 21 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 26 juin 1997 relative à la publicité de l'administration, sont examinées par la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le présent décret et ordonnance conjoints. La procédure d'examen de la demande d'avis est reprise *ab initio* conformément aux articles 28 et 29.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

Article 34

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint visé à l'article 29, § 3, du présent décret et ordonnance conjoints, les règles établies par les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs demeurent d'application. Elles s'appliquent en complément des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Commission établies par la présente ordonnance.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Article 35

Dans l'attente de la détermination, par les autorités administratives, de la rétribution qui peut éventuellement être exigée pour la délivrance d'un document administratif ou d'une information environnementale sous forme de copie, les montants maximum suivants sont applicables :

- 0,01 euros, par face, pour un document au format A4 en noir et blanc;
- 0,02 euros, par face, pour un document supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, en noir et blanc;
- 0,04 euros, par face, pour un document au format A2, en noir et blanc;
- 0,08 euros, par face, pour un document au format A1, en noir et blanc.

Les montants précités sont triplés pour les copies en couleur.

Si une rétribution est exigée, le prix de la copie plus celui du coût de sa communication sur place ou par envoi postal ou autre moyen de transmission est fixé à un minimum de 1 euro.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

Article 36

Les décisions et les actes qui doivent faire l'objet d'une publicité active en vertu du présent décret et ordonnance conjoints sont ceux qui sont adoptés après l'entrée en vigueur de la disposition qui en exige la publication.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 37

Le présent décret et ordonnance conjoints ne préjudicie pas aux dispositions législatives qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

Article 38

Les autorités administratives veillent, dans la mesure où cela leur est possible, à ce que toute information compilée par une autorité publique ou pour compte de celle-ci soit à jour, précise et comparable.

Sur demande, les autorités publiques répondent aux demandes d'informations en indiquant, le cas échéant, l'endroit où les indications concernant les procédés de mesure, y compris les procédés d'analyse, de prélèvement et de préparation des échantillons, utilisés pour la compilation des informations, peuvent être trouvées ou en faisant référence à une procédure standardisée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

Article 39

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur six mois après la date de publication du présent décret et ordonnance conjoints.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège fixent conjointement la date d'entrée en vigueur des articles 8, § 2 et 27, § 1^{er}, alinéa 3.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

Article 40

Le présent décret et ordonnance conjoints est évalué par le Parlement après la présentation du premier rapport annuel par la Commission d'accès aux documents administratifs.

Cette évaluation portera au minimum sur la nécessité de :

1. consacrer des sanctions supplémentaires et la procédure y afférente si des manquements aux obligations en matière de publicité active sont constatés ;
2. renforcer le support administratif dont bénéficie la Commission d'accès aux documents administratifs.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

- La séance est suspendue à 13h40.
- La séance est reprise à 15h01.

HOMMAGE FUNÈBRE

(devant l'Assemblée debout)

Mme la présidente.- C'est à une figure marquante de la vie politique belge et fondatrice de notre Assemblée que nous rendons hommage aujourd'hui.

Serge Moureaux est décédé hier à l'âge de 85 ans. Il y a une dimension symbolique très forte dans le fait de lui rendre hommage le jour où nous clôturons notre législature, puisqu'il est le père fondateur de notre Assemblée. Je lui laisserai symboliquement les derniers mots de cet hommage, mais j'aimerais d'abord rappeler les grandes lignes de sa très riche carrière politique.

Docteur en droit de l'Université libre de Bruxelles, sa vie professionnelle et publique est marquée par l'engagement, tant dans ses activités d'avocat que dans les nombreux mandats politiques qu'il a exercés. Tout jeune avocat, il sera responsable permanent du collectif belge des avocats du Front de libération national algérien de 1958 à 1962, fondement d'une solide carrière dans les prétoires de France et de Belgique, souvent pour des procès retentissants.

Dans sa fonction d'avocat, il a accordé une importance primordiale au sort des sans-papiers. Ce matin, à notre tribune, notre collègue M. Kompany rappelait que pendant les seize ans qu'il avait passés sans papiers, son avocat avait été... Serge Moureaux.

Parallèlement à ses activités d'avocat, Serge Moureaux s'est investi dans la sphère politique belge et a exercé de nombreux mandats, d'abord pour le Front démocratique des francophones jusqu'en 1985, avant de rejoindre les rangs du parti socialiste. Il a occupé de très nombreuses fonctions politiques. Je citerai trois étapes marquantes de son parcours.

D'abord, premier échevin francophone de l'Agglomération de Bruxelles, il a été chargé de l'urbanisme et a joué un rôle déterminant dans la lutte contre la bruxellisation. C'est lui qui a fait prendre conscience de ce concept. Il a agi avec une détermination sans faille pour la reconstruction de la ville.

Ensuite, sénateur fédéral de 1977 à 1995, il a été membre de plusieurs commissions d'enquête parlementaires : Tchernobyl, extrême droite, Dutroux... Il a présidé la commission parlementaire sur les sectes.

Enfin, député régional du 18 juin 1989 au 21 mai 1995, il est le premier président de notre Parlement. Voyez son portrait dans cette enceinte avec la mention « Fais ce que ... dois », ce que je dois ou ce que tu dois !

À titre exceptionnel, je terminerai cet hommage en citant ses propres mots. Pour les 30 ans de notre Assemblée, nous avons publié un livre que vous avez tous reçu il y a quinze jours. Sa contribution montre à quel point, à 85 ans, il avait gardé un esprit vif et acéré, et une plume de très grande qualité. Jusqu'au bout, il est resté un homme politique au sens fort du terme.

Vous reconnaîtrez son style et sa force dans l'extrait suivant : « Le 14 juillet 1989, j'ai présidé un événement incroyable, l'installation du Parlement francophone bruxellois, très précisément le jour du bicentenaire de la Révolution française. Coïncidence de la volonté, merveilleuse illustration d'un héritage inouï, car ce sont bien les valeurs héritées de la Révolution française et non une sorte de repli nationaliste ou régionaliste qui ont guidé ceux qui ont œuvré pour que cette identité culturelle des droits de l'homme et du citoyen puisse triompher des ambitions étouffantes d'un nationalisme rétrograde et obscurantiste. L'universalisme de la révolution, sa volonté d'égalitarisme, sa célébration de la liberté et de la fraternité illuminèrent cette journée d'inauguration.

Il fallut une ambition sans faille, une volonté politique inflexible pour conquérir petit à petit le statut de véritable pouvoir législatif bruxellois francophone. Ce fut pour moi une véritable aventure, la construction à partir de rien d'une instance représentative. Tout a dû être mis en place : le règlement de l'Assemblée, la mise en cause de la tutelle de la Communauté, le cadre du personnel, les désignations et l'emblème de la Commission liant le symbole communautaire à celui de la Région, l'iris et le coq.

Je répondrai anticipativement à ceux qui veulent simplifier et centraliser le pouvoir régional bruxellois au fallacieux prétexte de l'efficacité technocratique et de la simplification administrative en soulignant que ce que nous faisons n'est ni mesquin ni ridicule, car la construction et le perfectionnement de la démocratie dans la paix ne sont jamais ni mesquins ni ridicules.

La complexité de nos institutions, sujet de sarcasmes, ne devrait pas nous gêner car c'est Saint-Just, orfèvre en la matière, qui constatait avec pénétration que les institutions politiques simples conduisent à la dictature et à l'oppression, les institutions complexes étant le gage des libertés civiles.

Puissent les élus d'aujourd'hui mesurer avec exactitude les enjeux qui ont conduit leurs aînés à négocier ce compromis intelligent et douloureux à obtenir pour la minorité francophone. ».

Ce texte, il ne l'a pas écrit lors de l'installation de notre Parlement, il l'a écrit hier. Nous avons demandé de rentrer les textes pour le mois de décembre. Il est donc très symbolique et très émouvant de pouvoir le lire aujourd'hui lors de la clôture de notre dernière séance.

Le fait, chère Catherine, que tu aies défendu aujourd'hui la proposition de résolution sur les maladies professionnelles, avec la fermeté et la clarté qui te caractérisent, est également très symbolique. Il s'agit d'un beau flambeau familial.

Nous présentons toutes nos condoléances et notre affection à ta famille, et je vous demande de respecter une minute de silence.

(Les députés observent une minute de silence)

D'autres collègues aimeraient-ils rendre hommage à Serge Moureaux ?

M. Jamal Ikazban (PS).- Merci, Madame la présidente, chère Julie, pour ces mots touchants et fraternels à l'égard de Serge Moureaux. Je m'exprimerai quant à moi en ma qualité de président du groupe socialiste, de la famille socialiste que je représente ici, car nous sommes bien une famille.

Serge Moureaux portait un nom connu et reconnu. J'ai travaillé durant de longues années avec son frère, je siége aujourd'hui aux côtés de sa nièce et j'ai eu l'occasion de le côtoyer également. S'il ne fallait retenir qu'une seule chose de lui - et le témoignage l'a également rappelé -, ce serait son inlassable souci de donner une voix aux sans-voix. Il a toujours exprimé la préoccupation de faire entendre ceux que l'on n'entend pas ou que l'on ne veut pas entendre.

Je voudrais raconter une anecdote que j'ai évoquée tout à l'heure avec mon collègue Ahmed El Ktibi à propos de l'installation de la Commission de concertation avec les Bruxellois d'origine étrangère. Aujourd'hui, il paraît évident à tout le monde et pour tous les groupes d'organiser une concertation avec tous les Bruxellois, quelle que soit leur origine. Mais en 1992, ce l'était beaucoup moins.

Cette commission s'est tenue et des jeunes de certains quartiers populaires s'y sont présentés pour rencontrer des élus, pour parler de leurs quartiers, de leurs difficultés, des écoles de devoirs, de leur scolarité, des relations parfois

difficiles avec la police. Ils sont venus parler avec des élus de sujets extrêmement difficiles et cela s'est passé ici.

Dans cette commission, il y avait Ahmed El Ktibi et Fatiha Saïdi devenus les excellents députés que vous connaissez.

À cette époque, quand il a été question de publier les conclusions et le rapport de ce qui avait été discuté, certains ont voulu en empêcher Serge Moureaux. Mais celui-ci n'en a eu cure, il les a publiés et en a parlé à titre personnel. Cette anecdote est à l'image de ce grand personnage de la politique belge. Il a été l'un des bâtisseurs de ce que nous avons aujourd'hui comme outil de cohésion sociale.

J'en retire l'enseignement suivant : en politique, il faut avoir le courage de défendre les sans-voix, même contre vents et marées. C'est ce courage-là que je retiendrai de ce grand homme. Au nom de mon groupe, je présente mes sincères condoléances à toute sa famille et à Catherine Moureaux ici présente.

M. Vincent De Wolf (MR). - Je voudrais me joindre, sur le plan humain et sur le plan politique, aux condoléances adressées à la famille du défunt, et plus particulièrement à sa nièce, que je connais mieux. Serge Moureaux fait un peu partie de mes souvenirs d'enfance, 25 ans nous séparant lui et moi, dans la mesure où l'origine de la famille est etterbeekoise. Je me rappelle bien de l'époque où je fréquentais la rue Baron de Castro.

Les hasards de l'histoire sont parfois étonnants. Votre famille a été éprouvée durement en peu de temps. J'ai, à titre personnel et au nom de mon groupe, beaucoup de respect à cet égard. J'étais d'ailleurs présent aux funérailles de votre père.

Je voudrais également livrer une anecdote : c'est Serge Moureaux qui m'a permis, lorsque j'étais étudiant, de travailler pendant un mois à l'Agglomération bruxelloise en qualité d'apprenti juriste. Je me souviens de son bureau, de la vue sur la ville. C'était quelqu'un de très engagé, pour qui j'ai toujours eu beaucoup de respect.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente. - Au nom du Gouvernement, je témoigne de toute notre affection à l'égard de Catherine Moureaux et de toute la famille de Serge Moureaux. Nous avons pour lui beaucoup d'estime et d'admiration.

À titre personnel, je voudrais me souvenir du travail que j'ai réalisé à ses côtés. Nous connaissons nombre de ses combats - l'Algérie et les sans-papiers, notamment -, mais on oublie souvent qu'il s'est aussi intéressé à la question de l'égalité pour ceux qui désirent s'unir. Avec MM. Vincent Decroly et Olivier Maingain, il est à l'origine de la proposition de loi concernant le contrat de vie commune. Nous avons travaillé avec lui et Michel Vincineau afin que ce texte soit adopté.

Je garde un souvenir teinté d'émotion de son intelligence et de son intérêt pour la justice sociale et l'égalité pour tous.

Mme Julie de Groote (cdH). - C'est une belle chose de voir le portrait de cette forte personnalité présider à notre séance de clôture. Cette image restera gravée dans ma mémoire.

VOTES RÉSERVÉS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale.

Il est procédé au vote.

- 54 membres sont présents.

46 membres répondent oui.

2 membres répondent non.

6 membres s'abstiennent.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Joëlle Milquet et Mahinur Ozdemir.

Ont voté non : Françoise de Smedt et Claire Geraets.

Se sont abstenus : Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers et Barbara Trachte.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS RELATIFS AU MÉDIATEUR BRUXELLOIS

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois [doc. 115 (2018-2019) n° 4].

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

55 membres répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, la proposition de décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois est adoptée.

Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES SOINS EN CAS DE RECOURS À DES INSTITUTIONS DES SOINS EN DEHORS DES LIMITES DE L'ENTITÉ FÉDÉRÉE

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

55 membres répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la

Région wallonne, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone concernant le financement des soins en cas de recours à des institutions de soins en dehors des limites de l'entité fédérée est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA SENSIBILISATION ET AU STATUT DU BURN-OUT

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de résolution relative à la sensibilisation et au statut du burn-out déposée par M. Marc Loewenstein, M. Jamal Ikazban et M. Pierre Kompany.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

44 membres répondent oui.

11 membres s'abstiennent.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

Se sont abstenus : Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

En conséquence, la proposition de résolution relative à la sensibilisation et au statut du burn-out est adoptée.

Elle sera notifiée au Gouvernement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE AU SYSTÈME DE PRÉVENTION ET D'INDEMNISATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de résolution relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles déposée par Mme Catherine Moureaux, M. Pierre Kompany et Mme Caroline Persoons.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

44 membres répondent oui.

11 membres s'abstiennent.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie

de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

Se sont abstenus : Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven et David Weytsman.

En conséquence, la proposition de résolution relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles est adoptée.

Elle sera notifiée au Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ACCESSIBILITÉ DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

55 membres répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, le projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 5 OCTOBRE 2016

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

55 membres répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, le projet de décret modifiant le décret portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, D'AUTRE PART, SIGNÉ À BRUXELLES LE 12 DÉCEMBRE 2016

Mme la présidente. - Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

55 membres répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'Accord de dialogue politique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Cuba, d'autre part, signé à Bruxelles le 12 décembre 2016 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CANADA, SIGNÉ À BRUXELLES LE 30 OCTOBRE 2016

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016.

Il est procédé au vote.

- 54 membres sont présents.

52 membres répondent oui.

2 membres répondent non.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte et Mahinur Ozdemir.

Ont voté non : Françoise de Smedt et Claire Geraets.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada, signé à Bruxelles le 30 octobre 2016 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, FAIT À MANILLE LE 7 AOÛT 2017

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

55 membres répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi,

Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille le 7 août 2017 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PARTENARIAT ET DE DÉVELOPPEMENT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, D'AUTRE PART, SIGNÉ À MUNICH LE 18 FÉVRIER 2017

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.

53 membres répondent oui.

2 membres répondent non.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte et Mahinur Ozdemir.

Ont voté non : Françoise de Smedt et Claire Geraets.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, signé à Munich le 18 février 2017 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD
ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET L'AMÉRIQUE CENTRALE, D'AUTRE PART,
FAIT À TEGUCIGALPA LE 29 JUIN 2012**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.
- 49 membres répondent oui.
- 6 membres s'abstiennent.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

Se sont abstenus : Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers et Barbara Trachte.

En conséquence, le projet de décret portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET RELATIF
À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES
DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ AFIN
D'AUTORISER LA CRÉATION DE SALLES DE CONSOMMATION
À MOINDRE RISQUE**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de décret modifiant le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé afin d'autoriser la création de salles de consommation à moindre risque, déposée par M. Julien Uyttendaele, M. André du Bus de Warnaffe, M. Fabian Maingain et Mme Zoé Genot.

Il est procédé au vote.

- 54 membres sont présents.
- 53 membres répondent oui.
- 1 membre répond non.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah

Kanfaoui, Marion Lemesre, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

A voté non : Willem Draps.

En conséquence, la proposition de décret modifiant le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé afin d'autoriser la création de salles de consommation à moindre risque est adoptée.

Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION POUR UNE PRISE EN CHARGE
ADAPTÉE DES PERSONNES ATTEINTES DU TROUBLE DU SPECTRE
DE L'AUTISME ET UN SOUTIEN RENFORCÉ DE LEURS PROCHES**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de résolution pour une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et un soutien renforcé de leurs proches déposée par M. Jamal Ikazban, Mme Julie de Groote, Mme Caroline Persoons, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Magali Plovie.

Il est procédé au vote.

- 55 membres sont présents.
- 55 répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysse, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Françoise Bertieaux, Alain Courtois, Vincent De Wolf, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, la proposition de résolution pour une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et un soutien renforcé de leurs proches est adoptée.

Elle sera notifiée au Gouvernement.

REMERCIEMENTS

Mme Julie de Groote (cdH).- Chers collègues, vous allez beaucoup me manquer. J'ai le cœur gros de vous quitter pour tous ces mille et un liens créés ensemble, ces fils de couleur forte tissés au cours de ces années. Parce que dire au revoir est toujours un peu vertigineux. La promesse de l'aube qui croise l'étourdissement de l'inconnu.

Mais j'ai aussi le cœur léger, parce que ma vie est devenue plus forte, plus riche, plus intense après ces années au Parlement, où nous avons ensemble pu faire bouger quelques lignes, et que vos combats sont devenus les miens. On l'a vu aujourd'hui avec l'adoption de textes qui partent de la passion, de l'investissement de certains. Une passion et un investissement qu'ils ont partagés avec d'autres collègues, jusqu'à même réussir le consensus sur des sujets extrêmement délicats. Les salles de consommation à moindre risque en sont l'exemple marquant en cette dernière journée de législation.

Pour moi, la politique est un contrat de confiance. La confiance est ce grain de sable sur lequel reposent et vacillent nos démocraties fragiles, l'introuvable valeur que revendiquent pourtant nos citoyens désemparés et en colère. La confiance dans nos institutions, et on ne peut que constater à l'aune du monde qu'elles ne sont qu'un faible rempart face aux individualismes et au repli sur soi.

Pourtant, le Parlement reste un lieu significatif, ce lieu où les différents regards sur la société se cristallisent et où une option est prise, un projet adopté.

Notre Parlement a rempli son rôle et je voudrais très sincèrement remercier mes collègues d'avoir fait vivre cette Assemblée, qui souvent se cherche. Pas une séance n'a été annulée et elles ont souvent mené à des débats de fond, le plus souvent respectueux.

Notre fierté, c'est d'avoir ouvert chaque mois, et parfois plusieurs fois par mois, nos portes à la société civile lors des Jeudis de l'hémicycle. Cela montre combien, lorsqu'on donne enfin la parole à la société civile, elle le rend au centuple. J'ai souvent dit que, ce qui était le plus étonnant avec ces Jeudis de l'hémicycle, c'est qu'ils faisaient salle comble. Cette société civile que nous décrivons si aisément comme individualiste, désabusée, en manque de repères et parfois même violente, est en demande. Elle se mobilise, elle est belle, elle veut s'exprimer.

J'espère, et je suis sûre, que mon successeur aura à cœur avec ses collègues de continuer ce qui a fait notre image de marque : la démocratie participative. Ce qui est important, ce n'est pas tant d'écouter la société civile, c'est d'y donner suite. Nous l'avons fait lors de notre dernière séance, avec les textes portant sur les salles de consommation et sur l'autisme.

Oui, c'est vrai, les actes concrets restaurent la confiance en la politique.

Je viens de donner symboliquement la parole à Serge Moureaux, grand défenseur de cette institution qu'il a créée. Dans le même livre, édité à l'occasion de nos 30 ans, j'écrivais, un peu en miroir, ne pas croire à l'immuabilité des institutions, car ce serait contraire à l'idée même de démocratie. Je crois à des institutions qui reflètent la réalité qu'elles représentent et répondent aux enjeux sociétaux du moment.

Comme beaucoup de nos institutions, la Commission communautaire française est née au détour d'une énième réforme institutionnelle, qui a débouché sur une solution inventive de transfert de matières personnalisables de la Communauté française vers un réceptacle francophone. C'était à la fois justifié et ingénieux, et a permis tant de refinancer la Communauté française - ce qui n'était d'ailleurs pas l'objectif de départ - que d'assortir la toute nouvelle Région de ses pendants communautaires.

Aujourd'hui, le fait régional est incontestable et se reflète dans l'exercice de nos compétences. La Commission communautaire française se tournera plus naturellement vers la Région bruxelloise que vers sa « maison-mère », la Communauté française.

À nouveau, la symbolique de l'ordre du jour en est un exemple marquant avec les deux votes sur le médiateur et sur la publicité. Après bien des atermoiements et des recherches, les trois Assemblées bruxelloises se sont regroupées plutôt que d'éclater ces matières entre Région et Communautés.

Rassurons-nous ! Il restera toujours important de conserver à Bruxelles un lieu où les francophones peuvent agir. Nos nombreuses procédures en conflit d'intérêts l'illustrent bien. Elles ont démontré qu'il était essentiel de sauvegarder nos capacités institutionnelles de résistance. Catherine Moureaux en a été l'une des instigatrices et je souhaite lui rendre hommage.

Le contrat de confiance, c'est aussi la confiance en nos politiques. Que sommes-nous, sinon des femmes et des hommes qui partagent un même idéal ? Cet idéal est de défendre un projet collectif, même est en prenant des chemins différents. Les gens ne supportent plus les stratégies individuelles, les plans de carrière, les coups fourrés qui les dépassent et qui sont en décalage total avec leur propre désarroi et leurs angoisses.

Ils veulent que nous leur montrions de la passion, des convictions profondes, la rage de faire bouger un monde qui semble figé. Je remercie mes collègues d'avoir souvent transcendé les clivages de parti et d'avoir montré qu'il importait avant tout de faire bouger les lignes ensemble. Cela témoigne aussi de la confiance en l'amitié, une valeur précieuse. Il est délicat de parler d'amitié dans une Assemblée, peut-être est-ce une erreur. Pour ma part, je pense avoir tissé des liens d'amitié avec nombre d'entre vous.

Beaucoup vont se présenter, être élus et intégrer la nouvelle Assemblée. D'autres ne seront pas réélus. Certains ont décidé de ne plus se représenter, mais ont marqué notre Assemblée et ont fait la différence. Nous avons rendu hommage aujourd'hui à plusieurs d'entre eux qui se sont exprimés lors de cette dernière séance. J'aimerais que ceux qui ne se représentent plus et ne siégeront plus à cette Assemblée se lèvent et que nous les applaudissions.

*(Applaudissements sur tous les bancs,
certains députés se lèvent)*

J'adresserai mes derniers remerciements à l'équipe du greffe, à toute l'équipe du Parlement francophone bruxellois. Il s'agit d'une toute petite équipe de vingt personnes que j'ai déjà pu remercier plusieurs fois. Nous avons vraiment vécu cette aventure tous ensemble : les huissiers, les membres du Parlement, les services du Parlement de la Région bruxelloise.

Je pense que vous nous connaissez mieux que quiconque : nos manies, nos petits secrets, les bons et les mauvais jours. Merci pour votre aide. Non seulement vous faites tourner la machine, mais vous lui donnez une âme. Les collègues et les ministres sont passionnés, déterminés. Ce sont de belles personnalités. J'espère que le public et la presse ne se montreront pas trop critiques avec eux durant ces élections. Ils se battent pour leur idéal, auquel ils croient sincèrement.

Pour terminer, je vous citerai cette phrase d'un poème anglais d'Alfred Tennyson, narrant le retour du vieil Ulysse à la maison après son long périple : « *I am a part of all that I have met* ».

Tout ce que j'ai vu et rencontré est fait de moi, et vice versa. J'espère faire un peu partie de ceux que j'ai rencontrés et vus.

« *I am a part of all that I have met* » : je vous emmène avec moi et, de cela, je vous remercie.

*(Applaudissements de toute l'Assemblée,
qui se lève, et remise d'un bouquet de fleurs)*

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - À l'occasion de l'ultime séance de cette législature, qui se termine sur les chapeaux

de roue, je souhaitais au nom de mon groupe m'associer à vos remerciements au greffe. Ils nous ont aidés dans notre travail, qui a parfois dû être exécuté dans des conditions compliquées. Je voudrais les remercier de leur disponibilité et leur gentillesse.

Je voudrais aussi dire que nous avons, avec vous, fait le meilleur travail possible. En tant que chef de groupe MR, je voulais vous remercier de votre gentillesse et votre écoute durant ces longues années.

J'ai eu le bonheur de devenir président de groupe en janvier 2013. Nous nous sommes croisés pendant des années autour de la table, dans votre bureau du nouvel édifice situé ici à côté. Nous avons partagé de nombreuses discussions, parfois des fous rires, parfois des désaccords, mais tout s'est toujours déroulé dans la bonne humeur, le respect et l'écoute.

Nous avons échangé avec plaisir et c'est avec émotion que nous avons appris que vous ne vous représentiez pas et que vous alliez voguer vers d'autres horizons que ceux de la politique, en tout cas dans le sens étroit du terme. Je ne doute pas que vous en aurez beaucoup de plaisir et que vous tirerez tout le parti de cet engagement qui a été le vôtre et qui a été intense, singulièrement ces dernières années au travers de toutes ces belles rencontres avec les parlementaires, mais aussi avec la société civile lors des Jeudis de l'hémicycle et d'autres événements.

Au nom de mon groupe, qui est aussi le principal groupe d'opposition, je voulais vous remercier de votre travail, vous témoigner notre amitié et espérer que nous aurons l'occasion de nous revoir à d'autres occasions, parce que la vie ne doit pas s'arrêter à la vie politique, même si l'engagement qui a été le vôtre fut intense, profondément humain, respectueux et sincère.

(Applaudissements)

(Remise d'un petit cadeau)

Mme Julie de Groote (cdH).- Merci, M. Van Goidsenhoven. J'espère aussi que nous aurons souvent l'occasion de nous revoir.

M. Jamal Ikazban (PS).- Madame la présidente, j'aimerais vous adresser quelques mots en tant que chef de groupe, mais je cède d'abord la parole à celle qui m'a précédé dans cette fonction.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Madame la présidente, chère Julie, ceux qui sont ici vous ont connue poétesse. Je n'ai pas oublié que, dans la législature précédente, vous avez été chanteuse avec Anne-Sylvie Mouzon. Votre art des mots est indiscutable et il vous a permis d'être le moteur et l'âme de notre Assemblée durant cette législature. Je vous en remercie.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Jamal Ikazban (PS).- Je me joins à tous les messages qui ont été adressés à nos services, aux greffes, aux huissiers, à la police militaire, à tous ceux qui font vivre ce Parlement.

Madame la présidente, chère Julie, nous venons de rendre hommage à un grand homme qui a marqué cette Assemblée. Aujourd'hui, vous êtes une grande dame ! Au-delà des différences, des appartenances politiques, tu es une dame de cœur qui sait faire preuve de fermeté et qui, par sa gentillesse et son empathie, embellit nos discussions.

J'ai essayé de préparer un poème ou une chanson, mais j'ai abandonné car je n'ai pas ton talent. Après t'avoir côtoyée au Bureau du Parlement et puis, dans la fonction de chef de groupe, je sais ô combien tu es une personne soucieuse du dialogue et du respect de l'autre. Tu auras marqué de ton

empreinte ce Parlement, par ta volonté de l'ouvrir à la société civile, au monde associatif et aux citoyens en général.

Après toi, plus personne ne pourra faire machine arrière. Je me réjouis d'ailleurs que nous puissions voter aujourd'hui une résolution en lien avec l'un des derniers Jeudis de l'hémicycle, consacré à l'autisme.

Au-delà des discours, puisses-tu lire dans mes yeux le respect et l'affection que j'ai pour toi. Tu as été, par moments, presque comme une sœur pour moi. Au nom de mon groupe, je me permets de t'embellir, comme tu nous as embellis, avec quelques fleurs.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. Alain Maron (Ecolo).- Au nom du groupe Ecolo, je voudrais remercier les services du Parlement. Le Parlement de la Commission communautaire française a beaucoup changé sous cette législature, sur le plan légistique, grâce au travail parlementaire, mais aussi grâce au travail extérieur. Les Jeudis de l'hémicycle sont très intéressants mais nécessitent un travail d'organisation important de la part des services. Ils furent à chaque fois une réussite, avec une salle souvent comble. C'est un succès politique, mais aussi un succès pour les services et je les en remercie sincèrement.

Entre nous, Julie, les débuts ont été difficiles. J'étais pour la première fois chef de groupe dans un Parlement et je ne savais pas trop comment cela fonctionnait. En début de législature, le Gouvernement a voulu faire passer en douce un texte en urgence et nous avons voulu marquer le coup afin que le gouvernement ne joue pas de la sorte avec l'opposition tout au long de la législature. Nous avons recueilli, avec M. Van Goidsenhoven, un tiers des signatures et demandé le matin-même un avis au Conseil d'État. C'était du travail parlementaire basique, toutes les assemblées agissent de la sorte. Cela portait plus sur la forme que sur le fond : notre action était symbolique.

Ce jour-là, des discussions houleuses m'ont laissé une certaine amertume. Malgré le tiers de signatures, le travail a continué et le texte a été voté. Il n'aurait clairement pas dû l'être. Comme le Parlement ne respectait pas ses propres règles, je me suis demandé à quel jeu nous étions en train de jouer. La situation était absurde ! Les règles sont supposées protéger la majorité, mais aussi l'opposition dont le travail n'est pas toujours facile.

Nous avons mal commencé, mais nous nous sommes rattrapés par la suite. Globalement, nous avons passé du bon temps au sein de cette Assemblée. Nous avons aussi fait de la politique de fond sur un certain nombre de dossiers et n'avons donc pas seulement travaillé sur la base d'avis du Conseil d'État. Tout le monde se souviendra de l'émoi suscité par l'Accord économique et commercial global (CETA). Les échéances nous ont poussés à travailler main dans la main et ce fut un combat de fond ! Nous avons aussi négocié une série de textes. Ce fut aussi amusant qu'intéressant et utile.

D'autres dossiers importants, lourds d'enjeux politiques, qu'il s'agisse du secteur non marchand, de l'ambulatoire, des primo-arrivants, de la politique de cohésion sociale ou de la petite enfance, ont également fait l'objet de débats animés et intéressants. Tu as laissé vivre et fait vivre ces débats sur des dossiers qui ont marqué la législature. L'opposition a toujours été respectée, que ce soit dans l'hémicycle ou dans les commissions.

En outre, les Jeudis de l'hémicycle, qui existaient certes déjà, ont trouvé un second souffle sous ton égide. Tu as voulu les faire revivre alors que d'aucuns leur vouaient une autre destinée, plaidaient pour un Parlement moins ouvert à

l'extérieur, aux associations, arguant que ce n'était pas vraiment son rôle.

Il est vrai que ce n'est pas vraiment son rôle, mais heureusement que le Parlement assume aussi ce rôle-là. Tu as tenu bon pour faire vivre et fonctionner ces Jeudis de l'hémicycle, quand d'aucuns étaient plus dubitatifs. Tu l'as fait, avec une belle réussite à la clé. Nous t'avons soutenue comme nous le pouvions, sans être membres du Bureau.

Je retiendrai celui où Hadja Lahbib était présente, ainsi que le témoignage poignant et interpellant de ces femmes.

Je retiendrai aussi le Jeudi de l'hémicycle sur les soins palliatifs, domaine que - comme beaucoup de parlementaires présents - je ne connaissais pas. Cette matinée illustrait surtout l'importance d'avoir des pouvoirs publics capables de financer des associations pour assurer un service important à la population dans des moments difficiles.

Les pouvoirs publics doivent aussi être là quand on est en difficulté, qu'ils délèguent ou pas leurs missions à des asbl. Et ce jour-là, nous avons compris qu'en fait, les pouvoirs publics n'étaient plus à la hauteur, y compris dans le secteur des soins palliatifs, même lorsque des enfants étaient concernés. Nous avons compris également que les missions déléguées n'étaient pas suffisamment remplies.

Enfin, comme d'autres l'ont dit, un certain nombre de Jeudis de l'hémicycle ont eu des conséquences législatives. C'est réjouissant.

Tu as osé exprimer ton point de vue et plaider une simplification institutionnelle, jusqu'à dire que la Commission communautaire française ne devait pas nécessairement être éternelle. C'était un acte fort en tant que présidente de l'Assemblée. Il comportait une prise de risque, à laquelle tu n'étais pas contrainte.

Nous ne supprimerons pas l'Assemblée de la Commission communautaire française dans les prochains mois. Je ne pense pas qu'un big bang institutionnel soit prévu. Par contre, nous devons revoir notre manière de travailler. Par exemple, est-il utile de continuer à traiter les thématiques sociales et de santé de manière distincte entre francophones et néerlandophones ? Nous nous retrouvons parfois avec des interpellations sur des sujets pratiquement similaires, ce qui est peut-être inutile. Nous devrions aller plus loin dans la collaboration en organisant des assemblées véritablement communes, dans le respect des institutions et des prérogatives de chacun.

Julie, comme tu l'as dit, derrière les élus politiques se cachent des êtres humains avec leurs forces et leurs faiblesses. C'est mon cas, c'est le tien, c'est celui de chacun d'entre nous. Le fait que tu n'hésites pas à dévoiler certaines de tes forces et de tes faiblesses te rend particulièrement attachante. Qui d'autre oserait demander à des membres de l'Assemblée de se lever pour qu'on les applaudisse, car ils ne seront plus députés dans quelques semaines ? C'est un geste fort et inattendu.

C'est osé ! Tout comme le fait de pousser de la voix lors des Jeudis de l'hémicycle. Les gens ne savent pas toujours comment réagir, car c'est totalement hors cadre. Ta capacité à sortir des cadres, à faire des choses inattendues et à sortir d'un rôle purement politique te rend attachante.

(Applaudissements)

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Il est vrai que j'ai eu beaucoup de plaisir à écouter les collègues, car ils ont dressé de toi un magnifique portrait, chacun d'entre eux avec ses mots et son vécu.

Un portrait de toi telle que tu es, telle qu'on te connaît à la tribune de la présidence ou dans la vie de tous les jours, car tu es la même, que ce soit dans le protocole ou dans ton salon. Tu es quelqu'un de sincère et de généreux, comme on a encore pu le voir dans les messages que tu nous as délivrés. Tu as toujours été engagée avec nous dans tes propos.

Tu es toujours à l'écoute, attentionnée et parfois un peu susceptible - mais qui ne l'est pas ? -, en tout cas une personne passionnée et engagée. Au nom de tout le groupe cdH, qui est très fier de te compter dans ses rangs, je t'adresse un tout grand merci.

(Applaudissements)

Je voulais aussi profiter de ce mot pour te féliciter pour certaines choses marquantes pour l'Assemblée, pour nous mais aussi pour ce que tu vas laisser dans cette Assemblée. Bravo de l'avoir fait vivre, de l'avoir fait connaître dans nos institutions nationales. Il est vrai que les conflits d'intérêts ont peut-être légèrement contribué à cette situation, mais tu es parvenue à défendre, parfois face à d'autres institutions, les intérêts des francophones bruxellois, et tu l'as fait de manière forte.

Tous ont pu prendre conscience de l'utilité de l'Assemblée, de son rôle, mais aussi du fait qu'elle était constructive. Il s'agit là d'un aspect essentiel sur le plan institutionnel, et tu y as œuvré.

Bravo aussi pour ta manière, stricte mais toujours souriante, de mener les débats, les discussions et les séances.

Non seulement tu as respecté l'opposition, mais tu as aussi conquis son respect. Ce n'était pas gagné d'avance. Ce fut important pour la sérénité, la richesse et la qualité de nos débats.

À titre plus personnel, je te félicite d'avoir réussi à concilier ta vision de l'institution et ton rôle dans celle-ci. Certains ont peut-être imaginé que cette vision aurait pu interférer avec ton engagement dans la présidence. Tu as trouvé l'équilibre qui t'a permis de tirer le meilleur de ta fonction.

Enfin, les Jeudis de l'hémicycle sont une vraie plus-value pour la démocratie bruxelloise et nos travaux parlementaires. Ils sont le fruit de ton engagement et de cette forme nouvelle de démocratie participative que tu as portée. C'est une trace que tu laisseras dans cette institution. Bravo !

(Applaudissements)

Mme Julie de Groote (cdH). - Merci ! J'ai toutefois créé les Jeudis de l'hémicycle avec M. Colson et Mme El Yousfi.

M. Michel Colson (DéFI). - Dans ce genre d'exercice, il est toujours difficile de parler parmi les derniers. Je voulais, au nom de mon groupe, m'associer aux remerciements et à l'hommage rendu à l'ensemble du personnel et à la présidente.

Le groupe DéFI remercie l'ensemble des membres du Bureau, vice-présidents et secrétaires, mes excellents collègues du Bureau élargi, le personnel du greffe, les huissiers, les MP, etc.

Comme vous l'avez dit vous-même en me donnant la parole, j'ai siégé comme parlementaire pendant quatorze ans, dont neuf ans dans l'opposition. Vous avez lancé les Jeudis de l'hémicycle - ce n'est pas moi qui les ai inventés - en permettant à quelqu'un qui venait d'être député au sein de cette Assemblée de prendre la parole pour défendre un projet social local, « Mémoire vive », lancé par l'asbl Vivre chez soi. Il est vrai que cela fut l'un des premiers Jeudis de l'hémicycle et qu'il a rencontré un certain succès.

Madame la présidente, vous avez entretenu ce succès au fil des années. Il est vrai que nous avons eu parfois quelques

divergences d'appréciation quant à la manière de procéder, mais nous avons pu nous en sortir.

Ton excellent collègue et chef de groupe Hamza Fassi-Fihri a évoqué ta susceptibilité.

(Sourires)

Il n'a peut-être pas tout à fait tort, mais je voudrais aussitôt corriger le tir en disant que l'on chercherait vainement dans ta personnalité la moindre trace de caractère rancunier. C'est là une qualité humaine évidente que je tiens à souligner. Nous avons eu des discussions parfois franches, nous avons échangé des propos peu amènes, mais le feu s'est rapidement éteint et nous nous sommes mutuellement excusés. De mon côté, cela ne m'a posé aucun problème.

J'ai un deuxième souvenir qui a trait, lui aussi, à certains différends. Lorsque je siégeais dans cette Assemblée sur les bancs de l'opposition, il m'est arrivé de te choquer profondément, probablement même meurtrie, en qualifiant cette Assemblée de « Parlement croupion ». Je m'en suis aussitôt excusé, non par simple politesse, mais parce que je crois vraiment avoir commis une erreur d'appréciation. L'expression « Parlement croupion » t'avait piquée au vif, à juste titre. Elle était le produit d'une erreur de jugement de ma part et, durant ta présidence, tu t'es d'ailleurs employée à démontrer tout le contraire et tu as mis tout en œuvre pour que ce qualificatif ne puisse en aucun cas s'appliquer à notre Parlement. Nous ne l'oublierons pas.

Enfin, je voudrais signaler un dernier aspect caractéristique de ta présidence au long de toutes ces années et qui te place dans le sillage de l'œuvre de Serge Moureaux, à qui nous avons rendu hommage tout à l'heure. Je suis occupé à ranger mon bureau. Quatorze ans de vie parlementaire dans cette Assemblée, ce n'est pas beaucoup, certes, mais ce n'est pas rien non plus. Dans ces circonstances, on jette la plupart des choses. Mais il y a aussi celles que l'on souhaite transmettre et celles que l'on souhaite conserver.

J'ai retrouvé un opuscule édité, je crois, par l'Assemblée de la Commission communautaire française de l'époque. Cette dernière était alors présidée par Serge Moureaux. Il s'agit d'un excellent petit livre qui témoigne du chemin parcouru par notre institution. Il est intitulé : « Bruxellois, ton français file à l'anglaise ». Je ne me séparerai pas de ce document, mais je veux bien te le prêter, voire le céder au greffe s'ils ne l'ont pas. En effet, il serait peut-être utile d'avoir un jour ce débat dans cette Assemblée.

(Applaudissements et remise d'un cadeau à la présidente)

Mme Claire Geraets (PTB*PVDA-GO!). - Pour cette première expérience parlementaire du PTB*PVDA-GO !, je retiens que la Commission communautaire française est un lieu de débats de société, de questions fondamentales touchant à la vie quotidienne des Bruxellois ainsi que des décisions y afférentes.

Je voudrais surtout remercier les services du Parlement et particulièrement le greffe. Je voudrais aussi souligner leur probité, leur honnêteté et leur professionnalisme jamais pris en défaut. Certains jours doivent être difficiles, et sans doute aux moments où ils s'y attendent le moins, mais je voudrais leur assurer ici de tout notre soutien.

(Applaudissements)

Mme Julie de Groote (cdH). - Je vous livre une courte anecdote qui est peut-être mon plus beau souvenir en politique. Il est important pour moi et illustre les mots très

gentils que vous m'avez adressés aujourd'hui. Cela m'a fait très plaisir que vous ayez tous les deux pris la parole.

J'avais un rapport un peu spécial avec Anne-Sylvie Mouzon, nous nous connaissions bien. Elle m'a aidée, protégée et appris beaucoup de choses. Elle est décédée au mois de septembre, et fin janvier, je me rends aux vœux du Roi où j'y rencontre son mari, Luc Hennart. À travers cette grande salle, je le vois arriver et il sort de sa poche une lettre qu'Anne-Sylvie m'avait écrite avant de mourir.

Cela signifie que, quoi qu'on en dise et malgré les péripéties, il est possible de nouer des amitiés en politique. C'est magnifique ! J'espère que nous garderons ces liens tissés au-delà de cet hémicycle.

(Applaudissements)

La politique transcende à la fois les partis et, ici, la vie.

VOTES RÉSERVÉS (SUITE)

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises [doc. 144 (2018-2019) n° 3].

Je rappelle que, lors de cette séance, un amendement a été déposé et déclaré irrecevable en vertu de l'article 67.2 du Règlement puisque ce dernier ne recueillait que deux signatures, au lieu des trois requises *a minima*.

Je tiens donc à démentir certains esprits chagrins qui imagineraient que les services n'aient pas examiné et traité cet amendement comme il se doit. Il me paraît inconcevable de penser que le Greffier ou ses services auraient caché un amendement quelconque.

Il est procédé au vote.

- 50 membres sont présents.

50 membres répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Charles Picqué, Simone Susskind, Julien Uyttendaele, Kenza Yacoubi, Alain Courtois, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Michaël Vossaert, Benoît Cerehe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Zoé Genot, Alain Maron, Magali Plovie, Matteo Segers, Barbara Trachte, Françoise de Smedt, Claire Geraets et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises est adopté.

Il sera soumis pour sanction au gouvernement.

CLÔTURE

Mme la présidente. - Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance aura lieu sur convocation.

La séance est levée à 16h10.

Membres du Parlement présents à la séance : Françoise Bertieaux, Eric Bott, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Ridouane Chahid, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Alain Courtois, Emmanuel De Bock, Julie de Groote, Céline Delforge, Serge de Patoul, Caroline Désir, Françoise

De Smedt, Vincent De Wolf, Bea Diallo, Willem Draps, André du Bus de Warnaffe, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Isabelle Emmery, Hamza Fassi-Fihri, Zoé Genot, Claire Geraets, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamoulle, Abdallah Kanfaoui, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Marion Lemesre, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Alain Maron, Joëlle Milquet, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Mahinur Ozdemir, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Magali Plovie, Matteo Segers, Fatoumata Sidibé, Simone Susskind, Viviane Teitelbaum, Barbara Trachte, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michaël Vossaert, David Weytsman et Kenza Yacoubi.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Fadila Laanan, Rudi Vervoort, Cécile Jodogne et Céline Fremault.

**ACCORD DE COOPÉRATION RELATIF AU PARCOURS D'ACCUEIL OBLIGATOIRE
DES PRIMO-ARRIVANTS À BRUXELLES-CAPITALE**

Vu les articles 128, 138 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1er, II, 3°, et l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 60 et 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique.

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté 2016/584 du Collège de la Commission communautaire française précisant les nouvelles missions confiées au centre régional d'appui en cohésion sociale en exécution du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;

Considérant que l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 impose aux primo-arrivants à Bruxelles-Capitale l'obligation de suivre un parcours d'accueil;

Considérant que cette ordonnance stipule que le Collège réuni agréé les organisateurs du parcours d'accueil;

Considérant que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française ont convenus que les primo-arrivants de Bruxelles-Capitale peuvent satisfaire à leur obligation sur base de cette ordonnance en suivant un parcours d'accueil organisé par la Communauté flamande ou la Commission communautaire française;

Considérant qu'il convient que la Commission communautaire commune, la Communauté flamande et la Commission communautaire française se concertent sur cette collaboration.

ENTRE

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-président et de la Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de la Ministre-présidente du Collège et du Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de l'Aide aux personnes,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER} *Dispositions générales*

Article 1^{er}

Le présent accord de coopération vise la mise en place d'une collaboration entre la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale. Cette collaboration doit permettre aux primo-arrivants dont l'obligation de suivre un parcours d'accueil relève de la Commission communautaire commune de s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Commission communautaire française, la Communauté flamande ou la Commission communautaire commune pour satisfaire à leurs obligations.

Si la Commission communautaire commune veut organiser ses propres parcours d'accueil, elle ne peut le faire qu'après concertation et notification à la Commission communautaire française et la Communauté flamande.

Article 2

Dans le présent accord de coopération, il faut entendre par :

- 1° ordonnance : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants;
- 2° primo-arrivant : l'étranger majeur, de moins de 65 ans, qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui est inscrit pour la première fois avec un titre de séjour de plus de trois mois au registre national d'une commune du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance.

CHAPITRE 2 Le parcours d'accueil

Article 3

Pour satisfaire à l'obligation de suivre un parcours d'accueil tel qu'imposée par l'article 4 de l'ordonnance, le primo-arrivant doit s'adresser aux organisateurs de parcours d'accueil agréés par la Communauté flamande, par la Commission communautaire française ou la Commission communautaire commune et établis sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommés « les organisateurs ».

Sans préjudice des dispositions du présent accord de coopération, l'organisateur offre au primo-arrivant un parcours d'accueil conforme aux réglementations existantes de la Communauté flamande, la Commission communautaire française et/ou la Commission communautaire commune.

Article 4

Des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Pour les primo-arrivants qui sont analphabètes ou alphabétisés dans un autre alphabet, des cours de langue sont proposés jusqu'au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour les connaissances orales.

Article 5

Dès que le primo-arrivant se présente chez l'organisateur, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve la présentation.

L'organisateur conclut avec le primo-arrivant une convention.

Le primo-arrivant peut être dispensé totalement ou partiellement des cours de langue, du cours de citoyenneté ou des deux, s'il dispose déjà de connaissances, d'aptitudes et/ou de compétences. Cela peut être mentionné dans la convention.

Si le primo-arrivant suit des cours de langue adaptés parce qu'il est analphabète ou alphabétisé dans un autre alphabet, cela peut également figurer dans la convention.

Article 6

Dès que le primo-arrivant a terminé de manière régulière le parcours d'accueil, l'organisateur délivre au primo-arrivant une attestation qui prouve l'achèvement régulier.

Article 7

En vue d'une suspension de l'obligation de suivre un parcours d'accueil pour le primo-arrivant, l'organisateur délivre également les attestations suivantes:

- 1° si le primo-arrivant suit un parcours d'accueil qui ne peut pas être terminé dans les 18 mois après la présentation : une attestation qui mentionne la durée du parcours d'accueil;
- 2° si le primo-arrivant figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles : une attestation qui confirme que le primo-arrivant figure sur une liste d'attente.

Article 8

Les parties contractantes s'engagent à échanger toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Il est institué un comité de pilotage, composé des représentants de la Communauté flamande, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, afin d'évaluer cet accord de coopération. Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que le nombre des places auprès une des deux Communautés n'est pas suffisant.

Tous les quatre ans, une évaluation du dispositif global lié à l'obligation d'intégration se fait par un bureau externe.

CHAPITRE 3
Offre des parcours d'accueil

Article 9

La Commission communautaire française finance au minimum 4.000 parcours d'accueil par an à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. La Communauté flamande finance au minimum 4.000 parcours d'accueil d'intégration à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance. Pour tous les parcours d'accueil supplémentaires à destination de primo-arrivants tels que définis par l'ordonnance, les parties contractantes prendront, chacune au sein de sa compétence, les mesures nécessaires pour exécuter les tâches qui leurs sont confiées.

CHAPITRE 4
Informations communiquées par les communes

Article 10

Afin de renseigner le primo-arrivant sur son obligation de suivre un parcours d'accueil, sur les sanctions qu'il encoure s'il ne satisfait pas à cette obligation, et sur les différents organisateurs de parcours d'accueil et leurs offres de formations respectives, conformément à l'article 6 de l'ordonnance, la commune fournit à chaque primo-arrivant une brochure d'information dont le contenu sera déterminé par le comité de pilotage à l'unanimité.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

Article 11

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment émanant des parties contractantes.

Article 12

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de un an.

Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à l'accord de coopération.

Fait à Bruxelles le ..., en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président,
Geert BOURGEOIS

La Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement,
de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
Liesbeth HOMANS

Pour la Commission communautaire française :

La Ministre-Présidente du Collège,
Fadila LAANAN

Le Membre du Collège en charge de la Cohésion sociale,
Rudi VERVOORT

Pour la Commission communautaire commune :

Le Président du Collège réuni,
Rudi VERVOORT

Les Ministres en charge de l'Aide aux personnes,
Pascal SMET
Céline FREMAULT

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ
GERMANOPHONE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES SOINS EN CAS DE RECOURS À DES INSTITUTIONS DE SOINS
EN DEHORS DES LIMITES DE L'ENTITÉ FÉDÉRÉE**

Vu la Constitution, articles 128, 130, 135 et 138;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 5, § 1, I, 2°, 3°, 4° et 5°;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 4;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service;

Considérant que les utilisateurs ne devraient pas être affectés par les changements induits par la sixième réforme de l'État;

Considérant qu'il est certainement nécessaire pour certains soins très spécialisés que les utilisateurs puissent se rendre n'importe où dans le pays et être assurés du remboursement des soins;

Considérant que la continuité des soins doit être garantie dans une autre entité fédérée que celle où l'on est domicilié;

Considérant qu'il est nécessaire, durant la phase de transition, que le mode de financement actuel soit maintenu lorsqu'une personne ayant besoin de soins a recours à des soins dans une autre entité fédérée et que la réciprocité soit garantie;

La Communauté flamande, représentée par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille;

La Région wallonne, représentée par le Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

La Communauté germanophone, représentée par le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

La Communauté française, représentée par le Ministre compétent pour les hôpitaux universitaires et les conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux universitaires;

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune, représenté par les Membres compétents pour la Politique de la Santé et les Membres compétents pour la Politique de l'Aide aux personnes;

Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par le Membre compétent pour la Politique de la Santé;

Ci-après dénommées « les parties à l'accord »;

Exerçant conjointement leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{ER}

Définitions

Article 1^{er}

Dans le présent accord de coopération, il y a lieu d'entendre par :

- 1° entités fédérées : la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Communauté française, la Commission communautaire française (Cocof) et la Commission communautaire commune (Cocom);
- 2° domicile : l'adresse où vit la personne ayant besoin de soins, conformément à l'article 32, 3°, du Code judiciaire;
- 3° institution de soins : les institutions qui ont été transférées aux Communautés par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, telles que visées à l'article 5, § 1er, I, 2° à 5°, et à l'article 5 § 1er, II, 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

CHAPITRE 2

Champ d'application

Article 2

L'accord de coopération porte sur les compétences suivantes qui ont été transférées aux entités fédérées dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État :

- 1° les soins résidentiels aux personnes âgées, y compris les centres de soins de jour et de court séjour;

- 2° les hôpitaux de revalidation et les centres de rééducation;
- 3° les maisons de soins psychiatriques;
- 4° les initiatives d'habitation protégée.

Article 3

L'accord de coopération ne s'applique qu'aux personnes domiciliées en Belgique et aux personnes bénéficiaires dans le cadre de l'application des réglementations européennes et internationales.

CHAPITRE 3 *Principes de base*

Article 4

L'objectif de l'accord de coopération est d'assurer la continuité du service et la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés.

CHAPITRE 4 *Accords entre les entités fédérées*

Article 5

§ 1er. – Le domicile de la personne ayant besoin de soins détermine quelle entité fédérée est compétente pour l'intervention dans les institutions auxquelles s'applique le présent accord de coopération.

§ 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le siège d'exploitation de l'employeur des personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse détermine quelle entité fédérée est compétente si les personnes ouvrent des droits aux prestations, sur la base des réglementations européennes ou des traités internationaux, en vertu du présent accord de coopération.

Pour les personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen ou en Suisse, qui ont droit à une pension belge sur base des réglementations européennes ou des traités internationaux, le siège d'exploitation du dernier employeur des personnes, avant qu'ils soient pensionnés, détermine quelle entité fédérée est compétente.

§ 3. – Cet article n'entrera en vigueur pour les habitants de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'après la concrétisation de ce principe dans un accord de coopération entre les autorités compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 6

§ 1er. – Durant une phase de transition, les entités fédérées octroient les mêmes droits à toutes les personnes ayant besoin de soins et ayant un domicile dans une entité fédérée donnée mais qui séjournent dans, ou ont recours à, une institution agréée par une autre entité fédérée, quel que soit leur domicile ou, pour les personnes visées à l'article 5, § 2, quel que soit le siège d'exploitation de leur employeur.

L'octroi de ces droits est soumis aux règles et conditions fixées par la réglementation propre à l'entité fédérée concernée.

L'entité fédérée qui agréé l'institution concernée, paie à l'institution agréée une intervention selon un régime de tiers payant conformément à la réglementation et à charge de l'entité fédérée qui agréé.

§ 2. – Lors d'une phase de transition, les autorités compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale octroient les mêmes droits que ceux accordés aux résidents de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à toutes les personnes domiciliées en Belgique ou les personnes visées à l'article 5, § 2, qui ont leur domicile en dehors du territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ont recours à une institution sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors d'une phase de transition, l'entité fédérée qui agréé l'institution en Région de Bruxelles-Capitale accorde les interventions de la même manière à toutes les personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont recours aux institutions agréées. L'intervention est versée par cette entité fédérée à l'institution au travers du système du tiers payant.

Article 7

La phase de transition telle que visée à l'article 6 est valable pendant trois ans et est reconduite tacitement, une fois, pour une nouvelle période de trois ans, à défaut d'un nouvel accord.

Article 8

Lors de la phase de transition, chaque entité fédérée assure le monitoring des personnes ayant besoin de soins et domiciliées dans les autres entités fédérées qui utilisent les institutions qu'elle agréé, ainsi que les indemnités versées à cet effet. Ce monitoring se déroule selon des accords à fixer ultérieurement dans un accord d'exécution, visé à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et dans le but de rédiger, après la phase de transition, un accord de coopération de coordination dans lequel les décomptes financiers entre les différentes entités fédérées seront réglés.

Article 9

Les modalités d'application du présent accord de coopération sont précisées dans un accord d'exécution, visé à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

CHAPITRE 5
Modalités de révision

Article 10

Si une entité fédérée souhaite réviser l'accord de coopération, elle peut demander à tout moment la révision, s'il peut être constaté un déséquilibre manifeste entre les obligations réciproques, par la suite du présent accord. Un consensus entre toutes les parties est requis pour la révision de l'accord de coopération.

Chaque entité fédérée peut, à tout moment, convoquer une consultation ad hoc sur ce point.

CHAPITRE 6
Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Article 11

Le présent accord de coopération produit ses effets à partir du 1er janvier 2019, à l'exception de l'article 5, §§ 1er et 2, qui entrera en vigueur à la date mentionnée dans un accord d'exécution, visé à l'article 92bis, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Signé à Bruxelles le 31 décembre 2018, en un seul exemplaire original en néerlandais, en français et en allemand, qui sera déposé auprès de la Communauté flamande, qui sera responsable des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
Geert BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
Jo VANDEURZEN

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
Rudi VERVOORT

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
compétent pour la Politique de l'Aide aux personnes,
Pascal SMET

La Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
compétente pour la Politique de l'Aide aux personnes,
Céline FREMAULT

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
compétent pour la Politique de la Santé,
Guy VANHENGEL

La Ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française,
Fadila LAANAN

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française,
compétent pour la Fonction publique et la Politique de la Santé,
Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune,
compétent pour la Politique de la Santé,
Didier GOSUIN,

Le Ministre-président du Gouvernement wallon,
Willy BORSUS

La Vice-présidente et Ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
Alda GREOLI

Le Ministre-Président de la Communauté française, compétent pour les hôpitaux universitaires
et les conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux universitaires,
Rudy DEMOTTE

Le Ministre-président du Gouvernement germanophone,
Olivier PAASCH

Le Ministre de la Communauté germanophone de la Famille,
de la Santé et des Affaires sociales,
Antonios ANTONIADIS

ANNEXE 3

**ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 5 OCTOBRE 2016**

Préambule

L'Union européenne, ci-après dénommée L'« Union »,
et
Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République Fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République de Croatie,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La Hongrie,
La République de Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Slovénie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Les États membres de l'Union européenne, ci-après les « États membres »,
d'une part, et
La Nouvelle-Zélande,
d'autre part,
ci-après les « parties contractantes »,

CONSIDÉRANT leurs valeurs partagées et les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent,

SALUANT l'évolution de leurs relations, mutuellement bénéfiques, depuis l'adoption de la déclaration commune sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande le 21 septembre 2007,

RÉAFFIRMANT leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies (ci-après la « charte ») et leur volonté de renforcer le rôle des Nations unies (ci-après les « Nations unies »),

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux pertinents en la matière, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance,

RECONNAISSANT le grand attachement du gouvernement de Nouvelle-Zélande aux principes du traité de Waitangi,

SOULIGNANT le caractère exhaustif de leurs relations et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement,

EXPRIMANT leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé,

CONFIRMANT leur désir de renforcer et de développer leur coopération et leur dialogue politiques,

DÉTERMINÉES à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel,

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération renforcée dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité,

RECONNAISSANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale,

RECONNAISSANT EN OUTRE leur intérêt commun à encourager une compréhension mutuelle et des liens solides entre les peuples, notamment grâce au tourisme et à des accords réciproques permettant aux jeunes de se rendre à l'étranger pour y étudier, y travailler ou y effectuer de courts séjours d'autre nature,

RÉAFFIRMANT leur ferme volonté de promouvoir la croissance économique, une gouvernance économique mondiale, la stabilité financière et un véritable multilatéralisme,

REAFFIRMANT leur détermination à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité au niveau international,

S'INSPIRANT des accords conclus entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, notamment en ce qui concerne la gestion des crises, la science et la technologie, les services aériens, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires,

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union européenne conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifient à la Nouvelle-Zélande que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

Sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I *Dispositions générales*

Article premier *Objet de l'accord*

Le présent accord a pour objet de mettre en place un partenariat renforcé entre les parties et d'approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l'intensification du dialogue de haut niveau.

Article 2 *Fondement de la coopération*

Les parties réaffirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit et à la bonne gouvernance.

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que du principe de l'état de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Les parties réaffirment leur adhésion à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.

Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement durable et la croissance dans toutes ses dimensions, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement fixés sur le plan international et de coopérer pour relever les défis environnementaux mondiaux, notamment en ce qui concerne le changement climatique.

Les parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et leur détermination à élargir et à approfondir ces relations, notamment au moyen d'accords ou d'arrangements spécifiques.

La mise en œuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

Article 3

Dialogue

1. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue régulier dans tous les domaines couverts par le présent accord afin de permettre la réalisation de son objectif.
2. Le dialogue entre les parties a lieu par l'intermédiaire de contacts, d'échanges et de consultations à tous les niveaux, et se concrétise notamment par :
 - a) des réunions au niveau des dirigeants, qui auront lieu régulièrement, chaque fois que les parties le jugeront nécessaire;
 - b) des consultations et des visites au niveau ministériel, qui auront lieu quand les parties le jugeront nécessaire, à l'endroit de leur choix;
 - c) des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, qui auront lieu régulièrement, si possible annuellement;
 - d) des réunions au niveau des hauts fonctionnaires, à des fins de consultation sur des questions d'intérêt mutuel, ou des séances d'information et une coopération sur les événements importants de l'actualité nationale ou internationale;
 - e) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun, et
 - f) des échanges de délégations entre le Parlement européen et le Parlement néo-zélandais.

Article 4

*Coopération au sein des organisations
régionales et internationales*

Les parties s'engagent à coopérer en échangeant leurs points de vue sur des questions d'ordre politique d'intérêt mutuel et, le cas échéant, en partageant des informations sur leurs positions dans les enceintes et les organisations régionales et internationales.

TITRE II

*Dialogue politique et coopération sur les questions
de politique étrangère et de sécurité*

Article 5

Dialogue politique

Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier à tous les niveaux, en particulier en vue de débattre des questions d'intérêt commun visées au présent titre et de renforcer leur approche commune des questions internationales. Aux fins du présent titre, les parties conviennent qu'on entend par « dialogue politique » des consultations et des échanges, formels ou informels, à tous les niveaux de gouvernement.

Article 6

*Attachement aux principes démocratiques,
aux droits de l'homme et à l'état de droit*

Dans le souci de faire progresser l'engagement partagé des parties en faveur des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, les parties conviennent:

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales, et
- b) de coopérer et de coordonner leur action, si nécessaire, pour faire progresser dans la pratique les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris dans des pays tiers.

Article 7

Gestion des crises

Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international, y compris, entre autres, par l'accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne établissant un cadre pour la participation de la Nouvelle-Zélande aux opérations de gestion des crises dans l'Union européenne, qui a été signé à Bruxelles le 18 avril 2012.

*Article 8
Lutte contre la prolifération
des armes de destruction massive*

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales. Les parties réaffirment leur détermination à respecter et à mettre pleinement en œuvre au niveau national les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales en la matière. Elles conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties conviennent également de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs :
 - a) en prenant des mesures afin de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et de les mettre pleinement en œuvre;
 - b) en maintenant un système effectif de contrôles nationaux des exportations, portant à la fois sur les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM et sur l'utilisation finale des technologies à double usage dans le cadre des ADM, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.
3. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier sur ces questions.

*Article 9
Armes légères et de petit calibre*

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties réaffirment leur détermination à respecter et à mettre pleinement en œuvre les obligations respectives de lutter contre le commerce illégal des ALPC, y compris de leurs munitions, qui leur incombent en vertu des accords internationaux existants et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements qu'ils ont pris dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, notamment le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous toutes ses formes.
3. Les parties s'engagent à coopérer et à veiller à la coordination et la complémentarité de leurs efforts de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier sur ces questions.

*Article 10
Cour pénale internationale*

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression doit être garantie par l'adoption de mesures sur le plan intérieur ou au niveau international, y compris par l'intermédiaire de la Cour pénale internationale.
2. En promouvant le renforcement de la paix et de la justice internationale, les parties réaffirment leur détermination à :
 - a) prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci après le « statut de Rome ») et, le cas échéant, les instruments connexes;
 - b) partager avec des partenaires régionaux des expériences relatives à l'adoption des adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du statut de Rome, et
 - c) coopérer pour poursuivre l'objectif de promouvoir l'universalité et l'intégrité du statut de Rome.

*Article 11
Coopération en matière de lutte contre le terrorisme*

1. Les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme, dans le plein respect de l'état de droit, du droit international – en particulier, la charte des Nations unies et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine –, du droit en matière de droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international.
2. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans la résolution 60/288 du 8 septembre 2006, les parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment :
 - a) dans le cadre de la mise en œuvre pleine et entière des résolutions 1267, 1373 et 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies et des autres résolutions des Nations unies et instruments internationaux applicables;
 - b) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national applicable;

- c) en procédant à des échanges de vues sur :
 - (i) les moyens et les méthodes utilisés pour contrer le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation;
 - (ii) la prévention du terrorisme; et
 - (iii) les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;
 - d) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant à l'élaboration, dès que possible, d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations unies; et
 - e) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés.
- 3. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard des normes internationales adoptées par le groupe d'action financière (GAFI) pour lutter contre le financement du terrorisme.
 - 4. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres États qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre, y compris dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

TITRE III
Coopération en matière de développement mondial
et d'aide humanitaire

Article 12
Développement

- 1. Les parties réaffirment leur engagement à soutenir le développement durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de contribuer à un monde plus sûr, plus équitable et plus prospère.
- 2. Les parties reconnaissent l'importance d'unir leurs forces pour que les activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands, y compris dans la région du Pacifique.
- 3. À cet effet, les parties conviennent :
 - a) de procéder à des échanges de vue et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain; et
 - b) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur impact sur le développement durable et l'éradication de la pauvreté.

Article 13
Aide humanitaire

Les parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

TITRE IV
Coopération économique et commerciale

Article 14
Dialogue sur les questions économiques,
commerciales et en matière d'investissements

- 1. Les parties s'engagent à dialoguer et à coopérer dans les matières économiques, commerciales et liées aux investissements afin de faciliter les flux commerciaux et d'investissements bilatéraux. Dans le même temps, reconnaissant l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, les parties affirment leur ferme intention d'œuvrer ensemble, au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin d'obtenir une libéralisation accrue des échanges.
- 2. Les parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.
- 3. Les parties maintiennent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges de biens, y compris des produits de base agricoles et autres, de matières premières, de biens manufacturés et de produits à haute valeur ajoutée. Les parties reconnaissent qu'une approche transparente fondée sur le marché est le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de tels produits et de favoriser une répartition et une utilisation efficaces de ceux-ci.

4. Les parties maintiennent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations et des expériences sur leurs modes de supervision respectifs. Elles conviennent aussi de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité, l'audit ainsi que les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.
5. Les parties favorisent le développement d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à améliorer leur compréhension et leur coopération mutuelles sur les questions d'investissement, à étudier certains mécanismes de nature à faciliter les flux d'investissements et à promouvoir des règles stables, transparentes et ouvertes à l'intention des investisseurs.
6. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges bilatéraux et internationaux et des aspects de leurs politiques qui concernent les investissements et le commerce, y compris de leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange (ALE) et de leurs calendriers respectifs dans ce domaine ainsi que des questions réglementaires pouvant avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.
7. Le dialogue et la coopération en matière de commerce et d'investissements prendront notamment les formes suivantes :
 - a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les parties;
 - b) un dialogue annuel sur les échanges de produits agricoles; et
 - c) d'autres échanges sectoriels programmés par les parties.
8. Les parties s'engagent à coopérer afin de garantir les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et à en faire la promotion, y compris, si possible, par la négociation de nouveaux accords.

Article 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires dans le cadre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de la commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et des organisations internationales et régionales compétentes agissant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Cette coopération vise à améliorer la compréhension mutuelle des mesures sanitaires et phytosanitaires et à faciliter les échanges entre les parties, et peut comprendre :
 - a) le partage d'informations;
 - b) l'imposition de conditions à l'importation applicables à l'ensemble du territoire de l'autre partie;
 - c) la vérification de la totalité ou d'une partie des systèmes d'inspection et de certification des autorités de l'autre partie, conformément aux normes internationales applicables du Codex Alimentarius, de l'OIE et de la CIPV relatives à l'évaluation de ces systèmes, et
 - d) la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies.
2. À cette fin, les parties s'engagent à exploiter pleinement les instruments existants, tels que l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, signé à Bruxelles le 17 décembre 1996, et à coopérer, dans un espace de discussion bilatéral approprié, au sujet d'autres questions sanitaires et phytosanitaires qui ne seraient pas couvertes par cet accord.

Article 16

Bien-être des animaux

Les parties réaffirment également l'importance de préserver leur compréhension mutuelle et leur coopération sur les questions portant sur le bien-être des animaux; elles continueront à partager des informations et à œuvrer ensemble au sein du Forum de coopération en matière de bien-être animal de la Commission européenne, ainsi qu'à travailler avec les autorités compétentes de la Nouvelle Zélande et à collaborer étroitement sur ces sujets au sein de l'OIE.

Article 17

Obstacles techniques au commerce

1. Les parties partagent l'avis selon lequel une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité constitue un élément essentiel de facilitation des échanges.
2. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande, signé à Wellington le 25 juin 1998.

Article 18
Politique de concurrence

Les parties réaffirment leur volonté d'encourager la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités compétentes en la matière.

Article 19
Marchés publics

1. Les parties réaffirment leur engagement à l'égard de cadres ouverts et transparents pour les marchés publics, lesquels, conformément à leurs obligations internationales, doivent promouvoir des marchés publics économiquement avantageux, concurrentiels ainsi que des pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforcer les échanges entre les parties.
2. Les parties conviennent d'intensifier encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des marchés publics sur des questions d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne leurs cadres réglementaires respectifs.
3. Les parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés publics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

Article 20
Matières premières

1. Les parties renforceront leur coopération dans le domaine des matières premières grâce à des dialogues bilatéraux, dans des enceintes multilatérales consacrées à ces questions ou au sein d'institutions internationales, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette coopération visera plus particulièrement à supprimer les obstacles aux échanges de matières premières, à instaurer un cadre mondial plus solide fondé sur des règles pour ce commerce, et à promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.
2. Cette coopération peut notamment porter sur :
 - a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international;
 - b) des obstacles tarifaires et non tarifaires concernant les matières premières ainsi que les services et les investissements y afférents;
 - c) les cadres réglementaires respectifs des parties; et
 - d) les meilleures pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.

Article 21
Propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de dessins et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles les parties adhèrent.
2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle, notamment :
 - a) la pratique, la promotion, la diffusion, la rationalisation, la gestion, l'harmonisation, la protection et l'application effective des droits de propriété intellectuelle;
 - b) la prévention des atteintes aux droits de propriété intellectuelle;
 - c) la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, par toutes formes de coopération appropriées, et
 - d) le fonctionnement des organismes chargés de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle.
3. Les parties s'engagent à échanger des informations et à promouvoir le dialogue sur la protection des ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

Article 22
Douanes

1. Les parties intensifient leur coopération sur les questions douanières, y compris par des mesures de facilitation des échanges, en vue de continuer à simplifier et à harmoniser les procédures douanières et de promouvoir une action commune dans le cadre des initiatives internationales en la matière.
2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, les parties envisagent d'adopter des instruments en matière de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Article 23
Coopération en matière fiscale

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent la nécessité d'appliquer les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, à savoir la transparence, l'échange d'informations et une concurrence fiscale loyale, et s'engagent à cet égard.
2. À cet effet, conformément à leurs compétences respectives, les parties œuvreront à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine fiscal, chercheront à faciliter la perception de recettes fiscales légitimes et à mettre en place des mesures visant à la bonne mise en œuvre des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1er.

Article 24
Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial et, à cette fin, réaffirment leurs engagements définis dans les accords de l'OMC, notamment l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

Article 25
Commerce et développement durable

1. Les parties reconnaissent qu'elles peuvent contribuer à l'objectif du développement durable en veillant à ce que leurs politiques en matière de commerce, d'environnement et d'emploi s'inscrivent dans un cadre mutuellement bénéfique, et elles réaffirment leur volonté de promouvoir des échanges et des investissements mondiaux et bilatéraux propres à contribuer à la réalisation de cet objectif.
2. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs propres législations et politiques en la matière, conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.
3. Les parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par les législations intérieures en matière d'environnement ou de travail. De même, les parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu de recourir à des lois, politiques et pratiques environnementales ou en matière de travail à des fins de protectionnisme dans ce domaine.
4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour garantir la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris dans des domaines tels que la responsabilité sociale des entreprises, les biens et services environnementaux, les produits et technologies respectueux du climat et les mécanismes d'assurance de la durabilité, ainsi que sur d'autres aspects énumérés au titre VIII, et elles intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

Article 26
Dialogue avec la société civile

Les parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de stimuler les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

Article 27
Coopération entre entreprises

Les parties encouragent l'établissement de liens renforcés entre les entreprises ainsi qu'entre les pouvoirs publics et les entreprises, grâce à des activités associant ces dernières, notamment dans le contexte du dialogue Asie-Europe (« ASEM »).

Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME).

Article 28
Tourisme

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de la Nouvelle-Zélande, et les avantages économiques découlant de l'accroissement de l'activité touristique, les parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et la Nouvelle-Zélande.

TITRE V
Coopération en matière de justice,
de liberté et de sécurité

Article 29
Coopération judiciaire

1. Les parties conviennent de développer leur coopération en matière civile et commerciale, notamment en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile et, en particulier, des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.
2. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties poursuivent leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine.

Cela inclut, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies dans ce domaine et leur mise en œuvre. Cela inclut également, le cas échéant, le soutien des instruments du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi qu'une coopération entre Eurojust et les autorités néo-zélandaises compétentes.

Article 30
Coopération des services répressifs

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression respectifs pour porter un coup d'arrêt aux menaces transnationales de la criminalité et du terrorisme communes aux deux parties et y mettre fin. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'investigation, d'une formation et d'un enseignement communs du personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Article 31
Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

1. Les parties réaffirment leur volonté de coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.
2. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000.
3. Les parties encouragent également la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2002, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

Article 32
Lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée concernant les questions liées aux drogues.
2. Les parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations, la formation ou le partage de bonnes pratiques, notamment de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.

Article 33
Lutte contre la cybercriminalité

1. Les parties renforcent leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique, et contre la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes ou de matériel pédopornographique, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.
2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, de l'enquête sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.

Article 34
Lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme

1. Les parties réaffirment la nécessité de coopérer pour prévenir l'utilisation de leurs systèmes financiers à des fins de blanchiment des produits des activités criminelles quelles qu'elles soient, y compris du trafic de drogues et de la corruption, et pour combattre le financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.

2. Les parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, comme le GAFI.

Article 35
Migrations et asile

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer et à procéder à des échanges de vues dans les domaines de la migration, y compris de l'immigration clandestine, la traite des êtres humains, l'asile, l'intégration, la mobilité et le développement de la main-d'œuvre, les visas, la sécurité des documents, la biométrie et la gestion des frontières.
2. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cet effet :
 - a) la Nouvelle-Zélande accepte de réadmettre tous ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité, et
 - b) chaque État membre accepte de réadmettre tous ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de la Nouvelle-Zélande, à la demande de cette dernière et sans autre formalité.

Conformément à leurs obligations internationales, y compris dans le cadre de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, les États membres et la Nouvelle-Zélande fourniront à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cette fin.

3. Les parties, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, étudieront la possibilité de conclure un accord de réadmission entre la Nouvelle-Zélande et l'Union, conformément à l'article 52, paragraphe 1er, du présent accord. Le présent accord tiendra compte des dispositions appropriées relatives aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides.

Article 36
Protection consulaire

1. La Nouvelle-Zélande accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre de l'Union européenne représenté exercent la protection consulaire en Nouvelle-Zélande pour le compte d'autres États membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible dans le pays.
2. L'Union et les États membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de la Nouvelle-Zélande exercent la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et que ce pays tiers exerce la protection consulaire pour le compte de la Nouvelle-Zélande dans l'Union là où la Nouvelle-Zélande ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.
3. Les paragraphes 1er et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant par ailleurs s'appliquer.
4. Les parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

Article 37
Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer en vue de faire avancer leurs relations à la suite de la décision de la Commission européenne constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la Nouvelle-Zélande, et d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, conformément aux normes et instruments internationaux en la matière, y compris les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
2. Cette coopération peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et de compétences. Elle peut aussi inclure la coopération entre les instances réglementaires respectives au sein d'organismes tels que le Working Party on Security and Privacy in the Digital Economy de l'OCDE ou le Global Privacy Enforcement Network.

TITRE VI
Coopération dans les domaines de la recherche,
de l'innovation et de la société de l'information

Article 38
Recherche et innovation

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
2. Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération menées dans le domaine de la recherche et de l'innovation à des fins pacifiques, au soutien ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de Nouvelle-Zélande, signé à Bruxelles le 16 juillet 2008.

Article 39
Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles sont d'une importance capitale pour le développement économique et social, les parties conviennent d'échanger leurs vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. La coopération dans ce domaine est axée, entre autres, sur les éléments ci-après :
 - a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier sur le déploiement du haut débit rapide, les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional;
 - c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toute forme de médias électroniques et l'échange d'informations; et
 - e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale.

TITRE VII
Coopération dans le domaine de l'éducation et
de la culture, ainsi que des liens interpersonnels

Article 40
Éducation et formation

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la croissance durable et la création d'emplois de qualité dans les économies fondées sur la connaissance; elles contribuent notamment à former des citoyens qui, non seulement, sont préparés à participer de manière avertie et effective à la vie démocratique, mais sont également aptes à résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés et à saisir les chances qui s'offrent à eux dans le monde globalement connecté du 21^e siècle. En conséquence, les parties conviennent de leur intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'éducation et de la formation.
2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à encourager ensemble des activités de coopération appropriées dans le domaine de l'éducation et de la formation. Cette coopération concernera tous les secteurs éducatifs et pourra consister en :
 - a) une coopération en matière de mobilité des individus à des fins d'apprentissage, favorisée par la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de chercheurs, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur et d'enseignants;
 - b) des projets de coopération communs entre établissements d'enseignement et de formation de l'Union européenne et de Nouvelle-Zélande, en vue de promouvoir l'élaboration de programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études conjoints et de diplômes communs et la mobilité du personnel enseignant et des étudiants;
 - c) une coopération, des liens et des partenariats institutionnels visant à renforcer le volet éducatif du triangle de la connaissance et à promouvoir des échanges d'expériences et de savoir-faire; et
 - d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils et principes en vigueur qui accroissent la transparence et l'innovation dans le domaine de l'éducation.

Article 41
Coopération dans les domaines de la culture,
de l'audiovisuel et des médias

1. Les parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin de renforcer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans différents domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
3. Les parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture, des œuvres d'art et d'autres biens culturels entre la Nouvelle-Zélande et l'Union et ses États membres.
4. Les parties conviennent d'étudier, par le dialogue politique, toute une série de moyens par lesquels les biens culturels détenus hors de leur pays d'origine peuvent être mis à la disposition des communautés d'origine desdits objets.
5. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre les organisations de la société civile ainsi qu'entre les citoyens de chacune d'elles.

6. Les parties conviennent de coopérer, notamment par le dialogue politique, dans les enceintes internationales compétentes, notamment au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en œuvre la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
7. Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.

Article 42

Liens entre les peuples

Reconnaissant l'importance des liens entre les peuples et leur contribution à l'amélioration de la compréhension entre l'Union et la Nouvelle-Zélande, les parties conviennent d'encourager, de promouvoir et d'approfondir ces liens, le cas échéant. Ces liens peuvent comprendre des échanges de fonctionnaires et des stages de courte durée pour les étudiants de troisième cycle.

TITRE VIII

*Coopération en matière de développement durable,
d'énergie et de transports*

Article 43

Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de coopérer sur les questions environnementales, notamment en ce qui concerne la gestion durable des ressources naturelles. L'objectif de cette coopération est de promouvoir la protection de l'environnement et d'intégrer les considérations environnementales dans les secteurs de la coopération qui s'y rapportent, y compris dans un contexte international et régional.
2. Les parties conviennent que la coopération peut prendre diverses formes comme le dialogue, des ateliers, des séminaires, des conférences, des programmes et des projets collaboratifs, le partage d'informations telles que des bonnes pratiques ou des échanges d'experts, y compris au niveau bilatéral ou multilatéral. Les thèmes et les objectifs de la coopération seront définis conjointement, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 44

*Amélioration, protection et réglementation
en matière de santé*

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de la santé, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences portant sur :
 - a) la protection de la santé;
 - b) la surveillance des maladies transmissibles (telles que la grippe et les accès de maladies aiguës) et d'autres activités relevant du champ d'application du règlement sanitaire international (2005), y compris les actions de préparation aux grandes menaces transfrontières, notamment la planification de la préparation et l'évaluation des risques;
 - c) la coopération en matière de normes, et l'évaluation de la conformité visant à gérer la réglementation et les risques relatifs aux produits (notamment les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux);
 - d) les questions relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac; et
 - e) les questions relatives à la mise en œuvre du code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de -santé.
2. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et mettre en œuvre efficacement, le cas échéant, les pratiques et les normes reconnues au niveau international en matière de santé.
3. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

Article 45

Changement climatique

1. Les parties reconnaissent que le changement climatique constitue un problème mondial qui requiert d'urgence une action collective qui soit cohérente avec l'objectif global de maintenir en deçà de deux degrés Celsius l'élévation de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux pré-industriels. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, les parties conviennent de coopérer dans des domaines d'intérêt commun, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne :
 - a) la transition vers des économies à faibles émissions de gaz à effet de serre grâce à l'adoption de stratégies et de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, y compris des stratégies pour une croissance verte;

- b) la conception, la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes fondés sur le marché, en particulier le mécanisme d'échange de droits d'émission de carbone;
 - c) les instruments de financement des secteurs public et privé dans le cadre de l'action pour le climat;
 - d) la recherche, le développement et l'utilisation de technologies à faibles émissions de gaz à effet de serre; et
 - e) la surveillance des gaz à effet de serre et l'analyse de leurs effets, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'adaptation, le cas échéant.
2. Les deux parties conviennent de coopérer plus avant en ce qui concerne les avancées enregistrées au niveau international dans ce domaine, en particulier sur la voie de l'adoption d'un nouvel accord international post-2020 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ainsi qu'en ce qui concerne les initiatives de coopération complémentaires qui pourraient contribuer à combler avant 2020 le retard pris en matière d'atténuation.

Article 46
Gestion des risques de catastrophes
et protection civile

Les parties reconnaissent la nécessité de gérer les risques de catastrophes tant naturelles que d'origine humaine, aux niveaux national et mondial. Les parties affirment leur volonté commune d'améliorer à cet égard les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de redressement afin d'accroître la résilience de leurs sociétés et de leurs infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, au niveau politique, tant bilatéral que multilatéral, pour progresser dans la réalisation des objectifs de gestion des risques de catastrophes au niveau mondial.

Article 47
Énergie

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie, et le rôle d'un marché de l'énergie qui fonctionne correctement. Les parties reconnaissent l'importance de l'énergie pour le développement durable et la croissance économique et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, ainsi que l'importance de la coopération pour relever les défis mondiaux en matière d'environnement, notamment le changement climatique. Les parties s'efforcent, dans les limites de leurs compétences respectives, de renforcer la coopération dans ce domaine en vue :

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique;
- b) d'encourager le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial;
- c) d'améliorer la compétitivité;
- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie;
- e) d'échanger des informations et des expériences en ce qui concerne leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie;
- f) de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelable ainsi que le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées et durables, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie par une contribution des parties prenantes, tant au niveau de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale;
- h) de mettre en œuvre leurs engagements internationaux respectifs visant à rationaliser et à éliminer à moyen terme les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui favorisent le gaspillage; et
- i) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

Article 48
Transports

1. Les parties coopèrent dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris en matière de politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritime et aérienne ainsi que la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. La coopération et le dialogue entre les parties dans ce domaine visent à favoriser :
 - a) l'échange d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives;
 - b) le renforcement des relations dans le domaine de l'aviation entre l'Union et la Nouvelle Zélande en vue :
 - (i) d'améliorer l'accès au marché, les perspectives d'investissement et la libéralisation des clauses de propriété et de contrôle relatives aux transporteurs aériens dans les accords sur les services aériens conformément aux politiques nationales;
 - (ii) d'élargir et d'approfondir la coopération en matière de réglementation en ce qui concerne la sûreté et la sécurité aériennes et la régulation économique du secteur du transport aérien; et

- (iii) de soutenir la convergence réglementaire et la suppression des obstacles à l'activité économique, ainsi que la coopération en matière de gestion du trafic aérien;
- c) la réalisation des objectifs d'un accès sans restriction aux marchés maritimes internationaux et d'échanges fondés sur le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale; et
- d) la reconnaissance mutuelle des permis de conduire pour véhicules terrestres à moteur.

Article 49

Agriculture, développement rural et sylviculture

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération et le dialogue en matière d'agriculture, de développement rural et de sylviculture.
2. Les domaines dans lesquels des mesures pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, la structure des secteurs d'activités à terre et les indications géographiques.
3. Les parties conviennent de coopérer, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance forestière.

Article 50

Pêche et affaires maritimes

1. Les parties intensifient le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'efforcent de promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources marines vivantes, la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée («pêche INN») et la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches.
2. Les parties peuvent coopérer et échanger des informations en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches (les « ORGP ») et dans les enceintes multilatérales (les Nations unies, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO]). À cette fin, les parties coopèrent plus particulièrement afin :
 - a) d'assurer, grâce à la gestion efficace de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons grands migrants sur l'ensemble de leurs parcours migratoires dans l'océan Pacifique occidental et central, y compris en reconnaissant pleinement, conformément aux conventions des Nations unies et aux autres instruments internationaux applicables en la matière, les besoins spécifiques des petits États et territoires insulaires en développement, ainsi que de veiller à la transparence des processus décisionnels;
 - b) de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes relevant de la compétence de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, et notamment de s'efforcer de lutter contre les activités de pêche INN dans la zone d'application de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;
 - c) d'assurer l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion efficaces pour les stocks halieutiques relevant de la compétence des ORGP du Pacifique Sud, et
 - d) de faciliter l'adhésion aux ORGP lorsqu'une partie en est membre et que l'autre partie est en voie d'adhésion.
3. Les parties coopèrent afin de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international.
4. Les parties organisent régulièrement un dialogue bisannuel au niveau des hauts fonctionnaires, afin de renforcer le dialogue et la coopération, ainsi que de procéder à un échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la politique de la pêche et des affaires maritimes.

Article 51

Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles s'efforcent d'encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur des questions ayant trait à l'emploi et au travail. Cette coopération peut notamment porter sur la politique de l'emploi, le droit du travail, l'égalité hommes-femmes, la non-discrimination en matière d'emploi, l'inclusion sociale, la sécurité sociale et les politiques de protection sociale, les relations de travail, le dialogue social, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.
2. Les parties réaffirment la nécessité de soutenir un processus de mondialisation qui profite à tous et de promouvoir un plein-emploi productif ainsi qu'un travail décent en tant qu'éléments essentiels du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce contexte, les parties rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (« OIT ») sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
3. Les parties réaffirment leur volonté de respecter, promouvoir et mettre en œuvre concrètement les principes et les droits liés au travail reconnus au niveau international, définis notamment dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, convenus d'un commun accord, un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

*TITRE IX
Cadre institutionnel*

*Article 52
Autres accords ou arrangements*

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords et arrangements spécifiques conclus après la signature du présent accord font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun. Les accords et arrangements existants entre les parties ne font pas partie du cadre institutionnel commun.
2. Aucune disposition du présent accord n'affecte l'interprétation ou l'application des autres accords conclus entre les parties, y compris ceux visés au paragraphe 1er, ni ne permet d'en préjuger. En particulier, les dispositions du présent accord ne remplacent ni n'affectent en aucune manière les dispositions relatives au règlement des différends ou à la résiliation figurant dans d'autres accords conclus entre les parties.

*Article 53
Comité mixte*

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des parties.
2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre et pour promouvoir la réalisation des objectifs généraux du présent accord ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande.
3. Le comité mixte a pour fonctions:
 - a) de promouvoir la mise en œuvre effective du présent accord;
 - b) de suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent;
 - c) de demander, le cas échéant, des informations à des comités ou d'autres instances établis en vertu d'autres accords spécifiques conclus entre les parties et relevant du cadre institutionnel commun conformément à l'article 52, paragraphe 1er, et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
 - d) d'échanger des points de vue et de faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
 - e) de définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
 - f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;
 - g) de s'efforcer de résoudre tout différend suscité par l'application ou l'interprétation du présent accord;
 - h) d'examiner les informations présentées par l'une des parties en conformité avec l'article 54; et
 - i) de formuler des recommandations et d'adopter des décisions nécessaires à la mise en œuvre de certains aspects du présent accord, le cas échéant.
4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son propre règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions particulières.
5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Nouvelle-Zélande, sauf si les parties en décident autrement. Des réunions extraordinaires du comité mixte sont convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties. Il se réunit normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

*Article 54
Modalités de mise en œuvre et
de règlement des différends*

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord.
2. Sans préjudice de la procédure décrite aux paragraphes 3 à 8 du présent article, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé exclusivement par voie de consultation entre les parties au sein du comité mixte. Les parties présentent au comité mixte les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la question soumise, en vue de la résolution du différend.

3. Réaffirmant leur engagement, ferme et partagé, en faveur des droits de l'homme et de la non-prolifération, les parties conviennent que si l'une des parties estime que l'autre partie a commis une violation particulièrement grave et substantielle de toute obligation décrite à l'article 2, paragraphe 1er, et à l'article 8, paragraphe 1er, en tant qu'élément essentiel, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales telle qu'une réaction immédiate s'impose, elle en informe immédiatement l'autre partie et lui indique la ou les mesures appropriées qu'elle a l'intention de prendre au titre du présent accord. La partie notifiante informe le comité mixte de la nécessité de tenir des consultations urgentes sur la question.
4. En outre, la violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels pourrait servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en vertu du cadre institutionnel commun visé à l'article 52, paragraphe 1er.
5. Le comité mixte constitue un lieu de dialogue, et les parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable au cas, peu probable, où la situation décrite au paragraphe 3 se produirait. Lorsque le comité mixte n'est pas en mesure de contribuer à l'obtention d'une solution mutuellement acceptable dans un délai de 15 jours à compter du début des consultations, et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la notification visée au paragraphe 3, la question est soumise pour consultation au niveau ministériel, pour un nouveau délai de 15 jours.
6. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans un délai de 15 jours à compter du début des consultations au niveau ministériel, et au plus tard 45 jours à compter de la date de notification, la partie notifiante peut décider de prendre les mesures appropriées notifiées conformément au paragraphe 3. Dans le cas de l'Union, cette décision requerrait l'approbation unanime de tous les États membres. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, cette décision serait prise par le gouvernement de Nouvelle-Zélande conformément à ses lois et règlements.
7. Aux fins du présent article, on entend par « mesures appropriées » la suspension en totalité ou en partie ou la dénonciation du présent accord ou, le cas échéant, d'un autre accord spécifique faisant partie du cadre institutionnel commun visé à l'article 52, paragraphe 1er, conformément aux dispositions applicables de cet accord. Les mesures appropriées prises par une partie pour suspendre partiellement le présent accord ne s'appliquent qu'aux dispositions relevant des titres I à VIII. Il convient de choisir en priorité les mesures qui nuisent le moins aux relations entre les parties. Ces mesures, qui relèvent des dispositions de l'article 52, paragraphe 2, doivent être proportionnées à la violation des obligations découlant du présent accord et conformes au droit international.
8. Les parties assurent un suivi permanent de l'évolution de la situation qui a donné lieu aux mesures au titre du présent article. La partie qui prend les mesures appropriées lève celles-ci dès qu'elles n'ont plus lieu d'être et, en tout état de cause, dès que les circonstances qui ont donné lieu à leur mise en œuvre ont cessé d'exister.

*TITRE X
Dispositions finales*

*Article 55
Définitions*

Aux fins du présent accord, on entend par « parties » l'Union européenne ou ses États membres, ou l'Union européenne et ses États membres, selon leurs compétences respectives, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

*Article 56
Divulgaration d'informations*

1. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires nationales ou de l'Union concernant l'accès du public aux documents officiels.
2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

*Article 57
Modifications*

Le présent accord peut être modifié par un accord écrit conclu entre les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date ou aux dates qui ont été convenues par les parties.

*Article 58
Entrée en vigueur, durée et notification*

1. Le présent accord entre en vigueur le trentième jour après la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1er, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord fixées d'un commun accord, dans l'attente de son entrée en vigueur. Cette application provisoire débute le trentième jour après la date à laquelle tant la Nouvelle-Zélande que l'Union se sont mutuellement notifiées l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
3. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification à l'autre partie.
4. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères et du commerce de Nouvelle-Zélande.

Article 59
Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de la Nouvelle-Zélande, à l'exception des Tokélaou.

Article 60
Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes du présent accord, les parties saisissent le comité mixte.

**ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, D'AUTRE PART**

Préambule

L'Union européenne, ci-après dénommée L'« Union »,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République Fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République de Croatie,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommés les « États membres de l'Union européenne », et

L'Union européenne,

d'une part, et

La République de Cuba, ci-après dénommée « Cuba »,

d'autre part,

CONSIDÉRANT la volonté des parties de consolider et d'approfondir les liens qui les unissent en renforçant leur dialogue politique, leur coopération et leurs relations économiques et commerciales, dans un esprit de respect mutuel et d'égalité,

SOULIGNANT l'importance que les parties attachent au renforcement du dialogue politique sur les questions bilatérales et internationales,

SOULIGNANT leur volonté de coopérer dans les enceintes internationales sur les questions d'intérêt mutuel,

AYANT À L'ESPRIT leur détermination à continuer de promouvoir le partenariat stratégique établi entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes et la stratégie commune relative au partenariat Caraïbes-UE, et compte tenu des avantages mutuels de la coopération et de l'intégration régionales,

RÉAFFIRMANT le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Cuba,

RÉAFFIRMANT leur détermination à renforcer le multilatéralisme effectif et le rôle des Nations Unies, ainsi que leur attachement à tous les principes et les buts énoncés dans la charte des Nations Unies,

RÉAFFIRMANT leur respect des droits de l'homme universels tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme,

RAPPELANT leur attachement aux principes reconnus de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'état de droit,

RÉAFFIRMANT leur détermination à promouvoir la paix et la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, en conformité avec les principes de la justice et du droit international,

CONSIDÉRANT leur attachement aux obligations internationales dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la coopération en la matière,

CONSIDÉRANT leur détermination à lutter contre le commerce et l'accumulation illicites d'armes légères et de petit calibre, dans le respect plein et entier des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux, et à coopérer dans ce domaine,

CONFIRMANT leur détermination à combattre et à éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle,

SOULIGNANT leur attachement à un développement inclusif et durable et leur détermination à œuvrer ensemble à la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030,

RECONNAISSANT le statut de pays insulaire en développement de Cuba et prenant en considération les niveaux de développement respectifs des parties,

RECONNAISSANT l'importance de la coopération au développement en faveur des pays en développement, pour la durabilité de leur croissance et de leur développement et la pleine réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international,

SE FONDANT sur le principe de la responsabilité partagée et convaincus qu'il importe de prévenir la production, le trafic et la consommation de drogues illicites,

RAPPELANT leur détermination à lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, la traite des êtres humains et le trafic de migrants,

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération renforcée dans les domaines de la promotion de la justice, de la sécurité des citoyens et des migrations,

CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir les objectifs du présent accord par la voie du dialogue et de la coopération entre tous les acteurs concernés, y compris, lorsque cela se justifie, les autorités régionales et locales, la société civile et le secteur privé,

RAPPELANT leurs engagements internationaux en matière de développement social, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et des droits des travailleurs, ainsi que ceux qui sont liés à l'environnement,

RÉAFFIRMANT le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et leur responsabilité à l'égard de la préservation de l'environnement en conformité avec leur législation nationale, les principes du droit international et la déclaration de la conférence des Nations Unies sur le développement durable,

RÉAFFIRMANT l'importance que les parties attachent aux principes et aux règles qui régissent le commerce international, en particulier ceux que consacrent l'accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce et les accords multilatéraux qui y sont annexés, ainsi qu'à la nécessité de les appliquer d'une manière transparente et non discriminatoire,

RÉAFFIRMANT leur opposition aux mesures coercitives unilatérales assorties d'effets extraterritoriaux, contraires au droit international et aux principes du libre-échange, et déterminés à promouvoir leur abrogation,

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à Cuba que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union européenne adoptée conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union européenne entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I
Dispositions générales

Article premier
Principes

1. Les parties confirment leur attachement à un système multilatéral solide et effectif ainsi qu'au respect plein et entier du droit international et des buts et principes consacrés dans la charte des Nations Unies.
2. De même, elles considèrent que leur attachement aux bases établies des relations entre l'Union européenne et Cuba, qui sont centrées sur l'égalité, la réciprocité et le respect mutuel, constitue un aspect fondamental du présent accord.
3. Les parties conviennent que toutes les mesures relevant du présent accord seront mises en œuvre en conformité avec leurs principes constitutionnels, cadres juridiques, législations, normes et réglementations respectifs, ainsi qu'avec les instruments internationaux applicables auxquels elles sont parties.
4. Les parties confirment leur détermination à promouvoir le développement durable, qui est un principe directeur de la mise en œuvre du présent accord.
5. Le respect et la promotion des principes démocratiques, le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux fondamentaux en matière de droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs qui sont applicables aux parties, ainsi que le respect de l'état de droit constituent un élément essentiel du présent accord.
6. Dans le cadre de leur coopération, les parties reconnaissent que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur système politique et de mener librement leur développement économique, social et culturel.

Article 2
Objectifs

Les parties conviennent que les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) consolider et renforcer les relations existantes entre les parties dans les domaines du dialogue politique, de la coopération et du commerce, sur la base du respect mutuel, de la réciprocité, de l'intérêt commun et du respect de la souveraineté des parties;
- b) accompagner le processus de modernisation de l'économie et de la société cubaines en fournissant un cadre global pour le dialogue et la coopération;
- c) mener un dialogue orienté vers les résultats sur la base du droit international afin de renforcer la coopération bilatérale et l'engagement mutuel dans les enceintes internationales, en particulier les Nations Unies, dans le but de renforcer les droits de l'homme et la démocratie, de parvenir à un développement durable et de mettre fin à la discrimination sous tous ses aspects;
- d) soutenir les efforts visant à atteindre les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030;
- e) promouvoir les relations commerciales et économiques en conformité avec les règles et les principes régissant le commerce international inscrits dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- f) renforcer la coopération régionale dans les Caraïbes et en Amérique latine afin d'apporter, dans la mesure du possible, des réponses régionales aux défis régionaux et mondiaux et de promouvoir le développement durable de la région;
- g) promouvoir la compréhension en encourageant les contacts, le dialogue et la coopération entre les sociétés de Cuba et des pays de l'UE, à tous les niveaux.

PARTIE II
Dialogue politique

Article 3
Objectifs

Les parties conviennent de mener un dialogue politique. Les objectifs de ce dialogue sont les suivants :

- a) renforcer les relations politiques et favoriser les échanges et la compréhension mutuelle pour ce qui est des questions d'intérêt et de préoccupation communs;
- b) permettre un vaste échange de vues et d'informations entre les parties sur les positions dans les enceintes internationales et promouvoir la confiance mutuelle tout en définissant et en renforçant des approches communes, dans la mesure du possible;
- c) renforcer les Nations Unies en tant qu'élément central du système multilatéral, sur la base de la charte des Nations Unies et du droit international, afin de leur permettre de mener une action efficace à l'égard des défis mondiaux;
- d) continuer à promouvoir le partenariat stratégique entre l'Union européenne et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC).

Article 4
Domaines et modalités

1. Les parties conviennent que le dialogue politique aura lieu à intervalles réguliers au niveau des hauts fonctionnaires et au niveau politique et qu'il couvrira tous les aspects d'intérêt mutuel, que ce soit au niveau régional ou international. Les questions à aborder dans le cadre du dialogue politique sont convenues à l'avance par les parties.
2. Le dialogue politique entre les parties sert à clarifier leurs intérêts et leurs positions et vise à trouver un terrain d'entente en vue de mener des initiatives de coopération bilatérales ou des actions multilatérales dans les domaines définis dans le présent accord ainsi que dans d'autres domaines qui pourraient être ajoutés à la suite d'un accord entre les parties.
3. Les parties mettent en place des dialogues spécifiques sur les thèmes qui le nécessitent, comme convenu d'un commun accord.

Article 5
Droits de l'homme

Dans le cadre du dialogue politique global, les parties conviennent d'instaurer un dialogue sur les droits de l'homme, en vue de renforcer la coopération pratique entre elles, tant au niveau multilatéral qu'au niveau bilatéral. L'ordre du jour de chacune des sessions de dialogue est arrêté par les parties, reflète leurs intérêts respectifs et aborde de façon équilibrée les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

Article 6
Commerce illicite d'armes légères et de petit calibre
et d'autres armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations et leurs engagements dans ce domaine au titre des accords internationaux et des résolutions des Nations Unies applicables ainsi que d'autres instruments internationaux, en se fondant sur le cadre reconnu qu'est le programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
3. Les parties réaffirment le droit naturel de légitime défense inscrit à l'article 51 de la charte des Nations Unies, de même que le droit de chaque État de fabriquer, d'importer et de détenir des armes légères et de petit calibre à des fins de défense et de sécurité nationale ainsi que pour être à même de participer à des opérations de maintien de la paix conformément à la charte des Nations Unies et sur la base de la décision de chacune des parties.
4. Les parties reconnaissent l'importance des systèmes de contrôle interne du transfert d'armes conventionnelles, conformément aux instruments internationaux mentionnés au paragraphe 2. Les parties reconnaissent qu'il importe d'appliquer ces contrôles de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales, à la réduction de la souffrance humaine et à la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles ou de leur détournement au profit de destinataires non autorisés.
5. Les parties conviennent en outre de coopérer aux niveaux bilatéral, régional et international et d'assurer la coordination, la complémentarité et la synergie de leurs efforts pour faire en sorte qu'il existe des lois, des réglementations et des procédures appropriées afin d'exercer un contrôle effectif sur la production, les exportations, les importations, les transferts ou les retransferts d'armes légères et de petit calibre et d'autres armes conventionnelles et de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite d'armes, de manière à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera cet engagement, en tenant compte de la nature, de la portée et de l'ampleur du commerce illicite d'armes pour chaque partie.

Article 7
Désarmement et non-prolifération
des armes de destruction massive

1. Les parties, réaffirmant leur attachement à un désarmement général et complet, estiment que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix, la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties prennent acte de la proclamation de l'Amérique latine et des Caraïbes en tant que zone de paix, par laquelle les États de cette région s'engagent notamment à promouvoir le désarmement nucléaire, ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'Amérique latine et des Caraïbes.
3. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer aux efforts internationaux en matière de désarmement, de non-prolifération des armes de destruction massive sous tous ses aspects, de non-prolifération de leurs vecteurs et de contrôle national des exportations d'armes, en respectant pleinement et en mettant en œuvre au niveau national les obligations qui leur incombent au titre des traités et des accords internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération, les autres obligations internationales qui leur sont applicables, ainsi que les principes et les normes du droit international.
4. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

5. En outre, les parties conviennent de procéder à des échanges de vues et de coopérer afin de prendre des mesures pour, éventuellement, signer les instruments internationaux pertinents, les ratifier ou y adhérer, selon le cas, et pour mettre en œuvre les instruments auxquels elles sont parties et s'y conformer pleinement.
6. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue régulier dans le but d'accompagner leur coopération dans ce domaine.

Article 8

*Lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes
et dans toutes ses manifestations*

1. Les parties réaffirment l'importance de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et conviennent de coopérer dans le cadre d'échanges d'expériences et d'informations, dans le plein respect des principes de la charte des Nations Unies, de l'état de droit et du droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire international, en tenant compte de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies contenue dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 septembre 2006 et ses révisions périodiques.
2. À cet effet, les parties, en particulier :
 - a) coopèrent dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions applicables des Nations Unies et de la ratification et de la mise en œuvre des instruments juridiques universels contre le terrorisme et des autres instruments juridiques pertinents pour les parties;
 - b) coopèrent en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et interne;
 - c) coopèrent en échangeant leurs points de vue sur les moyens, les méthodes et les bonnes pratiques de lutte contre le terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme, y compris sur le plan technique et en matière de formation, ainsi qu'en ce qui concerne la prévention du terrorisme;
 - d) coopèrent en vue de favoriser un consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son financement et sur le cadre normatif de cette lutte et œuvrent pour dégager, dès que possible, un accord sur la convention générale contre le terrorisme international, de manière à compléter les instruments de lutte contre le terrorisme déjà mis en place par les Nations Unies et les autres instruments internationaux applicables en la matière auxquels elles sont parties;
 - e) favorisent la coopération entre les États membres des Nations Unies aux fins de la mise en œuvre effective, par tous les moyens appropriés, de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies dans son ensemble.

Article 9

Crimes graves de portée internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne devraient pas rester impunis et que les poursuites à l'encontre de leurs auteurs devraient être assurées par l'adoption de mesures sur le plan intérieur ou au niveau international, selon le cas, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.
2. Les parties réaffirment l'importance de coopérer avec les juridictions correspondantes conformément à leurs législations respectives et aux obligations internationales qui leur sont applicables.
3. Les parties conviennent que les buts et les principes de la charte des Nations Unies et du droit international sont essentiels à l'existence d'un système judiciaire pénal international effectif et équitable, en complément des systèmes judiciaires nationaux.
4. Les parties conviennent de coopérer en vue de renforcer le cadre juridique en matière de prévention et de répression des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, notamment par des échanges d'expériences et le renforcement des capacités dans des domaines définis d'un commun accord.

Article 10

Mesures coercitives unilatérales

1. Les parties procèdent à des échanges de vues sur les mesures coercitives à caractère unilatéral assorties d'effets extraterritoriaux, qui sont contraires au droit international et aux règles communément acceptées du commerce international, qui les touchent toutes les deux et qui sont utilisées comme moyen de pression politique et économique sur des États et portent atteinte à la souveraineté d'autres États.
2. Les parties entretiennent un dialogue régulier sur l'application de ces mesures et la prévention et l'atténuation de leurs effets.

Article 11
Lutte contre la traite des êtres humains
et le trafic de migrants

1. En vue de définir des domaines et des stratégies d'action commune, les parties procèdent à des échanges de vues sur la prévention du trafic de migrants et de la traite des êtres humains sous toutes ses formes, la lutte contre ces phénomènes et la protection des victimes conformément à la charte des Nations Unies et aux instruments internationaux applicables, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ainsi que le plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 64/293.
2. Les parties se concentrent en particulier sur :
 - a) la promotion de législations et de politiques conformes aux dispositions de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer;
 - b) les bonnes pratiques et les activités qui visent à aider à identifier, à arrêter et à poursuivre les réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains et à soutenir les victimes de ces crimes.

Article 12
Lutte contre la production, le trafic et
la consommation de drogues illicites

1. Les parties réaffirment l'importance de procéder à des échanges de vues et de bonnes pratiques dans le but de définir des domaines et des stratégies d'action commune afin de prévenir et de combattre la production, le trafic et la consommation de substances illicites dans toutes leurs variantes, y compris de nouvelles substances psychoactives, conformément à la charte des Nations Unies et aux instruments internationaux applicables, en particulier les trois principales conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues de 1961, 1971 et 1988, la déclaration politique et la déclaration spéciale sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues approuvées lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de juin 1998 consacrée aux drogues et la déclaration politique et le plan d'action adoptés lors de la 52e session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies en mars 2009.
2. Les parties s'efforcent également de coopérer avec d'autres pays en vue de réduire la production et le trafic de substances illicites, dans le plein respect du droit international, de la souveraineté des États et du principe de responsabilité commune et partagée.

Article 13
Lutte contre la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. Les parties s'engagent à participer à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment par la ratification et la mise en œuvre universelles de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Dans ce contexte, elles procèdent à des échanges sur les bonnes pratiques en matière de stratégies et de politiques visant à promouvoir la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier sur la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'action de Durban, sur leurs territoires ainsi qu'au niveau mondial.
3. Elles procèdent également à des échanges de vues sur les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre la décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) des Nations Unies.
4. Elles examinent la possibilité de mener des actions pour lutter contre la discrimination raciale dans le cadre des Nations Unies et dans d'autres enceintes.

Article 14
Développement durable

1. Les parties saluent le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et s'engagent à œuvrer à leur réalisation, au niveau tant national qu'international.
2. Elles s'accordent sur l'importance d'éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et de parvenir à un développement durable sur les plans économique, social et environnemental d'une manière équilibrée et intégrée. À cette fin, elles réaffirment leur détermination à mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030, en fonction de leurs capacités et de leurs situations respectives.
3. Les parties reconnaissent que les 17 ODD du programme de développement durable à l'horizon 2030 doivent tous être réalisés afin de relever le défi du développement durable. Elles conviennent de procéder à des échanges de vues sur la meilleure façon de coopérer pour atteindre les ODD, notamment :
 - a) en promouvant l'éradication de la pauvreté, de la faim, de l'analphabétisme et des mauvaises conditions de santé et en assurant une croissance économique soutenue, inclusive et durable pour tous;

- b) en donnant la priorité voulue à la résolution conjointe de tous les problèmes environnementaux, y compris le changement climatique, et en favorisant la gestion et l'utilisation durables de l'eau, des mers et des écosystèmes terrestres;
 - c) en collaborant à l'autonomisation des femmes, à la réduction des inégalités au sein des pays et entre eux, à la facilitation de l'accès à la justice pour tous et à la mise en place d'institutions responsables, efficaces et inclusives à tous les niveaux.
- 4. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue spécifique sur le programme de développement durable à l'horizon 2030 afin de définir les moyens d'améliorer la coopération pratique entre elles dans le cadre général du dialogue politique. L'ordre du jour de chacune des sessions de dialogue est arrêté d'un commun accord entre les parties.
 - 5. Les parties s'engagent à renforcer le partenariat mondial pour le développement, à favoriser la cohérence des politiques à tous les niveaux et à élaborer une approche globale innovante aux fins de la mobilisation et de l'utilisation efficace de toutes les ressources publiques, privées, internes et internationales disponibles, comme indiqué dans le programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement.
 - 6. Les parties reconnaissent la nécessité de procéder au suivi et au réexamen réguliers du programme de développement durable à l'horizon 2030 et du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, au niveau mondial dans le cadre du forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable, y compris en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, ainsi qu'aux niveaux national et régional, selon le cas.
 - 7. Les parties réaffirment la nécessité que tous les pays développés consacrent 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et que les économies émergentes et les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure se fixent des objectifs afin d'accroître leur contribution à l'aide publique internationale.

*PARTIE III
Coopération et dialogue
sur les politiques sectorielles*

*TITRE I
Dispositions générales*

*Article 15
Objectifs*

- 1. L'objectif général de la coopération et du dialogue sur les politiques sectorielles dans le cadre du présent accord est de renforcer les relations bilatérales entre l'Union européenne et la République de Cuba au moyen de ressources, de mécanismes, d'outils et de procédures.
- 2. Les parties conviennent :
 - a) de mettre en œuvre des actions de coopération complétant les efforts de développement économique et social durable de Cuba, dans les domaines définis comme prioritaires et mentionnés aux titres I à VI de la présente partie;
 - b) de favoriser un développement durable et inclusif en améliorant la complémentarité entre la croissance économique, la création d'emplois, la cohésion et la protection sociales et la protection de l'environnement;
 - c) de contribuer à la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 par des actions de coopération efficaces;
 - d) de promouvoir la confiance mutuelle par des échanges de vues réguliers et par la définition de domaines de coopération touchant à des thèmes mondiaux qui présentent un intérêt pour les deux parties.

*Article 16
Principes*

- 1. La coopération soutient et complète les efforts déployés par les parties pour mettre en œuvre les priorités fixées dans leurs propres politiques et stratégies de développement.
- 2. La coopération est le résultat d'un dialogue entre les parties.
- 3. Les activités de coopération sont établies au niveau tant bilatéral que régional et se complètent les unes les autres de manière à soutenir les objectifs exposés dans le présent accord.
- 4. Les parties encouragent la participation de l'ensemble des acteurs concernés à leurs politiques de développement et à leur coopération, comme prévu dans le présent accord.
- 5. Les parties renforcent l'efficacité de leur coopération en agissant dans des cadres convenus d'un commun accord, en tenant compte de leurs engagements internationaux multilatéraux. Elles favorisent l'harmonisation, l'alignement et la coordination entre les donateurs, ainsi que le respect des obligations mutuelles liées à la mise en œuvre des activités de coopération.
- 6. Les parties conviennent de prendre en considération leurs différents niveaux de développement lors de la conception des activités de coopération.
- 7. Les parties conviennent d'assurer une gestion transparente et responsable des ressources financières mises à disposition pour les actions convenues.
- 8. Les parties conviennent que la coopération au titre du présent accord se déroulera conformément à leurs procédures respectives établies à cet effet.

9. La coopération vise à assurer le développement durable et la multiplication des capacités nationales, régionales et locales afin de parvenir à une viabilité à long terme.
10. La coopération tient compte de toutes les questions transversales.

Article 17

Dialogue sur les politiques sectorielles

1. Les parties s'efforcent de mener un dialogue sur les politiques sectorielles dans des domaines d'intérêt mutuel. Ce dialogue peut comprendre :
 - a) des échanges d'informations sur l'élaboration et la planification des politiques dans les secteurs concernés;
 - b) des échanges de vues sur l'harmonisation du cadre juridique des parties avec les règles et les normes internationales et sur la mise en œuvre de ces règles et de ces normes;
 - c) des échanges de bonnes pratiques concernant l'élaboration des politiques sectorielles, la coordination et la gestion des politiques ou des problèmes sectoriels spécifiques.
2. Les parties s'efforcent d'étayer leur dialogue sur les politiques sectorielles par des mesures de coopération concrètes, lorsque cela se justifie.

Article 18

Modalités et procédures de coopération

1. Les parties conviennent de développer leur coopération selon les modalités et les procédures suivantes :
 - a) assistance technique et financière, dialogue et échanges de vues et d'informations pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord;
 - b) développement de leur coopération bilatérale sur la base des priorités convenues, de manière à faire progresser et à compléter les stratégies et les politiques de développement de Cuba;
 - c) promotion de la participation de Cuba aux programmes de coopération régionale de l'UE;
 - d) promotion de la participation de Cuba aux programmes de coopération thématique de l'UE;
 - e) promotion de la participation de Cuba, en tant que partenaire associé, aux programmes-cadres de l'Union européenne;
 - f) promotion de la coopération dans des domaines d'intérêt commun entre les parties et avec des pays tiers;
 - g) promotion de modalités et d'instruments innovants de coopération et de financement, afin d'améliorer l'efficacité de la coopération;
 - h) poursuite de l'examen des possibilités pratiques de coopération dans leur intérêt mutuel.
2. L'Union européenne informe Cuba des nouveaux mécanismes et instruments dont cette dernière pourrait bénéficier.
3. L'aide humanitaire de l'Union est fournie sur la base des besoins définis conjointement et en accord avec les principes humanitaires, lors de la survenance de catastrophes naturelles ou autres.
4. Les parties établissent conjointement des procédures de travail souples afin de garantir l'efficacité et l'efficacé de la coopération. Ces procédures pourraient inclure, si cela se justifie, la création d'un comité de coordination qui se réunirait régulièrement afin de planifier, de coordonner et de suivre de manière systématique toutes les actions de coopération et les activités d'information et de communication visant à faire connaître le soutien apporté aux actions par l'Union européenne.
5. Cuba, par l'intermédiaire de ses entités déléguées compétentes :
 - a) accomplit toutes les procédures d'importation, en exemption de droits de douane et de taxes, relatives aux marchandises et aux intrants liés aux actions de coopération;
 - b) gère, avec les autorités sanitaires et agricoles, les contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, chaque fois que cela est nécessaire; et
 - c) accomplit les procédures de migration pour le personnel se rendant à Cuba pour les besoins des actions de coopération convenues, ainsi que les procédures afférentes à d'autres autorisations portant sur des permis de travail et de séjour temporaires pour le personnel expatrié travaillant temporairement à Cuba.

Article 19

Acteurs de la coopération

Les parties conviennent que la coopération sera mise en œuvre conformément à leurs procédures applicables par divers acteurs au sein de la société, notamment :

- a) les institutions gouvernementales cubaines ou les organismes publics désignés par ces institutions;
- b) les autorités locales à différents niveaux;
- c) les organisations internationales et leurs agences;

- d) les agences de développement des États membres de l'Union européenne; et
- e) la société civile, y compris les associations scientifiques, techniques, culturelles, artistiques, sportives, d'amitié et de solidarité, les organisations sociales, les syndicats et les coopératives.

Article 20
Secteurs de coopération

1. Les parties conviennent de coopérer essentiellement dans les secteurs mentionnés aux titres I à VI de la présente partie.
2. Les parties conviennent que les actions de coopération à définir tiendront compte des éléments ci-après en tant que vecteurs horizontaux et stratégiques de développement :
 - a) le développement durable;
 - b) les droits de l'homme et la bonne gouvernance;
 - c) la durabilité environnementale;
 - d) la prévention des catastrophes;
 - e) la dimension hommes-femmes;
 - f) les personnes en situation de vulnérabilité;
 - g) le renforcement des capacités nationales et
 - h) la gestion des connaissances.

Article 21
Moyens de la coopération et protection
des intérêts financiers des parties

1. Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de la coopération énoncés dans le présent accord.
2. Les parties utilisent l'assistance financière conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Elles prennent des mesures efficaces afin de prévenir et de combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, notamment en instaurant une entraide administrative et judiciaire dans les domaines visés par le présent accord. Tout autre accord ou instrument de financement conclu ultérieurement entre les parties renferme des clauses spécifiques de coopération financière concernant des actions de contrôle coordonnées telles que des contrôles sur place, des inspections et des mesures antifraude, notamment ceux menés par l'Office européen de lutte antifraude et l'auditeur général de la République de Cuba.

TITRE II
Démocratie, droits de l'homme
et bonne gouvernance

Article 22
Démocratie et droits de l'homme

1. Conscientes que la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont la responsabilité première des gouvernements, gardant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux et reconnaissant qu'il est de leur devoir de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et culturels, les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme.
2. Les parties reconnaissent que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de déterminer leurs propres systèmes politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de la vie.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de renforcer la démocratie et leur capacité à appliquer les principes et les pratiques de la démocratie et des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.
4. La coopération peut notamment comprendre des activités, convenues d'un commun accord entre les parties, visant à :
 - a) assurer le respect et la défense de la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous;
 - b) aborder les droits de l'homme dans le monde entier de façon juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même attention, en reconnaissant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;
 - c) mettre en œuvre de manière effective les instruments internationaux en matière de droits de l'homme et les protocoles facultatifs applicables à chaque partie, ainsi que les recommandations émanant des organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et acceptées par les parties;
 - d) intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les politiques et les programmes de développement internes;

- e) faire connaître et promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix;
- f) renforcer les institutions démocratiques et les institutions œuvrant en faveur des droits de l'homme, ainsi que les cadres juridiques et institutionnels favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme;
- g) élaborer des initiatives communes d'intérêt mutuel dans le cadre des enceintes multilatérales compétentes.

Article 23
Bonne gouvernance

1. Les parties conviennent que la coopération dans le domaine de la bonne gouvernance repose sur le respect strict des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.
2. La coopération peut notamment comprendre des activités, convenues d'un commun accord entre les parties, visant à :
 - a) garantir le respect de l'état de droit;
 - b) promouvoir des institutions transparentes, responsables, efficaces, stables et démocratiques;
 - c) procéder à des échanges d'expériences et au renforcement des capacités en ce qui concerne les questions juridiques et l'appareil judiciaire;
 - d) procéder à des échanges d'informations concernant les systèmes juridiques et la législation;
 - e) promouvoir l'échange de bonnes pratiques concernant la bonne gouvernance, l'obligation de rendre des comptes et la transparence en matière de gestion à tous les niveaux;
 - f) travailler ensemble à la mise en place de processus politiques plus inclusifs permettant la participation effective de tous les citoyens.

Article 24
Renforcement des institutions et de l'état de droit

Les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'état de droit, y compris l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, ainsi qu'au renforcement des institutions à tous les niveaux dans les domaines liés à la mise en application de la loi et à l'administration de la justice.

Article 25
Modernisation de l'administration publique

Les parties conviennent, en vue de la modernisation de leur administration publique, de coopérer en ce qui concerne, entre autres :

- a) l'amélioration de l'efficacité organisationnelle;
- b) le renforcement de l'efficacité des institutions sur le plan des services fournis;
- c) l'amélioration de la gestion transparente des ressources publiques et de l'obligation de rendre des comptes;
- d) l'échange d'expériences touchant à l'amélioration du cadre juridique et institutionnel;
- e) le renforcement des capacités dans les domaines, entre autres, de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques en rapport avec la prestation des services publics, de l'administration publique en ligne et de la lutte contre la corruption;
- f) l'échange de vues et de bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques;
- g) le renforcement des processus de décentralisation, conformément à leurs stratégies nationales de développement économique et social.

Article 26
Prévention et résolution des conflits

1. Les parties conviennent de procéder à des échanges d'expériences et de bonnes pratiques en matière de prévention et de résolution des conflits sur la base d'une vision commune tendant à s'attaquer aux causes profondes des conflits.
2. La coopération dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits vise à renforcer les capacités permettant de résoudre les conflits et peut notamment comprendre un soutien aux processus de médiation, de négociation et de réconciliation et aux efforts plus larges déployés pour favoriser la confiance et la consolidation de la paix aux niveaux régional et international.

*TITRE III
Promotion de la justice, sécurité
des citoyens et migrations*

*Article 27
Protection des données à caractère personnel*

1. Les parties conviennent de coopérer afin de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel conformément aux normes adoptées au niveau multilatéral et aux autres pratiques et instruments juridiques internationaux.
2. La coopération dans le domaine de la protection des données à caractère personnel peut inclure, entre autres, le renforcement des capacités, une assistance technique et l'échange d'informations, comme convenu d'un commun accord entre les deux parties.

*Article 28
Drogues illicites*

1. Les parties coopèrent pour garantir une approche globale, intégrée et équilibrée de prévention et de lutte contre le problème mondial de la drogue au moyen d'une action et d'une coordination efficaces entre les autorités compétentes, notamment des secteurs de la santé, de l'éducation, de la répression, des douanes, des affaires sociales, de la justice et des affaires intérieures, en vue de l'élimination ou de la limitation de la production et de la réduction de l'offre, du trafic, de la demande et de la détention de drogues illicites, en conformité avec la législation interne en la matière et dans le respect des droits de l'homme. Cette coopération vise aussi à atténuer les effets des drogues illicites, à aider les victimes par l'octroi d'un traitement non discriminatoire et inclusif, à s'attaquer à la production et à la consommation de nouvelles substances psychoactives et à prévenir plus efficacement le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
2. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les actions sont fondées sur des principes définis d'un commun accord en conformité avec les conventions internationales applicables, en particulier les trois principales conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues de 1961, 1971 et 1988, la déclaration politique et la déclaration spéciale sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues approuvées lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies de juin 1998 consacrée aux drogues et la déclaration politique et le plan d'action adoptés lors du débat de haut niveau de la 52e session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies en avril 2016.
3. Sans préjudice d'autres mécanismes de coopération, les parties conviennent de recourir à cette fin, au niveau interrégional, au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogues entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes, et de coopérer en vue de renforcer son efficacité.
4. Les parties conviennent également de coopérer dans la lutte contre le trafic de drogues lié à des activités criminelles, au moyen d'une coordination accrue avec les instances et les organes internationaux compétents, y compris dans le domaine de la coopération policière et judiciaire.
5. Les parties procèdent à des échanges d'expériences dans des domaines tels que la conception des politiques, des législations et des institutions, la formation du personnel, la recherche en matière de drogues, la prévention, le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale des consommateurs de drogue, dans le but de réduire au minimum les conséquences sanitaires et sociales négatives de la toxicomanie.

*Article 29
Blanchiment d'argent*

1. Les parties conviennent de coopérer pour prévenir et combattre l'utilisation de leurs systèmes et établissements financiers et de certaines activités et professions du secteur non financier aux fins du blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, telles que le trafic de drogues illicites et la corruption, et aux fins du financement du terrorisme.
2. Les deux parties conviennent d'échanger des bonnes pratiques, de l'expertise, des initiatives de renforcement des capacités et des formations, comme convenu d'un commun accord, concernant l'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et le fonctionnement efficace des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
3. La coopération porte essentiellement sur :
 - a) des échanges d'informations utiles dans les cadres législatifs respectifs des parties;
 - b) l'adoption et la mise en œuvre effective de normes appropriées de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, équivalentes à celles adoptées par les organes internationaux compétents actifs dans ce domaine, comme le groupe d'action financière et le groupe d'action financière d'Amérique latine, selon le cas.

*Article 30
Criminalité organisée*

1. Les parties conviennent de coopérer pour prévenir et combattre la criminalité organisée, y compris transnationale, et la criminalité financière. À cet effet, elles veillent à la promotion et à l'échange de bonnes pratiques, ainsi qu'à la mise en œuvre des normes et des instruments établis au niveau international en la matière, tels que la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels et la convention des Nations Unies contre la corruption.

2. Les parties conviennent également de coopérer pour améliorer la sécurité des citoyens, en soutenant notamment les politiques et les stratégies de sécurité. Cette coopération contribue à la prévention de la criminalité et peut englober des activités telles que des projets de coopération régionale entre les services de police et les autorités judiciaires, des programmes de formation et l'échange de bonnes pratiques en matière de profilage criminel. Elle comprend également, entre autres, des échanges de vues sur les cadres législatifs, une assistance administrative et technique visant à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des services répressifs, ainsi que des échanges d'informations et des mesures destinées à renforcer la coopération en matière d'enquêtes.

Article 31
Lutte contre la corruption

1. Les parties coopèrent en vue de mettre en œuvre et de promouvoir les normes et les instruments internationaux applicables, tels que la convention des Nations Unies contre la corruption.
2. Les parties coopèrent notamment pour :
 - a) améliorer l'efficacité organisationnelle et garantir une gestion transparente des ressources publiques et l'obligation de rendre des comptes, avec la participation des différentes institutions mises en place pour lutter contre la corruption;
 - b) échanger des bonnes pratiques afin de renforcer les institutions compétentes, y compris les services répressifs et les autorités judiciaires;
 - c) prévenir la corruption dans les transactions internationales;
 - d) évaluer la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption aux niveaux local, régional, national et international dans le cadre du mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la corruption;
 - e) encourager les actions visant à promouvoir une culture de la transparence, la légalité et un changement de mentalité à l'égard des pratiques de corruption;
 - f) faciliter les mesures d'identification et de recouvrement des actifs, promouvoir les bonnes pratiques et renforcer les capacités.

Article 32
Commerce illicite d'armes légères et de petit calibre

1. Les parties conviennent de coopérer pour prévenir et combattre le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, y compris de leurs pièces, éléments et munitions, en mettant en œuvre le cadre reconnu que constitue le programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Dans ce contexte, elles conviennent de coopérer en vue de l'échange d'expériences et de formations entre les autorités compétentes, y compris les autorités douanières, policières et de contrôle.
2. Comme indiqué dans le programme d'action des Nations Unies visé au paragraphe 1er, les parties réaffirment notamment dans ce contexte le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, inscrit à l'article 51 de la charte des Nations Unies, de même que le droit de chaque État de fabriquer, d'importer et de détenir des armes légères et de petit calibre pour ses besoins d'autodéfense et de sécurité ainsi que pour être à même de participer à des opérations de maintien de la paix conformément à la charte des Nations Unies et sur la base de la décision de chacune des parties.

Article 33
Lutte contre le terrorisme

1. Les parties coopèrent en matière de lutte contre le terrorisme en mettant en œuvre le cadre et les normes convenus à l'article 8.
2. Les parties coopèrent également afin de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou apporte son appui à de tels actes soit traduite en justice. Les parties conviennent que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect des résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que de la souveraineté des parties, de la régularité de la procédure, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. Les parties conviennent de coopérer en vue de prévenir et d'éliminer les actes terroristes, au moyen de la coopération policière et judiciaire.
4. Il convient que les parties, qui se sont engagées à suivre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, encouragent sa mise en œuvre équilibrée et conviennent de prendre les mesures qu'elle prescrit, le cas échéant, aussi efficacement que possible, en vue de mettre fin à la menace terroriste.
5. Les parties conviennent également de coopérer dans le cadre des Nations Unies pour mettre la dernière main au projet d'accord relatif à la convention générale sur le terrorisme international.

Article 34
Migrations, traite des êtres humains
et trafic de migrants

1. La coopération est entreprise à la lumière des consultations entre les parties concernant leurs besoins et leurs positions et est mise en œuvre conformément aux cadres législatifs des parties. Elle sera notamment axée sur :
 - a) les causes profondes des migrations;
 - b) l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des pratiques nationales en matière de protection internationale, dans le respect des principes et des normes du droit international, notamment le principe de la protection internationale dans les cas où cela s'applique;
 - c) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, le traitement équitable et l'intégration des non-ressortissants en situation légale, l'éducation et la formation des migrants légaux et les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie, ainsi que toutes les dispositions applicables en matière de droits de l'homme concernant les migrants;
 - d) l'évaluation des mécanismes et des politiques visant à faciliter les transferts de fonds des migrants vers leurs pays d'origine;
 - e) les échanges de vues et de bonnes pratiques, ainsi que les discussions sur les questions d'intérêt commun relatives à la migration circulaire et à la prévention de la fuite des cerveaux;
 - f) l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération technique, technologique, opérationnelle et judiciaire, selon les besoins et ce qui est mutuellement acceptable, sur les questions liées à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, y compris la lutte contre les réseaux criminels et les organisations criminelles de trafiquants et de passeurs, et l'offre d'une protection, d'une assistance et d'un soutien aux victimes de ces crimes;
 - g) le retour, dans des conditions humaines, sûres et dignes, des personnes en séjour illégal sur le territoire de l'autre partie, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, notamment par l'encouragement au retour volontaire et la réadmission de ces personnes, conformément au paragraphe 2;
 - h) les mesures de soutien visant à permettre la réinsertion durable des personnes rapatriées.
2. Dans le cadre de la coopération visant à prévenir et à maîtriser l'immigration clandestine et sans préjudice de la nécessité de protéger les victimes de la traite des êtres humains, les parties conviennent en outre :
 - a) d'identifier leurs ressortissants présumés et de procéder à la réadmission de leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou de Cuba dans les délais requis et en conformité avec les normes et procédures fixées par la législation applicable en matière de migration des États membres de l'Union européenne et de Cuba, sur demande et sans retard indu ni autres formalités, une fois leur nationalité établie;
 - b) de fournir à leurs ressortissants devant faire l'objet d'une réadmission les documents d'identité appropriés à cette fin.
3. Les parties conviennent de négocier, sur demande et dans les meilleurs délais, un accord régissant les obligations spécifiques incombant aux États membres de l'Union Européenne et à Cuba en matière de migration, notamment en matière de réadmission.

Article 35
Protection consulaire

Cuba convient que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre de l'Union européenne représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un autre État membre qui ne dispose pas d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer à ce ressortissant une protection consulaire dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de cet État membre de l'Union européenne.

Article 36
Société civile

Les parties reconnaissent la contribution potentielle de la société civile, notamment des milieux universitaires, des groupes de réflexion et des médias, à la réalisation des objectifs du présent accord. Elles conviennent d'encourager les actions en faveur d'une plus grande participation de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des activités de coopération au développement et de coopération sectorielle pertinentes, y compris par un renforcement des capacités dans ce domaine.

TITRE IV
Développement social et cohésion sociale

Article 37
Développement social et cohésion sociale

1. Les parties, reconnaissant que le développement social doit aller de pair avec le développement économique, conviennent de coopérer pour renforcer la cohésion sociale par la réduction de la pauvreté, des injustices, des inégalités et de l'exclusion sociale, notamment en vue de la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'objectif consistant à promouvoir un travail décent pour tous, adopté au niveau international. Pour réaliser ces objectifs, les parties mobiliseront d'importantes ressources financières, provenant à la fois des ressources de coopération et des ressources internes.

2. À cet effet, les parties coopèrent pour encourager et échanger les bonnes pratiques concernant :
 - a) des politiques économiques porteuses d'une vision sociale axée sur une société plus inclusive, garantissant une meilleure distribution des revenus et, partant, une réduction des inégalités et des injustices;
 - b) les politiques commerciales et d'investissement, en gardant à l'esprit le lien entre commerce et développement durable, le commerce équitable, le développement rural et les entreprises urbaines publiques et privées et leurs organisations représentatives, et la responsabilité sociale des entreprises;
 - c) des politiques budgétaires équitables et saines, permettant une meilleure redistribution des richesses et assurant des niveaux adéquats de dépenses sociales;
 - d) des dépenses publiques efficaces dans le domaine social, associées à des objectifs sociaux clairement définis sur la base d'une approche axée sur les résultats;
 - e) l'amélioration et la consolidation de politiques sociales efficaces, assurant à tous un accès équitable aux services sociaux dans toute une série de secteurs comme l'éducation, la santé, la nutrition, l'assainissement, le logement, la justice et la sécurité sociale;
 - f) des politiques de l'emploi visant à garantir à tous un travail décent, conformément aux normes du travail internationales et nationales, et à créer des perspectives économiques, en mettant l'accent sur les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables et sur les régions les plus défavorisées;
 - g) des régimes de protection sociale plus inclusifs et complets en ce qui concerne, entre autres, les pensions, la santé, les accidents et le chômage, sur la base du principe de solidarité et du principe de non-discrimination;
 - h) les stratégies et les politiques de lutte contre la xénophobie et les discriminations fondées, entre autres, sur le genre, la race, les convictions, l'appartenance ethnique ou le handicap;
 - i) des politiques et programmes spécifiquement destinés aux jeunes et visant à favoriser leur pleine intégration dans la vie économique, politique et sociale.
3. Les parties conviennent d'encourager l'échange d'informations et d'expériences sur les aspects liés au développement social et à la cohésion sociale des plans ou programmes internes.

Article 38
Emploi et protection sociale

1. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir l'emploi et la protection sociale au moyen d'actions et de programmes visant notamment à :
 - a) garantir un travail décent pour tous;
 - b) créer des marchés du travail plus inclusifs et garantir leur bon fonctionnement;
 - c) étendre la couverture de la protection sociale;
 - d) encourager le dialogue social;
 - e) assurer le respect des normes fondamentales du travail définies par les conventions de l'Organisation internationale du travail;
 - f) traiter les questions relatives à l'économie informelle;
 - g) accorder une attention particulière aux groupes défavorisés et à la lutte contre les discriminations;
 - h) accroître la qualité des ressources humaines par l'amélioration de l'éducation et de la formation, y compris par la mise en place d'un système performant de formation professionnelle;
 - i) améliorer les conditions de travail du point de vue de la santé et de la sécurité, notamment en renforçant les inspections du travail et en encourageant les améliorations dans les domaines de la santé et de la sécurité;
 - j) stimuler la création d'emplois et l'esprit d'entreprise en renforçant le cadre institutionnel nécessaire à la création d'entreprises et en facilitant l'accès au crédit.

Article 39
Éducation

1. Les parties conviennent de partager leurs expériences et bonnes pratiques en ce qui concerne la poursuite du développement dans le domaine de l'éducation à tous les niveaux.
2. Les parties conviennent que la coopération vise à favoriser le développement des ressources humaines à tous les niveaux de l'éducation, notamment au niveau de l'enseignement supérieur, et à couvrir les besoins particuliers dans ce domaine. Les parties favorisent les échanges d'étudiants, de chercheurs et d'universitaires dans le cadre des programmes existants et améliorent le renforcement des capacités en vue de moderniser leurs systèmes d'enseignement supérieur.

Article 40
Santé publique

1. Les parties conviennent de coopérer dans des domaines d'intérêt commun concernant le secteur de la santé, notamment la recherche scientifique, la gestion des systèmes de santé, l'alimentation, les produits pharmaceutiques, la médecine préventive et la santé sexuelle et génésique, notamment la prévention et le contrôle des maladies transmissibles telles que le VIH/sida, les maladies non transmissibles telles que le cancer et les maladies cardiaques, et d'autres menaces sanitaires majeures, comme la dengue, le chikungunya et le virus Zika. Les parties conviennent également de coopérer pour favoriser la mise en œuvre des accords internationaux en matière de santé auxquels elles sont parties.
2. Les parties conviennent d'accorder une attention particulière aux actions et programmes régionaux mis en œuvre dans le domaine de la santé publique.

Article 41
Protection des consommateurs

Les parties conviennent de coopérer sur les questions relatives à la protection des consommateurs en vue de protéger la santé humaine et les intérêts des consommateurs.

Article 42
Culture et patrimoine

1. Les parties s'engagent à promouvoir la coopération dans le domaine de la culture, qui inclut le patrimoine culturel, dans le plein respect de leur diversité. En conformité avec leurs législations respectives, cette coopération doit renforcer la compréhension mutuelle et le dialogue interculturel et favoriser des échanges culturels équilibrés et les contacts avec les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile des deux parties.
2. Les parties s'attachent à favoriser la coopération dans les domaines des arts, de la littérature et de la musique, notamment par l'échange d'expériences en la matière.
3. La coopération entre les parties s'inscrit dans le respect des dispositions nationales applicables en matière de droits d'auteur et d'autres dispositions ayant trait au domaine culturel, ainsi que des accords internationaux auxquels elles sont parties.
4. Les parties conviennent de favoriser la coopération dans le domaine de la restauration et de la gestion durable du patrimoine. La coopération dans ce domaine inclut, entre autres, la sauvegarde et la promotion du patrimoine naturel et culturel matériel et immatériel, y compris la prévention du trafic illicite des biens culturels et la lutte contre celui-ci, conformément aux instruments internationaux applicables.
5. Les parties conviennent d'encourager la coopération dans les secteurs de l'audiovisuel et des médias, y compris la radio et la presse, grâce à des initiatives conjointes en matière de formation, ainsi que des activités de conception, de production et de distribution de contenus audiovisuels, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture.
6. Les parties encouragent la coordination dans le cadre de l'UNESCO, en vue de favoriser la diversité culturelle, notamment par des consultations sur la ratification et l'application de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La coopération vise aussi à encourager la diversité culturelle.

Article 43
Personnes en situation de vulnérabilité

1. Les parties conviennent de veiller à ce que la coopération en faveur des personnes vulnérables privilégie les mesures, y compris les politiques et les projets innovants, associant les personnes en situation de vulnérabilité. Cette coopération doit viser à favoriser le développement humain, à améliorer les conditions de vie et à promouvoir la pleine intégration de ces personnes dans la société.
2. La coopération comprend l'échange d'expériences sur la protection des droits de l'homme, la promotion et la mise en œuvre de politiques visant à garantir l'égalité des chances pour les personnes en situation de vulnérabilité, la création de perspectives économiques et la promotion de politiques sociales spécifiques axées sur le développement des capacités humaines par l'éducation et la formation, l'accès aux services sociaux de base, aux dispositifs de protection sociale et à la justice, l'accent étant mis tout particulièrement, entre autres, sur les personnes handicapées et leurs familles, les enfants et les personnes âgées.

Article 44
Dimension hommes-femmes

1. Les parties conviennent que la coopération contribuera à consolider les politiques, les programmes et les mécanismes visant à assurer, à améliorer et à renforcer la participation et les chances de participation, sur un pied d'égalité, des hommes et des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment en vue de la mise en œuvre effective de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la déclaration et du programme d'action de Pékin. Le cas échéant, des actions positives seront menées en faveur des femmes.
2. La coopération favorise l'intégration de la dimension hommes-femmes dans tous les domaines de la coopération concernés, y compris les politiques publiques, les stratégies et actions de développement, ainsi que d'indicateurs destinés à mesurer leur impact.

3. La coopération contribue également à faciliter l'égalité d'accès des hommes et des femmes à l'ensemble des services et des ressources leur permettant d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la formation professionnelle, les possibilités d'emploi, la prise de décisions politiques, les structures de gouvernance et les entreprises privées.
4. Une attention particulière est accordée aux programmes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Article 45
La jeunesse

1. La coopération entre les parties appuie toutes les politiques pertinentes concernant la jeunesse. Elle soutient notamment la formation et l'emploi, les politiques familiales et l'éducation, et a pour objectif d'offrir des perspectives d'emploi aux jeunes et d'encourager les échanges d'expériences sur les programmes de prévention de la délinquance juvénile et de réinsertion dans la vie économique et sociale.
2. Les parties conviennent d'encourager une participation active des jeunes à la société, notamment lors de l'élaboration des politiques qui contribuent à leur développement et ont une incidence sur leur vie.
3. Les deux parties conviennent d'encourager la mise en œuvre de programmes destinés à favoriser la coopération entre les organisations de jeunesse, notamment de programmes d'échange.

Article 46
Développement des communautés locales

1. Les parties conviennent de coopérer pour encourager le développement durable des communautés locales, dans le cadre d'actions intégrées visant à renforcer les initiatives des différents défenseurs de la cause du développement économique local et à favoriser l'absorption des ressources existantes au niveau des communautés locales.
2. La coopération pourrait soutenir des actions telles que :
 - a) des initiatives locales, conformément à chaque plan stratégique territorial;
 - b) le renforcement des capacités de gestion économique des entités de production et des prestataires de services au niveau local.

TITRE V
Environnement, gestion des risques
de catastrophes et changement climatique

Article 47
Coopération dans le domaine de l'environnement et du changement climatique

1. Les parties conviennent de coopérer pour sauvegarder et améliorer la qualité de l'environnement au niveau local, régional et mondial, en vue d'atteindre les objectifs du développement durable.
2. Les parties, attentives à l'incidence du présent accord, accordent toute l'attention voulue au lien entre développement et environnement. Les parties veillent à recourir aux possibilités d'investissement offertes par les technologies propres.
3. La coopération facilitera aussi les progrès lors des conférences internationales dans ce domaine et contribuera à la mise en œuvre effective des accords multilatéraux et des principes convenus dans le cadre de ceux-ci dans des domaines tels que la biodiversité, le changement climatique, la désertification, la sécheresse et la gestion des produits chimiques.
4. La coopération portera en particulier sur :
 - a) la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, y compris des forêts et de la pêche, ainsi que des services qu'ils fournissent;
 - b) la lutte contre la pollution des eaux douces et marines, de l'air et du sol, notamment par une bonne gestion des déchets, des eaux résiduaires, des produits chimiques et autres substances et matériaux dangereux;
 - c) des problèmes mondiaux tels que le changement climatique, la diminution de la couche d'ozone, la désertification et la sécheresse, la déforestation, la protection des zones côtières, la préservation de la biodiversité et la bio-sécurité.
5. Dans ce contexte, la coopération doit viser à favoriser des initiatives conjointes dans le domaine de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, y compris par le renforcement des politiques de lutte contre le changement climatique.
6. La coopération peut inclure des mesures visant à :
 - a) favoriser le dialogue politique et sa mise en œuvre, l'échange d'informations et d'expériences sur la législation environnementale, les règles techniques et une production plus propre et sur les meilleures pratiques environnementales, ainsi que le renforcement des capacités en vue d'améliorer la gestion environnementale et les systèmes de contrôle et de surveillance dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernement;
 - b) transférer et utiliser des technologies propres durables et le savoir-faire qui s'y rattache, notamment en créant des mécanismes et des mesures incitatives en faveur de l'innovation et de la protection de l'environnement;

- c) intégrer des considérations environnementales dans d'autres domaines d'action, y compris la gestion de l'utilisation des sols;
- d) promouvoir des modes de production et de consommation durables, notamment par l'utilisation durable des écosystèmes, des biens et des services;
- e) favoriser la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, ainsi qu'une participation accrue de la société civile, en particulier des communautés locales, aux efforts en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable;
- f) encourager et promouvoir la coopération régionale dans le domaine de la protection de l'environnement;
- g) contribuer à la mise en œuvre et à l'application des accords multilatéraux auxquels les parties sont parties en matière d'environnement.

Article 48

Gestion des risques de catastrophes

1. Les parties reconnaissent la nécessité de gérer tous les risques de catastrophes pesant sur le territoire d'un ou de plusieurs États. Les parties affirment leur volonté commune d'améliorer à cet égard les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, de réaction et de relance afin d'accroître la résilience de leurs sociétés et de leurs infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, au niveau politique, tant bilatéral que multilatéral, pour progresser dans la réalisation des objectifs de gestion des risques de catastrophes.
2. Les parties conviennent que la coopération en matière de gestion des risques de catastrophes vise à réduire la vulnérabilité et les risques et à accroître les capacités de surveillance et d'alerte précoce ainsi que la résilience de Cuba aux catastrophes, notamment, en soutenant les efforts nationaux déployés à cet égard ainsi que le cadre régional pour la réduction de la vulnérabilité et pour la capacité de réaction aux catastrophes, afin de renforcer la recherche régionale et de diffuser les bonnes pratiques, en s'appuyant sur les enseignements qui ont été tirés en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe et les mesures de préparation, de planification, de prévention, d'atténuation, de réaction et de relance dans ce domaine.

Article 49

Eau et assainissement

1. Les parties reconnaissent la nécessité de veiller à la disponibilité et à la gestion durable de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement pour tous et, en conséquence, elles conviennent de coopérer en ce qui concerne, entre autres, les domaines ci-après :
 - a) le renforcement des capacités aux fins d'une gestion efficace des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement;
 - b) les effets de la qualité de l'eau sur les indicateurs de santé;
 - c) la modernisation des technologies liées à la qualité de l'eau, depuis la surveillance jusqu'aux laboratoires;
 - d) les programmes d'éducation soulignant la nécessité de la conservation, de l'utilisation rationnelle et d'une gestion intégrée des ressources en eau.
2. Les parties conviennent d'accorder une attention particulière aux actions et aux programmes de coopération régionaux mis en œuvre dans ce secteur.

TITRE VI

Développement économique

Article 50

*Agriculture, développement rural,
pêche et aquaculture*

1. Les parties conviennent de coopérer dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, de la pêche et de l'aquaculture avec, entre autres, les objectifs suivants :
 - a) l'amélioration de la productivité et de la production;
 - b) l'amélioration de la qualité des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture;
 - c) le développement de l'agriculture urbaine et suburbaine;
 - d) le renforcement des chaînes de production;
 - e) le développement rural;
 - f) l'incitation à adopter un régime sain afin de relever le niveau nutritionnel;
 - g) le développement des marchés agricoles et de la pêche, des marchés de gros et de l'accès au crédit financier;
 - h) la promotion des services de développement des entreprises à l'intention des coopératives, des petites exploitations agricoles privées et des petites communautés de pêche;

- i) le développement de leurs marchés et la promotion des relations commerciales internationales;
 - j) le développement de la production biologique;
 - k) le développement de l'agriculture et de l'aquaculture durables dans le respect des exigences et des défis en matière d'environnement qui y sont liés;
 - l) la promotion de la science, de la technologie et de l'innovation dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation industrielle de ces ressources;
 - m) la promotion de l'exploitation et de la gestion durables des ressources halieutiques;
 - n) la promotion des bonnes pratiques en matière de gestion de la pêche;
 - o) l'amélioration de la collecte de données afin de prendre en compte les meilleures informations scientifiques disponibles pour l'évaluation et la gestion des stocks halieutiques;
 - p) le renforcement des systèmes de surveillance, de contrôle et de suivi dans le domaine de la pêche;
 - q) la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
 - r) le renforcement de la coopération afin d'assurer une capacité accrue à développer des technologies à valeur ajoutée pour la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.
2. La coopération peut inclure, entre autres, l'apport d'une expertise technique en vue d'apporter un soutien, de renforcer les capacités et d'échanger informations et expériences dans ce domaine. Les parties conviennent d'encourager la coopération institutionnelle et de renforcer la coopération au sein des organisations internationales et avec les organisations nationales et régionales de gestion des pêches.
3. Les parties encouragent, dans les zones exposées aux catastrophes, l'analyse des risques et la mise en place de mesures adéquates visant à renforcer la résilience dans le cadre de la sécurité alimentaire et de la coopération en matière d'agriculture.

Article 51
Tourisme durable

1. Les parties reconnaissent l'importance du secteur du tourisme pour le développement économique et social des communautés locales, ainsi que le potentiel économique considérable des deux régions pour le développement d'entreprises dans ce domaine.
2. À cet effet, elles conviennent de coopérer en encourageant le tourisme durable, notamment pour favoriser :
- a) l'élaboration de politiques visant à maximiser les avantages socio-économiques du tourisme;
 - b) la création et la consolidation de produits touristiques par la fourniture de services non financiers, de formations et d'une assistance et de services techniques;
 - c) l'intégration de considérations environnementales, culturelles et sociales dans le développement du secteur du tourisme, y compris tant la protection que la promotion du patrimoine culturel et des ressources naturelles;
 - d) la participation des communautés locales au processus de développement du tourisme, en particulier du tourisme rural et communautaire et de l'écotourisme;
 - e) l'élaboration de stratégies de commercialisation et de promotion, le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, et la promotion des normes internationales;
 - f) la promotion de la coopération et de l'association entre les secteurs public et privé;
 - g) l'élaboration de plans de gestion pour le développement du tourisme national et régional;
 - h) la promotion des technologies de l'information dans le domaine du tourisme.

Article 52
Coopération dans le domaine de la science,
de la technologie et de l'innovation

1. Les parties s'efforcent de développer les capacités dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation couvrant l'ensemble des activités qui relèvent des mécanismes ou des accords de coopération d'intérêt mutuel existants. À cette fin, les parties encouragent l'échange d'informations et la participation de leurs organismes de recherche et le développement technologique en ce qui concerne les activités de coopération suivantes, dans le respect de leurs règles internes :
- a) l'échange d'informations sur leurs politiques scientifiques et technologiques respectives;
 - b) des activités conjointes de recherche et de développement visant à favoriser les progrès scientifiques et le transfert de technologies et de savoir-faire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

2. L'accent est tout particulièrement mis sur le développement du potentiel humain, gage d'une excellence scientifique et technologique durable, ainsi que sur le développement de liens solides entre les communautés scientifiques et technologiques des parties, au niveau tant national que régional. À cet effet, les échanges de chercheurs et de bonnes pratiques en matière de projets de recherche sont encouragés.
3. Les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les autres parties prenantes situés dans l'Union européenne et à Cuba prennent part à la coopération dans le domaine de la science, de la technologie et de la recherche, le cas échéant.
4. Les parties conviennent de recourir à tous les mécanismes permettant d'augmenter le nombre de professionnels hautement qualifiés et de les valoriser, notamment par la formation, la recherche collaborative, des bourses d'études et des échanges.
5. Chaque partie encourage la participation de ses organismes aux programmes scientifiques et technologiques de l'autre partie, dans l'optique d'une excellence scientifique mutuellement profitable et conformément à ses propres dispositions en matière de participation d'organismes de pays tiers.

Article 53
Transfert de technologies

1. Reconnaissant l'importance de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine du transfert de technologies, y compris des processus d'automatisation, les parties conviennent de coopérer pour promouvoir le transfert de technologies grâce à des programmes de niveau universitaire ou professionnel consacrés au transfert de connaissances entre elles.
2. L'Union européenne facilite et encourage l'accès de Cuba aux programmes de recherche et de développement ciblant, entre autres, le développement technologique.

Article 54
Énergie (y compris énergies renouvelables)

1. Reconnaissant l'importance croissante, pour le développement durable, des énergies renouvelables et des solutions visant à améliorer l'efficacité énergétique, les parties conviennent que leur objectif commun est d'encourager la coopération dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les sources d'énergie durables, propres et renouvelables, l'efficacité énergétique, les technologies économes en énergie, l'électrification des zones rurales et l'intégration régionale des marchés énergétiques, entre autres domaines qu'elles ont sélectionnés et ce, dans le respect de leurs législations nationales.
2. Cette coopération peut notamment porter sur :
 - a) le dialogue politique et la coopération dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne l'amélioration et la diversification de l'approvisionnement en énergie et l'amélioration des marchés énergétiques, y compris la production, le transport et la distribution;
 - b) les programmes de renforcement des capacités, le transfert de technologies et de savoir-faire dans le secteur de l'énergie, y compris des travaux sur les normes d'émission, notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la gestion du secteur;
 - c) la promotion de mesures d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, d'études concernant l'impact de la production et de la consommation d'énergie sur l'environnement, notamment de leurs effets sur la biodiversité, la sylviculture et le changement d'affectation des sols;
 - d) la réalisation de projets pilotes sur les énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique, notamment dans les domaines de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne, de l'énergie biomasse, de l'hydroélectricité et des énergies houlomotrice et marémotrice;
 - e) les programmes visant à sensibiliser davantage la population aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique et à accroître leurs connaissances dans ces domaines;
 - f) le recyclage ou l'utilisation énergétique des déchets solides et liquides.

Article 55
Transports

1. Les parties conviennent que la coopération dans le domaine des transports sera axée sur la restructuration et la modernisation des systèmes et infrastructures de transport, en vue de faciliter et d'améliorer la mobilité des voyageurs et des marchandises et de permettre un meilleur accès aux marchés de transport urbain, aérien, maritime, fluvial, ferroviaire, routier et de navigation intérieure par le perfectionnement de la gestion opérationnelle et administrative des transports et par la promotion de normes d'exploitation élevées.
2. La coopération peut notamment consister en :
 - a) des échanges d'informations sur les politiques des parties, en particulier en ce qui concerne les transports urbains et l'interconnexion et l'inter-opérabilité des réseaux de transports multi-modaux et d'autres questions d'intérêt mutuel;
 - b) la gestion de la navigation intérieure, des routes, des chemins de fer, des ports et aéroports, notamment par une coopération appropriée entre les autorités compétentes;

- c) des projets de coopération pour le transfert de technologies européennes dans le cadre du système mondial de navigation par satellite et des centres de transports publics urbains;
- d) l'amélioration des normes de sécurité et de prévention de la pollution, notamment une coopération dans les enceintes internationales compétentes afin d'assurer une meilleure application des normes internationales;
- e) des activités visant à promouvoir le développement des transports aéronautique et maritime.

Article 56

Modernisation du modèle économique et social

1. Les parties conviennent de mettre en place des actions de coopération visant à soutenir le renforcement et la modernisation de l'administration publique et de l'économie cubaines. Elles conviennent de soutenir le développement des entreprises et des coopératives, en mettant plus particulièrement l'accent sur le développement local.
2. Cette coopération pourrait être mise en œuvre dans des domaines d'intérêt mutuel tels que :
 - a) les politiques macroéconomiques, notamment les politiques budgétaires;
 - b) les statistiques;
 - c) les systèmes d'informations commerciales;
 - d) des mesures de facilitation des échanges;
 - e) des systèmes et des normes de qualité;
 - f) un soutien aux initiatives de développement local;
 - g) le développement agro-industriel;
 - h) le contrôle et la surveillance par l'État;
 - i) l'organisation et le fonctionnement des entreprises, notamment des entreprises publiques.
3. Les parties conviennent de promouvoir et d'encourager la coopération entre les institutions, notamment sectorielles, qui favorisent les instruments aidant les PME, en particulier celles dont l'objectif est d'améliorer la compétitivité, l'innovation technologique, l'intégration dans les chaînes de valeur, l'accès au crédit et la formation, ainsi que de renforcer les capacités et le cadre institutionnels. Elles conviennent également de favoriser les contacts entre les entreprises des deux parties pour soutenir leur intégration dans les marchés internationaux, les investissements et le transfert de technologies.

Article 57

Statistiques

1. Les parties conviennent de coopérer pour mettre au point des méthodes et des programmes statistiques de meilleure qualité, conformément aux normes reconnues sur le plan international, incluant la collecte, le traitement, le contrôle de la qualité et la diffusion de statistiques, l'objectif étant de créer des indicateurs garantissant une meilleure comparabilité entre les parties et, partant, de permettre à celles-ci de définir les exigences en matière d'informations statistiques dans les domaines couverts par le présent accord. Les parties reconnaissent l'utilité de la coopération bilatérale pour soutenir ces objectifs.
2. Cette coopération pourrait notamment comprendre des échanges techniques entre le bureau de statistiques et d'informations de Cuba et les instituts de statistiques situés dans les États membres de l'Union européenne et Eurostat, y compris l'échange de scientifiques, la mise au point de méthodes améliorées et cohérentes de collecte, de ventilation, d'analyse et d'interprétation des données, ainsi que l'organisation de séminaires, de groupes de travail ou de programmes venant compléter les capacités dans le domaine des statistiques.

Article 58

Bonne gouvernance en matière de fiscalité

1. Les parties reconnaissent la nécessité d'appliquer les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, à savoir la transparence, l'échange d'informations et une concurrence fiscale loyale, et s'engagent à le faire.
2. Selon leurs compétences respectives, les parties améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal, facilitent la perception de recettes fiscales légitimes et mettent en place des mesures visant la bonne mise en œuvre des normes minimales de bonne gouvernance en la matière.

TITRE VII

Intégration et coopération régionales

Article 59

Coopération régionale

1. La coopération soutient les activités liées au développement de la coopération régionale entre Cuba et ses voisins des Caraïbes, dans le contexte du CARIFORUM, en particulier dans les domaines prioritaires définis dans la stratégie commune relative au partenariat Caraïbes-UE. Les actions pourraient également contribuer au renforcement du processus d'intégration régionale dans les Caraïbes.

2. La coopération renforcera la participation de tous les secteurs, notamment de la société civile, au processus de coopération et d'intégration régionales, dans les conditions définies par les parties, notamment à l'appui des mécanismes de consultation et des campagnes de sensibilisation.
3. Les parties conviennent d'utiliser tous les instruments de coopération existants pour promouvoir des activités visant à développer une coopération active entre l'Union européenne et Cuba, entre Cuba et d'autres pays et/ou régions d'Amérique latine et des Caraïbes, dans tous les domaines de coopération couverts par le présent accord. Une attention particulière sera accordée aux programmes de coopération régionale en matière de recherche, d'innovation et d'éducation et à la poursuite du développement de l'espace de la connaissance UE-ALC (Union européenne – Amérique latine et Caraïbes) au moyen d'initiatives telles que l'espace commun de la recherche et l'espace commun d'enseignement supérieur. Les activités de coopération régionale et bilatérale seront aussi complémentaires que possible.
4. Les parties s'efforcent d'échanger leurs points de vue et de coopérer pour parvenir à un accord et concevoir des actions communes dans les enceintes multilatérales.

PARTIE IV
Échanges commerciaux et
coopération commerciale

Article 60
Objectifs

1. Les parties conviennent que les objectifs de leur coopération dans le domaine des échanges commerciaux visent notamment à :
 - a) renforcer leurs relations commerciales et économiques, notamment par une incitation au dialogue sur les questions commerciales et l'encouragement d'une intensification des échanges commerciaux entre les parties;
 - b) favoriser l'intégration de Cuba dans l'économie mondiale;
 - c) encourager le développement et la diversification du commerce intrarégional ainsi que les échanges commerciaux avec l'Union européenne;
 - d) renforcer la contribution du commerce au développement durable, y compris à ses aspects environnementaux et sociaux;
 - e) soutenir la diversification de l'économie cubaine et la promotion d'un climat des affaires propice;
 - f) encourager l'accroissement des flux d'investissements par l'instauration d'un environnement attrayant et stable pour des investissements réciproques grâce à un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissements, et à encourager un régime d'investissements non discriminatoire.

TITRE I
Échanges commerciaux

Article 61
Commerce régi par des règles

1. Les parties reconnaissent que la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce, ainsi que l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales, servent de vecteur pour promouvoir la croissance, la diversification économique et la prospérité.
2. Les parties réaffirment qu'il est dans leur intérêt mutuel d'effectuer leurs échanges dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, en vertu duquel les parties sont responsables du maintien de la primauté des règles et de leur mise en œuvre effective, loyale et équilibrée.

Article 62
Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie applique aux marchandises de l'autre partie le traitement de la nation la plus favorisée, conformément à l'article 1er de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) et à ses notes interprétatives, qui sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Le paragraphe 1er ne s'applique pas à l'égard d'un traitement préférentiel accordé par l'une ou l'autre partie aux marchandises d'un autre pays conformément aux accords de l'OMC.

Article 63
Traitement national

Chaque partie accorde aux marchandises de l'autre partie le traitement national prévu à l'article III du GATT 1994 et dans ses notes interprétatives, qui sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

*Article 64
Transparence*

1. Les parties réaffirment le principe de transparence dans l'application de leurs mesures commerciales et conviennent que les politiques et réglementations ayant une incidence sur le commerce extérieur devraient être clairement communiquées et expliquées.
2. Les parties conviennent que les parties intéressées devraient avoir la possibilité de prendre connaissance des règlements de chaque partie en matière de commerce international.

*Article 65
Facilitation des échanges*

Les parties confirment leur engagement en faveur de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

*Article 66
Obstacles techniques au commerce*

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après l'« accord OTC »).
2. Les dispositions du présent article s'appliquent aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité telles que définies dans l'accord OTC.
3. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces pour la notification et l'échange d'informations sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, conformément à l'accord OTC.

*Article 67
Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)*

1. Les parties réaffirment leurs droits, obligations, principes et objectifs découlant de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de la convention internationale pour la protection des végétaux, de la commission du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale.
2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces pour la consultation, la notification et l'échange d'informations en ce qui concerne les mesures SPS et le bien-être animal, dans le cadre des organisations internationales compétentes.

*Article 68
Défense commerciale*

Les parties réaffirment leurs engagements et obligations au titre des accords suivants de l'OMC : l'accord sur les sauvegardes, l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

*Article 69
Clause de révision*

Les parties peuvent, par consentement mutuel, modifier et réviser la présente partie en vue d'approfondir leurs relations en matière de commerce et d'investissements.

*Article 70
Clause d'exceptions générales*

Les parties affirment que leurs droits et obligations existants découlant de l'article XX du GATT de 1994 et de ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

*TITRE II
Coopération commerciale*

*Article 71
Douanes*

1. Les parties encouragent et facilitent la coopération entre leurs services douaniers respectifs afin de garantir la sécurité des frontières, la simplification des procédures douanières et la facilitation du commerce légitime, tout en conservant leurs capacités de contrôle.

2. La coopération donne lieu, entre autres, à :
 - a) des échanges d'informations concernant la législation et les procédures douanières, en particulier dans les domaines suivants :
 - i) la simplification et la modernisation des procédures douanières;
 - ii) la facilitation des mouvements de transit;
 - iii) le respect des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières;
 - iv) les relations avec les milieux d'affaires;
 - v) la libre circulation des marchandises et l'intégration régionale;
 - vi) l'organisation relative au contrôle douanier aux frontières;
 - b) la mise en place d'initiatives conjointes dans des domaines définis d'un commun accord;
 - c) la promotion de la coordination entre tous les services de contrôle aux frontières concernés, au niveau tant national que transfrontières.
3. Les parties s'apportent une assistance administrative mutuelle en matière douanière. À cette fin, elles peuvent instituer des instruments bilatéraux d'un commun accord.

Article 72
Coopération en ce qui concerne
la facilitation des échanges

1. Les parties confirment leur détermination à renforcer la coopération dans le domaine de la facilitation des échanges afin de garantir que la législation applicable, les procédures pertinentes et la capacité administrative des autorités douanières contribuent à la réalisation des objectifs visés en matière de contrôle effectif et de facilitation des échanges.
2. Les parties conviennent de coopérer, entre autres, dans les domaines suivants :
 - a) le renforcement des capacités et l'apport d'expertise aux autorités compétentes sur les questions douanières, y compris la certification et la vérification de l'origine, et sur des questions techniques à des fins d'application des procédures douanières régionales;
 - b) l'application de mécanismes et de techniques douanières modernes, notamment l'évaluation des risques, les décisions préalables contraignantes, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée des marchandises, les contrôles douaniers et les méthodes d'audit des entreprises;
 - c) l'introduction de procédures et de pratiques reflétant autant que possible les règles, normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et des échanges commerciaux, y compris, notamment, l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, telle que modifiée (convention de Kyoto révisée), et le cadre des normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial;
 - d) les systèmes d'information et l'automatisation des procédures douanières et d'autres procédures commerciales, notamment pour la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés et les services d'informations.

Article 73
Propriété intellectuelle

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment la protection des indications géographiques, et conviennent de coopérer dans les conditions convenues d'un commun accord sur les projets de coopération spécifiques qui en résulteront, dans le respect du droit interne des parties et conformément aux accords internationaux auxquels elles sont parties.
2. Les parties conviennent de favoriser la coopération institutionnelle, les échanges d'informations, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la formation. Elles conviennent que la coopération technique sera assurée dans le respect de leurs niveaux de développement socio-économique, de leurs priorités et de leurs besoins de développement en la matière.
3. Les parties conviennent que la coopération contribue à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel de ceux qui génèrent et utilisent des connaissances techniques et de façon à favoriser le bien-être social et économique et à assurer un équilibre entre droits et obligations.

Article 74
Coopération en ce qui concerne
les obstacles techniques au commerce

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'assistance technique en ce qui concerne les obstacles techniques au commerce et conviennent de favoriser la coopération entre leurs autorités respectives chargées de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité.

2. Les parties conviennent de coopérer, entre autres, dans les domaines suivants :
- a) le renforcement des capacités et l'apport d'expertise, notamment le développement et le renforcement des infrastructures nécessaires, ainsi que la formation et l'assistance technique dans les domaines des réglementations techniques, de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie en vue, notamment, de faciliter la compréhension et le respect des exigences de l'Union européenne;
 - b) la promotion de la coopération des autorités compétentes dans le cadre des organisations internationales compétentes;
 - c) les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques;
 - d) l'adoption de vues communes;
 - e) la recherche de la compatibilité entre les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, et de la convergence entre ces éléments;
 - f) la suppression des obstacles au commerce inutiles.

Article 75
Sécurité alimentaire, questions sanitaires et
phytosanitaires et questions
relatives au bien-être animal

1. Les parties encouragent la coopération et la coordination entre les autorités compétentes, y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, en ce qui concerne la sécurité alimentaire, les questions sanitaires et phytosanitaires ainsi que le bien-être animal, afin de tirer profit de leurs relations commerciales bilatérales. Elles favorisent la coopération en vue de la reconnaissance de l'équivalence et de l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires, et fournissent conseils et assistance technique sur la mise en œuvre de ces mesures.
2. La coopération en ce qui concerne la sécurité alimentaire, les questions sanitaires et phytosanitaires et le bien-être animal a pour but de renforcer les capacités de chaque partie afin d'améliorer son accès au marché de l'autre partie tout en préservant le niveau de protection des personnes, des animaux et des plantes ainsi que le bien-être animal.
3. Cette coopération peut notamment viser à :
 - a) fournir une expertise sur les ressources techniques et législatives nécessaires pour élaborer et faire respecter la législation ainsi que pour concevoir des systèmes de contrôle sanitaire et phytosanitaire officiels, notamment des programmes d'éradication, des systèmes de sécurité alimentaire et des notifications d'alerte, et fournir une expertise sur le bien être animal;
 - b) soutenir le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et administratives à Cuba, notamment ses capacités de contrôle, en vue d'améliorer sa situation sanitaire et phytosanitaire;
 - c) développer les capacités de Cuba à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires, afin d'améliorer l'accès au marché de chaque partie tout en préservant le niveau de protection nécessaire;
 - d) renforcer le système de contrôle officiel pour les exportations vers l'Union européenne grâce à l'amélioration des capacités d'analyse et de la gestion des laboratoires nationaux en vue du respect des exigences de la législation de l'Union européenne;
 - e) fournir des conseils et une assistance technique en ce qui concerne le système de réglementation sanitaire et phytosanitaire de l'Union européenne et la mise en œuvre des normes applicables sur le marché de l'Union européenne;
 - f) favoriser la coopération au sein des organisations internationales compétentes (comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, convention internationale pour la protection des végétaux, Organisation mondiale de la santé animale et commission du Codex Alimentarius) afin de renforcer l'application des normes internationales.

Article 76
Produits traditionnels et artisanaux

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération pour promouvoir la production des produits traditionnels et artisanaux.

La coopération pourrait être axée plus spécifiquement sur les aspects suivants :

- a) le développement des capacités nécessaires pour faciliter de réelles possibilités d'accès au marché des produits artisanaux;
- b) le soutien aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises des zones urbaines et rurales qui fabriquent et exportent des produits artisanaux, notamment grâce au renforcement des institutions de soutien compétentes;
- c) l'encouragement du maintien des produits traditionnels;
- d) l'amélioration de la performance commerciale des fabricants de produits artisanaux.

Article 77
Commerce et développement durable

1. Les parties reconnaissent la contribution à l'objectif de développement durable qui peut être apportée par la promotion de politiques commerciales, environnementales et sociales complémentaires.
2. Afin de compléter les actions exposées aux titres III et IV de la partie III, les parties conviennent de coopérer, entre autres, en :
 - a) élaborant des programmes et des mesures relatifs à la mise en œuvre et à l'application des aspects liés au commerce des accords multilatéraux en matière d'environnement et des lois environnementales;
 - b) soutenant la mise en place d'un cadre propice aux échanges de biens et de services contribuant au développement durable, y compris par la diffusion de pratiques axées sur la responsabilité sociale des entreprises;
 - c) encourageant les échanges de produits dérivés de ressources naturelles gérées de manière durable, notamment par des mesures efficaces concernant la conservation et la gestion durable de la vie sauvage, des ressources halieutiques et des forêts, ainsi qu'en élaborant des mesures visant à lutter contre le commerce illégal ayant une incidence environnementale, y compris par des mesures coercitives et une coopération douanière;
 - d) renforçant la capacité institutionnelle d'analyse et d'action en matière de commerce et de développement durable.

Article 78
Coopération en matière de défense commerciale

Les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la défense commerciale, par l'échange d'expériences, l'apport d'une assistance technique et le renforcement des capacités.

Article 79
Règles d'origine

Les parties reconnaissent que les règles d'origine jouent un rôle important dans le commerce international et conviennent de coopérer en fournissant une assistance technique et en veillant au renforcement des capacités, et par l'échange d'expériences dans ce domaine.

Article 80
Investissements

Les parties encouragent l'accroissement des flux d'investissements grâce à la connaissance mutuelle de la législation applicable et à la mise en place d'un environnement attrayant et prévisible pour leurs investissements réciproques, par un dialogue visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement et à favoriser un régime d'investissements et un climat des affaires stables, transparents et non discriminatoires.

PARTIE V
Dispositions institutionnelles
et dispositions finales

Article 81
Conseil conjoint

1. Un conseil conjoint est institué. Il contrôle la réalisation des objectifs du présent accord et supervise sa mise en œuvre. Il se réunit au niveau ministériel à intervalles réguliers, qui ne peuvent excéder une durée de deux ans, et tient des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent, si les parties en conviennent.
2. Le conseil conjoint examine toute question importante s'inscrivant dans le cadre du présent accord, ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d'intérêt commun.
3. Le conseil conjoint est composé de représentants des parties au niveau ministériel, conformément aux dispositions internes respectives des parties et en fonction des questions spécifiques à traiter.
4. Le conseil conjoint arrête son propre règlement intérieur.
5. La présidence du conseil conjoint est assurée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République de Cuba, la rotation s'effectuant à chaque réunion, selon les modalités prévues dans son règlement intérieur.
6. Afin d'atteindre les objectifs du présent accord, le conseil conjoint a le pouvoir de prendre des décisions. Les décisions prises sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.
7. Le conseil conjoint peut aussi formuler des recommandations appropriées.
8. Le conseil conjoint arrête des décisions et des recommandations d'un commun accord entre les parties. Cette procédure s'applique à tous les autres organes directeurs institués en vertu du présent accord.

Article 82
Comité mixte

1. Le conseil conjoint est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité mixte, composé de représentants des parties au niveau des hauts fonctionnaires, en fonction des questions spécifiques à traiter.
2. Le comité mixte est chargé de la mise en œuvre générale du présent accord.
3. Le règlement intérieur du comité mixte est arrêté par le conseil conjoint.
4. Le comité mixte a le pouvoir de prendre des décisions lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le conseil conjoint.
5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an pour procéder à un examen global de la mise en œuvre du présent accord, alternativement à Bruxelles et à Cuba, à une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties. La présidence du comité mixte est assurée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République de Cuba, la rotation s'effectuant à chaque réunion.

Article 83
Sous-comités

1. Le comité mixte peut décider d'instituer des sous-comités pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il peut décider de modifier les tâches assignées à un sous-comité ou de dissoudre un sous-comité.
2. Les sous-comités se réunissent une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du comité mixte, au niveau approprié. Lorsqu'elles sont menées en personne, les réunions sont organisées alternativement à Bruxelles et à Cuba. Les réunions peuvent également être tenues à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.
3. La présidence des sous-comités est exercée à tour de rôle par un représentant des parties, pour une période d'un an.
4. La création ou l'existence d'un sous-comité ne doit pas empêcher les parties de soumettre directement toute question au comité mixte.
5. Le comité mixte adopte un règlement intérieur définissant la composition, la mission et le fonctionnement de ces sous-comités, pour autant que ces dispositions ne soient pas prévues par le présent accord.
6. Il est institué un sous-comité de coopération. Celui-ci assiste le comité mixte dans l'accomplissement de ses tâches en ce qui concerne la partie III du présent accord. Ce sous-comité a en outre pour tâches :
 - a) de traiter toute question liée à la coopération qui lui est confiée par le comité mixte;
 - b) d'assurer le suivi de la mise en œuvre globale de la partie III du présent accord;
 - c) d'examiner toutes les questions de coopération connexes susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la partie III du présent accord.

Article 84
Définition des « parties »

Aux fins du présent accord, on entend par « parties », d'une part, l'Union européenne ou ses États membres, ou l'Union européenne et ses États membres, en fonction de leurs compétences respectives, et, d'autre part, la République de Cuba.

Article 85
Exécution des obligations

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement des obligations que leur impose le présent accord et veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.
2. Si une partie considère qu'une autre partie n'a pas satisfait à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut recourir à des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence particulière, soumettre au conseil conjoint, dans un délai de trente jours, tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties. Lors de la sélection des mesures à adopter, la priorité est accordée aux mesures perturbant le moins la mise en œuvre du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte si l'autre partie en fait la demande.
3. Les parties conviennent qu'aux fins du paragraphe 2, on entend par « cas d'urgence particulière » un cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Les parties conviennent en outre que par « mesures appropriées », au paragraphe 2, on entend des mesures arrêtées conformément au droit international. Il est entendu que la suspension constituerait une mesure prise en dernier ressort. Une violation substantielle du présent accord consiste en :
 - a) une dénonciation de l'accord, en tout ou en partie, non consacrée par les règles générales du droit international;
 - b) une violation des éléments essentiels du présent accord, au sens de l'article 1er, paragraphe 5, et de l'article 7.
4. Si une partie recourt à une mesure en cas d'urgence particulière, l'autre partie peut demander la convocation d'une réunion urgente des parties dans un délai de quinze jours.

Article 86
Entrée en vigueur, application provisoire,
durée et dénonciation

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures juridiques internes qui leur sont propres.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures juridiques internes mentionnées au paragraphe 1er.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'Union européenne et Cuba appliquent le présent accord, en tout ou en partie, à titre provisoire, en conformité avec le présent paragraphe, dans l'attente de son entrée en vigueur et conformément à leurs législations et procédures internes respectives applicables.

L'application à titre provisoire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle l'Union européenne et Cuba se sont notifiées mutuellement ce qui suit :

- a) dans le cas de l'Union, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin, spécifiant les volets de l'accord faisant l'objet de l'application à titre provisoire, et
 - b) dans le cas de Cuba, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin, confirmant son consentement à l'application à titre provisoire des volets concernés de l'accord.
4. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la date de la notification à l'autre partie.
 5. Les notifications effectuées conformément au présent article sont adressées, en ce qui concerne l'Union européenne, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne la République de Cuba, au ministère cubain des Affaires étrangères, qui sont les dépositaires du présent accord.

Article 87
Modifications

Le présent accord peut être modifié par un accord écrit conclu entre les parties. Ces modifications entrent en vigueur à la date convenue par les parties, dans le respect de leurs exigences et procédures juridiques respectives.

Article 88
Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République de Cuba.

Article 89
Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

**ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LE CANADA, D'AUTRE PART**

Préambule

L'union européenne, ci-après dénommée L'« Union »,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République Fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République de Croatie,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les « États membres »,

d'une part, et

Le Canada,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les « parties »,

FORTES de l'amitié de longue date nouée entre les peuples de l'Europe et du Canada grâce aux importants liens historiques, culturels, politiques et économiques qui les unissent,

PRENANT ACTE des progrès importants réalisés depuis l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada de 1976, la déclaration de 1990 sur les relations transatlantiques entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, la déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et le Canada et le plan d'action commun UE-Canada de 1996, le programme de partenariat UE-Canada de 2004, et l'accord de 2005 entre l'Union européenne et le Canada établissant un cadre pour la participation du Canada aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne,

RÉAFFIRMANT leur attachement résolu aux principes démocratiques et aux droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

PARTAGEANT l'opinion que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace grave pour la sécurité internationale,

S'APPUYANT sur leur longue tradition de coopération dans la promotion des principes internationaux de paix, de sécurité et de l'État de droit,

RÉAFFIRMANT leur détermination à combattre le terrorisme et la criminalité organisée aux niveaux bilatéral et multilatéral,

PARTAGEANT l'engagement de réduire la pauvreté, de stimuler une croissance économique inclusive et d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient sur la voie des réformes politiques et économiques,

RECONNAISSANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale,

EXPRIMANT la fierté que leur inspirent les nombreux contacts interpersonnels existant entre leurs citoyens, ainsi que leur engagement en faveur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles,

RECONNAISSANT l'importance du rôle que peuvent jouer des organismes multilatéraux efficaces dans la promotion de la coopération et dans l'obtention de résultats positifs en ce qui concerne les enjeux et les défis mondiaux,

CONSCIENTES de leur relation dynamique en matière de commerce et d'investissement, laquelle se verra renforcée par la mise en œuvre efficace d'un accord économique et commercial global,

RAPPELANT que les dispositions du présent accord qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en tant que parties contractantes distinctes, et non en tant que membres de l'Union européenne, et ce, à moins que l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande n'avisent conjointement le Canada que le Royaume-Uni ou l'Irlande est lié en tant que membre de l'Union européenne conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si le Royaume-Uni et/ou l'Irlande cessent d'être liés en tant que membres de l'Union européenne conformément à l'article 4bis du protocole n° 21, l'Union européenne et le Royaume-Uni et/ou l'Irlande informent immédiatement le Canada de toute modification de leur position et, en pareil cas, ils restent liés par les dispositions de l'accord en leur qualité individuelle. La présente disposition s'applique également au Danemark conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

RECONNAISSANT les changements institutionnels survenus au sein de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,

AFFIRMANT leur statut de partenaires stratégiques et leur détermination à renforcer et à rehausser leur relation et leur coopération internationale dans un esprit de dialogue et de respect mutuel afin de promouvoir leurs valeurs et intérêts communs,

CONVAINCUES que cette coopération devrait prendre forme progressivement et de manière pragmatique, à mesure que se développent leurs politiques,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I *Fondement de la coopération*

Article premier *Principes généraux*

1. Les parties expriment leur appui aux principes communs énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. Conscientes de leur relation stratégique, les parties s'efforcent d'accroître la cohérence dans le développement de leur coopération sur les plans bilatéral, régional et multilatéral.
3. Les parties mettent en œuvre le présent accord en se fondant sur les valeurs communes et les principes de dialogue, de respect mutuel, de partenariat équitable, de multilatéralisme, de consensus et de respect du droit international.

TITRE II

*Droits de l'homme, libertés fondamentales,
démocratie et état de droit*

Article 2

*Défense et promotion des principes démocratiques,
des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

1. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités et les autres instruments juridiquement contraignants internationaux existants en matière de droits de l'homme auxquels l'Union ou ses États membres et le Canada sont parties constitue le fondement des politiques nationales et internationales respectives des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
2. Les parties s'efforcent de coopérer et de veiller au respect de ces droits et principes dans leurs propres politiques, et encouragent les autres États à adhérer à ces traités et instruments juridiquement contraignants internationaux en matière de droits de l'homme précités et à mettre en œuvre leurs propres obligations relatives aux droits de l'homme.
3. Les parties s'engagent à promouvoir la démocratie, y compris des processus électoraux libres et équitables qui soient conformes aux normes internationales. Chaque partie informe l'autre de ses missions d'observation électorale, et l'invite à y participer s'il y a lieu.
4. Les parties reconnaissent l'importance de l'État de droit pour la protection des droits de l'homme et pour le fonctionnement efficace des institutions de gouvernance d'un État démocratique. Cela comprend l'existence d'un système de justice indépendant, l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable et l'accès des personnes physiques à des voies de recours effectives.

TITRE III

*Paix et sécurité internationales
et multilatéralisme efficace*

Article 3

Armes de destruction massive

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit tant d'acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. En conséquence, les parties conviennent de collaborer et de contribuer à la prévention de la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en observant et en mettant en œuvre l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre d'accords internationaux sur le désarmement et la non-prolifération et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. De plus, les parties continuent à collaborer, s'il y a lieu, dans la lutte contre la prolifération en participant aux régimes de contrôle des exportations auxquels elles sont toutes les deux parties. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de collaborer et de contribuer à la prévention de la prolifération des ADM et de leurs vecteurs par les moyens suivants:
 - a) en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les traités internationaux pertinents en matière de désarmement et de non-prolifération, ou d'y adhérer, selon le cas, et de mettre pleinement en œuvre l'ensemble des obligations prévues par les traités auxquels elles sont parties et d'encourager d'autres États à respecter ces traités;
 - b) en maintenant un système efficace de contrôles nationaux des exportations destiné à contrôler les exportations et à prévenir le courtage illicite et le transit des biens liés aux ADM, y compris à contrôler l'utilisation finale de technologies à double usage, et comportant des sanctions efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations;
 - c) en luttant contre la prolifération des armes chimiques, biologiques et à toxines. Les parties conviennent de collaborer dans les enceintes compétentes afin de faire progresser les perspectives d'un respect universel des conventions internationales, y compris la convention sur les armes chimiques (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction) et la convention sur les armes biologiques ou à toxines [Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction].
4. Les parties conviennent de tenir des réunions périodiques à haut niveau entre l'UE et le Canada pour procéder à des échanges de vues au sujet des moyens de renforcer la coopération sur une série de questions liées à la non-prolifération et au désarmement.

Article 4

Armes légères et de petit calibre

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de mettre en œuvre leurs engagements respectifs en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, dans le cadre des instruments internationaux pertinents incluant le programme

d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Les parties s'efforcent de prendre des mesures pour lutter contre le commerce illicite des ALPC, ainsi que de collaborer et de chercher à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts communs qu'elles déploient pour aider d'autres États à lutter contre le commerce illicite des ALPC et de leurs munitions aux niveaux mondial, régional et national, s'il y a lieu.

Article 5

Cour pénale internationale

1. Les parties affirment que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, y compris avec la Cour pénale internationale (CPI).
2. Les parties partagent le même engagement de promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome de la CPI ou l'adhésion universelle à celui-ci, et d'œuvrer en faveur d'une mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre interne des États parties à la CPI.

Article 6

Coopération dans la lutte contre le terrorisme

1. Les parties reconnaissent que la lutte contre le terrorisme est une priorité commune, et soulignent que cette lutte doit être menée dans le respect de l'État de droit, du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, des droits de l'homme, du droit international des réfugiés, du droit humanitaire et des libertés fondamentales.
2. Les parties maintiennent des consultations et des contacts ad hoc à haut niveau sur la lutte contre le terrorisme afin de promouvoir, lorsque cela est possible, des efforts opérationnels conjoints et des mécanismes de collaboration efficaces dans ce domaine. Ceci comprend des échanges réguliers concernant les listes d'entités terroristes, les stratégies de lutte contre l'extrémisme violent et les approches face aux nouveaux enjeux de lutte antiterroriste.
3. Les parties partagent le même engagement en faveur de la promotion d'une approche internationale globale en matière de lutte contre le terrorisme sous la direction des Nations Unies. En particulier, les parties s'efforcent de collaborer afin de renforcer le consensus international dans ce domaine dans le but de promouvoir la mise en œuvre intégrale de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, s'il y a lieu.
4. Les parties continuent de collaborer étroitement dans le cadre du Forum global de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.
5. Les parties sont guidées par les recommandations internationales du Groupe d'action financière en matière de lutte contre le financement du terrorisme.
6. Les parties continuent de travailler de concert, s'il y a lieu, pour renforcer les capacités antiterroristes d'autres États à prévenir et à détecter les activités terroristes, et à y réagir.

Article 7

Coopération en matière de promotion de la paix et de la stabilité internationales

Pour soutenir leurs intérêts communs à promouvoir la paix et la sécurité internationales et des institutions et politiques multilatérales efficaces, les parties :

- a) poursuivent leurs efforts en vue de renforcer encore la sécurité transatlantique, en tenant compte du rôle central de l'architecture de sécurité transatlantique existante entre l'Europe et l'Amérique du Nord;
- b) renforcent leurs efforts conjoints à l'appui de la gestion de crises et du développement des capacités, et intensifient leur coopération à cet égard, y compris en ce qui concerne les missions et les opérations menées par l'UE. Les parties s'efforcent de faciliter la participation à ces activités, y compris au moyen de consultations rapides et d'échanges d'informations sur la planification lorsqu'elles le jugent approprié.

Article 8

Coopération dans les enceintes et organisations multilatérales, régionales et internationales

1. Les parties partagent un engagement en faveur du multilatéralisme et des efforts visant à améliorer l'efficacité des enceintes et organisations régionales et internationales, telles que les Nations Unies et leurs organismes et institutions spécialisés, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et d'autres enceintes multilatérales.
2. Les parties maintiennent des mécanismes de consultation efficaces en marge des enceintes multilatérales. Aux Nations Unies, en plus de leurs dialogues existants dans les domaines des droits de l'homme et de la démocratie, les parties instaurent des mécanismes de consultation permanents au sein du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale des Nations Unies et des bureaux des Nations Unies à Vienne et ailleurs, s'il y a lieu et comme convenu entre les parties.

3. Les parties s'efforcent également de se consulter au sujet des élections afin de s'assurer une représentation efficace auprès des organisations multilatérales.

TITRE IV

Développement économique et durable

Article 9

Dialogue et rôle moteur à l'échelle mondiale dans le domaine économique

Reconnaissant qu'une mondialisation durable et une prospérité accrue ne sont possibles que dans une économie mondiale ouverte, fondée sur les principes du marché, des réglementations efficaces et des institutions mondiales solides, les parties s'efforcent :

- a) d'être à la pointe des efforts pour promouvoir de saines politiques économiques et une gestion financière prudente, à la fois à l'échelle nationale et dans le cadre de leur engagement régional et international;
- b) d'entretenir un dialogue régulier à haut niveau sur les questions macroéconomiques, y compris avec des représentants des banques centrales s'il y a lieu, dans le but de coopérer sur les questions d'intérêt mutuel;
- c) d'encourager, s'il y a lieu, un dialogue et une coopération opportuns et efficaces sur les questions économiques mondiales d'intérêt commun au sein des organisations et enceintes multilatérales auxquelles elles participent, comme l'OCDE, le G-7, le G-20, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Article 10

Promotion du libre-échange et accroissement des investissements

1. Les parties collaboreront afin de promouvoir un accroissement et un développement durables du commerce et de l'investissement entre elles, à leur avantage mutuel, conformément aux dispositions d'un accord économique et commercial global.
2. Les parties s'efforcent de collaborer afin de renforcer l'OMC, qui constitue le cadre le plus efficace pour l'établissement d'un système commercial mondial solide, inclusif et fondé sur des règles.
3. Les parties poursuivent la coopération douanière.

Article 11

Coopération en matière de fiscalité

En vue de renforcer et de développer leur coopération économique, les parties respectent et appliquent les principes de bonne gouvernance fiscale, à savoir la transparence, l'échange d'informations et la prévention des pratiques fiscales dommageables dans le cadre du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables et du Code de conduite de l'Union dans le domaine de la fiscalité des entreprises, selon le cas. Les parties s'efforcent de travailler ensemble pour promouvoir et améliorer la mise en œuvre de ces principes à l'échelle internationale.

Article 12

Développement durable

1. Les parties réaffirment leur engagement à répondre aux besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures. Elles reconnaissent que, pour être viable à long terme, la croissance économique devrait respecter les principes du développement durable.
2. Les parties continuent à promouvoir une utilisation responsable et efficace des ressources et à mener des actions de sensibilisation aux coûts économiques et sociaux des dommages environnementaux et à leurs conséquences sur le bien-être humain.
3. Les parties continuent à encourager les efforts visant à promouvoir le développement durable par le dialogue, l'échange de bonnes pratiques, une bonne gouvernance et une saine gestion financière.
4. Les parties ont pour objectif commun de réduire la pauvreté et de soutenir un développement économique inclusif à l'échelle de la planète, et elles s'emploient à travailler ensemble, lorsque cela est possible, à sa réalisation.
5. À cette fin, les parties instaurent un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement afin d'améliorer la coordination des politiques touchant aux questions d'intérêt commun ainsi que la qualité et l'efficacité de leur coopération dans ce domaine, conformément aux principes internationalement acceptés en matière d'efficacité de l'aide. Les parties travaillent ensemble au renforcement de la responsabilisation et de la transparence en mettant l'accent sur l'amélioration des résultats dans le domaine du développement, et elles reconnaissent l'importance d'obtenir la participation de divers acteurs, incluant le secteur privé et la société civile, à la coopération au développement.

6. Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie pour la prospérité économique et la paix et la stabilité internationales. Elles conviennent de la nécessité d'améliorer et de diversifier les sources d'énergie, de promouvoir l'innovation et d'accroître l'efficacité énergétique afin de renforcer les perspectives énergétiques, la sécurité énergétique, ainsi que la viabilité et l'accessibilité de l'énergie. Les parties continuent d'entretenir un dialogue à haut niveau sur l'énergie et poursuivent leur collaboration bilatérale et multilatérale afin de soutenir des marchés ouverts et concurrentiels, d'échanger les bonnes pratiques, de promouvoir des réglementations transparentes fondées sur les données scientifiques, et de discuter des domaines de coopération en matière d'énergie.
7. Les parties attachent une grande importance à la protection et à la préservation de l'environnement et reconnaissent que des normes élevées en matière de protection de l'environnement sont nécessaires à la préservation de celui-ci pour les générations futures.
8. Les parties reconnaissent la menace mondiale posée par les changements climatiques et la nécessité de prendre des mesures immédiates et ultérieures pour réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait des perturbations anthropiques dangereuses du système climatique. Plus particulièrement, elles partagent l'ambition de trouver des solutions innovantes pour atténuer les effets des changements climatiques et pour s'y adapter. Les parties reconnaissent la nature mondiale du défi et continuent d'appuyer les efforts internationaux visant à mettre en place un régime équitable, efficace, complet et fondé sur des règles sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui s'applique à toutes les parties à cette convention, y compris en collaborant à faire avancer l'Accord de Paris.
9. Les parties entretiennent des dialogues à haut niveau sur l'environnement et les changements climatiques afin d'échanger les bonnes pratiques et de promouvoir une coopération efficace et inclusive en ce qui concerne les changements climatiques et d'autres questions touchant à la protection de l'environnement.
10. Les parties reconnaissent l'importance du dialogue et de la coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de l'emploi, des affaires sociales et du travail décent, en particulier dans le contexte de la mondialisation et des changements démographiques. Les parties s'efforcent de promouvoir la coopération et les échanges d'informations et d'expériences en matière d'emploi et d'affaires sociales. Les parties confirment également leur attachement au respect, à la promotion et à la mise en œuvre des normes de travail internationalement reconnues qu'elles se sont engagées à observer, telles celles visées dans la déclaration de 1998 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.

Article 13

Dialogue dans d'autres domaines d'intérêt mutuel

Reconnaissant leur détermination commune à approfondir et à élargir leur engagement de longue date et prenant acte de leur coopération actuelle, les parties s'efforcent d'encourager, dans les enceintes bilatérales et multilatérales appropriées, le dialogue entre les experts et l'échange des bonnes pratiques dans les domaines d'action d'intérêt mutuel. Ces domaines comprennent, sans s'y limiter, l'agriculture, la pêche, les politiques internationales relatives aux océans et aux affaires maritimes, le développement rural, le transport international, l'emploi et les enjeux circumpolaires, incluant la science et la technologie. S'il y a lieu, ceci pourrait également comprendre des échanges sur les pratiques législatives, réglementaires et administratives, ainsi que sur les processus décisionnels.

Article 14

Bien-être des citoyens

1. Reconnaissant l'importance d'élargir et d'approfondir leur dialogue et leur coopération sur un large éventail de questions touchant au bien-être de leurs citoyens et de la communauté mondiale au sens plus large, les parties encouragent et facilitent le dialogue, les consultations et, si possible, la coopération sur les enjeux actuels et nouveaux d'intérêt mutuel ayant une incidence sur le bien-être des citoyens.
2. Les parties reconnaissent l'importance de la protection des consommateurs et encouragent l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans ce domaine.
3. Les parties encouragent la coopération mutuelle et l'échange d'informations sur les questions de santé mondiale ainsi que sur la préparation et l'intervention en cas d'urgence mondiale de santé publique.

Article 15

Coopération dans les domaines de la connaissance, de la recherche, de l'innovation et des technologies des communications

1. Conscientes de l'importance que revêtent les nouvelles connaissances lorsqu'il s'agit de faire face aux défis mondiaux, les parties continuent d'encourager la coopération dans les domaines de la science, de la technologie, de la recherche et de l'innovation.
2. Reconnaissant l'importance des technologies de l'information et des communications en tant qu'éléments clés de la vie moderne et du développement socio-économique, les parties s'efforcent de coopérer et de procéder s'il y a lieu à des échanges de vues sur les politiques nationales, régionales et internationales dans ce domaine.
3. Reconnaissant que la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité d'Internet dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux représente un défi mondial, les parties s'efforcent de coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral en recourant au dialogue et à l'échange d'expertises.

4. Les parties reconnaissent l'importance croissante de l'utilisation des systèmes spatiaux pour atteindre leurs objectifs en matière de politique socio-économique, environnementale et internationale. Elles continuent de renforcer leur coopération en matière de développement et d'utilisation des biens spatiaux dans le but d'apporter un appui aux citoyens, aux entreprises et aux organismes gouvernementaux.
5. Les parties s'efforcent de poursuivre leur coopération dans le domaine des statistiques, en se concentrant plus particulièrement sur la promotion active de l'échange des bonnes pratiques et des politiques.

Article 16
Promotion de la diversité
des expressions culturelles, éducation et jeunesse,
et contacts interpersonnels

1. Les parties sont fières des liens culturels, linguistiques et traditionnels de longue date qui leur ont permis de bâtir des ponts de compréhension mutuelle. Les liens transatlantiques sont présents à tous les niveaux du gouvernement et de la société, et ils exercent une influence considérable sur les sociétés canadienne et européenne. Les parties s'efforcent d'encourager ces liens et de chercher de nouvelles façons de promouvoir les relations au moyen de contacts interpersonnels. Les parties s'efforcent de recourir à des échanges faisant intervenir des organisations non gouvernementales et des groupes de réflexion réunissant les jeunes et d'autres partenaires économiques et sociaux afin d'élargir et d'approfondir ces rapports et d'enrichir la circulation des idées dans le but de trouver des solutions aux défis communs.
2. Reconnaisant l'importance des relations qui se sont développées entre elles au fil des ans dans les domaines universitaire, éducatif, sportif, culturel, touristique et de la mobilité des jeunes, les parties approuvent et encouragent la poursuite de leur collaboration en faveur de l'élargissement de ces liens, s'il y a lieu.
3. Les parties s'efforcent de favoriser la diversité des expressions culturelles, y compris par la promotion, s'il y a lieu, des principes et objectifs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 de l'UNESCO.
4. Les parties s'efforcent d'encourager et de faciliter les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions culturelles et les professionnels du secteur culturel, s'il y a lieu.

Article 17
Résilience face aux catastrophes
et gestion des urgences

Afin de réduire au minimum les répercussions des catastrophes d'origine naturelle et humaine et d'accroître la résilience de la société et des infrastructures, les parties affirment leur engagement commun à promouvoir les mesures de prévention, de préparation, de réaction et de redressement, y compris par la coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral, s'il y a lieu.

TITRE V
Justice, liberté et sécurité

Article 18
Coopération judiciaire

1. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties cherchent à renforcer la coopération existante dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition au titre d'accords internationaux applicables. Les parties cherchent également à renforcer, dans les limites de leurs pouvoirs et compétences, les mécanismes existants et, au besoin, envisagent l'élaboration de mécanismes nouveaux visant à faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Ceci comprend, s'il y a lieu, l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et la mise en œuvre de ces derniers, ainsi qu'une coopération plus étroite avec Eurojust.
2. Les parties développent, s'il y a lieu, la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, dans les limites de leurs compétences respectives, en particulier en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre des conventions multilatérales sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.

Article 19
Coopération dans la lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'assurer une approche équilibrée et intégrée face aux problèmes de stupéfiants. Elles concentrent leurs efforts sur :
 - le renforcement des structures destinées à combattre les drogues illicites;
 - la réduction de l'offre, du trafic et de la demande de drogues illicites;
 - les moyens de faire face aux conséquences sanitaires et sociales de l'abus de drogues illicites; et
 - l'optimisation de l'efficacité des structures destinées à réduire le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. Les parties collaborent à la réalisation des objectifs précités, y compris, le cas échéant, en coordonnant leurs programmes d'assistance technique et en encourageant les pays qui ne l'ont pas déjà fait à ratifier et à mettre en œuvre les conventions internationales existantes sur le contrôle des drogues auxquelles l'Union ou ses États membres et le Canada sont parties. Les parties fondent leurs actions sur les principes généralement acceptés conformes aux conventions internationales pertinentes sur le contrôle des drogues et respectent les grands objectifs de la déclaration politique et du plan d'action de 2009 des Nations Unies sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue.

Article 20
Coopération en matière de répression
et lutte contre la criminalité organisée et la corruption

1. Les parties partagent l'engagement de coopérer dans la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon, la contrebande et les opérations illégales en se conformant à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, y compris en ce qui a trait à la coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.
2. Les parties affirment leur engagement à développer la coopération en matière de répression, y compris en poursuivant la coopération avec Europol.
3. De plus, les parties s'efforcent de collaborer dans les enceintes internationales pour promouvoir, s'il y a lieu, l'adhésion à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels auxquels elles sont toutes les deux parties, ainsi que leur mise en œuvre.
4. Les parties s'efforcent également de promouvoir, s'il y a lieu, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en recourant notamment à un mécanisme de révision rigoureux, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

Article 21
Blanchiment d'argent et financement du terrorisme

1. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer pour prévenir l'utilisation de leurs systèmes financiers à des fins de blanchiment des produits des activités criminelles quelles qu'elles soient, y compris du trafic de drogues et de la corruption, et pour combattre le financement du terrorisme. Cette coopération englobe la confiscation de biens ou de fonds provenant d'activités criminelles, dans le respect des cadres juridiques et des législations respectifs des parties.
2. Les parties procèdent, s'il y a lieu, à des échanges d'informations pertinentes dans le respect de leurs cadres juridiques et législations respectifs, et elles mettent en œuvre des mesures adéquates pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en s'inspirant des recommandations du Groupe d'action financière et des normes adoptées par d'autres organismes internationaux compétents œuvrant dans ce domaine.

Article 22
Cybercriminalité

1. Les parties reconnaissent que la cybercriminalité constitue un problème mondial qui appelle des solutions mondiales. À cette fin, les parties renforcent la coopération en matière de prévention et de lutte contre la cybercriminalité au moyen de l'échange d'informations et de connaissances pratiques, dans le respect de leurs cadres juridiques et législations respectifs. Elles s'efforcent de travailler de concert, au besoin, afin d'aider et d'appuyer d'autres États dans l'élaboration de lois, politiques et pratiques efficaces pour prévenir et lutter contre la cybercriminalité partout où elle existe.
2. Les parties procèdent, s'il y a lieu et dans le respect de leurs cadres juridiques et législations respectifs, à des échanges d'informations, y compris en matière d'éducation et de formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, de réalisation d'enquêtes sur la cybercriminalité et de criminalistique numérique.

Article 23
Migration, asile et gestion des frontières

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer et à procéder à des échanges de vues, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs, en matière de migration (incluant la migration légale, la migration clandestine, la traite d'êtres humains, la migration et le développement) d'asile, d'intégration, de visas et de gestion des frontières.
2. Les parties ont pour objectif commun d'instaurer un régime d'exemption de visa entre l'Union et le Canada pour l'ensemble de leurs citoyens respectifs. Les parties travaillent de concert et mettent tout en œuvre pour instaurer, dès que possible, un tel régime entre leurs territoires pour tous les citoyens titulaires d'un passeport en cours de validité.
3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler la migration clandestine. À cette fin :
 - a) le Canada réadmet tout citoyen canadien présent illégalement sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord particulier, sans autres formalités;
 - b) chaque État membre réadmet ses citoyens présents illégalement sur le territoire du Canada, à la demande de ce dernier et, sauf disposition contraire d'un accord particulier, sans autres formalités;
 - c) les États membres et le Canada délivrent à leurs citoyens les documents de voyage nécessaires à cette fin;

- d) les parties s'efforcent d'entamer la négociation d'un accord particulier pour définir les obligations en matière de réadmission, y compris la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

Article 24
Protection consulaire

1. Le Canada permet aux citoyens de l'Union dont l'État membre dont ils sont citoyens n'a pas de représentation permanente accessible au Canada de jouir, au Canada, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre.
2. Les États membres permettent aux citoyens du Canada de jouir, dans tout État membre sur le territoire duquel le Canada n'a pas de représentation permanente accessible, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout autre État désigné par le Canada.
3. Les paragraphes 1er et 2 visent à lever toute exigence de notification et de consentement pouvant par ailleurs s'appliquer lorsqu'il s'agit de permettre aux citoyens de l'Union ou du Canada d'être représentés par un État autre que celui dont ils sont ressortissants.
4. Les parties procèdent à un examen annuel du fonctionnement administratif des paragraphes 1er et 2.

Article 25
Protection des données à caractère personnel

1. Les parties reconnaissent la nécessité de protéger les données à caractère personnel et s'efforcent de travailler de concert à la promotion de normes internationales élevées.
2. Les parties reconnaissent l'importance de protéger les libertés et droits fondamentaux, y compris le droit à la vie privée en ce qui a trait à la protection des données à caractère personnel. À cette fin, les parties s'engagent, dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, à respecter les engagements qu'elles ont contractés à l'égard de ces droits, y compris dans le cadre de leurs activités de prévention et de lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale grave, dont la criminalité organisée.
3. Les parties poursuivent leur coopération bilatérale et multilatérale en matière de protection des données à caractère personnel, dans les limites de leurs lois et règlements respectifs, en recourant au dialogue et à l'échange d'expertises, s'il y a lieu.

TITRE VI
Dialogue politique et mécanismes de consultation

Article 26
Dialogue politique

Les parties s'efforcent de renforcer de manière efficace et pragmatique leurs dialogue et consultations pour appuyer l'évolution de leur relation, faire progresser leurs rapports et promouvoir leurs intérêts et valeurs communs grâce à leur engagement multilatéral.

Article 27
Mécanismes de consultation

1. Les parties engagent un dialogue au moyen de contacts, d'échanges et de consultations continus qui englobent :
 - a) des réunions au sommet au niveau des dirigeants, tenues sur une base annuelle ou mutuellement convenue, alternativement sur le territoire de l'Union et du Canada;
 - b) des réunions au niveau des ministres des affaires étrangères;
 - c) des consultations au niveau ministériel sur des questions d'intérêt mutuel ayant trait aux politiques;
 - d) des consultations auprès des hauts fonctionnaires et des fonctionnaires de niveau opérationnel sur des questions d'intérêt mutuel, ou des réunions d'information et une coopération sur les événements importants de l'actualité nationale ou internationale;
 - e) la promotion des échanges de délégations du Parlement européen et du Parlement du Canada.
2. Comité ministériel conjoint :
 - a) Il est institué un comité ministériel conjoint (CMC).
 - b) Le CMC :
 - i) remplace le dialogue transatlantique;
 - ii) est coprésidé par le ministre des Affaires étrangères du Canada et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;
 - iii) se réunit annuellement, ou sur une base mutuellement convenue en fonction des circonstances;

- iv) adopte son ordre du jour, ses règles et ses procédures;
 - v) prend ses décisions avec l'approbation des deux parties;
 - vi) reçoit du comité de coopération conjoint (CCC) un rapport annuel sur l'état de la relation, et formule des recommandations connexes sur le travail du CCC, y compris sur les nouveaux domaines de coopération future et la résolution de tout différend découlant de la mise en œuvre du présent accord;
 - vii) est formé de représentants des parties.
3. Comité de coopération conjoint :
- a) Les parties instituent un comité de coopération conjoint (CCC).
 - b) Les parties veillent à ce que le CCC:
 - i) recommande les priorités en matière de coopération entre les parties;
 - ii) suive l'évolution de la relation stratégique entre les parties;
 - iii) procède à un échange de vues et formule des suggestions sur toute question d'intérêt commun;
 - iv) formule des recommandations sur les moyens de réaliser des gains au chapitre de l'efficacité, de l'efficacé et des synergies entre les parties;
 - v) s'assure du bon fonctionnement du présent accord;
 - vi) communique au CMC un rapport annuel sur l'état de la relation, lequel est rendu public par les parties, conformément au paragraphe 2, point b), vi), du présent article;
 - vii) prenne les dispositions nécessaires pour régler toute question dont il est saisi par les parties en vertu du présent accord;
 - viii) mette sur pied des sous-comités chargés de l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions. Ces sous-comités ne devraient cependant pas faire double emploi avec des entités créées en vertu d'autres accords entre les parties;
 - ix) examine les situations où une partie considère que des processus décisionnels dans des domaines de coopération qui ne relèvent pas d'un accord particulier ont causé ou pourraient causer un préjudice à ses intérêts.
 - c) Les parties veillent à ce que le CCC se réunisse une fois par an, alternativement sur le territoire de l'Union et du Canada, à ce que des réunions extraordinaires du CCC aient lieu à la demande d'une partie, à ce que le CCC soit coprésidé par un haut fonctionnaire du Canada et un haut fonctionnaire de l'Union et à ce qu'il convienne de son propre mandat, y compris de la participation d'observateurs.
 - d) Le CCC est formé de représentants des parties, en tenant dûment compte de la nécessité de rechercher efficacité et économie lors de l'établissement des niveaux de participation.
 - e) Il est entendu que le CCC peut demander aux comités et aux entités semblables institués en vertu d'accords bilatéraux existants entre les parties de lui transmettre des rapports réguliers actualisés sur leurs activités dans le cadre d'un suivi continu et exhaustif de la relation entre les parties.

Article 28
Exécution des obligations

1. Dans l'esprit de coopération et de respect mutuel consacré par le présent accord, les parties prennent les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de celui-ci.
2. Si des questions ou des divergences surgissent quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent accord, les parties intensifient leurs efforts de consultation et de coopération en vue de leur trouver une solution amiable en temps opportun. À la demande de l'une ou l'autre partie, ces questions ou divergences sont soumises au CCC pour examen et discussion plus approfondis. Les parties peuvent également décider conjointement de les soumettre à des sous-comités spéciaux du CCC. Les parties veillent à ce que le CCC ou le sous-comité désigné se réunisse dans un délai raisonnable pour tenter de résoudre toute divergence touchant à la mise en œuvre ou à l'interprétation du présent accord en amorçant rapidement la communication, en procédant à un examen approfondi des faits, y compris des avis d'experts et des preuves scientifiques, s'il y a lieu, et en engageant un dialogue efficace.
3. Réaffirmant leur engagement résolu et partagé en faveur des droits de l'homme et de la non-prolifération, les parties estiment qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1er, et à l'article 3, paragraphe 2, peut être considérée comme un cas d'urgence particulière. Les parties estiment qu'une situation constitue « une violation particulièrement grave et substantielle » de l'article 2, paragraphe 1er, lorsque sa gravité et sa nature ont un caractère exceptionnel, comme un coup d'État ou des crimes graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être de la communauté internationale.
4. Lorsqu'une situation pouvant être considérée comme équivalant à un cas d'urgence particulière en raison de sa gravité et de sa nature survient dans un pays tiers, les parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes, à la demande d'une partie, pour procéder à des échanges de vues sur la situation et envisager les mesures éventuelles à prendre.
5. Dans l'hypothèse où un cas d'urgence particulière, improbable et imprévu, viendrait à se produire sur le territoire de l'une des parties, chacune d'elles peut saisir le CMC de la question. Le CMC peut demander au CCC de tenir des consultations urgentes dans un délai de 15 jours. Les parties communiquent les renseignements pertinents et les éléments de preuve requis pour un examen approfondi et une résolution opportune et efficace de la situation. Si le CCC ne parvient pas à remédier à la situation, il peut soumettre la question au CMC en vue d'un examen urgent.

6. a) Dans un cas d'urgence particulière où le CMC ne parvient pas à remédier à la situation, chacune des parties peut décider de suspendre l'application des dispositions du présent accord. Dans le cas de l'Union, la décision de suspension requerrait l'unanimité. Au Canada, la décision de suspension serait prise par le gouvernement du Canada, conformément à ses lois et règlements. La partie qui prend la décision notifie immédiatement celle-ci, par écrit, à l'autre partie, et elle l'applique pendant la période de temps minimale nécessaire pour résoudre le problème d'une manière acceptable pour les parties;
- b) les parties suivent continuellement l'évolution de la situation qui a donné lieu à ladite décision et qui pourrait servir de fondement à l'adoption d'autres mesures appropriées hors du cadre du présent accord. La partie qui recourt à la suspension ou à d'autres mesures lève celles-ci dès que les circonstances le justifient.
7. De plus, les parties reconnaissent qu'une violation particulièrement grave et substantielle en matière de droits de l'homme ou de non-prolifération au sens du paragraphe 3 pourrait également servir de fondement à la dénonciation de l'Accord économique et commercial global UE-Canada (AECG), conformément à l'article 30.9 dudit accord.
8. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord sur le règlement des différends ne remplacent ni ne modifient en rien les dispositions sur le règlement des différends énoncées dans d'autres accords entre les parties.

TITRE VII *Dispositions finales*

Article 29 *Sécurité et divulgation de renseignements*

1. Le présent accord est sans préjudice des lois et règlements de l'Union, de ses États membres ou du Canada relatifs à l'accès du public aux documents officiels.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts de sécurité essentiels.

Article 30 *Entrée en vigueur et dénonciation*

1. Les parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification.
2. Nonobstant le paragraphe 1er, l'Union et le Canada appliquent certaines parties du présent accord à titre provisoire, en conformité avec le présent paragraphe, dans l'attente de son entrée en vigueur et conformément à leurs législations et procédures internes respectives applicables.

L'application à titre provisoire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle l'Union et le Canada se sont notifié ce qui suit :

- a) dans le cas de l'Union, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin, spécifiant les volets de l'accord faisant l'objet de l'application à titre provisoire; et
- b) dans le cas du Canada, l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cette fin, confirmant son consentement à l'application à titre provisoire des volets concernés de l'accord.
3. Chacune des parties peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet six mois après cette notification.

Article 31 *Amendements*

Les parties peuvent amender le présent accord par accord écrit. La modification entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de la dernière notification par laquelle les parties se notifient l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 32 *Notifications*

Les parties transmettent toute notification effectuée conformément aux articles 30 et 31 au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à leurs successeurs respectifs.

Article 33 *Application territoriale*

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires dans lesquels les traités fondateurs de l'Union européenne sont applicables et dans les conditions prévues par ces traités, et, d'autre part, au Canada.

Article 34

Définition du terme « parties »

Aux fins du présent accord, on entend par « parties », d'une part, soit l'Union européenne ou ses États membres, soit l'Union européenne et ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, le Canada.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'Australie, D'AUTRE PART

Préambule

L'union européenne, ci-après dénommée L'« Union »,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République Fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République de Croatie,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Les États membre de l'Union européenne, ci-après dénommées les « États membres »,

d'une part, et

L'Australie,

d'autre part,

ci-après dénommés les « parties »,

CONSIDÉRANT leurs valeurs partagées et les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent;

SALUANT les progrès que l'adoption de la déclaration commune sur les relations entre l'Union européenne et l'Australie du 26 juin 1997 et la mise en œuvre du programme de coopération de 2003 leur ont permis d'accomplir dans les relations mutuellement bénéfiques qu'elles entretiennent de longue date;

RECONNAISSANT le dynamisme nouveau insufflé au dialogue et à la coopération entre l'Australie et l'Union par le cadre de partenariat Australie-Union européenne, adopté le 29 octobre 2008;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies (ci-après dénommée la « charte ») et leur volonté de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations unies (ci-après dénommée les « Nations unies »);

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance;

SOULIGNANT le caractère exhaustif de leur relation et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement;

EXPRIMANT leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé;

CONFIRMANT leur désir d'intensifier et de développer leur coopération et leur dialogue politiques;

DÉTERMINÉS à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel;

EXPRIMANT leur engagement à créer un environnement propice au développement des échanges et des investissements bilatéraux;

AFFIRMANT leur volonté de renforcer leur coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité;

RECONNAISSANT les avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation;

EXPRIMANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale;

S'APPUYANT sur les accords conclus entre l'Union et l'Australie, notamment dans les domaines des sciences, des services aériens, du vin, de la sécurité des informations classifiées, des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels et de l'échange de données concernant les passagers aériens;

SOULIGNANT que, si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Australie que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Objet et fondement de l'accord

Article 1^{er}

Objet de l'accord

1. Le présent accord a pour objet :
 - a) d'établir un partenariat renforcé entre les parties;
 - b) de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun; et
 - c) de renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.
2. Dans ce contexte, les parties affirment leur engagement à intensifier leur dialogue politique à haut niveau et réaffirment les valeurs partagées et les principes communs qui sous-tendent leurs relations bilatérales et constituent le fondement de leur coopération.

Article 2

Fondement de la coopération

1. Les parties conviennent de renforcer leur relation stratégique et d'intensifier leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et mondial, sur la base de valeurs partagées et d'intérêts communs.

2. Les parties confirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et mis en œuvre dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les parties ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré, ainsi que le respect du principe de l'état de droit sous-tendent les politiques intérieures et internationales des parties et constituent un aspect essentiel du présent accord.
3. Les parties confirment leur ferme soutien à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.
4. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et de coopérer pour relever les défis environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne le changement climatique.
5. Les parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et au maintien de la cohérence globale de celles-ci, sur la base du présent accord.
6. La mise en œuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

TITRE II

Dialogue politique et coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité

Article 3

Dialogue politique

1. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier.
2. Le dialogue politique vise à :
 - a) promouvoir le développement de leurs relations bilatérales; et
 - b) renforcer les approches communes adoptées par les parties et cerner les possibilités de coopération face aux défis et aux enjeux régionaux et mondiaux.
3. Le dialogue entre les parties se concrétise notamment par :
 - a) des consultations, des réunions et des visites au niveau des dirigeants, qui auront lieu chaque fois que les parties le jugeront nécessaire;
 - b) des consultations, des réunions et des visites au niveau ministériel, y compris des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, et des réunions ministérielles sur le commerce et d'autres questions définies par les parties, qui auront lieu quand les parties le décideront et à l'endroit de leur choix;
 - c) des réunions périodiques au niveau des hauts fonctionnaires portant, selon les besoins, sur des questions bilatérales, la politique étrangère, la sécurité internationale, la lutte contre le terrorisme, le commerce, la coopération au développement, le changement climatique et d'autres questions définies par les parties;
 - d) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun; et
 - e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Parlement australien et le Parlement européen.

Article 4

Attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'état de droit

Les parties conviennent :

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales;
- b) de coopérer et de coordonner leur action, le cas échéant, pour faire progresser concrètement les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris avec des pays tiers;
- c) d'encourager la participation aux efforts qu'elles déploient respectivement pour promouvoir la démocratie, y compris en mettant en place des mécanismes destinés à faciliter la participation aux missions d'observation électorale.

Article 5

Gestion des crises

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité internationales.
2. À cette fin, elles réfléchissent aux différents moyens de coordonner leurs activités de gestion de crises, notamment aux possibilités de coopération dans le cadre des opérations de gestion de crises.
3. Les parties s'attachent à mettre en œuvre l'accord entre l'Union européenne et l'Australie établissant un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne.

Article 6
Lutte contre la prolifération
des armes de destruction massive

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des autres accords en la matière qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en :
 - a) prenant toutes les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les instruments internationaux dans ce domaine, ou y adhérer, selon le cas, ainsi que pour les mettre pleinement en œuvre et les promouvoir;
 - b) maintenant un système effectif de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage dans le domaine des armes de destruction massive, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations;
 - c) favorisant la mise en œuvre de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine;
 - d) coopérant dans les enceintes internationales et dans le cadre des régimes de contrôle des exportations pour promouvoir la non-prolifération des armes de destruction massive;
 - e) coopérant et se concertant dans le cadre d'activités d'information portant sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire, sur la sûreté et la non-prolifération, ainsi que sur les sanctions; et
 - f) échangeant des informations utiles sur les mesures prises en vertu du présent article, selon les besoins et conformément à leurs compétences respectives.
4. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue politique régulier qui accompagne et renforce ces éléments.

Article 7
Armes légères et de petit calibre et
autres armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants que l'Australie et l'Union et/ou ses États membres ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré, dans le respect de leurs compétences et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.
3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à la réduction de la souffrance humaine, et de prévenir le détournement d'armes conventionnelles.
4. Dans ce contexte, les parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes et à coopérer dans le cadre dudit traité, notamment pour encourager son universalisation et sa pleine mise en œuvre par l'ensemble des États membres des Nations unies.
5. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, en vue de garantir la mise en œuvre effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à la charte des Nations unies.

Article 8
Crimes graves de portée internationale
et Cour pénale internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression effective devrait être garantie par l'adoption de mesures au niveau national ou international, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.
2. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir les buts et objectifs du statut de Rome et, à cette fin, décident :
 - a) de continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et d'envisager la ratification et la mise en œuvre des instruments connexes (tels que l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale);

- b) de continuer à promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome, y compris en partageant avec d'autres États leur expérience en matière d'adoption des mesures nécessaires à sa ratification et à sa mise en œuvre; et
- c) de préserver l'intégrité du statut de Rome en protégeant les principes fondamentaux, notamment en s'abstenant de conclure des accords d'immunité (également dénommés « accords de l'article 98 ») avec des pays tiers et en encourageant les autres pays à s'abstenir de conclure de tels accords.

Article 9
Coopération en matière de lutte
contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme et conformément au droit international applicable, notamment à la charte des Nations unies, aux conventions internationales en matière d'anti-terrorisme, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.
2. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, figurant dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006, et des examens de sa mise en œuvre, les parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment :
 - a) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national;
 - b) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation, et en partageant leurs expériences en matière de prévention du terrorisme;
 - c) en recensant les domaines dans lesquels une coopération peut être mise en place, tels que la prévention du recrutement et de la radicalisation et la lutte contre le financement du terrorisme, et en établissant des partenariats avec les pays tiers;
 - d) lorsque cela est possible et approprié, en soutenant les initiatives régionales de coopération entre services répressifs en matière de lutte contre le terrorisme, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit;
 - e) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant pour dégager un accord sur la convention générale contre le terrorisme international;
 - f) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés; et
 - g) en échangeant de bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.
3. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer, le cas échéant, pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres États qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre.
4. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.
5. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue régulier, au niveau administratif, en matière de lutte contre le terrorisme.

Article 10
Coopération au sein des organisations
régionales et internationales

Les parties s'engagent à coopérer en procédant à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, en coordonnant leurs positions au sein des organisations et enceintes internationales et régionales, notamment au sein des Nations unies et de ses agences spécialisées, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Groupe des vingt (G20), du Conseil de stabilité financière (CSF), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe de la Banque mondiale et des banques régionales de développement, du Dialogue Asie-Europe (ASEM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum régional de l'ASEAN (FRA), du Forum des îles du Pacifique (FIP) et du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

Article 11
Sécurité internationale et cyberspace

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'échange de vues dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberspace, notamment sur les règles de conduite et l'application du droit international dans le cyberspace, l'élaboration de mesures visant à instaurer la confiance et le renforcement des capacités.

*TITRE III
Coopération en matière de développement mondial
et d'aide humanitaire*

*Article 12
Développement*

1. Les parties réaffirment leur engagement à contribuer à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté, à renforcer leur coopération en matière de développement international et à promouvoir l'efficacité de l'aide et du développement, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre au niveau national.
2. Les parties reconnaissent l'intérêt d'unir leurs forces pour que leurs activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands.
3. À cet effet, les parties conviennent :
 - a) d'entretenir un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement;
 - b) de procéder à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain;
 - c) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur contribution à la croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté en favorisant les synergies entre leurs programmes respectifs, en améliorant la répartition des tâches et en renforçant l'efficacité sur le terrain; et
 - d) en mettant en place une coopération déléguée réciproque en matière d'aide, lorsqu'il y a lieu, selon des modalités fixées d'un commun accord.

*Article 13
Aide humanitaire*

Les parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

*TITRE IV
Coopération économique et commerciale*

*Article 14
Dialogue sur la politique économique*

Les parties conviennent de poursuivre le dialogue entre leurs autorités et de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

*Article 15
Dialogue et coopération
en matière de commerce et d'investissement*

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de créer les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et d'en faire la promotion.
2. Les parties s'engagent à entretenir un dialogue et une coopération à haut niveau dans les domaines liés aux échanges commerciaux et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements bilatéraux, de prévenir et de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements, d'améliorer la transparence et de faire avancer le système commercial multilatéral.
3. Le dialogue sur les questions liées au commerce et aux investissements prendra notamment les formes suivantes :
 - a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les parties;
 - b) des dialogues sur les échanges et la commercialisation de produits agricoles et sur les questions sanitaires et phytosanitaires; et
 - c) d'autres échanges sectoriels programmés par les parties.
4. Les parties se tiennent mutuellement informées et procèdent à des échanges de vues sur l'évolution des échanges et des investissements bilatéraux et internationaux et sur les aspects de leurs autres politiques touchant au commerce et aux investissements, notamment sur les questions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.
5. Les parties échangent des informations sur leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange et sur leurs calendriers respectifs dans ce domaine. Le présent accord n'exige ni n'empêche que les parties négocient et concluent un accord de libre-échange à l'avenir afin de compléter et d'étendre les dispositions économiques du présent accord.

6. Reconnaissant la valeur de la libéralisation commerciale en tant que moteur de la croissance économique mondiale et l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, les parties affirment leur engagement à œuvrer ensemble au sein de l'OMC afin de continuer à libéraliser les échanges.

Article 16
Investissements

Les parties favorisent la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à :

- a) améliorer leur compréhension mutuelle des questions d'investissement et leur coopération dans ce domaine;
- b) envisager des mécanismes permettant de faciliter les flux d'investissements; et
- c) promouvoir des règles stables, transparentes, non discriminatoires et ouvertes à l'intention des investisseurs, sans préjudice des engagements pris par les parties au titre d'accords commerciaux préférentiels et d'autres obligations internationales.

Article 17
Marchés publics

1. Les parties réaffirment leur engagement en faveur d'un encadrement transparent et ouvert des marchés publics qui, conformément à leurs obligations internationales, favorise l'optimisation des deniers publics, les marchés concurrentiels et les pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforce les échanges commerciaux entre elles.
2. Les parties conviennent de renforcer encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des marchés publics, notamment sur leurs cadres réglementaires respectifs.
3. Les parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés publics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

Article 18
Obstacles techniques au commerce

1. Les parties partagent l'opinion selon laquelle une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité contribue de manière décisive à la facilitation des échanges.
2. Les parties sont conscientes qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie.

Article 19
Questions sanitaires et phytosanitaires
et questions relatives au bien-être animal

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire, compte tenu de leurs droits et obligations résultant de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des normes internationales du Codex Alimentarius, de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les parties échangent des informations afin de renforcer la compréhension mutuelle de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives et facilitent leurs échanges commerciaux :
 - a) en se réunissant régulièrement dans des enceintes appropriées choisies d'un commun accord pour échanger leurs vues sur la législation en matière sanitaire et phytosanitaire et de bien-être animal, sur les systèmes de certification, d'inspection et de mise en œuvre, ainsi que sur les procédures de surveillance et pour régler les problèmes résultant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - b) en s'efforçant d'appliquer les conditions à l'importation à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice, y compris pour ce qui est des principes de régionalisation;
 - c) conformément à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires :
 - i) en reconnaissant les zones exemptes de parasites et de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
 - ii) en vérifiant tout ou partie du système d'inspection et de certification des autorités de la partie exportatrice;
 - d) en échangeant des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs échanges commerciaux, telles que les mesures d'urgence, les maladies et parasites émergents et les nouveaux éléments de preuve scientifiques disponibles.

3. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations sur les questions de bien-être animal.
4. Les parties coopèrent également sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal dans le cadre des structures multilatérales compétentes, notamment de l'OMC, de la commission du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OIE.

Article 20
Douanes

Sous réserve de leur législation respective, les parties coopèrent dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale. À cette fin, elles conviennent notamment de partager leurs expériences et réfléchissent aux différents moyens de simplifier les procédures douanières, de garantir la transparence et de renforcer la coopération dans des domaines tels que la facilitation des échanges, la sûreté et la sécurité du commerce international et la lutte contre la fraude douanière.

Article 21
Propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de dessins ou modèles industriels, de droits d'obtentions végétales et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles chacune des parties adhère respectivement.
2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle liées à la gestion, à la protection et à l'application effective des droits de propriété intellectuelle en mettant en place des formes appropriées de coopération.

Article 22
Politique de concurrence

Les parties encouragent la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités de concurrence.

Article 23
Services

Les parties instaurent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs.

Article 24
Services financiers

En ce qui concerne les services financiers, les parties conviennent de maintenir un échange d'informations et d'expériences sur leur environnement réglementaire et leur cadre de surveillance respectifs et de renforcer leur coopération en vue d'améliorer la comptabilité, l'audit et les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

Article 25
Fiscalité

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, notamment la transparence, l'échange d'informations et la prévention des pratiques fiscales dommageables, et s'engagent à les appliquer.
2. Conformément à leurs compétences respectives, les parties œuvrent de concert, notamment dans les enceintes internationales appropriées, pour améliorer la coopération internationale dans le domaine fiscal et faciliter la perception de recettes fiscales légitimes, dans le respect des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1er.

Article 26
Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial, ainsi que le prévoient l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « GATT de 1994 ») et l'article III de l'accord général sur le commerce des services (« AGCS »), et conviennent, à cet effet, de renforcer la coopération et l'échange d'informations en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation et les principes de bonne conduite administrative.

Article 27
Matières premières

1. Les parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché constitue le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de matières premières et de favoriser une répartition et une utilisation efficaces de celles-ci.
2. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, conviennent de renforcer la coopération sur les questions ayant trait aux matières premières afin de renforcer un cadre mondial, fondé sur des règles, pour le commerce des matières premières et de promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.
3. Cette coopération peut notamment porter sur :
 - a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international;
 - b) les cadres réglementaires respectifs des parties; et
 - c) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.
4. Les parties coopèrent dans le cadre d'un dialogue bilatéral ou au sein des structures plurilatérales et des institutions internationales compétentes.

Article 28
Commerce et développement durable

1. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et s'efforcent d'atteindre cet objectif dans les domaines concernés de leurs relations économiques.
2. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs législations et leurs politiques en la matière conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.
3. Les parties reconnaissent également qu'il y a lieu d'éviter d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par leur droit interne de l'environnement ou du travail.
4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour favoriser la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris les aspects énumérés au titre VIII, et intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

Article 29
Coopération entre entreprises

1. Les parties encouragent le resserrement des liens entre les entreprises et renforcent les liens entre les pouvoirs publics et les entreprises au moyen d'activités associant ces dernières et de visites réciproques, notamment dans le contexte de l'ASEM.
2. Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME). Elle peut entre autres revêtir les formes suivantes :
 - a) la stimulation des transferts de technologie;
 - b) le partage de bonnes pratiques concernant l'accès au financement;
 - c) la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes; et
 - d) l'intensification de la coopération en matière de normes et d'évaluation de la conformité.
3. Les parties conviennent de faciliter et de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs agences compétentes de promotion du commerce et des investissements.

Article 30
Société civile

Les parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de promouvoir les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

*Article 31
Tourisme*

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de l'Australie, et les avantages économiques découlant de l'accroissement de l'activité touristique, les parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et l'Australie.

*TITRE V
Coopération en matière de justice,
de liberté et de sécurité*

*Article 32
Coopération juridique*

1. Les parties reconnaissent que le droit international privé et la coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale constituent une base importante pour un environnement propice au commerce et aux investissements internationaux et à la mobilité des personnes. Les parties conviennent de renforcer leur coopération, notamment en négociant, en ratifiant et en mettant en œuvre des accords internationaux, tels que ceux adoptés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.
2. Les parties conviennent de faciliter et d'encourager le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends privés internationaux de nature civile ou commerciale conformément aux instruments internationaux applicables, lorsque cela s'avère nécessaire.
3. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties intensifient leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine. Cela inclut, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies en la matière et leur mise en œuvre. Cela peut aussi inclure le soutien des instruments du Conseil de l'Europe en la matière et une coopération entre les autorités australiennes compétentes et Eurojust.

*Article 33
Coopération entre les services répressifs*

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à porter un coup d'arrêt puis à mettre un terme aux menaces communes auxquelles elles sont confrontées du fait de la criminalité transnationale. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'enquête, d'une formation et d'un enseignement communs offerts au personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

*Article 34
Lutte contre le terrorisme,
la criminalité transnationale organisée
et la corruption*

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de suppression du terrorisme, ainsi que le prévoit l'article 9.
2. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.
3. Les parties reconnaissent l'importance de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.
4. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels, y compris de mécanismes d'examen rigoureux et efficaces.
5. Les parties encouragent également la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, y compris d'un mécanisme d'examen rigoureux, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

*Article 35
Lutte contre les drogues illicites*

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée visant à réduire au minimum les dommages causés par les drogues illicites aux individus, aux familles et aux collectivités. Les politiques et les actions dans ce domaine ont pour but de renforcer les structures de lutte contre les drogues illicites, de réduire l'offre, le trafic et la demande de ces substances, de remédier aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie, de renforcer le sevrage, ainsi que de poursuivre la coopération dans la lutte effective contre le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de psychotropes.
2. Les parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, la formation ou le partage de bonnes pratiques, notamment de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.

3. Les parties coopèrent pour remédier au problème que posent les nouvelles substances psychoactives, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, s'il y a lieu.

Article 36

Lutte contre la cybercriminalité

1. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyber-espace et de l'électronique et la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans les limites de leur responsabilité.
2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.
3. Les parties s'attachent à promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la convention de Budapest sur la cybercriminalité en tant que norme mondiale en matière de lutte contre la cybercriminalité.

Article 37

*Lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme*

1. Les parties réaffirment la nécessité de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, notamment du trafic de drogues et de la corruption, et au financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.
2. Les parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière (GAFI).

Article 38

Migrations et asile

1. Les parties conviennent d'intensifier leur dialogue et leur coopération sur les questions de migration, d'asile, de participation et de diversité.
2. La coopération peut inclure l'échange d'informations sur les stratégies adoptées en matière d'immigration clandestine, de trafic de migrants, de traite d'êtres humains, d'asile, de participation sociale et économique des migrants, de gestion des frontières, de visas, de données biométriques et de sécurité des documents.
3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cet effet :
 - a) l'Australie accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans formalités inutiles sources de retards indus;
 - b) chaque État membre accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Australie, à la demande de cette dernière et sans formalités inutiles sources de retards indus; et
 - c) les États membres et l'Australie fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin.
4. À la demande de l'une ou de l'autre, les parties étudient la possibilité de conclure un accord de réadmission entre l'Australie et l'Union européenne. Dans ce contexte, elles envisageront notamment des dispositions appropriées pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

Article 39

Protection consulaire

1. L'Australie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre représenté puisse exercer la protection consulaire (1) en Australie pour le compte d'autres États membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible en Australie.
2. L'Union et les États membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de l'Australie puissent exercer la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et que ce pays tiers puisse exercer la protection consulaire pour le compte de l'Australie dans l'Union là où l'Australie ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.
3. Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant s'appliquer par ailleurs.
4. Les parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

Article 40
Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer de manière à ce que les niveaux de protection des données à caractère personnel soient compatibles avec les normes internationales en la matière, notamment avec les lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et d'expertise. Elle peut également consister en une coopération entre homologues au sein d'organismes tels que le groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée et le Global Privacy Enforcement Network (réseau mondial d'application des lois pour la protection de la vie privée).

TITRE VI
Coopération dans les domaines de la recherche,
de l'innovation et de la société de l'information

Article 41
Science, recherche et innovation

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation à l'appui ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie.
2. Cette coopération renforcée vise, entre autres, à :
 - a) relever les grands défis sociétaux communs à l'Australie et à l'Union, examinés et retenus par le comité mixte de coopération scientifique et technologique institué par l'article 5 de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie;
 - b) associer toute une série d'acteurs de l'innovation tant publics que privés, notamment des PME, en vue de faciliter l'exploitation des résultats de la recherche collaborative et l'obtention de résultats commerciaux et/ou, de manière plus générale, de résultats sociétaux bénéfiques pour chacune des parties;
 - c) offrir aux chercheurs australiens et de l'Union de nouvelles possibilités de tirer parti des perspectives qu'offrent les programmes de recherche et d'innovation de chaque partie, notamment en :
 - i) diffusant des informations détaillées sur les programmes et les possibilités de participation;
 - ii) diffusant en temps utile des informations sur les nouvelles priorités stratégiques;
 - iii) étudiant les possibilités d'utiliser et de renforcer les mécanismes de collaboration tels que les jumelages, les appels conjoints et les appels coordonnés; et
 - d) chercher les moyens de permettre à l'Australie et à l'Union de travailler ensemble pour lancer des initiatives de collaboration en matière de recherche et d'innovation à l'échelle régionale et internationale et y participer.
3. Les parties, conformément à leurs législations et réglementations respectives, encouragent la participation de leurs secteurs privé et public et de leur société civile, sur leur propre territoire, à des activités visant à renforcer la coopération.
4. Cette coopération renforcée porte principalement sur tous les domaines de la recherche et de l'innovation civiles et vise notamment, mais pas uniquement, à :
 - a) relever les défis sociétaux dans des domaines d'intérêt commun et renforcer les technologies clés génériques, y compris dans le domaine de la science spatiale;
 - b) renforcer les infrastructures de recherche, notamment les infrastructures en ligne, et l'échange d'informations sur des questions telles que l'accès à ces infrastructures de recherche, leur gestion, leur financement et la priorité qui leur est accordée; et
 - c) renforcer la mobilité des chercheurs entre l'Australie et l'Union.

Article 42
Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles revêtent une importance capitale pour le développement économique et social, les parties conviennent de procéder à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. La coopération dans ce domaine peut porter, entre autres, sur :
 - a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation;
 - b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional;

- c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toutes formes de médias électroniques et l'échange d'informations; et
- e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale, notamment en tant qu'obstacle interne aux échanges.

TITRE VII
Coopération dans le domaine
de l'éducation et de la culture

Article 43
Éducation, formation et jeunesse

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la création d'emplois de qualité et la croissance durable dans les économies fondées sur la connaissance et conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer dans les domaines de l'éducation, de la formation et des questions relatives à la jeunesse qui y sont liées.
2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à poursuivre le dialogue UE-Australie sur les politiques d'éducation et de formation et à soutenir des activités de coopération appropriées dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Cette coopération concerne tous les secteurs de l'éducation et peut notamment consister en :
 - a) une coopération en matière de mobilité des personnes axée sur la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur, d'enseignants et de jeunes travailleurs;
 - b) des projets communs de coopération entre établissements d'enseignement et de formation dans l'Union et en Australie, en vue de promouvoir l'élaboration des programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études et de diplômes communs et la mobilité des étudiants et des enseignants;
 - c) une coopération institutionnelle, des liens et des partenariats, en vue de promouvoir les échanges d'expérience et de savoir-faire, et de liens effectifs entre les secteurs de l'éducation, de la recherche et de l'innovation; et
 - d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'un dialogue, d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils de transparence de l'Union.

Article 44
Coopération dans les domaines de la culture,
de l'audiovisuel et des médias

1. Les parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans divers domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
3. Les parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture et des œuvres d'art entre l'Australie et l'Union et ses États membres.
4. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile ainsi qu'entre leurs citoyens.
5. Les parties conviennent de coopérer, notamment en entretenant un dialogue stratégique, dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en œuvre la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
6. Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.
7. Les parties conviennent de soutenir la coopération culturelle dans le cadre de l'ASEM, en particulier à travers les activités de la Fondation Asie-Europe (ASEF).

TITRE VIII
Coopération en matière de développement durable,
d'énergie et de transports

Article 45
Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de protéger, de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.

2. Les parties renforcent leur coopération en matière de protection de l'environnement, et intègrent les considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, y compris dans un contexte international et régional, notamment :
 - a) en maintenant un dialogue à haut niveau sur les questions environnementales;
 - b) en participant à des accords multilatéraux sur l'environnement et en mettant ces derniers en œuvre et, le cas échéant, en recherchant un terrain d'entente entre elles sur les questions environnementales, notamment au sein des enceintes multilatérales;
 - c) en promouvant et en favorisant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation durable conformément à leur législation nationale et aux traités internationaux applicables dans ce domaine qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré; et
 - d) en favorisant l'échange d'informations, d'expertise technique et de pratiques environnementales dans des domaines tels que :
 - i) la mise en œuvre et l'application effective de la législation environnementale;
 - ii) l'utilisation efficace des ressources et la production et la consommation durables;
 - iii) la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité;
 - iv) les produits chimiques et la gestion des déchets;
 - v) la politique de l'eau; et
 - vi) la préservation et le contrôle de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin.

Article 46
Changement climatique

1. Les parties reconnaissent la menace mondiale commune que constitue le changement climatique et la nécessité, pour tous les pays, de prendre des mesures visant à réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait une interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, telles que la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), les parties renforcent leur coopération dans ce domaine. Cette coopération vise notamment, mais pas uniquement :
 - a) à lutter contre le changement climatique par des actions nationales d'atténuation et d'adaptation appropriées, l'objectif global étant de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre, compte tenu des données scientifiques les plus récentes et de la nécessité d'opérer une transition vers des économies sobres en carbone tout en maintenant une croissance économique durable;
 - b) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant la conception, la mise en œuvre et l'évolution de leurs politiques et stratégies nationales respectives en matière d'atténuation, y compris les mécanismes de marché, le cas échéant;
 - c) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant les instruments de financement des secteurs public et privé au service de la lutte contre le changement climatique;
 - d) à collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone, qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert, en vue d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et à prôner une utilisation efficace des ressources, tout en maintenant la croissance économique;
 - e) à procéder, lorsqu'il y a lieu, à des échanges d'expérience, d'expertise et de bonnes pratiques en matière de suivi et d'analyse des effets des gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'élaboration de programmes d'atténuation et d'adaptation et de stratégies de réduction des émissions;
 - f) à soutenir, lorsqu'il y a lieu, les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement;
 - g) à œuvrer ensemble pour parvenir à un accord international sur le climat solide, juridiquement contraignant et applicable à tous les pays.
2. À cette fin, les parties conviennent de maintenir un dialogue régulier et une coopération aux niveaux politique, stratégique et technique, tant dans le cadre de leurs relations bilatérales que dans les enceintes plurilatérales et multilatérales compétentes.

Article 47
Protection civile

Les parties reconnaissent la nécessité de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Elles affirment leur volonté commune de promouvoir la prévention, l'atténuation des risques, la préparation et les mesures prises en réponse aux catastrophes afin d'accroître la résilience des sociétés et des infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs relations politiques bilatérales et multilatérales, pour progresser dans la réalisation de ces objectifs.

Article 48
Énergie

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie et la contribution qu'un marché de l'énergie performant peut apporter au développement durable, à la croissance économique, à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et à la coopération mise en place pour relever les défis en matière d'environnement et de climat qui se posent au niveau mondial, et s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'intensifier leur coopération dans ce domaine en vue :

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique;
- b) de favoriser le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial;
- c) d'améliorer la compétitivité;
- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie;
- e) d'échanger des informations et des expériences concernant leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie;
- f) de promouvoir le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées, efficaces et durables, notamment de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale; et
- h) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

Article 49
Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris la politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes, de protéger l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. La coopération entre les parties dans ce domaine vise à favoriser :
 - a) les échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives en matière de transports, notamment la notification en temps utile des projets de modifications des régimes réglementaires ayant une incidence sur leurs secteurs des transports respectifs;
 - b) le renforcement des relations dans le domaine du transport aérien entre l'Australie et l'Union, l'amélioration de l'accès au marché et des perspectives d'investissement, ainsi que l'élargissement et l'approfondissement de la coopération en matière de réglementation dans les domaines de la sûreté et de la sécurité aériennes et de la régulation économique du secteur du transport aérien, en vue de soutenir la convergence réglementaire, la suppression des obstacles à l'activité économique et la coopération en matière de gestion du trafic aérien;
 - c) le dialogue et la coopération en vue de la réalisation des objectifs d'un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et d'échanges respectant le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale;
 - d) le dialogue et la coopération sur les questions de transport liées à l'environnement;
 - e) le dialogue et la coopération en vue de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire; et
 - f) la coopération au sein des enceintes internationales s'occupant de transports.

Article 50
Agriculture et développement rural

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération en matière d'agriculture et de développement rural.
2. Les domaines dans lesquels des actions de coopération pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, les indications géographiques, la diversification et la restructuration des secteurs agricoles et l'agriculture durable.

Article 51
Gestion durable des forêts

Les parties conviennent de favoriser la coopération, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi qu'à promouvoir la bonne gouvernance forestière.

Article 52
Pêche et affaires maritimes

1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'emploient à promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources biologiques marines, à échanger des informations par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et dans les enceintes multilatérales telles que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), à encourager les efforts visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée «pêche INN»), à mettre en œuvre une gestion écosystémique et à favoriser la coopération en matière de recherche dans les domaines de la durabilité marine et de la pêche durable.
2. Les parties coopèrent en vue :
 - a) d'encourager l'élaboration, la mise en œuvre et le respect de mesures efficaces visant à garantir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources halieutiques relevant de la compétence des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels elles sont parties;
 - b) de garantir une gouvernance multilatérale, au sein de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, de l'exploitation des stocks de poissons grands migrants sur l'ensemble de leurs parcours migratoires;
 - c) de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international; et
 - d) de tout mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion aux organisations régionales de gestion des pêches dont une partie est membre et l'autre une partie coopérante, si cela est jugé nécessaire.
3. Les parties entretiennent un dialogue périodique parallèlement à d'autres réunions au niveau des hauts fonctionnaires en vue de renforcer le dialogue et la coopération ainsi que les échanges d'informations et d'expérience sur leur politique de la pêche et les affaires maritimes.

Article 53
Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur les questions ayant trait à l'emploi et au travail. Cette coopération peut notamment comprendre des échanges sur la politique de l'emploi, la cohésion sociale et régionale, l'intégration sociale, les systèmes de sécurité sociale, les relations sociales, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la non-discrimination et l'égalité, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.
2. Les parties réaffirment la nécessité de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, elles rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
3. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et donner corps aux normes sociales et aux normes du travail reconnues au niveau international, énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes : des programmes, des projets et des initiatives spécifiques, adoptés d'un commun accord, ainsi qu'un dialogue sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

Article 54
Santé

Les parties conviennent d'encourager la coopération mutuelle, l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant leur politique dans les domaines de la santé et de la gestion efficace des problèmes sanitaires transfrontières.

TITRE IX
Cadre institutionnel

Article 55
Autres accords ou arrangements

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord.
2. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation, au fonctionnement ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.
3. Les parties reconnaissent qu'un cas d'urgence particulière au sens de l'article 57, paragraphe 7, pourrait aussi servir de fondement à la suspension ou à la dénonciation d'autres accords entre les parties. Dans ce cas, les parties se réfèrent, pour régler pareil différend, aux dispositions de ces autres accords en matière de règlement des différends, de suspension et de dénonciation.

Article 56
Comité mixte

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des parties.
2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de celui-ci, ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations UE-Australie.
3. Le comité mixte a pour fonctions :
 - a) de promouvoir la mise en œuvre effective du présent accord;
 - b) de suivre l'évolution de l'ensemble des relations bilatérales, notamment des accords, entre les parties;
 - c) de demander, le cas échéant, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
 - d) d'échanger des vues et de formuler des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment sur les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
 - e) de fixer les priorités et, s'il y a lieu, de définir les étapes suivantes ou des plans d'action en rapport avec l'objet du présent accord;
 - f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;
 - g) de s'efforcer de résoudre tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord conformément à l'article 57;
 - h) d'examiner les informations communiquées par l'une des parties conformément à l'article 57; et
 - i) d'adopter, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques du présent accord.
4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques.
5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Australie. Des réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties. Il se réunit généralement au niveau des hauts fonctionnaires, mais peut se réunir au niveau ministériel. Il peut également fonctionner par vidéoconférence ou par contacts téléphoniques et échanger des informations par courrier électronique.

Article 57
Modalités de mise en œuvre et
règlement des différends

1. Dans l'esprit de coopération et de respect mutuel consacré par le présent accord, les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de celui-ci.
2. Les parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur tout différend susceptible de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord. En cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation du présent accord, chaque partie peut en saisir le comité mixte. Les parties fournissent au comité mixte toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de régler les différends rapidement et à l'amiable.
3. En cas d'urgence particulière, l'une des parties saisit immédiatement le comité mixte et lui fournit toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de trouver rapidement une solution acceptable par les deux parties. Si le comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires ne parvient pas à remédier à la situation dans les quinze jours suivant l'ouverture des consultations et au plus tard dans les trente jours suivant la date de sa saisine du comité mixte, l'affaire est soumise aux ministres en vue d'un examen urgent pendant quinze jours supplémentaires.
4. Dans le cas, improbable et imprévu, où aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans les quinze jours suivant le début des consultations au niveau ministériel et au plus tard dans les quarante cinq jours suivant la date de la saisine du comité mixte, chacune des parties peut décider de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le présent accord, y compris la suspension de ses dispositions ou sa dénonciation. Les parties reconnaissent qu'une urgence particulière peut également servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en dehors du présent accord conformément aux droits et obligations des parties découlant d'autres accords conclus entre elles ou du droit international général. Dans le cas de l'Union, la décision de suspendre l'accord requerrait l'approbation unanime de tous les États membres. En Australie, elle serait prise par le gouvernement australien, conformément à ses lois et règlements.
5. Les parties conviennent que toute décision de prendre des mesures appropriées conformément au paragraphe 4 doit être dûment motivée. Cette décision est immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie. Les parties conviennent que toute mesure de ce type doit être proportionnée et conforme à l'article 55, paragraphe 2, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.
6. Toute mesure prise conformément au paragraphe 4 est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent. La partie qui invoque le paragraphe 4 procède à un suivi permanent de l'évolution de la situation ayant donné lieu à la décision et lève les mesures prises dès que les circonstances le justifient.

7. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que l'expression «cas d'urgence particulière» s'entend d'une violation particulièrement grave et substantielle, par l'une des parties, des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord donnant lieu à une situation nécessitant une réaction immédiate de l'autre partie. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle de l'article 2, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, aurait un caractère exceptionnel et constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales.
8. Lorsqu'une situation pouvant être considérée comme équivalant à un cas d'urgence particulière en raison de sa gravité et de sa nature survient dans un pays tiers, les parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes, à la demande de l'une d'elles, pour procéder à des échanges de vues sur la situation et envisager les réactions possibles.

TITRE X
Dispositions finales

Article 58
Définitions

Aux fins du présent accord, le terme «parties» renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Australie.

Article 59
Coopération financière

1. Lorsqu'elles mettent en œuvre des programmes d'aide dans le cadre de leurs politiques de coopération au développement, les parties coopèrent pour prévenir et lutter contre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers.
2. À cette fin, les autorités compétentes de l'Union et de l'Australie procèdent à des échanges d'informations, y compris de données à caractère personnel, conformément à leur législation respective en vigueur, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.
3. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités australiennes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements opérationnels.

Article 60
Divulgaration d'informations

1. Les parties accordent une protection appropriée aux informations échangées dans le cadre du présent accord, dans le respect de l'intérêt public de l'accès aux informations.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant les parties à partager des informations ou à permettre l'accès à des informations partagées dont la divulgation :
 - a) porterait atteinte :
 - i) à la sécurité publique;
 - ii) au renseignement, à la défense et aux affaires militaires;
 - iii) aux relations internationales;
 - iv) à la politique financière, monétaire ou économique;
 - v) à la vie privée, ou
 - vi) aux intérêts commerciaux légitimes ou aux activités commerciales; ou
 - b) serait autrement contraire à l'intérêt public.
3. En cas de partage d'informations visées au présent article, la partie qui les reçoit n'accepte de les communiquer ou de les divulguer qu'avec le consentement de l'autre partie ou lorsque cela est nécessaire au respect de ses obligations juridiques.
4. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits, obligations ou engagements des parties découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux concernant les informations classifiées qu'elles échangent.

Article 61
Entrée en vigueur, application provisoire,
durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1er, l'Australie et l'Union peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord, dont elles sont convenues conjointement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce dernier. Cette application provisoire commence trente jours après la date à laquelle l'Australie et l'Union se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

Article 62
Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 61 sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère australien des affaires étrangères et du commerce international ou à leurs successeurs.

Article 63
Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de l'Australie.

Article 64
Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Съставено в Манила на седми август две хиляди и седемнадесета година.

Hecho en Manila el siete de agosto de dos mil diecisiete.

V Manile dne sedmého srpna roku dva tisíce sedmnáct.

Udfærdiget i Manilla den syvende august to tusind og sytten.

Geschehen zu Manila am siebten August zweitausendsiebzehn.

Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta augustikuu seitsmendal päeval Manilas.

Έγινε στη Μανίλα, στις επτά Αυγούστου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.

Done at Manila on the seventh day of August in the year two thousand and seventeen.

Fait à Manille, le sept août deux mille dix-sept.

Sastavljeno u Manili sedmog dana kolovoza dvije tisuće sedamnaeste godine.

Fatto a Manila, addì sette agosto duemiladiciassette.

Manilā, divi tūkstoši septiņpadsmiņā gada septītajā augustā.

Priimta du tūkstančiai septynioliktą metų rugpjūčio septintą dieną Maniloje.

Kelt Manilában, a kétezer-tizenhetedik év augusztus havának hetedik napján.

Magħmul f'Manila fis-seba' jum ta' Awwissu fis-sena elfejn u sbatax.

Gedaan te Manilla, zeven augustus tweeduizend zeventien.

Sporządzono w Manili dnia siódmego sierpnia roku dwa tysiące siedemnastego.

Feito em Manila, em sete de agosto de dois mil e dezassete.

Întocmit la Manila la şapte august două mii şaptesprezece.

V Manile sedemnásteho augusta dvetisíc sedemnást'.

V Manili, dne sedmega avgusta leta dva tisoč sedemnajst.

Tehty Manilassa seitsemäntenä päivänä elokuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.

Som skedde i Manila den sjunde augusti år tjugohundrasjutton.

Voor het Koninkrijk België

Pour le Royaume de Belgique

Für das Königreich Belgien

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

C.R. N° 79 (2018-2019)

За Република България

Za Českou republiku

For Kongeriget Danmark

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Thar cheann Na hÉireann

For Ireland

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

Latvijas Republikas vārdā –

Lietuvos Respublikos vardu

Pour la Grand-Duché de Luxembourg

Magyarország részéről

Għar-Repubblika ta' Malta

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

Für die Republik Österreich

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

Za Slovenskú republiku

Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland

För Konungariket Sverige

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

За Европейския съюз

Por la Unión Europea

Za Evropskou unii

For Den Europæiske Union

Für die Europäische Union

Euroopa Liidu nimel

Για την Ευρωπαϊκή Ένωση

For the European Union

Pour l'Union européenne

Za Europsku uniju

Per l'Unione europea

Eiropas Savienības vārdā –

Europos Sąjungos vardu

Az Európai Unió részéről

Għall-Unjoni Ewropea

Voor de Europese Unie

W imieniu Unii Europejskiej

Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen
For Australia

**ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PARTENARIAT ET DE DÉVELOPPEMENT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, D'AUTRE PART**

Préambule

L'Union européenne, ci-après dénommée L'« Union »,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République Fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République de Croatie,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les « États membres », et

L'Union européenne, ci-après dénommée « l'Union »,

d'une part, et

La République islamique d'Afghanistan, ci-après dénommée « Afghanistan »,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les « parties »,

RÉAFFIRMANT leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Afghanistan;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes généraux du droit international, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux conventions internationales et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies;

RECONNAISSANT les liens historiques, politiques et économiques qui unissent les parties;

CONFIRMANT leur souhait de renforcer leur coopération sur la base de leurs valeurs communes et dans leur intérêt mutuel;

CONSIDÉRANT les objectifs stratégiques, les valeurs et les engagements communs auxquels adhèrent les parties, y compris le respect des principes démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance;

CONSCIENTES que ces principes font partie intégrante d'un développement à long terme;

RECONNAISSANT que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan;

EU ÉGARD au fait que l'Union s'est engagée à soutenir les efforts déployés par l'Afghanistan pour optimiser son développement au cours de la prochaine décennie de transformation;

SOULIGNANT les engagements mutuels pris lors des conférences internationales sur l'Afghanistan tenues à Bonn en décembre 2011, à Tokyo en juillet 2012 et à Londres en décembre 2014;

RÉAFFIRMANT la volonté de l'Afghanistan de continuer à améliorer la gouvernance et l'attachement de l'Union à une coopération durable avec l'Afghanistan;

EU ÉGARD à l'importance particulière que les parties attachent au caractère exhaustif de la relation qu'elles ont l'intention d'encourager par la voie du présent accord;

RÉAFFIRMANT leur souhait de promouvoir le progrès économique et social de leurs populations et leur volonté de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt mutuel;

RECONNAISSANT que, conformément à la constitution de l'Afghanistan, l'émancipation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, y compris la participation aux processus de prise de décisions politiques à tous les niveaux, sont d'une importance fondamentale pour l'obtention de l'égalité et de la paix;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération au développement avec les pays en développement, et notamment ceux à bas revenu, sortant d'un conflit et enclavés, pour la durabilité de leur croissance économique et de leur développement et la réalisation intégrale et en temps utile des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et tout critère ultérieur de développement adoptés par l'Afghanistan, ainsi que pour une meilleure intégration de l'Afghanistan dans la région;

RECONNAISSANT que des mesures efficaces doivent être prises pour promouvoir l'intégrité et l'obligation de rendre des comptes, garantir l'utilisation correcte des fonds publics et lutter contre la corruption;

RECONNAISSANT qu'une coopération renforcée entre les parties devrait aider l'Afghanistan à améliorer la qualité de son administration et de sa gouvernance, ainsi que la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques;

RÉAFFIRMANT l'importance de la coordination dans les enceintes régionales et multilatérales compétentes, notamment en ce qui concerne la façon dont les parties perçoivent les enjeux mondiaux et la coopération économique régionale;

RECONNAISSANT que le terrorisme constitue une menace pour leurs populations et leur sécurité commune et exprimant leur détermination sans faille à lutter contre toutes les formes de terrorisme, à mettre en place une coopération internationale efficace et des instruments pour leur éradication conformément au droit international, et notamment aux dispositions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire;

RÉAFFIRMANT leur détermination commune à lutter contre la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de migrants et le trafic de drogue, notamment grâce à des mécanismes régionaux et internationaux;

RECONNAISSANT que les drogues illicites représentent une menace pour la santé et la sécurité et qu'une coopération régionale et internationale concertée est nécessaire pour lutter contre la culture, la production, l'acheminement, le trafic, la consommation et la demande de drogues ainsi que le détournement des précurseurs de drogues, et reconnaissant dans ce contexte l'importance de trouver d'autres moyens de subsistance pour les agriculteurs cultivant du pavot;

RECONNAISSANT la nécessité de respecter les engagements internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération;

CONSIDÉRANT que la Cour pénale internationale constitue une avancée importante pour la paix et la justice internationale, en ce qu'elle vise à poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale;

RECONNAISSANT que les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers joueront un rôle significatif dans le développement de l'Afghanistan et que les parties attachent une importance particulière aux principes et aux règles régissant le commerce international et qui figurent notamment dans l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

EXPRIMANT leur attachement sans faille à la promotion du développement durable dans toutes ses dimensions, y compris des éléments tels que la protection de l'environnement, une coopération efficace dans la lutte contre le changement climatique ainsi que la promotion et la mise en œuvre effectives des normes du travail reconnues au niveau international;

SOULIGNANT l'importance de la coopération en matière de migration;

RECONNAISSANT que la situation et les droits fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, y compris leur retour volontaire, en toute sécurité et de manière ordonnée dans leurs foyers, requièrent une attention particulière;

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande en ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Afghanistan que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union qui serait adoptée conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I
Nature et portée

Article 1^{er}
Champ d'application et objectifs

1. Un partenariat est établi entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales.
2. L'objectif de ce partenariat est de renforcer le dialogue et la coopération en vue :
 - a) de soutenir la paix et la sécurité en Afghanistan et dans la région;
 - b) de promouvoir un développement durable, un environnement politique stable et démocratique, et l'intégration de l'Afghanistan dans l'économie mondiale;
 - c) d'instaurer un dialogue régulier sur des questions politiques, y compris la promotion des droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la participation de la société civile;
 - d) de promouvoir la coopération au développement dans le contexte de l'attachement commun des parties à l'éradication de la pauvreté et à l'efficacité de l'aide;
 - e) de développer le commerce et l'investissement entre les parties, à leur avantage mutuel et en vue de coopérer dans tous les domaines d'intérêt commun (économiques, commerciaux et liés aux investissements), afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements durables et de prévenir et de supprimer les entraves au commerce et aux investissements, en assurant la compatibilité et la complémentarité de cette coopération avec les initiatives régionales en cours et futures;
 - f) d'améliorer la coordination entre les parties en ce qui concerne les enjeux mondiaux, notamment en promouvant des solutions multilatérales; et
 - g) de promouvoir le dialogue et la coopération dans un éventail de secteurs spécifiques d'intérêt mutuel, y compris la modernisation de l'administration publique et la gestion des finances publiques, la justice et les affaires intérieures, l'environnement et le changement climatique, les ressources naturelles et les matières premières, la réforme du secteur de la sécurité, l'éducation et la formation, l'énergie, les transports, l'agriculture et le développement rural, les services financiers, la fiscalité, les douanes, l'emploi et le développement social, la santé et la sécurité, les statistiques, la coopération régionale, la culture, les technologies de l'information et le secteur de l'audiovisuel/des médias.
3. Dans ce contexte, le renforcement des capacités fait l'objet d'une attention particulière afin de soutenir le développement des institutions afghanes et de garantir que l'Afghanistan pourra bénéficier pleinement des possibilités offertes par le renforcement de la coopération dans le cadre du présent accord.
4. Les parties encouragent les contacts entre parlementaires, membres de la société civile et professionnels, afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord, en particulier en ce qui concerne le soutien des institutions parlementaires et d'autres institutions démocratiques.
5. Les parties s'efforcent de promouvoir la compréhension, notamment par la coopération entre entités telles que les groupes de réflexion, les universités, les entreprises et les médias, par l'organisation de séminaires, de conférences, d'échanges de jeunes et d'autres activités.

Article 2
Principes généraux

1. Les parties confirment leurs valeurs partagées exprimées dans la charte des Nations Unies.
2. Les parties reconnaissent que le peuple afghan, par l'intermédiaire de ses institutions légitimes et démocratiques, et en vertu de la constitution de l'Afghanistan, est le propriétaire légitime et le moteur des processus de stabilisation, de développement et de démocratisation en Afghanistan.

3. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ainsi que du principe de l'état de droit sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.
4. Les parties confirment leur volonté d'approfondir la coopération sur la voie de la réalisation intégrale des objectifs de développement fixés au niveau international, parmi lesquels les objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement. Ce faisant, elles reconnaissent la responsabilité de l'Afghanistan pour ce qui est de la préparation et de la mise en œuvre de ses plans de développement économique et social et des stratégies de développement pertinentes, y compris les programmes nationaux prioritaires. Elles réaffirment leur attachement à un niveau élevé de protection de l'environnement, à une société fondée sur l'intégration et à l'égalité entre les hommes et les femmes dans ce contexte.
5. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de bonne gouvernance, notamment à l'indépendance des parlements et du pouvoir judiciaire, et à la lutte contre la corruption à tous les niveaux.
6. Les parties conviennent que la coopération prévue par le présent accord sera conforme à leurs législations, règles et réglementations respectives.

TITRE II *Coopération politique*

Article 3 *Dialogue politique*

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qui peut, le cas échéant, avoir lieu au niveau ministériel. Il permet de renforcer leurs relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité. Les parties renforcent leur dialogue politique à l'appui de leurs intérêts communs, y compris leurs positions respectives dans les enceintes régionales et internationales.

A. Coopération dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la société civile

Article 4 *Droits de l'homme*

1. Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, point c), et à l'article 2, paragraphe 3, les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme, y compris, le cas échéant, à la ratification et à la mise en œuvre des instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Elles procèdent à un examen de la mise en œuvre du présent article dans le cadre de leur dialogue politique.
2. La coopération visée au paragraphe 1er peut notamment comprendre :
 - a) l'appui au développement et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme;
 - b) la promotion des droits de l'homme et l'éducation dans ce domaine;
 - c) le renforcement des institutions nationales et infra-nationales compétentes en matière de droits de l'homme en Afghanistan;
 - d) l'instauration d'un dialogue diversifié et de qualité sur les droits de l'homme; et
 - e) le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations Unies œuvrant en faveur des droits de l'homme.

Article 5 *Égalité entre les hommes et les femmes*

1. Les parties collaborent au renforcement des politiques et des programmes liés à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la consolidation des capacités institutionnelles et administratives dans ce domaine; elles soutiennent également la mise en œuvre de stratégies relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, portant notamment sur les droits et l'émancipation des femmes, afin de garantir une participation équitable des hommes et des femmes dans tous les secteurs de la vie économique, culturelle, politique et sociale. Cette coopération vise en particulier à améliorer l'accès des femmes aux ressources nécessaires au plein exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier l'éducation.
2. Les parties encouragent la création d'un cadre adéquat permettant :
 - a) de garantir que les questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont dûment prises en compte dans l'ensemble des stratégies, des politiques et des programmes de développement, en particulier en ce qui concerne la participation à la vie politique, la santé et l'alphabétisation; et
 - b) d'échanger des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de promouvoir l'adoption de mesures positives en faveur des femmes.

*Article 6
Société civile*

1. Les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle d'une société civile organisée, en particulier des milieux universitaires, au processus de dialogue et de coopération prévu dans le cadre du présent accord et acceptent de promouvoir un dialogue efficace avec la société civile, ainsi que sa participation efficace.
2. Les parties collaborent afin de renforcer le rôle de la société civile, de manière à lui permettre :
 - a) d'être consultée lors de l'élaboration des politiques au niveau national, conformément aux principes démocratiques et aux dispositions constitutionnelles;
 - b) d'être informée des consultations sur les politiques sectorielles et les stratégies de développement et de coopération, et y participer, notamment dans les domaines qui la concernent, à tous les stades du processus de développement;
 - c) de bénéficier de ressources financières, dans la mesure où la réglementation intérieure de chacune des parties le permet, conformément aux principes de transparence et de responsabilité, ainsi que d'une aide au renforcement des capacités dans des secteurs en difficulté; et
 - d) de participer à la mise en œuvre des programmes de coopération dans les domaines qui la concernent.

B. Consolidation de la paix

*Article 7
Politiques en faveur de la paix, prévention
et résolution des conflits*

1. Les parties soulignent leur attachement aux efforts en faveur de la paix et de la réconciliation menés par l'Afghanistan. Elles insistent sur l'importance d'un processus de paix ouvert à tous, reposant sur un consensus entre tous les Afghans, tel qu'exprimé dans la Jirga de la paix de juillet 2010 et la Loya Jirga traditionnelle de novembre 2011. Elles reconnaissent qu'une condition préalable à la réussite de ce processus de paix est son appropriation par le peuple afghan et les institutions du pays, avec l'appui sans faille de la communauté internationale.
2. Les parties encouragent le dialogue entre les pays de la région et au-delà, de façon à leur permettre de jouer un rôle à part entière dans le soutien et la facilitation du processus de paix.
3. Les parties réaffirment l'importance du rôle joué par les femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix. Elles soulignent l'importance de leur participation pleine et entière et de leur association à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, ainsi que la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions en ce qui concerne la résolution des conflits, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
4. Des activités conjointes dans ce domaine comprennent notamment la promotion de la consolidation de la paix à long terme en Afghanistan et le soutien en faveur d'un rôle actif de la société civile, conformément aux principes de la «nouvelle donne» pour l'engagement dans les États fragiles.

C. Soutien en faveur de la sécurité internationale

*Article 8
Coopération en ce qui concerne le statut de Rome*

Les parties considèrent que le fonctionnement effectif de la Cour pénale internationale (CPI) représente une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Elles réaffirment que des mesures doivent être adoptées en premier lieu au niveau national en coopération avec la CPI pour traiter les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Elles conviennent de coopérer pour promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome :

- a) en prenant les mesures appropriées pour ratifier les instruments liés au statut de Rome tels que, notamment, l'accord sur les privilèges et immunités de la CPI;
- b) en partageant des expériences portant sur les adaptations juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre du statut de Rome; et
- c) en prenant des mesures pour préserver l'intégrité du statut de Rome.

*Article 9
Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive
et les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires*

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs, au profit tant d'acteurs étatiques que non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent par conséquent de coopérer dans les enceintes internationales en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en respectant pleinement, et en appliquant au niveau national, les obligations qui leur incombent en vertu des conventions et des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération, ainsi qu'en vertu d'autres accords négociés au niveau multilatéral et d'obligations internationales en la matière. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre des instruments internationaux sur le désarmement et la non-prolifération des ADM et de leurs vecteurs, applicables aux parties, notamment par des échanges d'informations, d'expertise et d'expérience.
4. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en prenant les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents ou y adhérer, selon le cas, et pour les mettre pleinement en œuvre.
5. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de mettre en place un système national efficace de contrôle des exportations, de prévenir la prolifération et de contrôler les exportations et le transit des marchandises liées aux ADM, y compris par le biais du contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage et en recourant à des mesures de dissuasion efficaces en cas d'infraction aux contrôles des exportations.
6. Les parties reconnaissent que les risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et (NRBC) peuvent perturber gravement les sociétés. Elles reconnaissent également que les risques peuvent découler d'activités d'origine criminelle (prolifération, trafics), d'accidents (industrie, transports, laboratoires) ou d'aléas naturels (pandémies). Par conséquent, elles s'engagent à coopérer afin de renforcer les moyens institutionnels pour atténuer les risques NRBC. Il peut s'agir de projets sur des questions juridiques, réglementaires, d'exécution, scientifiques et des questions liées à la préparation, ainsi que sur la coopération au niveau régional.
7. L'Union, s'il y a lieu, soutient ces efforts, en se concentrant sur le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Article 10

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationale.
2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.
3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à l'atténuation de la souffrance humaine et à la prévention du détournement d'armes conventionnelles.
4. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour réglementer le commerce international d'armes conventionnelles ou en améliorer la réglementation et pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes. Elles conviennent de mettre en place un dialogue politique régulier qui accompagnera et renforcera cet engagement.

Article 11

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties sont déterminées à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris au niveau régional, dans le respect intégral de l'état de droit et du droit international, et à travailler de concert afin d'empêcher la diffusion d'idéologies extrémistes et, en particulier, la radicalisation des jeunes. Elles s'engagent à coopérer avec leurs partenaires internationaux à la mise en œuvre complète de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
2. Les parties conviennent de coopérer sur des questions se rapportant à la lutte contre les activités terroristes et d'échanger des informations sur toutes les questions pertinentes, si besoin est et dans le respect du droit interne et du droit international. La lutte contre le terrorisme constitue un élément important de leur coopération. Elles conviennent de promouvoir la mise en œuvre des conventions et des instruments internationaux pertinents dans ce domaine. Dans ce contexte, le renforcement des capacités couvrira les domaines concernés de la justice pénale.

*TITRE III
Coopération au développement*

*Article 12
Coopération au développement*

1. La coopération au développement a pour principaux objectifs la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (et tout critère ultérieur de développement), l'éradication de la pauvreté, le développement durable et l'intégration dans l'économie mondiale, une attention particulière étant accordée aux catégories les plus vulnérables de la société. Les parties reconnaissent que leur coopération est essentielle pour relever les défis auxquels est confronté l'Afghanistan en matière de développement, et que le renforcement des institutions devrait en être un élément essentiel.
2. Cette coopération prend en considération les stratégies et les programmes de l'Afghanistan en matière de développement socio-économique, notamment sa stratégie nationale de développement et d'autres mesures adoptées lors de conférences internationales sur le développement de l'Afghanistan, la déclaration de Londres de 2010, le processus de Kaboul, les conclusions de la conférence de Bonn de décembre 2011, la déclaration de Tokyo sur un partenariat pour l'autosuffisance en Afghanistan ainsi que l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo de juillet 2012, et tient pleinement compte de la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée « Realising Self-Reliance : Commitments to Reforms and Renewed Partnership », présentée lors de la conférence de Londres de 2014.
3. Les parties mettent en œuvre leur coopération au développement, notamment pour renforcer les institutions afghanes de gouvernance et instaurer les conditions d'un développement durable et d'une croissance économique à long terme, conformément aux programmes nationaux prioritaires et à la stratégie du gouvernement afghan en matière d'économie et de développement intitulée « Realising Self-Reliance : Commitments to Reforms and Renewed Partnership ». Ils constitueront les principaux vecteurs pour la mise en œuvre de cette stratégie et des engagements pris par l'Afghanistan à Bonn, Tokyo et Londres. L'Union, dans le cadre de sa coopération avec l'Afghanistan, tient pleinement compte de l'accord-cadre de responsabilité mutuelle de Tokyo (ou de tout plan défini mutuellement qui lui succédera) et, lors de la programmation de son aide, prend en considération les engagements, y compris les engagements financiers, ainsi que les modalités définies dans ce cadre.
4. Les parties confirment l'objectif consistant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement, et réaffirment leur attachement à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide, au programme d'action d'Accra et au document final de Busan, notamment en ce qui concerne la « Nouvelle donne pour l'engagement dans les États fragiles ».
5. Les parties conviennent d'encourager les activités de coopération conformément à leurs réglementations, procédures et ressources respectives, et dans le plein respect des règles et des normes internationales. Elles conviennent d'assurer la compatibilité de leur coopération au développement avec les exigences découlant de leur attachement commun à l'efficacité de l'aide, de mettre en œuvre cette coopération dans le respect des prérogatives afghanes, de l'aligner sur les priorités nationales de l'Afghanistan, et de veiller à ce qu'elle débouche sur des résultats en matière de développement qui soient tangibles et durables pour le peuple afghan et la viabilité économique à long terme du pays, comme convenu dans le cadre des conférences internationales sur l'Afghanistan. Elles conviennent de maximiser le potentiel de consolidation de la paix de l'aide au développement, dans la mesure du possible, dans le cadre de la Nouvelle donne pour l'engagement dans les États fragiles.
6. Les parties conviennent en conséquence de faire un suivi régulier de l'incidence de leur coopération au développement, dans le cadre du comité mixte établi en vertu de l'article 49, et d'évaluer sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés par l'Afghanistan, et tout critère ultérieur de développement.
7. Les questions suivantes seront systématiquement prises en compte dans tous les domaines de la coopération au développement: droits de l'homme, égalité entre les hommes et les femmes, démocratie, bonne gouvernance, durabilité environnementale, changement climatique, santé, développement institutionnel et renforcement des capacités institutionnelles, lutte contre la corruption, lutte contre la drogue et efficacité de l'aide.
8. En ce qui concerne les composantes de l'infrastructure, les parties examinent la possibilité de recourir à des mécanismes tels que la combinaison de subventions et de prêts consentis par des institutions financières internationales, et d'autres instruments de partage des risques, afin de mobiliser des ressources supplémentaires et d'accroître ainsi l'incidence de l'aide de l'Union.
9. Les parties conviennent que leur coopération économique doit être mise en œuvre de manière à préserver les intérêts des membres les plus vulnérables de la société, notamment les femmes et les enfants, en mettant l'accent sur la santé, l'éducation, l'agriculture et le développement rural.
10. Les parties conviennent que le commerce devrait promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions et qu'il y a lieu d'en évaluer les effets économiques, sociaux et environnementaux. Elles conviennent d'encourager leurs entreprises à adopter les normes les plus élevées en matière de comportement professionnel responsable, conformément aux normes et aux principes reconnus au niveau international, tels que ceux énoncés dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations Unies.
11. Les parties s'efforcent de promouvoir l'application efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et renforcent la coopération sur l'emploi et les questions sociales, y compris les principes du travail décent.
12. Les parties visent, en outre, à promouvoir des politiques destinées à garantir la disponibilité et l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la population et en nourriture pour le bétail, sous des formes qui soient durables et respectueuses de l'environnement.

13. Les parties s'engagent à échanger leurs vues et à coopérer au sein de toutes les instances et organisations régionales et internationales compétentes, y compris les Nations Unies et leurs agences et organisations, en vue d'améliorer la répartition du travail dans la coopération au développement ainsi que l'efficacité de l'aide sur le terrain.
14. Les parties conviennent également de promouvoir la coopération dans les domaines couverts par le présent article entre groupes de réflexion, universités, organisations non gouvernementales, entreprises, acteurs culturels et médias, par l'organisation de séminaires, de conférences et d'autres activités connexes, selon les besoins.

TITRE IV

Coopération en matière de commerce et d'investissements

Article 13

Coopération commerciale

1. Les parties nouent un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions liées au commerce en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral, notamment en soutenant l'accession de l'Afghanistan à l'OMC.
2. Les parties s'engagent à promouvoir le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. Elles s'engagent à améliorer et à rendre plus prévisibles les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges, notamment en éliminant en temps voulu les barrières non tarifaires et les restrictions aux échanges qui ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC, et en prenant des mesures visant à améliorer la transparence, tout en tenant compte des travaux effectués dans ce domaine par les organisations internationales dont les parties sont membres.
3. Reconnaissant que le commerce est indispensable au développement et que des régimes de préférences commerciales se sont révélés bénéfiques pour les pays en développement, les parties s'efforcent d'intensifier les consultations et la coopération sur leur mise en œuvre effective.
4. Les parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution des échanges commerciaux et des politiques liées à ces échanges telles que la politique agricole, la politique en matière de sécurité alimentaire, la politique de protection des consommateurs et la politique environnementale. Elles examineront les possibilités de renforcer leurs relations en matière de commerce et d'investissements, ce qui peut passer, au besoin, par la négociation d'autres accords présentant un intérêt mutuel.
5. Les parties ont pleinement recours au programme Aide pour le commerce et à d'autres programmes pertinents, y compris l'assistance technique pour le renforcement des capacités, dans le but de renforcer leurs relations bilatérales en matière de commerce et d'investissement.
6. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le développement économique régional, conformément au titre VII.
7. Les parties se consultent rapidement, conformément à l'article 54, sur d'éventuelles divergences de vues en ce qui concerne l'application du présent titre.

Article 14

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les parties s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
2. Le traitement de la nation la plus favorisée prévu au paragraphe 1er ne s'applique pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre des parties en vertu d'arrangements découlant d'accords instituant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de régime préférentiel équivalent.

Article 15

Questions sanitaires et phytosanitaires

1. Les parties coopèrent en matière de sécurité alimentaire et sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la vie ou la santé des personnes, de la faune et de la flore sur leurs territoires respectifs.
2. Les parties examinent et échangent des informations relatives à leurs mesures respectives telles qu'elles sont définies par l'accord de l'OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, par la convention internationale pour la protection des végétaux et par l'Organisation mondiale de la santé animale et la commission du Codex Alimentarius.
3. Les parties conviennent d'instaurer une coopération pour le renforcement des capacités sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Cette coopération est adaptée aux besoins de chaque partie et vise à aider chacune d'elles à se conformer au cadre juridique de l'autre partie.
4. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions sanitaires et phytosanitaires à la demande de l'une d'elles.
5. Les parties désignent des points de contact pour la communication relative aux questions relevant du présent article.

Article 16
Obstacles techniques au commerce

Les parties encouragent l'Afghanistan à se fonder sur les normes internationales et européennes pour l'élaboration des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Elles coopèrent et échangent des informations sur les normes, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité en vue de s'assurer qu'elles sont élaborées, adoptées et appliquées avec transparence et efficacité et ne créent pas d'obstacles inutiles à leurs échanges bilatéraux.

Article 17
Douanes

1. Les parties s'emploient à renforcer la coopération entre les autorités douanières afin de garantir un environnement commercial transparent et de faciliter les échanges, de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, de promouvoir la sécurité des consommateurs, de contenir les flux de marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de lutter contre la contrebande et la fraude.
2. À cet effet, elles partagent notamment leur expertise et étudient les possibilités de simplifier les procédures, de renforcer la transparence et de développer la coopération. Elles recherchent également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des instances internationales compétentes.
3. Le cas échéant, les parties concluent des protocoles de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle, dans le cadre institutionnel fixé par le présent accord, sans préjudice d'autres formes de coopération.
4. Les parties coopèrent en vue de moderniser l'administration douanière afghane, conformément aux conventions internationales pertinentes, afin d'améliorer son efficacité organisationnelle et de renforcer l'efficacité de ses institutions au niveau de la prestation de services, tout en garantissant la gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes. Le renforcement des capacités constitue un élément important de cette coopération.

Article 18
Investissements

1. Les parties encouragent les investissements directs étrangers par la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements. À cet effet, elles peuvent, si nécessaire, engager un dialogue cohérent visant à améliorer la compréhension et la coopération sur les questions d'investissement, à examiner des mécanismes administratifs permettant de faciliter les flux d'investissement et à promouvoir des règles stables, transparentes et favorables pour les investisseurs.
2. Afin d'accroître les investissements étrangers directs de l'Union en Afghanistan, les parties soulignent le rôle de la participation du secteur privé et, dans ce contexte, reconnaissent la nécessité d'une action publique et de mesures incitatives telles que l'accès au crédit et les garanties d'investissement.

Article 19
Services

Les parties instaurent un dialogue constructif visant en particulier :

- a) à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs;
- b) à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs;
- c) à promouvoir l'accès aux sources de capital et à la technologie; et
- d) à favoriser le commerce de services entre les parties et sur les marchés de pays tiers.

Article 20
Circulation des capitaux

Les parties s'emploient à faciliter les mouvements de capitaux afin de contribuer aux objectifs du présent accord.

Article 21
Marchés publics

Les parties coopéreront en vue de la mise en place d'un mécanisme de passation des marchés publics efficace et moderne en Afghanistan, conformément aux principes définis au niveau international en matière de transparence et de procédures de passation de marchés publics ainsi que de promotion d'une utilisation équitable et optimale des ressources dans les achats publics.

Article 22
Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial. Elles appliquent à cet effet l'article X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'article III de l'accord général sur le commerce des services.

Article 23
Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, conformément aux dispositions des accords internationaux auxquels elles sont parties.
2. Les parties coopèrent en matière de prévention de toutes les formes d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage. Elles conviennent de faciliter ce processus grâce à la coopération douanière et à d'autres formes adaptées de coopération administrative, y compris par la création et le renforcement d'organismes de contrôle et de protection de ces droits, ainsi que de renforcer la coopération sur les moyens appropriés visant à faciliter la protection et l'enregistrement des indications géographiques de l'autre partie sur leurs territoires respectifs, en tenant compte des règles, pratiques et évolutions internationales dans ce domaine et de leurs capacités respectives.

TITRE V
Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Article 24
État de droit, coopération juridique et maintien de l'ordre

1. Dans le cadre de leur coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'état de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'application de la loi ainsi que de l'administration de la justice, y compris du système pénitentiaire.
2. Dans le cadre de leur coopération, les parties échangent des informations sur les systèmes juridiques et la législation. Elles accordent une attention particulière aux droits des femmes et d'autres groupes vulnérables, ainsi qu'à la protection et à l'application de ces droits.
3. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir de plus amples réformes des forces de police afghanes. L'Afghanistan prendra des mesures pour instaurer les meilleures pratiques en matière de maintien de l'ordre civil. L'Union continuera à soutenir le développement du secteur de la justice et de la police nationale afghane, y compris le financement des forces de police dans le cadre du programme indicatif pluriannuel 2014-2020, conformément aux définitions du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE sur les activités éligibles.
4. Les parties conviennent de coopérer en vue de moderniser le secteur de la sécurité en Afghanistan :
 - a) en consolidant l'appareil judiciaire et le secteur de la justice, y compris le système pénitentiaire, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
 - b) en renforçant l'efficacité du maintien de l'ordre civil en Afghanistan;
 - c) en améliorant le cadre juridique et institutionnel dans ce domaine; et
 - d) en renforçant les capacités en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques dans les secteurs de la justice et de la sécurité en Afghanistan.

Article 25
Coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties conviennent de coopérer pour lutter contre la criminalité organisée, économique et financière, et la corruption. La coopération vise en particulier à mettre en œuvre et à promouvoir les normes et les instruments internationaux pertinents, tels que la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et la convention des Nations Unies contre la corruption. Les parties accordent une attention particulière aux liens entre la criminalité organisée, d'une part, et le trafic de stupéfiants, de précurseurs, de matières dangereuses et d'armes ainsi que la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, d'autre part. Elles échangent des informations sur toutes les questions relatives à la lutte contre les activités criminelles.

Article 26
Lutte contre les drogues illicites

1. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche équilibrée, complète et intégrée du problème des stupéfiants.
2. Les politiques et les mesures dans le domaine des stupéfiants visent à renforcer les structures afin de lutter contre les drogues illicites et de réduire l'offre, le trafic et la demande de celles-ci, ainsi qu'à faire face aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie. Les parties coopèrent afin de prévenir la production illicite de stupéfiants et le détournement de précurseurs chimiques.

3. Conformément à cette approche conjointe, les parties veillent à ce qu'une place importante soit accordée à la lutte contre les drogues illicites dans tous les secteurs de coopération pertinents, notamment ceux qui ont trait à l'application de la loi, à la promotion de moyens d'existence licites, à la réduction de la demande de stupéfiants et à la réduction des risques et des dommages.
4. La coopération entre les parties comprend une assistance technique et administrative à l'Afghanistan dans les domaines visés au paragraphe 3, et notamment:
 - a) la rédaction d'actes législatifs et l'élaboration de politiques;
 - b) la création d'institutions et de centres d'information au niveau national;
 - c) le soutien à l'action menée par la société civile en matière de stupéfiants et aux efforts visant à réduire la demande et les dommages, tels que le traitement de la toxicomanie et les programmes de désintoxication;
 - d) la formation du personnel;
 - e) la recherche en matière de stupéfiants; et
 - f) la prévention du trafic et du détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes illicites.

Les parties peuvent convenir d'inclure d'autres domaines.

5. Dans le cadre de leurs législations respectives, les parties coopèrent pour démanteler les réseaux criminels transnationaux participant à la production et au trafic de drogues illicites, entre autres par l'échange d'informations et de renseignements, la formation et l'échange de bonnes pratiques, notamment de techniques d'enquête spéciales. Un effort particulier est consenti pour lutter contre l'infiltration de l'économie licite par les criminels.
6. Une coopération régionale destinée à lutter contre le trafic de stupéfiants devrait compléter cette approche, y compris au moyen de contacts diplomatiques et dans des enceintes régionales auxquelles participent les parties, telles que celles visées à l'article 48.
7. Les parties s'entendent sur les modalités de la coopération à mettre en œuvre en vue d'atteindre ces objectifs. Les actions se fondent sur des principes communs conformes aux conventions internationales pertinentes, de la déclaration politique et de la déclaration sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants adoptées lors de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les drogues en juin 1998, de la déclaration politique et du plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptée en mars 2009 lors du débat de haut niveau de la 52e session de la commission des stupéfiants des Nations Unies, et de la déclaration de la troisième conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan.

Article 27

Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties conviennent de coopérer pour empêcher que leurs systèmes financiers et certaines activités et professions du secteur non-financier ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles et au financement du terrorisme.
2. Les parties conviennent de promouvoir des mesures d'assistance technique et administrative ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre de réglementations et le bon fonctionnement des mécanismes destinés à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La coopération vise notamment à permettre des échanges d'informations utiles dans le cadre des législations respectives des parties et l'adoption de normes appropriées et reconnues au niveau international pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, équivalant à celles adoptées par l'Union et les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière (GAFI).

Article 28

Coopération dans le domaine des migrations

1. Les parties conviennent de coopérer afin d'empêcher les flux migratoires irréguliers de leur territoire vers le territoire de l'autre partie.
2. Les parties réaffirment l'importance d'une gestion conjointe des flux migratoires entre l'Afghanistan et l'Union et s'engagent à entamer un dialogue approfondi et à coopérer sur les questions liées aux migrations, conformément à l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité et aux conventions internationales applicables. Ce dialogue et cette coopération portent sur des questions relatives à l'asile, aux relations entre la migration et le développement, à l'immigration régulière et irrégulière, au retour et à la réadmission des migrants, aux visas, à la gestion des frontières, à la sécurité des documents, ainsi qu'à la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants.
3. La coopération dans les domaines relevant du présent article peut aussi porter sur des mesures de renforcement des capacités.
4. Les parties conviennent de conclure, à la demande de l'une d'elles, un accord régissant les obligations spécifiques leur incombant en matière de réadmission, notamment des dispositions relatives aux ressortissants d'autres pays et aux apatrides.

Article 29
Protection consulaire

L'Afghanistan accepte que les autorités consulaires et diplomatiques de tout État membre de l'Union européenne représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne disposant pas, en Afghanistan, d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre de l'Union européenne représenté.

Article 30
Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer pour augmenter le niveau de protection des données à caractère personnel en tenant compte des normes internationales les plus strictes, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations Unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel adoptées en vertu de la résolution 45/95 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990.
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut notamment inclure une assistance technique sous la forme d'un échange d'informations et d'expertise.

TITRE VI
Coopération sectorielle

Article 31
Modernisation de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer en vue de mettre sur pied une fonction publique professionnelle, indépendante et efficace en Afghanistan, aux niveaux national et infranational. La coopération dans ce domaine est axée en priorité sur la formation et le renforcement des capacités et vise à :

- a) améliorer l'efficacité organisationnelle;
- b) renforcer l'efficacité des institutions au niveau de la prestation de services;
- c) garantir une gestion transparente des finances publiques et l'obligation de rendre des comptes;
- d) améliorer le cadre juridique et institutionnel; et
- e) améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

Article 32
Gestion des finances publiques

Conformément à l'article 31, les parties renforcent leur coopération sur les questions relatives à la gestion des finances publiques en Afghanistan. La coopération est axée en priorité sur:

- a) la gestion du budget aux niveaux national et infranational;
- b) la transparence des flux financiers entre autorités budgétaires ainsi qu'entre ces autorités et les bénéficiaires et destinataires de ces flux;
- c) la surveillance, notamment par les instances parlementaires et des organismes d'audit indépendants et
- d) les mécanismes visant à remédier efficacement et rapidement à toute irrégularité dans l'utilisation des fonds publics.

L'Union fournit, au besoin, un soutien dans ces domaines, l'accent étant mis sur le développement des capacités et l'assistance technique.

Article 33
Bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité

En vue de renforcer et de développer leurs activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'élaborer un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité et s'engagent à les appliquer. Elles s'efforcent de coopérer à cet effet, en particulier pour faciliter la perception des recettes fiscales en Afghanistan et pour aider ce pays à mettre en place des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de ces principes.

Article 34
Services financiers

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité ainsi que les systèmes de surveillance et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, et dans d'autres segments du secteur financier.
2. Les parties coopèrent afin de développer, en Afghanistan, les cadres juridique et réglementaire ainsi que les infrastructures et les ressources humaines et d'introduire une gouvernance d'entreprise et des normes comptables internationales sur le marché afghan des capitaux.

Article 35
Statistiques

1. Les parties conviennent de mettre en place et de développer plus avant les capacités statistiques en favorisant l'harmonisation de la méthodologie statistique et en utilisant les meilleures pratiques issues de l'expérience de l'Union, notamment en matière de perception et de diffusion d'informations statistiques. Cela leur permettra ainsi d'utiliser, sur une base mutuellement acceptable, des statistiques concernant tout domaine quel qu'il soit couvert par le présent accord et qui se prête à la perception, au traitement, à l'analyse et à la diffusion de données statistiques.
2. La coopération dans le domaine des statistiques est axée sur l'échange de connaissances ainsi que l'encouragement des bonnes pratiques et le respect des principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies et du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, en vue d'améliorer la qualité des statistiques.

Article 36
Gestion des risques de catastrophes

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération en matière de gestion des risques de catastrophes. La priorité est donnée à des mesures préventives et à des approches proactives en matière de gestion des dangers et des risques et en vue de réduire les risques et les vulnérabilités liés aux catastrophes naturelles.
2. La coopération dans ce domaine peut être axée sur :
 - a) la réduction des risques de catastrophes, l'accent étant mis sur la résilience, la prévention et l'atténuation des risques;
 - b) la gestion des connaissances, l'innovation, la recherche et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux;
 - c) l'évaluation et le suivi des risques de catastrophes ainsi que les réactions en cas de catastrophe et
 - d) le soutien au développement des capacités de gestion des risques.

Article 37
Ressources naturelles

1. Les parties conviennent d'améliorer la coopération et de renforcer les capacités en matière d'exploitation, de développement, de traitement et de commercialisation des ressources naturelles.
2. Cette coopération porte sur le développement durable des ressources naturelles en renforçant le cadre réglementaire, la protection de l'environnement et la réglementation en matière de sécurité. Afin de promouvoir une plus grande coopération et une meilleure compréhension mutuelle, chaque partie peut demander l'organisation de réunions ad hoc sur des questions relatives aux ressources naturelles.
3. Conformément au titre IV, les parties coopèrent en vue de créer un environnement transparent propice aux investissements directs étrangers, en particulier dans le secteur minier.
4. Tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, les parties conviennent de faire progresser la coopération en matière de suppression des obstacles au commerce des ressources naturelles.
5. À la demande de l'une des parties, toute question concernant le commerce des ressources naturelles peut être posée et examinée au cours des réunions du comité mixte, conformément à l'article 49.

Article 38
Éducation, recherche, jeunesse et formation professionnelle

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse et de la formation professionnelle. Elles conviennent de mener des actions de sensibilisation sur les possibilités d'études dans l'Union et en Afghanistan.
2. Les parties encouragent par ailleurs l'adoption de mesures visant à :
 - a) créer des liens entre leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs, leurs agences spécialisées et leurs organisations de jeunes;
 - b) promouvoir l'échange d'informations et de savoir-faire, la mobilité des étudiants, des jeunes et des éducateurs, des chercheurs, des universitaires et d'autres experts et
 - c) soutenir le renforcement des capacités et le développement de la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, mettant à profit toute autre expérience utile acquise dans ce domaine.
3. Les parties conviennent de promouvoir la mise en œuvre de programmes dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse, tels que le programme Erasmus+ de l'Union, et dans le domaine de la mobilité et de la formation des chercheurs, tels que les actions Marie Skłodowska-Curie, et d'inciter leurs établissements d'enseignement à coopérer à des programmes conjoints en vue de favoriser la coopération et la mobilité universitaires et d'encourager la coopération entre organisations de jeunes, notamment en améliorant la mobilité des jeunes et des éducateurs dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage non formels.

4. La coopération en matière de recherche est encouragée, notamment par le biais d'Horizon 2020, le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation (2014-2020).

Article 39
Énergie

1. Les parties s'emploient à renforcer leur coopération dans le secteur énergétique, en vue d'améliorer la production, la fourniture et l'utilisation de l'énergie en Afghanistan, notamment mais pas uniquement au moyen :
 - a) de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'efficacité énergétique;
 - b) d'une coopération technologique renforcée; et
 - c) de la formation professionnelle.
2. Les parties reconnaissent qu'un cadre transparent, non discriminatoire, ne créant pas de distorsions et fondé sur des règles est le meilleur moyen de créer un environnement propice aux investissements directs étrangers dans le secteur de l'énergie.

Article 40
Transports

Les parties conviennent de coopérer activement dans des domaines d'intérêt mutuel ayant trait à tous les modes de transport, en particulier l'aviation et les connexions intermodales, notamment en vue:

- a) de faciliter la circulation des biens et des passagers;
- b) de garantir la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement;
- c) de former du personnel; et
- d) d'accroître les possibilités d'investissement, en vue de promouvoir le développement économique au moyen de liaisons de transport améliorées dans toute la région.

Article 41
Emploi et développement social

1. Dans le cadre de l'article 12, les parties conviennent de coopérer dans les domaines de l'emploi et du développement social, notamment en ce qui concerne le développement du marché du travail et l'emploi des jeunes, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre les hommes et les femmes et le travail décent.
2. La coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes et des projets spécifiques, définis d'un commun accord, et un dialogue, une coopération et des initiatives sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral, par exemple dans le cadre de l'OIT.

Article 42
Agriculture, développement rural, bétail et irrigation

Les parties conviennent de coopérer afin de développer les capacités de l'Afghanistan dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et des moyens de subsistance des communautés rurales. Cette coopération porte notamment sur:

- a) une politique agricole et une augmentation de la productivité agricole visant à garantir la sécurité alimentaire;
- b) conformément au titre IV, les possibilités d'encourager l'agro-industrie et le commerce des produits agricoles, notamment des plantes, des animaux, du bétail et de leurs produits, en vue de favoriser le développement des entreprises, tout particulièrement celles du secteur rural;
- c) le bien-être des animaux et du bétail;
- d) le développement rural;
- e) les échanges d'expériences et les réseaux de coopération entre agents locaux ou opérateurs économiques, en particulier dans des domaines tels que la recherche et les transferts de technologie;
- f) le développement des politiques ayant trait à la santé et à la qualité des plantes, des animaux et du bétail;
- g) les propositions et les initiatives de coopération soumises aux organisations agricoles internationales;
- h) le développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement comprenant la production végétale, les biocarburants et le transfert de biotechnologies;
- i) la protection des variétés végétales, la technologie des semences et les biotechnologies agricoles;
- j) le développement de bases de données et un réseau d'information sur l'agriculture et le bétail; et
- k) la formation dans les domaines agricole et vétérinaire.

Article 43
Environnement et changement climatique

1. Les parties coopèrent en vue d'aider l'Afghanistan à instaurer un niveau élevé de protection de l'environnement et favorisent la conservation et la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, notamment des forêts, dans l'intérêt du développement durable ainsi que de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets.
2. Les parties s'efforcent d'œuvrer en faveur de la ratification, de la mise en œuvre et du respect des accords multilatéraux dans les domaines de l'environnement et du changement climatique.
3. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération en matière d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, l'accent étant mis en particulier sur les ressources en eau.

Article 44
Santé publique

Les parties conviennent que leur coopération portera sur la réforme du secteur de la santé ainsi que sur la prévention des grandes maladies et la lutte contre celles-ci, notamment en favorisant la mise en œuvre d'accords internationaux dans le domaine de la santé. Elles s'efforcent, par ailleurs, d'élargir l'accès aux soins de santé de base en Afghanistan, d'améliorer la qualité des services de santé pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, de favoriser l'accès à une eau propre et à des installations sanitaires et de renforcer l'hygiène.

Article 45
Culture

1. Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine des affaires culturelles afin de renforcer la compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. À cet effet, elles soutiennent et encouragent la mise en œuvre d'actions pertinentes par la société civile. Elles respectent la diversité culturelle.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et mener des initiatives communes dans divers domaines culturels, y compris en ce qui concerne la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine.
3. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer au sein des enceintes internationales compétentes, telles que l'Unesco, afin de poursuivre des objectifs communs tels que la promotion de la diversité culturelle et la sauvegarde du patrimoine culturel. En ce qui concerne la diversité culturelle, elles conviennent également de promouvoir la mise en œuvre de la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 46
Société de l'information

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique, les parties échangent leurs vues en ce qui concerne leurs politiques respectives en la matière afin de soutenir le développement économique, et notamment la connectivité pour l'éducation et la recherche. Elles examinent, s'il y a lieu, le meilleur moyen de coopérer dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne le commerce des produits liés aux TIC, les aspects réglementaires des communications électroniques et d'autres questions relatives à la société de l'information.

Article 47
Politique de l'audiovisuel et des médias

Les parties favoriseront, soutiendront et faciliteront les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et agents concernés dans les domaines de l'audiovisuel et des médias. Elles conviennent d'instaurer un dialogue régulier dans ces domaines.

TITRE VII
Coopération régionale

Article 48
Coopération régionale

1. Les parties reconnaissent que des initiatives de coopération régionale sont nécessaires pour restaurer le rôle de l'Afghanistan en tant que pont terrestre entre l'Asie centrale, l'Asie du sud et le Proche-Orient et pour stimuler la croissance économique et renforcer la stabilité politique dans la région. Dans cette perspective, elles conviennent d'œuvrer ensemble à la promotion de la coopération régionale par des mesures soutenant les efforts de renforcement des capacités du gouvernement afghan, et plus particulièrement du ministère des affaires étrangères. Le renforcement des capacités permettra au gouvernement de jouer un rôle accru au sein de l'ensemble des organisations, enceintes et processus régionaux. Cette coopération peut notamment prendre la forme de mesures de renforcement des capacités et de la confiance, telles que des programmes de formation, des ateliers et des séminaires, des échanges d'experts, des études et d'autres actions définies par les parties.

2. Les parties se félicitent du processus d'Istanbul et réaffirment leur soutien à cette initiative importante qui vise à promouvoir la coopération politique entre l'Afghanistan et ses voisins, notamment au moyen de mesures de confiance, comme convenu lors de la conférence ministérielle « cœur de l'Asie », qui s'est tenue à Kaboul le 14 juin 2012. L'Union soutient les efforts déployés par l'Afghanistan pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de confiance et d'autres engagements régionaux.
3. Les parties conviennent, par ailleurs, de promouvoir la coopération régionale par leurs contacts diplomatiques et au sein des enceintes régionales auxquelles elles participent.

*TITRE VIII
Cadre institutionnel*

*Article 49
Comité mixte*

1. Il est institué un comité mixte, composé de représentants des parties du niveau le plus élevé possible, dont les tâches sont les suivantes :
 - a) veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord;
 - b) définir les priorités au regard des objectifs du présent accord;
 - c) suivre le développement de l'ensemble des relations que les parties entretiennent et formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs du présent accord;
 - d) demander, s'il y a lieu, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
 - e) échanger des avis et faire des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
 - f) résoudre les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord; et
 - g) examiner toutes les informations présentées par l'une ou l'autre partie en ce qui concerne le respect des obligations et mener des consultations en vue de trouver une solution à tout différend, conformément à l'article 54.
2. Le comité mixte se réunit normalement tour à tour à Kaboul et à Bruxelles, à des dates fixées d'un commun accord. Des sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées d'un commun accord entre les parties. La présidence du comité mixte est exercée alternativement par chacune des parties. L'ordre du jour des réunions du comité mixte est établi d'un commun accord entre les parties.
3. Le comité mixte peut décider de constituer des comités spéciaux ou des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.
4. Le comité mixte assure le bon fonctionnement de tout accord ou protocole sectoriel que les parties concluent dans le cadre du présent accord.
5. Le comité mixte adopte son règlement intérieur.

*TITRE IX
Dispositions finales*

*Article 50
Moyens de coopération*

Pour autant que leurs réglementations, procédures et moyens respectifs le leur permettent, l'Union fournit une assistance technique et financière à l'Afghanistan pour lui permettre de mettre en œuvre la coopération exposée dans le présent accord et l'Afghanistan met à disposition les moyens nécessaires, y compris financiers, afin de veiller à ce que les objectifs fixés soient atteints.

*Article 51
Coopération en matière de lutte contre la fraude*

1. Les parties mettent en place une assistance financière conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent pour protéger leurs intérêts financiers. Elles prennent des mesures effectives pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers.
2. Tout autre accord ou instrument financier devant être conclu par les parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord contient des clauses spécifiques de coopération financière concernant les contrôles, inspections et vérifications sur place ainsi que les actions de lutte contre la fraude, notamment ceux menés par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude.
3. Aux fins de la bonne mise en œuvre du présent article, les autorités compétentes des parties échangent des informations et, à la demande de l'une des parties, mènent des consultations conformément à la législation applicable.
4. Les autorités afghanes vérifient régulièrement que les actions financées à l'aide de fonds de l'Union ont été exécutées correctement. Elles prennent des mesures appropriées pour prévenir la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à ces fonds. Elles informent la Commission européenne de toute mesure en ce sens.

5. Les autorités afghanes transmettent sans attendre à la Commission européenne toute information dont elles auraient connaissance concernant des cas suspectés ou avérés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale en rapport avec l'exécution des fonds de l'Union. En cas de soupçon de fraude ou de corruption, l'Office européen de lutte antifraude est également informé. Les autorités afghanes informent également la Commission européenne de toute mesure prise en rapport avec des faits communiqués en vertu du présent paragraphe.
6. Les autorités afghanes veillent à ce que les cas présumés ou avérés de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux fonds de l'Union fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. L'Office européen de lutte antifraude peut, si besoin est, aider les autorités afghanes compétentes dans l'accomplissement de cette tâche.
7. Conformément à la législation de l'Union, et en vue de protéger exclusivement les intérêts financiers de cette dernière, l'Office européen de lutte antifraude est autorisé, sur demande, à effectuer des contrôles et des inspections sur place en Afghanistan. Ceux-ci sont préparés et effectués en étroite coopération avec les autorités afghanes compétentes. Les autorités afghanes fournissent à l'Office européen de lutte antifraude toute aide dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.
8. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités afghanes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements d'ordre opérationnel.

Article 52
Développement futur de l'accord

Chaque partie peut émettre des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération au titre du présent accord, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 53
Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'a d'incidence sur le pouvoir des États membres de l'Union européenne de coopérer au niveau bilatéral avec l'Afghanistan ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords bilatéraux et de coopération avec ce pays. Le présent accord n'affecte pas l'application ou la mise en œuvre des engagements pris par chaque partie dans le cadre de ses relations avec des tiers.
2. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun.

Article 54
Respect des obligations

1. Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou sur l'interprétation du présent accord.
2. Si l'une des parties considère que l'autre a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées en lien avec le présent accord ou tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2.
3. Elle fournit préalablement au comité mixte, sauf en cas d'urgence spéciale, tous les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable par les parties.
4. Il y a lieu de choisir en priorité les mesures appropriées qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord ou de tout accord spécifique visé à l'article 53, paragraphe 2. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et font l'objet de consultations au sein du comité mixte à la demande de l'autre partie.
5. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les « cas d'urgence spéciale » visés au paragraphe 3 font référence aux cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Par « violation substantielle » du présent accord, il faut entendre :
 - a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou
 - b) la violation d'un des éléments essentiels du présent accord, tels qu'ils sont mentionnés à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2.

Article 55
Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les parties conviennent d'accorder aux fonctionnaires et experts participant à la mise en œuvre de la coopération les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux règles et réglementations internes respectives des parties.

Article 56
Intérêts en matière de sécurité et divulgation d'informations

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des lois et réglementations respectives des parties en matière d'accès du public à des documents officiels.
2. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.
3. Les parties réaffirment leur volonté de protéger toute information classifiée communiquée dans le cadre de leur coopération.

Article 57
Définition des parties

Aux fins du présent accord, le terme « parties » renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Afghanistan.

Article 58
Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent, dans les conditions définies dans lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Afghanistan.

Article 59
Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1er, l'Union et l'Afghanistan conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 3, et dans le respect des procédures et des législations internes respectives, selon le cas.
3. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception des éléments suivants :
 - a) la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire; et
 - b) le dépôt, par l'Afghanistan, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures et à la législation applicable.
4. Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il est automatiquement reconduit pour de nouvelles périodes successives de cinq ans, à moins qu'une partie ne notifie par écrit à l'autre son intention de ne pas le proroger, six mois avant l'expiration de sa validité.
5. Les modifications au présent accord sont apportées d'un commun accord entre les parties et n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
6. Chaque partie peut mettre fin au présent accord en adressant à l'autre partie une notification écrite de dénonciation. La dénonciation prend effet six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.
7. Les notifications faites conformément au présent article sont adressées, selon le cas, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère des Affaires étrangères de l'Afghanistan.

Article 60
Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque, dari et pachtou, tous les textes faisant également foi.

**ACCORD ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET L'AMÉRIQUE CENTRALE, D'AUTRE PART, FAIT À TEGUCIGALPA LE 29 JUIN 2012**

Cet accord est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.parlementfrancophone.brussels/documents/projet-de-decret-portant-assentiment-a-laccord-etablissant-une-association-entre-lunion-europeenne-et-ses-etats-membres-dune-part-et-lamerique-centrale-dautre-part-fait-a-tegucigalpa-le-29-juin-2012-accord-dassociation>.

ARRIÉRÉ DES TRAVAUX

a. Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatifs aux comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2002 à 2005
doc. 16 (2014-2015) n° 1
- Proposition de décret portant création d'un service de médiation de la Commission communautaire française,
déposée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Vincent De Wolf
doc. 17 (2014-2015) n°s 1 et 2
- Proposition de résolution visant à la suppression de la limitation dans le temps des allocations d'insertion et à l'allègement des conditions d'admissibilité du droit aux allocations d'insertion,
déposée par M. Julien Uyttendaele, Mme Catherine Moureaux, M. Michel Colson et M. Emmanuel De Bock
doc. 31 (2014-2015) n° 1
- Proposition de décret portant interdiction du port de signes convictionnels ostentatoires au sein des services du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent,
déposée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Françoise Bertieaux, M. Alain Courtois, M. Boris Dillies, M. Willem Draps et Mme Dominique Dufourny
doc. 46 (2015-2016) n° 1
- Proposition de résolution visant à revoir les conditions d'admissibilité aux allocations d'insertion,
déposée par M. Hamza Fassi-Fihri et M. Pierre Kompany
doc. 47 (2015-2016) n° 1
- Proposition de résolution relative au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP),
déposée par Mme Mathilde El Bakri, M. Michaël Verbauwheide, Mme Claire Geraets et M. Youssef Handichi
doc. 57 (2015-2016) n° 1
- Proposition de résolution concernant le projet de déclaration interprétative commune relative à l'accord économique et commercial global et la Canada (AEGC/CETA),
déposée par M. Alain Maron et Mme Zoé Genot
doc. 62 (2016-2017) n° 1
- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif aux comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2006 à 2010
doc. 99 (2014-2015) n° 1
- Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles,
déposée par Mme Viviane Teitelbaum, M. David Weytsman et M. Jacques Brotchi
doc. 143 (2018-2019) n° 1

b. Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

- Proposition de résolution visant à reconnaître l'e-sport comme un sport à part entière et soutenir son potentiel,
déposée par M. David Weytsman, Mme Dominique Dufourny, M. Alain Courtois, M. Abdallah Kanfaoui et M. Jacques Brotchi
doc. 123 (2018-2019) n° 1

c. Commission des Affaires sociales

- Proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte,
déposée par Mme Viviane Teitelbaum et Mme Marion Lemesre
doc. 9 (2014-2015) n° 1

i. Commission interparlementaire⁵

- Proposition de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française,
déposée par M. Alain Maron et Mme Barbara Trachte
[doc. 18 (2014-2015) nos 1 et 2]

⁵ Commission à installer en application de l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et conformément à l'article 42bis du Règlement du Parlement francophone bruxellois.

QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU

**La ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement,
du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,
Mme Fadila Laanan**

- Les subventions octroyées dans le cadre des budgets d'initiative (n° 314 de M. Marc Loewenstein)

**Le ministre en charge de la Cohésion sociale et du Tourisme,
M. Rudi Vervoort**

- La fréquentation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants (n° 325 de G. Van Goidsenhoven)

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

**Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture,
du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire**

Mardi 2 avril 2019

1. Proposition de résolution visant à reconnaître l'e-sport comme un sport à part entière et soutenir son potentiel déposée par M. David Weytsman, Mme Dominique Dufourny, M. Alain Courtois, M. Abdallah Kanfaoui et M. Jacques Brotchi
doc. 123 (2018-2019) n° 1

2. Divers

Membres présents : M. Alain Courtois (président), M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Evelyne Huytebroeck et M. Julien Uyttendaele.

Commission des Affaires sociales

Mardi 2 avril 2019

1. Auditions relatives à la thématique des mariages forcés et des violences faites aux femmes au nom de l'honneur
2. Proposition de résolution pour une prise en charge adaptée des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme et un soutien renforcé de leurs proches
déposée par M. Jamal Ikazban, Mme Julie de Groote, Mme Caroline Persoons,
doc. 141 (2018-2019) n° 1
3. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au parcours d'accueil obligatoire des primo-arrivants à Bruxelles-Capitale
doc. 142 (2018-2019) n° 1
4. Divers

Membres présents : Mme Michèle Carthé, M. Alain Courtois, Mme Julie de Groote, Mme Dominique Dufourny, Mme Anne Charlotte d'Ursel, M. Ahmed El Ktibi, Mme Zoé Genot, M. Jamal Ikazban, M. Fabian Maingain, Mme Fatoumata Sidibé, Mme Simone Susskind et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Etait également présent à la réunion : M. Rudi Vervoort (ministre).

Mardi 23 avril 2019

1. Auditions relatives à la thématique des mariages forcés et des violences faites aux femmes au nom de l'honneur
2. Divers

Membres présents : Mme Michèle Carthé, M. Serge de Patoul, Mme Dominique Dufourny (présidente), M. Ahmed El Ktibi, M. Jamal Ikazban, M. Pierre Kompany, Mme Magali Plovie, Mme Fatoumata Sidibé, M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. David Weytsman.

Etait également présente à la réunion : Mme Viviane Teitelbaum.

Commission de la Santé

Mardi 2 avril 2019

1. Election du premier vice-président
2. Proposition de résolution relative au système de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles déposée par Mme Catherine Moureaux, M. Pierre Kompany et Mme Caroline Persoons
doc. 131 (2018-2019) n° 1
3. Divers

Membres présents : M. André du Bus de Warnaffe, M. Amet Gjanaj, M. Jamal Ikazban, M. Hasan Koyuncu, Mme Catherine Moureaux, Mme Martine Payfa (présidente), M. Michaël Vossaert et Mme Kenza Yacoubi.

Etait également présent à la réunion : M. Pierre Kompany (député).

Commission interparlementaire

Mercredi 3 avril 2019

1. Proposition de décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois,
doc. PRB A-744/1 – 2018-2019
doc. ARCCC B-140/1 -2018-2019
doc. PFB 115 (2018-2019) n° 1 et 2
2. Divers

Membres présents : M. Michel Colson, Mme Julie de Groote, M. Serge de Patoul, Mme Véronique Jamoulle, M. Hasan Koyuncu, Mme Magali Plovie (présidente), M. Gaëtan Van Goidsenhoven, David Weytsman et Mme Kenza Yacoubi.

Mardi 23 avril 2019

1. Approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission
2. Désignation des coprésidents et des vice-présidents
3. Projet de décret et ordonnances conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises
doc. PFB 144 (2018-2019) n° 1
doc. PRBC A-862-1 – 2018-2019
doc. ARCCC B-172/1 – 2018-2019

Membres présents : Mme Michèle Carthé, Mme Julie de Groote, M. Serge de Patoul, Mme Dominique Dufourny, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban, M. Fabian Maingain, Mme Magali Plovie (présidente) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

**COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE, RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES**

Membres effectifs :

PS : Mme Isabelle Emmerly, M. Jamal Ikazban, Mme Véronique Jamouille, M. Hasan Koyuncu, Mme Kenza Yacoubi
MR : M. Alain Courtois, Mme Dominique Dufourny, M. Gaëtan Van Goidsenhoven
DéFI : M. Serge de Patoul, M. Michaël Vossaert
cdH : Mme Julie de Groote
Ecolo: Mme Magali Plovie

Membres suppléants :

PS : Mme Michèle Carthé, M. Bea Diallo, M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, M. Amet Gjanaj, Mme Simone Susskind
MR : Mme Françoise Bertieaux, M. Abdallah Kanfaoui, Mme Marion Lemesre, Mme Jacqueline Rousseaux
DéFI : M. Emmanuel De Bock, M. Fabian Maingain, Mme Fatoumata Sidibé
cdH : M. André du Bus de Warnaffe, M. Ahmed El Khannouss
Ecolo: Mme Zoé Genot, M. Alain Maron

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 4 avril 2019 par lequel la Cour
 1. annule l'article 40 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 2016 « modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale », en ce qu'il ne prévoit pas une procédure préalable à la délivrance de la contrainte qui y contienne les garanties énumérées ;
 2. annule l'article 40, § 5, alinéa 2, de la même loi du 27 juin 1969, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} décembre 2016, en ce qu'il ne permet pas que l'opposition à contrainte soit formée par voie de requête contradictoire et en ce qu'il prévoit que cette opposition doit être formée dans les quinze jours à partir de la signification de la contrainte ;
 3. maintient définitivement les effets des contraintes qui auraient été décernées avant la date de la publication du présent arrêt au Moniteur belge ;
 4. rejette le recours pour le surplus (49/2019/2018) ;
- l'arrêt du 4 avril 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec le principe général de droit non bis in idem (50/2019) ;
- l'arrêt du 4 avril 2019 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative aux articles 7, 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Huy n'appelle pas de réponse (51/2019) ;
- l'arrêt du 4 avril 2019 par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45ter dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, introduits par l'ASBL « Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique.

Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen » et autres, par le Consistoire central israélite de Belgique et autres, par l'ASBL « Mosquée Arrahma - Association de foi et pratique de la religion islamique de Marchienne-au-Pont » et autres, et par l'Exécutif des Musulmans de Belgique et autres (51/2019) ;

- l'arrêt du 4 avril 2019 par lequel la Cour, avant de statuer quant au fond, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :
 1. L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort doit-il être interprété en ce sens qu'il autorise les États membres, par dérogation à la disposition contenue dans l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement et en vue de promouvoir le bien-être des animaux, à adopter des règles telles que celles qui sont contenues dans le décret de la Région flamande du 7 juillet 2017 « portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux », règles qui prévoient, d'une part, une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement applicable également à l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux et, d'autre part, un procédé d'étourdissement alternatif pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux, fondé sur l'étourdissement réversible et sur le précepte selon lequel l'étourdissement ne peut entraîner la mort de l'animal ?
 2. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, l'article 10, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?
 3. Si la première question préjudicielle appelle une réponse affirmative, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 4, du règlement précité viole-t-il, dans l'interprétation exposée dans la première question, les articles 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il ne prévoit, pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes particulières prescrites par des rites religieux, qu'une exception conditionnelle à l'obligation d'étourdir l'animal (article 4, paragraphe 4, juncto l'article 26, paragraphe 2), alors qu'il est prévu, pour la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives, pour les raisons exposées dans les considérants du règlement, des dispositions selon lesquelles ces activités ne relèvent pas du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'obligation d'étourdir l'animal lors de sa mise à mort (article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3) ? (53/2019) ;

- l'arrêt du 4 avril 2019 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, lu en combinaison avec l'article 25, 1°, de la même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait débiter rétroactivement au 15 février 2018 la prolongation du délai de prescription de l'action publique d'un an à deux ans (54/2019) ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, posées par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons ;
- la question préjudicielle concernant l'article 2 de la loi du 2 septembre 2018 «modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation des véhicules », posée par le Tribunal correctionnel du Luxembourg, division Neufchâteau ;
- la question préjudicielle concernant l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la circulation routière, posée par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Tournai ;
- la question préjudicielle relative à l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, posée par le Tribunal du travail de Gand, division Gand ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 88, §§ 1er et 2, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, posées par le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles ;
- le recours en annulation partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2018 « modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires », introduit par l'ASBL « Inter-Environnement Bruxelles » et autres ;
- la question préjudicielle relative à l'article 112 du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 « abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial » et à l'article D.IV.110 du Code du Développement territorial, posée par le Conseil d'État ;
- les recours en annulation de l'article 27 de la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population, introduits par le Parti libertarien et Baudoin Collard et par Matthias Dobbelaere-Welvaert et autres ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, posées par le Tribunal correctionnel du Hainaut, division Mons ;
- la question préjudicielle relative à l'article 91, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, lu en combinaison avec l'article 1727, § 6, 7°, du Code judiciaire, posée par le Conseil d'État ;
- les recours en annulation partielle et les demandes de suspension partielle du décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux, introduits par Rabah Bouazza et autres et par Albert Guigui et autres ;
- la question préjudicielle concernant les articles 56bis, §§ 1er et 2, alinéa 4, et 58, alinéa 1er, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, posée par la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau ;
- le recours en annulation de l'article 76, 10, du décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 «portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement », introduit par l'ASBL « Belgisch Fonds voor de Inzameling en Verwerking van Elektrohuishoudtoestellen » et autres ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et la loi du 15 juin 2006 «relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services », posées par le Conseil d'État ;
- la question préjudicielle relative à l'article 19, alinéas 1er et 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, posée par le Conseil d'État ;
- recours en annulation de l'article 398 du décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 « portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement », introduit par la SCRL « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie » et l'ASBL « Ligue des familles » ;
- la question préjudicielle relative à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Verviers ;
- le recours en annulation des articles 7 à 11 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, introduit par l'ASBL « Belgisch Fonds voor de Inzameling en Verwerking van Elektrohuishoudtoestellen » et autres ;
- le recours en annulation partielle de la loi du 23 mars 2019 modifiant le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, introduit par Pascal Malumgré et Geert Lambrechts.

